00036918

NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY

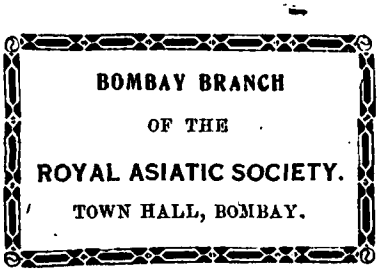

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 06 February, 2016

DÉBATS

DE

LA CONVENTION NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE DE LACHEVARDIERE,

RUE DU COLOMBIER, N° 30.

DÉBATS

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

OU

ANALYSE COMPLÈTE DES SÉANCES,

AVEC LES NOMS DE TOUS LES MEMBRES, PÉTITIONNAIRES OU PERSONNAGES QUI ONT FIGURÉ DANS CETTE ASSEMBLÉE,

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION.

TOME DEUXIÈME.

Vol II

36918 ac

PARIS,

A. BOSSANGE, RUE CASSETTE, N° 22;

BAUDOUIN FRÈRES,

RUE DE VAUGIRARD, N° 17.

1828.

God
Fo 944.043
Nat/Deb
36918

पु 101

DÉBATS

DE

LA CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU QUATRE DÉCEMBRE.

Suite du procès de Louis XVI. Buzot demande la peine de mort contre quiconque tenterait de rétablir la royauté, Philippeaux qu'on juge Louis XVI sans désemparer. Merlin est sur le point d'être censuré. Lanjuinais le remercie d'avoir dévoilé un mystère important.

Kersaint. « Si je n'avais pas été retenu hier dans mon lit par une fièvre violente, je n'aurais pas attendu jusqu'à aujourd'hui pour répondre à l'inculpation avancée contre moi. Lorsque la sottise et la méchanceté ont mis des poignards dans les mains de la calomnie, c'est à la justice et à la vertu de les lui arracher. Je déclare que je ne connais ni de près ni de loin Talon et Saint-Foi; je défie tout citoyen de prouver que j'aie jamais eu aucune communication directe ou indirecte avec ces personnages que j'ai toujours souverainement méprisés. Ce n'est point ma justification que j'entreprends; je ne crois pas en avoir besoin devant la majorité de la convention; mais il est bon d'éclaircir certains faits : vous devez vous rappeler à quelle époque on forma le ministère de Roland, Servan, Clavière, Dumouriez;

vous devez vous rappeler que c'était une nouvelle conjuration : on voulait placer des hommes sans reproche dans le ministère, les contrarier, les entraver dans leurs opérations, et dire ensuite : Vous voyez, on a placé des patriotes, le gouvernement ne marche point; il ne vaut rien, donc il faut le renverser. Il était question de moi à toutes les vacances du département de la marine; je puis dire que si j'avais voulu faire une seule visite à Lafayette, j'aurais succédé à La Luzerne; si j'en avais fait une à Degrave, j'aurais succédé à Bertrand. Mais une preuve que je ne voulais pas être ministre, c'est que j'écrivis alors au roi une lettre que j'aurais voulu qu'on eût trouvée aussi. (*Une voix :* Elle existe.) Eh bien ! qu'on la lise; on verra que je n'aurais pas écrit sur ce ton au roi, si je n'avais pas été effrayé de son choix. Je déposai ma lettre sur le bureau de l'assemblée électorale; je la montrai à Clavière et à Danton. Je reproduis ces faits, non pour ma justification, je ne crois pas en avoir besoin, mais pour éclairer la convention sur ces prétendues inculpations. » (*On applaudit.*)

La convention décrète que la lettre de Kersaint sera lue.

Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.

Ferry. « Apprenez aux peuples à punir les tyrans d'une manière digne d'eux. Hercule ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait; il en purgeait la terre. Si vous éleviez aujourd'hui des doutes sur la condamnation du dernier de vos tyrans; si vous le supposiez encore au-dessus des autres hommes, quel exemple donneriez-vous aux peuples à qui vous portez la liberté? Ils croiraient devoir hésiter comme vous à punir leurs tyrans; ils croiraient que ce n'est qu'après la mort de cent mille citoyens, qu'il est permis d'examiner si leur vie n'est pas encore une chose sacrée. Ne craignez-vous pas que découragés d'avance à l'aspect de tant de malheurs et de

difficultés, ils ne préfèrent leur antique esclavage à votre débile et chétive liberté, et la domination des rois à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir? Vous voulez des formes longues et solennelles, vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir barbarement assassiné votre roi. Si l'esprit des Anglais eût été républicain, s'ils eussent eu des écrivains républicains, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice qu'ils ont fait envers Charles Stuart. La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte; c'est celle de Scévola et de Brutus: ou la république règnera, et l'horreur contre les rois sera impérissable comme elle; dans ce cas vous n'aurez pas de calomnies à craindre: ou le trône se relèvera, et alors le despotisme triomphant trouvera bientôt d'autres prétextes pour ternir votre gloire. Hâtez-vous donc pour fonder une république éternelle, de cimenter son berceau du sang d'un roi parjure. Ce jugement serait il donc si litigieux, si difficile, ou plutôt ne croirait-on pas que les orateurs qui ont parlé dans cette affaire avaient quelque intérêt d'orgueil à annoncer, chacun dans le préambule de son discours, que cette cause est difficile et grande? Quoi! vous avez consacré la déclaration des droits sans exception, et vous en établirez en faveur du plus grand des coupables! Vous avez proclamé le décret de la nature, et vous l'outrageriez aujourd'hui! (*On observe que l'orateur n'est pas dans la question; ne s'agissant plus que de discuter la forme du procès, il conclut* à ce que ce procès soit réduit à un simple interrogatoire, suivi de la condamnation.)»

Buzot. « On dit qu'il y a ici des partisans de la royauté. Avant d'entrer dans le fond de la question, je demande que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la royauté soit puni de mort. » (*Des applaudissements partent de toutes les parties de la salle.*) *L'assemblée tout entière est debout.*

Bazire demande à combattre la proposition de Buzot; on ne l'écoute pas. Il insiste; les murmures couvrent sa voix.

Buzot. « J'ajoute, sous quelque dénomination que ce soit, et je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal. » (*Les applaudissements recommencent avec plus de force.*)

Philippeaux. « Je prie l'assemblée de modérer cet enthousiasme; ce qu'il importe maintenant c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé... (*Mouvement d'impatience; on insiste pour décréter la proposition de Buzot.*) La convention a décrété hier que le traître Louis Capet serait jugé... (*Murmures; on demande que Philippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu une délibération.*) Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran, qu'on ne m'interrompe pas! N'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans? Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis long-temps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger, l'assemblée constituante et l'assemblée législative tenaient des séances permanentes: je demande que la convention décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. » (*Applaudissements nombreux; une partie de l'assemblée demande que cette proposition soit mise aux voix.*)

Bazire. « La proposition de Philippeaux est la seule qui puisse être adoptée; celle de Buzot au contraire porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la constitution. (*Murmures.*) Est-ce en vous levant tumultueusement et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort? Ne dirait-on pas que votre république n'est établie que par la force d'une faction? Elle ne reposerait alors que sur une loi de sang, et non pas sur le libre vœu du peuple. »

Rewbell. « Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun membre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce ne soit un insensé, je ne crois pas que

personne se trouve compromis par cet appel nominal ; cependant j'avoue qu'il est inutile. »

Lejeune (*François*). « Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre ; car pourquoi vouloir remettre en question ce qui a été solennellement décidé ? »

Rewbell. « Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas. Il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté, mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la république ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejetée par la nation ; il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection, ou qu'à se jeter dans les bras d'un nouveau tyran : ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI ; mais c'est peut-être précisément parceque le parti qui les soudoie n'a pas renoncé à la royauté. »

Turreau. « Pendant tous ces débats Louis XVI respire, et la vengeance nationale est suspendue. »

Rewbell. « Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Cette décision salutaire rendue on s'occupera sans désemparer du procès de Louis XVI. » (*Applaudissements.*)

Merlin (*de Thionville*). « Je demande en ce cas qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* » (*Violents murmures ; plusieurs membres s'écrient :* Ah, ah, ah ! Voilà du royalisme ! Voilà le mystère découvert ! *D'autres demandent que Merlin soit rappelé à l'ordre avec censure comme ayant outragé la souveraineté nationale.*)

Chabot. « Il a rendu au contraire un hommage à cette souveraineté, car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes. »

Boyer-Fonfrède. « Je demande que Merlin soit immédiatement rappelé à l'ordre pour avoir supposé qu'il puisse

être permis, même dans les assemblées primaires, à aucun individu, de proposer au peuple d'aliéner sa liberté au profit d'un tyran. »

Merlin (*de Thionville*). « Citoyens, si j'ai commis une erreur, elle n'appartient pas à mon cœur; je dois vous donner une explication de ma pensée. Député par mes concitoyens je ne me suis jamais regardé que comme chargé de rédiger un projet de constitution que le peuple, mon souverain et le vôtre, a le droit d'accepter ou de rejeter, et ce droit il doit l'exercer librement. Cette idée a vivement affecté mon âme au moment où vous étiez près de décréter que le peuple, s'il le voulait, ne pourrait point se donner un gouvernement monarchique. Je suis loin de supposer au peuple l'envie de reprendre d'indignes chaînes; persécuté trop long-temps par les tyrans, jamais il ne les rétablira; mais je dis qu'il ne nous appartient pas d'enchaîner la volonté suprême du peuple, et par mon amendement je ne voulais que donner toute la latitude possible à cette volonté souveraine. Voilà ma profession de foi; on connaît ma haine pour les tyrans. »

Féraud. « Oh! quoi que vous fassiez, nous naurons point de roi! Vous êtes un royaliste! »

Merlin (*de Thionville*). « Rappelez donc à l'ordre, président, ce collègue qui m'insulte en m'appelant royaliste! Certes si j'ai quelque chose à me reprocher, c'est de n'avoir pas suivi le 10 août la première inspiration qui me disait de vous épargner la peine de juger longuement Louis XVI. » (*Rumeur; longue agitation.*)

Guadet. « Citoyens, c'est sans doute faire une très grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté, et de supposer que les assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question; la république, déjà cimentée du sang de nos frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, citoyens, chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion, et peut-être l'assemblée n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clef: (*Violents murmures*

dans une partie de l'assemblée; Robespierre paraît indigné; il voudrait parler.) Et peut-être, dis-je, la convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clef de ce projet, selon quelques uns énigmatique, mais formé ce me semble depuis quelque temps, de substituer un despotisme à un autre; je veux dire d'élever un despote sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation impie seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux; enfin peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion, qui explique assez le besoin d'entretenir dans la république française le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre. » (*Murmures d'un côté, applaudissements de l'autre.*)

Bazire, avec violence. « Je déclare que vous venez d'entendre la plus lâche, la plus méchante, la plus infâme, la plus atroce des calomnies. Il veut nous attribuer sa scélératesse. »

Lanjuinais. « Il faut remercier Merlin; il nous a découvert un mystère important. »

L'agitation qui suit ces débats est portée jusqu'au tumulte; une foule de membres se disputent la tribune; vingt fois Robespierre prend la parole, et chaque fois elle lui est retirée. Après une longue interruption l'assemblée, fatiguée, tombe dans le silence; le président la consulte: elle adopte l'ordre du jour et sur Merlin et sur sa motion. La proposition de Buzot, déjà votée par acclamation, est mise aux voix dans le calme, et décrétée en ces termes à la presque unanimité :

« La convention nationale décrète que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit, sera puni de mort. »

Philippeaux reproduit sa motion tendant à ce que la

convention se déclare en permanence jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le sort de Louis XVI : Pétion s'y oppose ; il soutient que la lassitude qu'entraînerait une telle mesure, livrerait la discussion au petit nombre d'hommes qui auraient assez de force pour la suivre. Il demande que chaque jour on s'occupe du procès de Louis XVI depuis midi jusqu'à six heures. Robespierre réclame la parole : on la lui refuse ; il veut la prendre ; il invoque son droit de représentant du peuple, et devient l'occasion d'un nouveau tumulte : plusieurs membres s'élèvent avec force contre le despotisme qu'il exerce dans les délibérations ; d'autres déclarent qu'ils n'entendront personne qu'il ne soit entendu : il obtient enfin la parole. Il se plaint d'abord des manœuvres que certain parti emploie pour interrompre ou détourner les discussions, il compare à de méprisables chicanes de palais les préventions élevées contre plusieurs représentants de la nation. Si on lui objecte qu'il n'est pas dans la question, il répond qu'il ne connaît d'autres bornes que celles du salut public ; si on lui reproche de ne chercher qu'à échauffer l'assemblée, il déclare que la mission d'un délégué du peuple est de communiquer l'amour de la patrie ; il invite l'assemblée au calme, il la rappelle à sa dignité, à ses devoirs, et continue en ces termes :

« Aujourd'hui plusieurs mesures fatales au bien public sont sorties de ce tumulte ; si l'on avait écouté des explications nécessaires, qui auraient en même temps contribué à diminuer les préventions et les méfiances, on aurait peut-être adopté une mesure grande qui aurait honoré la convention ; c'était de réparer l'outrage fait à la souveraineté nationale par une proposition qui supposait qu'une nation avait le droit de s'asservir à la royauté ! Non ! C'est un crime pour une nation que de se donner un roi ! (*Applaudissements ; quelques voix :* Ce n'est plus la question !) Ce qu'il m'a été impossible de proposer dans le tumulte, je le propose dans le calme à l'assemblée réfléchie et pensant aux intérêts de la patrie. Je demande que d'abord il soit décrété en principe que *nulle nation n'a le droit de se donner*

un roi... (*Quelques murmures, quelques éclats de rire; une voix :* Le renvoi au congrès général des nations !) Je dis que l'assemblée a perdu la précieuse occasion de poser, sinon par un décret, du moins par une déclaration solennelle, la seule borne qui convienne au principe trop illimité, et souvent mal entendu, de la souveraineté des peuples. Vous voyez que la sagesse des délibérations tient plus que vous ne pensez au calme des discussions.

» C'est ainsi que tout à l'heure vous alliez dans le tumulte et sans m'entendre, porter un décret qui aurait l'influence la plus funeste sur le jugement du ci-devant roi. En effet, la question ne peut plus être, pour des Français libres, pour des hommes sincèrement, profondément pénétrés de l'horreur de la tyrannie; elle ne peut plus être de savoir si nous nous tiendrons en séance permanente pour juger Louis Capet, car cette permanence pourrait produire de funestes longueurs; la lassitude amènerait une décision fatale. Quelle est donc la mesure que vous devez prendre? C'est de juger sur-le-champ, sans désemparer! Remarquez bien que cette question, qui ne vous paraît qu'une question minutieuse de forme, aura cependant une influence nécessaire sur le sort de Louis XVI, car votre décision sur ce point entraînera la question de savoir si Louis XVI doit être jugé en vertu de l'insurrection, ou s'il faut lui faire un procès d'après les règles ordinaires.... (On fait observer à l'orateur qu'il est décidé que Louis XVI *sera jugé.*) Il ne faut pas s'envelopper d'une équivoque; la convention n'a pas décrété qu'il y aurait un procès en forme; seulement elle a décidé qu'elle prononcerait *elle-même* le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut le condamner sur-le-champ à mort, en vertu d'une insurrection. » (*Une partie de l'assemblée murmure, l'autre approuve l'orateur; les tribunes publiques applaudissent.*)

Buzot. « Je m'oppose à cette proposition et à toute autre qui tendrait à ce que le roi ne fût pas entendu : il avait des complices; les papiers trouvés chez lui en ont découvert;

son interrogatoire en fera découvrir d'autres. Je soupçonne que ceux qui ne veulent pas que le roi soit entendu ont des raisons de craindre ses réponses; mais la nation au contraire a intérêt à ce que tous les conspirateurs soient découverts. » (*Applaudissements.*)

La convention rejette la proposition de Robespierre; elle décrète celle de Pétion, ainsi amendée par Gamon:

« La convention nationale décrète que chaque jour elle s'occupera depuis onze heures jusqu'à six de l'affaire du roi, exclusivement à toute autre, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

» La convention nationale discutera sans interruption et prononcera sur la famille des Bourbons. »

SÉANCE DU CINQ DÉCEMBRE.

Intelligences de Mirabeau avec la cour. Projet de faire partir le roi pour Rouen. Épurations de la commune. La convention les annule.

Ruhl. « Citoyens, vous avez décrété, dans votre séance du 3 de ce mois, que Louis Capet est jugeable et sera jugé par la convention. Ce décret a été le sujet d'une délibération sérieuse de votre commission des douze, qui a cru y voir un ordre indirect de donner à l'assemblée connaissance des pièces où elle verra un tableau du précipice affreux que le tyran et ses complices creusaient sous vos pas. Elle y verra l'aveu du roi, l'aveu signé de sa propre main, que quand il aurait recouvré son ancienne autorité, il rétablirait l'ancien régime.

» La premières de ces pièces est un mémoire de Talon, apostillé de la main du roi, dans lequel l'ancien lieutenant civil rappelle que, dès l'hiver de 1788, il fut envoyé des

projets dans les bailliages pour rédiger les cahiers des députés aux états généraux, projets qui avaient été dressés par Sainte-Foi et Montmorin et qui auraient prévenu, dit le mémoire, bien des maux, sans la résistance de Necker. Appelé à la place de lieutenant-civil, Talon s'était procuré les moyens de s'attacher individuellement une classe de citoyens nombreuse, et dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution. Parmi eux Mirabeau, qui, tandis que Talon s'était déterminé à imprimer le mouvement à Paris, s'était chargé de travailler les provinces. On y verra que la perte de Mirabeau fit croire alors que le plan ne pouvait plus être suivi, et qu'on prit un nouvel ordre de conduite jusqu'au départ de leurs majestés ; que le club des jacobins était tombé dans un tel avilissement, qu'avant six semaines, on espérait d'en faire murer les portes; que le départ du roi fut un moment dur à passer pour Talon et pour Sainte-Foi, et que l'établissement qu'ils avaient formé, avait procuré une petite armée. Il finit par rappeler au roi, Chevillon, Courtois et quelques autres. »

Rabaut. « J'ai à dénoncer à la convention un fait assez important pour qu'elle daigne m'accorder un moment d'attention. La nouvelle commune provisoire de Paris s'est permis un acte de violation à la loi, en écartant de son sein, par la voie du scrutin épuratoire, plusieurs membres qui la composent. Je n'ai pas besoin de prouver combien cette conduite de la commune provisoire est attentatoire à la liberté des suffrages. Dans un pays libre et très peuplé, où le peuple ne peut s'assembler et délibérer tout entier sur ses intérêts, où il se nomme des représentants, la souveraineté du peuple s'exerce par la liberté des suffrages: si cette liberté est attaquée, si un billet de scrutin n'a pas son effet, s'il y a une autorité qui puisse anéantir l'effet du choix libre des citoyens, fait selon les formes légales, la liberté n'existe plus, ils sont esclaves. Dans un gouvernement représentatif la liberté politique réside dans la liberté des suffrages. C'est donc une entreprise coupable que la commune se soit permis de scrutiner dans son sein les mem-

bres élus par les suffrages du peuple. J'ai vu hier un arrêté pris par la section de la Fraternité, par lequel elle se plaint de cet acte de violence. L'expérience nous a appris combien il est dangereux qu'une commune s'arroge l'exercice d'une autorité arbitraire; vous avez vu combien la variation du mode observé par les sections de Paris a longtemps retardé la manifestation de la volonté du peuple pour l'élection d'un maire.

» Si toutes les communes de la république se permettaient de scrutiner les membres qui les composent, cette violation de la loi anéantirait la volonté nationale, et par conséquent la liberté.

» On aura beau dire que les citoyens qui ont été éloignés sont de mauvais citoyens; il peut arriver aussi le contraire, il pourrait arriver qu'un corps municipal, presque entièrement composé de mauvais citoyens, en écartât le peu d'hommes probes qui s'y trouveraient; et surtout les corps administratifs ne peuvent s'écarter arbitrairement de la loi, sous des prétextes arbitraires. Ce que vous devez, c'est d'affermir l'autorité nationale, en faisant rentrer dans les bornes du devoir les autorités particulières. La loi, disait Raynal, sous l'empire du despotisme, la loi, est comme un glaive qui se promène sur un plan horizontal pour trancher tout ce qui s'élève au-dessus d'elle.

» Cependant je ne sais si je ne dois pas proposer à la convention de déroger à la règle prescrite par la loi, de renvoyer au ministre de l'intérieur qui se trouve partie intéressée contre la commune, par laquelle il a été dénoncé, et de mander le directoire du département de Paris à la barre pour vous rendre compte s'il a été instruit de la violation de la loi commise par la commune de Paris, et des mesures qu'il a prises pour la réprimer. »

Thuriot. « Il est une vérité que Rabaut ignore; c'est qu'il existe une loi qui donne aux sections le droit de censurer et de révoquer les membres reconnus incapables d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées; et ce droit, selon moi, ne peut être exercé que par les sections. Je

demande au reste que l'on suive la marche ordinaire, que le département rende compte au ministre de l'intérieur, qui fera ensuite son rapport à la convention. »

Après une légère discussion, le décret suivant est adopté :

«La convention nationale déclare que tout scrutin épuratoire, qui aurait été ou serait fait par aucun corps administratif, municipal, électoral ou judiciaire, pour écarter des membres de leur sein, est nul et attentatoire à la souveraineté du peuple. »

On lit une lettre de Dumouriez qui accuse Pache de laisser tout manquer.

« N..... La haine de Louvois contre Turenne entrava plusieurs de ses brillantes opérations; Louis XIV soutint Louvois. N'imitons pas son exemple. Je demande que le ministre de la guerre soit sur-le-champ mandé à la barre, et nous fasse part de la réponse qu'il a dû faire à Dumouriez. » (*On applaudit.*)

Barbaroux. « Un volontaire du bataillon des Bouches-du-Rhône nous a attesté la vérité d'une partie des faits énoncés dans la lettre de Dumouriez. Il nous a dit qu'à Bruxelles les officiers des volontaires et ceux des troupes de ligne avaient été obligés de se cotiser pour réaliser le prêt des troupes; il nous a dit également que rien n'égalait la valeur des défenseurs de la république; qu'à Mons, singulièrement, malgré le dénuement absolu où ils étaient, ils ont marché à l'attaque des retranchements avec ardeur, ayant Dumouriez à leur tête.

» N'en doutez point, citoyens, il a existé, il existe peut-être encore un plan de désorganisation de nos armées. Je demande que les désorganisateurs, quels qu'ils soient, soient punis. » (*On applaudit.*)

Salle. « Je ne monte point à cette tribune pour disculper le ministre, encore moins pour accuser le général Dumouriez. Je vais vous faire part de deux faits dont j'ai été témoin hier au comité des finances. On interrogeait Malus sur les motifs de l'excessive cherté des prix qu'il avait con-

sentis par ses marchés; il nous a répété ce qu'il avait dit ici : *Les circonstances, les besoins pressants.*

» Interrogé sur l'état des approvisionnements de l'armée, il a dit qu'il existait dans le port des approvisionnements suffisants; et cependant Dumouriez avait écrit, comme aujourd'hui, qu'il n'en existait aucun. A l'égard du numéraire, dont Dumouriez dit manquer absolument, Petit-Jean a dit qu'il avait existé à sa connaissance une somme considérable de numéraire dans la caisse du receveur de Lille, et qu'il avait mis cette somme à la disposition de Malus. On lui a observé que cependant tous les marchés de Malus étaient payables en assignats, et que s'il n'y avait pas imprudence et mauvaise foi de sa part, il y avait au moins ignorance. »

« N... Je tiens en main la copie d'une lettre écrite par le premier commis de la guerre, à Malus, ainsi conçue : Pour te sauver, Malus, j'ai fait faire une faute au ministre. (*Murmures d'indignation.*) Malus a la lettre dans sa poche; il vous la représentera, et alors vous connaîtrez les vrais coupables. »

Un membre de la commission des vingt-un annonce qu'il a sur tous ces objets des faits positifs, et qu'il sera demain en état de faire son rapport.

Un rapporteur du comité de la guerre déclare que tous les états des approvisionnements des armées sont au comité, et que demain il sera en état de faire son rapport.

Cambon. « Citoyens, nous sommes dans l'alternative embarrassante, ou de confondre tous les pouvoirs, ou de laisser mourir de faim les braves soldats de la patrie. Sans doute nous devons tout sacrifier pour assurer leurs subsistances; sans doute rien ne doit nous coûter pour pourvoir aux besoins de nos braves frères d'armes : mais comment se fait-il qu'avec cent quatre-vingt-dix-huit millions, cent quarante-huit millions, cent vingt-deux millions de dépenses par mois, car tel est le taux de la dépense des armées françaises pendant les trois derniers mois, comment se fait-il que tout manque? Que deviennent tous nos assi-

gnats ? Que sont aussi devenus les magasins trouvés dans les villes où les troupes de la république sont entrées ? Sont-ils disparus ? Quant à moi, je ne sais que croire ni du ministre ni du général.

Carra. « Le général est trompé ; la convention nationale est trompée, et la nation est volée : et quels sont les voleurs ? les fournisseurs, les entrepreneurs et les commissaires des guerres ; et je vous ferai part entre autres d'un fait qui vous fera juger à quel point les marchés passés pour les fournitures de l'armée sont frauduleux. Despagnac, tous frais faits, gagnait pour frais de commission 24,000 liv. par jour. » (*Mouvement d'indignation.*) Cambon ajoute quelques détails sur les marchés de Despagnac, et les gains usuraires qu'il est accusé d'avoir faits.

Après quelques débats, les décrets suivants sont rendus.

La convention nationale décrète que le ministre de la guerre se rendra, séance tenante, à la convention, pour répondre, par écrit, à la lettre qu'il a reçue du général Dumouriez.

Il rendra compte, par écrit, s'il a la certitude que l'armée de la Belgique est suffisamment pourvue de vivres, munitions et habillements, et de l'emploi qui a été fait des divers approvisionnements trouvés dans les magasins autrichiens à Malines.

Les comités de la guerre et des finances réunis feront demain le rapport des affaires de Malus, Despagnac et Petit-Jean, et de tous les renseignements qu'ils se sont procurés relativement aux marchés et approvisionnements de l'armée de la Belgique.

La convention nationale décrète que le ministre de la justice fera exécuter le décret qui met en état d'arrestation les citoyens Despagnac, Malus et Petit-Jean, qui jouissent d'une pleine liberté, et qu'ils seront sur-le-champ conduits dans les prisons de l'Abbaye.

Ruhl. « Votre commission extraordinaire vient à l'instant de trouver dans les papiers de Dufresne Saint-Léon une note qu'elle croit devoir vous lire. Elle n'est pas datée,

mais elle se rapporte, comme vous allez le voir, à l'époque du 10 août.

« Imaginez-vous que ce matin, avant d'aller à l'assemblée, la reine a arraché de la ceinture de M. L. H. un pistolet qu'elle remit au roi avec fureur, en lui disant : Voici, monsieur, le moment de vous montrer; mais la bûche ne répondit rien. (Ceci soit dit entre nous.) »

N... « Dans plusieurs des pièces qui ont été lues, Mirabeau est compromis. Trop long-temps le peuple s'est créé des idoles pour les encenser. Mirabeau était un traître; le ciel en a fait justice. Je demande que le sanctuaire de la loi ne soit plus souillé par l'image d'un homme que vous décréteriez d'accusation, s'il existait. Je demande en outre que ses cendres soient tirées du Panthéon, et qu'à l'avenir ces honneurs ne puissent être déférés aux hommes qui paraîtront avoir bien mérité de la patrie que dix ans après leur mort.

Manuel. « Citoyens, Mirabeau a dit lui-même à cette tribune qu'il n'y avait pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne; mais quand il l'a dit il ne parlait que des vivants; il ne pensait pas qu'un jour on proposerait de faire descendre le bourreau dans les tombes pour y flétrir les cendres des morts. Je ne suis point ici l'apologiste de Mirabeau; mais je ferai observer qu'il n'est pas jugé; il n'est qu'accusé, et il doit avoir les mêmes droits qu'il aurait eus de son vivant : s'il vivait encore vous l'entendriez; il faut donc lui nommer un défenseur officieux. Au moment où nous abattons les rois, ne nous pressons pas d'abattre les statues de ceux qui ont concouru à les détrôner. Souvenez-vous que, sans Mirabeau, vous ne seriez pas ici rassemblés. Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail des services que Mirabeau a rendus à notre révolution. Mettez, si vous le voulez, sa mémoire en état d'arrestation, mais ne le condamnez pas sans l'entendre. Je demande qu'un comité soit spécialement chargé de l'examen de sa vie. »

Desmoulins. « J'interpelle Pétion : j'allai le voir quelques jours après l'enterrement de Mirabeau, je lui deman-

dai pourquoi il n'y avait pas été. J'ai vu, me dit-il, un plan de conspiration écrit de sa main. »

Pétion. « Il est vrai que j'ai toujours été convaincu que Mirabeau joignait à de grands talents une profonde immoralité; je crois que lorsque Lafayette trompait le peuple, Mirabeau avait des relations coupables : je crois qu'il a reçu de Talon une somme de quarante-huit mille livres; mais quelques indices et quelque persuasion que j'aie de ces faits, je n'en ai pas les preuves. Au reste on ne vous a pas dit un fait exact.

» Quelque chose de plus certain, c'est ce dont vous a parlé Camille. Ce n'est pas moi, mais quelqu'un dont je suis sûr, qui a vu un plan de faire partir le roi à Rouen. Il est certain que Mirabeau avait des liaisons avec la cour; il allait souvent à Saint-Cloud. Là il y avait des conférences secrètes; et c'est par ces motifs que je n'allai pas à son convoi. »

Manuel insiste pour l'ajournement des propositions du premier opinant. — L'ajournement est vivement combattu.

L'assemblée décrète le renvoi des propositions à son comité d'instruction publique, et en outre que la statue de Mirabeau sera voilée jusqu'après le rapport.

Le ministre de la guerre présente sa correspondance avec Dumouriez. Elle contient le détail des munitions et fournitures de tout genre qu'il a fait partir pour l'armée de la Belgique. Le ministre s'y plaint aussi de ce que Dumouriez ne lui a envoyé aucun état des besoins dont il s'est plaint.

Ces lettres sont renvoyées aux comités de la guerre et des finances, pour en faire incessamment le rapport.

SÉANCE DU SIX DÉCEMBRE.

Inquiétudes au sujet des subsistances. Des inconnus achètent des voitures de friperies. Les agents de l'étranger mettent tout en œuvre pour exciter une insurrection. Carra pense que c'est un motif de hâter le jugement de Louis XVI; et Bourbotte, qu'il est inutile de l'interroger. Décret de l'assemblée.

Jean Debry. « Je dénonce un fait à la convention. La semaine dernière, un laboureur se présente au marché de Gonesse avec du blé. Un particulier vient à lui, offre trente livres de la mesure de blé que le cultivateur lui laissait à vingt-quatre livres. C'est le citoyen Berthollet qui me l'a dit. »

Guiton. « A ce fait j'en ajoute un autre. A Dijon le marché manquait de grains. La fermentation se répandit dans la ville, et bientôt produisit une émeute. Le peuple, après avoir fait fuir tous les officiers municipaux, et obligé le maire de se réfugier dans les prisons, arracha l'ancien maire qui y était renfermé pour n'avoir pas rendu compte de son administration. »

Rouyer. « Ce matin, un bon citoyen m'a apporté une liste de fripiers qui ont vendu toutes leurs marchandises à des particuliers qui en ont acheté des voitures pleines à un prix très considérable. »

Thuriot. « Je n'attribue point au ministre Roland, qui peut être vertueux, et j'aime à croire qu'il l'est, mais à ses agents, les inquiétudes qu'on a sur les subsistances. Ils ne se contentent pas d'acheter des blés pour le ministre, ils en font le commerce pour leur compte. Je demande que la convention décrète la peine de six années de fers contre ceux qui, volontairement, feraient hausser le prix des denrées; que les commissaires du pouvoir exécutif ne pourront point faire le commerce des grains; et qu'enfin le ministre de

l'intérieur rendra un compte général des douze millions qui ont été mis à sa disposition pour acheter des blés. »

N... « Je demande que l'on prononce, d'ici à cinq jours, sur le sort de Louis XVI; le peuple aura du pain, dès que le premier accapareur aura porté sa tête sur l'échafaud. »

Osselin. « On renouvelle les machinations meurtrières de 1789 pour agiter le peuple et exciter les craintes d'une famine, qui ne peut être que l'ouvrage des accapareurs et de leurs perfides agents. C'est à Paris surtout que s'exercent les principales menées de ces pervers, et Paris est depuis long-temps privé du service des officiers de paix; il est vrai que les individus qui avaient obtenu ces places en étaient pour la plupart indignes. Mais une réélection mieux éclairée purgera cet établissement, qui devient de plus en plus nécessaire.

» Je demande que la convention nationale décrète :

» 1° Que la municipalité de Paris sera tenue de réorganiser sans délai le service des officiers de paix, par une élection nouvelle de citoyens dignes de remplir ces fonctions;

» 2° Que les différents délits qui se commettent dans les villes et marchés, relativement à la subsistance du peuple, seront dénoncés aux accusateurs publics, qui seront tenus de poursuivre les délinquants;

» 3° Que le ministre de la justice rendra compte des poursuites faites tous les huit jours à la convention nationale. »

Après plusieurs débats, la convention décrète que le service des officiers de paix soit réorganisé sans délai;

Renvoie les autres propositions aux comités d'agriculture et de sûreté générale réunis, pour en rendre compte demain matin.

Rouyer. « Je dénonce un fait dont on vient de donner connaissance au comité dont je suis membre. On dit qu'on fait de nuit des accaparements de toutes les marchandises qui se trouvent chez les fripiers, sous prétexte des besoins de nos armées. Je demande qu'il soit nommé quatre com-

missaires pris dans le sein de l'assemblée, pour vérifier ces faits. »

On demande que le comité de sûreté générale soit chargé de cette vérification.

Le président. « L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le jugement du ci-devant roi. Cependant le ministre de l'intérieur demande la parole pour dénoncer un objet relatif à l'approvisionnement de Paris. »

Le ministre obtient la parole.

Roland. « Il est question des subsistances qu'on amène à Paris ; il est évident qu'il y a une faction qui s'oppose à leur arrivée; il y a des émissaires envoyés sur toutes les routes par où elles viennent : on force les voitures de rétrograder : les municipalités n'osent pas s'y opposer. J'ai écrit plus de trente lettres aux municipalités voisines. J'ai reçu une dénonciation que j'envoyais avec cette lettre au président de la convention, lorsque je me suis décidé à venir moi-même l'apporter à l'assemblée. »

N.... « Je demande la peine de mort contre les émissaires. (*Des applaudissements unanimes s'élèvent et se prolongent dans toutes les parties de l'assemblée. La presque totalité des membres demandent par acclamation à aller aux voix.*)

La peine de mort est décrétée.

Lebas. « Je ne sais pas jusqu'à quel point est fondée l'opinion de ceux qui pensent qu'il est impossible que le peuple français soit reconduit au pouvoir absolu ; tout ce que je puis dire, c'est que j'ai entendu ce matin un membre de cette assemblée prononcer entre Biroteau et Buzot ces paroles ; si nous jugeons le roi, nous sommes perdus ; le lendemain il y aura une insurrection. »

Buzot. « Je demande la parole pour un fait : c'est que j'arrive à l'assemblée, c'est que je n'ai vu ni entendu Biroteau, c'est que je n'ai parlé aujourd'hui qu'à Grangeneuve, que je ne lui ai point parlé du roi ; c'est qu'enfin je me suis levé deux fois pour demander l'ordre du jour, effrayé que j'étais de la perte d'un temps si précieux. »

On demande l'ordre du jour.

Marat. « Je demande la parole. »

Quelques voix. Est-ce contre l'ordre du jour ?

Marat. « C'est pour une motion d'ordre et de salut public. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne la lecture de la lettre du ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur au président de la convention nationale.

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la convention la copie d'une déclaration faite au département de Paris, par le citoyen Vilmorin, l'un des administrateurs du département. Il résulte de cette déclaration que les citoyennes Roger et Gillet de Balainvilliers près Longjumeau, venant à Paris dans la nuit du 4 au 5, pour apporter du blé au marché, ont été arrêtées en deçà de Longjumeau, par des inconnus qui, malgré leurs réclamations et leurs instances, ont forcé leurs maris et leurs voitures de rétrograder, et que ces citoyennes ont été obligées de venir à pied à Paris.

» Je suis d'autant plus effrayé de cette violence, que de pareilles arrestations ont été faites du côté de Meaux. Je propose une mesure extraordinaire. Je demande que la convention m'autorise à envoyer sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, de la gendarmerie, avec pouvoir d'arrêter toutes les personnes qui s'opposeraient au libre accès des voitures qui amènent les subsistances à Paris, et de les conduire dans les prisons de cette ville; pour être jugées par le tribunal criminel de Paris. »

La demande du ministre, convertie en motion, est adoptée.

Carra. « Voulez-vous savoir quels sont ceux qui envoient des émissaires pour arrêter la circulation des grains; quels sont les auteurs des insultes faites journellement à la convention, et de tous les autres désordres ? ce sont les agents des banquiers de Vienne, Berlin, Londres et Madrid. Vous sentez que le coup qui va faire tomber la tête de

Louis XVI va faire chanceler celle des despotes. Voilà pourquoi ils voudraient exciter une insurrection et un massacre. Vous verrez tout cela clair comme les autres complots que vous a dévoilés notre commission des douze. Vous ne le croyiez pas, quand je ne cessais de vous le dire ; il faut donc accélérer le jugement du ci-devant roi.»

Bourbotte. « Il me semble que, dans toutes les discussions relatives au jugement de Louis Capet, nous n'avons pas pris le caractère et l'attitude qui conviennent aux représentants d'un peuple libre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que le comité de législation avait fait son rapport sur cet objet, et l'assemblée cherchait encore à s'éclairer sur l'existence d'un principe qu'elle seule a métamorphosé en problème ; et l'assemblée qui veut apprendre aux nations à reconnaître leurs droits de souveraineté, quand il s'agit de prononcer sur le sort d'un tyran qui a voulu poignarder une nation entière, avait mis en question si cet homme pouvait être jugé ! Enfin par vos deux derniers décrets vous avez anéanti vos doutes à cet égard. Je les regardais comme une atteinte à la souveraineté nationale, parceque le peuple, qui vous en a confié l'exercice, ne vous a pas donné le droit de la restreindre. Un temps viendra sans doute, où plus âgés pour la république, car nous ne sommes encore que des enfants, regardant de plus près ce vain fantôme de l'inviolabilité, le considérant sous toutes ses formes chimériques, nous rougirons d'avoir un jour essayé de le combattre ; enfin, après trois semaines d'une discussion qui aurait pu faire croire que les despotes exercent encore, même après leur chute, une tyrannie morale sur l'esprit des peuples, vous avez définitivement atteint le dernier terme de cette question qui va décider du sort de tous les tyrans de l'univers, et conséquemment du sort des nations qu'ils tiennent encore dans les fers. Songez, avant que de vous livrer à aucune mesure à cet égard, que tous les peuples de la terre vous observent ; songez que votre exemple est le fanal qui va les guider dans la

route qui conduit à l'affranchissement ; et songez aussi que la lenteur que vous avez mise à déclarer qu'un roi coupable, l'assassin d'une nation, doit compte de ses crimes à la justice commune, va peut-être retarder de dix ans le succès de leurs efforts pour l'extinction totale des tyrans qui les oppriment, parceque vous leur avez appris qu'un roi n'est point une personne morale, mais simplement un homme dont la tête coupable doit tomber sous le glaive des lois, comme celle d'un autre criminel. Il est un moyen de racheter à leurs yeux cette première faiblesse, c'est de ne point entraver aujourd'hui la marche de cette affaire par des formes dont la lenteur pourrait devenir interminable.

» D'ailleurs une question qui tient si essentiellement au bon ordre et à la tranquillité publique, une question qui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, deviendra la cause d'un accroissement considérable de troubles, que les royalistes et les chevaliers du poignard, car il en existe encore, ne manqueront pas d'exciter dans toutes les parties de l'empire ; cette question, dis-je, doit avoir une solution plus rapide, et vous n'attendrez pas sans doute, pour la décider, que tous les despotes de l'Europe, dont la cause est si étroitement liée à celle de Louis XVI, aient couvert des feuillets de leur liste civile les plaies profondes que les prisonniers du Temple se sont plu à creuser dans le sein même de la liberté. Déjà, on vous l'a dit, des larmes salariées sont répandues ; on cherche à influencer l'esprit du peuple et de ses représentants par une foule de jérémiades, que je regarde comme les derniers cris de l'aristocratie aux abois, pleurant sur la ruine de la royauté. Le but de ceux qui les répandent est de nous tromper sur le genre de peine à infliger à Louis XVI, en cherchant à étouffer dans nos cœurs les cris des victimes immolées à sa scélératesse, les cris de tant de citoyens dont le sang coula près de cette enceinte, dont les veuves même nous écoutent peut-être en ce moment ; mais ces victimes étaient nos frères ; mais leur mânes demandent vengeance, leurs mânes seront vengés.

» Rappelons, citoyens, ces vérités, ces maximes politiques d'un homme dont l'image, plus révérée que ne mérite de l'être celle de Mirabeau, habite en ce moment le sanctuaire où vous êtes; elle peuvent s'appliquer à Louis XVI et à ceux qui partagent sa prison : « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits traître et rebelle à sa patrie. » Il cesse d'en être membre en violant ses lois, alors il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne; il faut que l'un des deux périsse. Et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social: conséquemment il n'est plus membre de l'état, dès lors il doit en être retranché, et l'on a droit, même pour l'exemple, de faire mourir celui qu'on ne peut conserver sans danger.

» Citoyens, je ne suis monté à cette tribune que pour proposer à l'assemblée des moyens d'ôter promptement à ceux qui cherchent à dénaturer, aux yeux du peuple, nos dispositions à l'égard des prisonniers du Temple, tout prétexte de le tromper encore, pour le porter à quelques démarches qui pourraient nous faire regretter la lenteur de nos mesures. Ces moyens sont:

» 1° De mettre à l'instant même Marie-Antoinette en état d'accusation;

» 2° De décréter s'il faut que Louis Capet comparaisse devant vous; de décréter, dis-je, que Louis Capet sera traduit dès demain, au plus tard, à la barre de cette assemblée;

» 3° D'ordonner à nos deux commissions des vingt-quatre et des douze de vous présenter une série de questions à lui faire, non pour l'interroger sur ses crimes, car vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie de ses crimes, ou qui en ont partagé avec lui l'exécution;

» 4° De dresser l'état nominatif de ces mêmes crimes,

pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves;

» 5° Enfin, de prononcer dès le lendemain contre lui cette sentence de mort, que j'invoquai le premier moi-même à cette tribune, et qui, si vous l'eussiez rendue à cette époque, aurait peut-être épargné à la France une partie des convulsions qui l'agitent aujourd'hui.»

L'assemblée ferme la discussion et ordonne la lecture des différents projets de décret sur le mode de jugement.

Manuel. « Je prie l'assemblée de me permettre une seule observation. Plusieurs de ces projets de décret ont pour objet de tellement précipiter votre décision que Louis XVI ne puisse être entendu. Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès *sans doute*, mais il l'assassina en plein sénat. Si César eût été en prison, certainement ce généreux Romain eût demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. J'ai dit qu'un roi mort n'est pas un homme de moins sur la terre; mais la convention nationale ne peut commettre un assassinat. Je demande que Louis XVI soit entendu. » (*On applaudit.*)

Chabot. « Je demande que Louis XVI ne soit traduit à la barre ni un dimanche ni un lundi: on sait que ces jours d'oisiveté sont les plus favorables à ceux qui fomentent des mouvements populaires. »

L'assemblée est consultée sur la priorité entre les différents projets de décret. — Elle est accordée à celui de Quinette.

Les différents articles de ce projet sont successivement décrétés ainsi qu'ils suivent :

La convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1^er^ La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres, qui se réuniront à la commission des douze.

» 2. Cette commission des vingt-un présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

» 3. La commission présentera, dans la séance du mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

» 4. La convention nationale discutera, dans la séance de lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

» 5. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la convention pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président.

» 6. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

» 7. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune.

» 8. La convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.»

Marat. « On dit qu'il existe une faction criminelle et redoutable qui, à force d'anarchie, de troubles et de désordres, cherche à arracher à son supplice l'infâme tyran que vous allez juger. Oui sans doute vous trouverez cette faction; vous la trouverez dans le ridicule désespoir de la classe ci-devant privilégiée des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calotins, dont quelques uns siégent encore parmi vous; vous la trouverez dans les ministres, dans les membres de l'assemblée constituante, qui ont conspiré avec Louis Capet, et qui craignent qu'il se présente à cette barre où il révèlera ses complices. (*On applaudit.*) Vous la trouverez parmi ces hommes en crédit qui occupent des places dans les établissements publics; vous la trouverez parmi ces vils folliculaires (*Il s'élève des éclats de rire.*), parmi ces vils folliculaires, dis-je, qui vendent leur plume pestiférée à d'infâmes ministres (*Quelques applaudissements partent des tribunes; une voix dans l'assemblée:* à Philippe d'Orléans.); vous la trouverez

enfin dans les agents ministériels. Un citoyen honnête qui a été dans le commerce des grains s'est présenté au ministre de l'intérieur; il lui a offert de lui procurer des grains à vingt-sept livres le septier, tandis que le ministre les achète à cinquante-quatre livres dans les ports d'Angleterre. (*Plusieurs voix :* Nommez-le.) Un moment.

» Cet homme s'est présenté au comité de surveillance pour y faire cette déposition, et il en a été repoussé; ce sont des faits qu'il m'a certifiés. Il faut savoir si le ministre de l'intérieur fait ses approvisionnements dans les magasins du ministre de la guerre; ce dernier, je ne l'inculpe point : il est patriote..... J'observe qu'il y a, dans le bureau central des municipalités, des dénonciations multipliées contre le ministre de l'intérieur. On l'accuse d'avoir fait répandre dans les départements le bruit que Paris était approvisionné pour trois ans, sans doute pour empêcher la circulation des grains. Je demande que l'on s'assure des chefs de ces accaparements, de ces ouvriers de famine. On a saisi plusieurs auteurs des troubles excités dans le département du Loiret; il est bien étonnant que l'on garde le silence sur leur compte; croyez-vous que si c'était des patriotes, on ne vous eût pas déjà fait un rapport scandaleux à cette tribune? Quels sont donc ces agents ministériels sur lesquels on veut jeter le voile du mystère?

» On a cherché à jeter les patriotes de cette assemblée dans des mesures inconsidérées, en demandant qu'ils votassent par acclamation la mort du tyran : eh bien! moi, je les rappelle au plus grand calme; c'est avec sagesse qu'il faut prononcer. (*Un mouvement d'étonnement paraît saisir l'assemblée; on applaudit. Marat rehausse la voix.*) Oui, ne préparons pas aux ennemis de la liberté des calomnies atroces qu'ils feraient pleuvoir sur nous, si nous nous livrions aux seuls sentiments de notre force et de notre indignation.

» Pour connaître les traîtres, car il y en a dans cette assemblée (*Mouvement d'indignation.— Plusieurs membres interpellent Marat :* Nommez-les, *lui crie-t-on de tou-*

tes parts.), pour les connaître avec certitude, je vous propose un moyen infaillible, c'est que la mort du tyran soit votée par appel nominal, et que cet appel soit publié.» (*Applaudissements.*)

Marat descend de la tribune au milieu des acclamations bruyantes des tribunes.

Louvet demande la parole pour un article additionnel au décret rendu sur les subsistances.

Les membres de l'une des extrémités s'y opposent.

L'assemblée décide qu'il sera entendu.

Il propose des mesures sur la forme du jugement de Louis XVI.

Bourdon. « Ce projet de décret n'a aucun rapport avec ce que vous avez décrété à la suite du mémoire du ministre de l'intérieur. »

Louvet. « Ce que je propose tient à la tranquillité publique. Je demande que les membres de la municipalité de Paris en répondent individuellement et sur leurs têtes. »

Tureau. « Ceci n'est point un article additionnel; je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour avoir fallacieusement extorqué la parole. »

Le président. « La vérité est que Louvet n'a pas la parole sur l'affaire du ci-devant roi. »

Louvet insiste pour continuer la lecture de son projet de décret. (*Un murmure presque général couvre sa voix.*)

Tallien. « Je demande que le commis de Roland n'exerce pas ici un despotisme, en extorquant la parole.»

L'assemblée décide que Louvet ne sera pas entendu.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU SEPT DÉCEMBRE.

La montagne cherche à compromettre Roland. Grangeneuve dénonce le complot. Affaire d'Achille Viard.

Grangeneuve. « Je dénonce un fait à l'assemblée. Ce matin il a été déposé sur le bureau du comité de surveillance un ordre signé Bazire, ayant pour objet de convoquer certains membres pour une affaire importante; en sorte qu'il serait très possible, si on laissait subsister cet abus, que les affaires s'arrangeassent par la minorité du comité.»

Lindon. « Je demande que le fait soit examiné, afin que nous prenions un parti sur ce comité de sûreté générale, parcequ'il faut que personne ne dirige à son gré nos délibérations. »

Tallien. « Je demande la parole pour répondre à cette importante dénonciation. »

Ruamps. « Voulez-vous savoir pourquoi il a été fait une convocation de certains membres de s'assembler chez Chabot? C'était pour manger un dindon. »

Tallien. « Voilà l'importante affaire. » (*Il s'élève quelques rumeurs.*)

Ruamps. «Voilà ce grand comité secret. Oh! ce n'est pas dans celui-là que viennent les courriers de Dumouriez, qui vont à Londres. Là ne viennent pas les agents de Roland.»

Grangeneuve. « Le billet d'invitation portait, pour entendre la dénonciation d'une affaire importante. »

Marat et Chabot montent à la tribune.

Marat, très animé. «Cela est indigne, M. le président! je vous demande la parole. »

Biroteau. « Je la demande aussi pour dénoncer les menées de ces messieurs. »

Grangeneuve. « Je l'avais le premier. L'observation que je présente à l'assemblée pour la déterminer à entendre

les députés que j'ai dénoncés, c'est qu'ayant en quelque sorte dépouillé le comité de sûreté générale de la connaissance d'une affaire pour laquelle il était seul compétent, ils se sont rendus coupables d'un exercice arbitraire de pouvoir. Je demande aussi que la pétition qui vient d'être dénoncée à la barre ne soit pas renvoyée à ce comité, qui se trouve en ce moment réduit à MM. Chabot, Bazire, Tallien, Merlin, Ruamps et Ingrand. »

(*Plusieurs voix d'une partie de l'assemblée* : Aux voix le renouvellement de ce comité.)

Louvet. « Il faut en exclure les intrigants. »

La partie opposée demande à grands cris l'ordre du jour.

Vardon. « J'ai vu dans ce comité, sur le bureau de Bazire, le rapport de plusieurs affaires qui n'étaient venues à la connaissance d'aucun des membres qui composent la majorité de ce comité, et qui n'étaient délibérées que par le *sextuor*, dont Grangeneuve vient de vous donner le signalement. »

Grangeneuve. « Voulez-vous connaître plus à fond la source de ces intrigues et de ces dénonciations? Voici ce qu'écrit Marat dans une de ses feuilles, après s'être arrogé le titre insolent d'*ami du peuple*, et avoir traité de traîtres tous ses collègues, à l'exception de quelques uns; voici comment il a l'imprudence de s'exprimer. Il commence par menacer de la vengeance du peuple plusieurs membres de cette partie de l'assemblée, et les accuse de travailler à sauver Louis XVI. Il ajoute, en parlant des membres du comité de surveillance : ces indignes citoyens protègent les prêtres; ils égorgeraient les patriotes si Rovène, Ruamps, Bazire, Chabot, etc., ne se trouvaient là pour les défendre. Un comité ainsi inculpé, quoiqu'une grande partie de ses membres ait assez d'estime pour eux et le public pour ne révéler qu'à la dernière extrémité une calomnie aussi atroce, ce comité doit cependant, quand il en trouve l'occasion, provoquer l'attention de l'assemblée sur ce système de calomnies; et, si vous le jugez utile, il demande lui-même à passer par un scrutin épuratoire,

afin d'expulser les traîtres, s'il y en a. » (*On applaudit à droite, à gauche.* Aux voix le scrutin épuratoire, *s'écrie-t-on de tous côtés.*)

Chabot. « Oui, il faut expulser les traîtres; mais les traîtres ne sont pas ceux que vous désignez sous ce nom. »

On demande que le billet de convocation signé Bazire soit déposé sur le bureau.

Chabot. « Nous ne contestons pas qu'une invitation ait été faite à certains membres du comité de se trouver ce matin chez moi; je l'avoue, c'est moi-même qui ai proposé de rassembler ces membres ailleurs qu'au comité. Mais le citoyen qui m'a précédé à la tribune n'aurait pas dû oublier que nous tenions aussi des comités secrets, composés d'une partie des membres du comité de surveillance. »

Grangeneuve. « Mais non pas hors du comité de surveillance. »

Merlin. « Si fait, car c'était chez Bernard, et vous y alliez avec nous. »

Grangeneuve. « Mais nous ne nous constituions pas en comité. »

Chabot. « Mais aussi ce n'est pas par des exemples que nous voulons nous justifier, quoique j'affirme que nous tenions souvent des assemblées chez Bernard, ancien président du comité de surveillance. Voici le fait. La confiance ne se commande pas. (*Applaudissements.*) Un citoyen vient demander à nous communiquer en particulier un grand complot, dont des membres du comité de surveillance sont les principaux acteurs. (*Grand nombre de membres simultanément :* Nommez-les, ou vous êtes un calomniateur.) Oh! je les nommerai tout à l'heure; car j'ai en main le procès-verbal qui le constate. » (*De nombreux applaudissements partent tout-à-coup des tribunes.*)

Tallien. « Cela ne devait pas encore être dit à l'assemblée. »

Chabot. « Il faut le dire. Lorsqu'un grand complot s'ourdit, et que des membres du comité de surveillance trempent dans ce complot, nous ferez-vous un crime, citoyens,

de ne vouloir pas lutter contre le front audacieux de celui qui trempe dans cette abominable conjuration. Lorsqu'elle sera dévoilée, me ferez-vous un crime à moi, dépositaire de ce secret, d'avoir appelé chez moi les membres les plus forts en patriotisme... (*On murmure; on entend quelques éclats de rire.*) au moins dans mon opinion; car j'ai toléré assez d'opinions sur mon compte pour qu'on puisse me permettre d'en avoir une. J'ai donc appelé plusieurs de mes collègues pour rédiger avec moi un procès-verbal sur des faits qu'un particulier voulait nous dénoncer; le témoin existe, et il pourra comparaître devant vous. »

On demande que Chabot lise son procès-verbal.

Chabot. « Je puis le lire si l'assemblée le juge absolument nécessaire. » (Oui, oui, *s'écrie une grande partie de l'assemblée.*)

Tallien. « Je demande qu'on ne le publie pas tout de suite. » (*Murmures.*)

Lindon. « Il faut connaître ce grand secret. »

Chabot. « Si la convention me l'ordonne, je le lirai. »

L'assemblée décide que le procès-verbal sera lu.

On lit le procès-verbal, duquel il résulte que Viard chargé, à la recommandation de Fauchet, d'une mission pour Londres, a vu dans cette ville des évêques, des grands seigneurs qui tous comptaient sur Fauchet, Roland, etc., avec lesquels ils conservaient des relations. Depuis son retour, Viard, qui ne connaît ni Roland, ni sa femme, a cependant reçu une invitation de celle-ci à un rendez-vous auquel il ne s'est pas rendu.

On demande qu'Achille Viard soit mandé sur-le-champ.

Lindon. « Je propose qu'il soit interrogé par la commission des douze. »

Merlin. « Je demande, moi, le plus grand calme, et que l'on entende la lecture des autres pièces que Chabot a entre les mains. »

Legendre. « Cela ne vaut rien, Merlin, elles ne doivent pas être lues. »

La lecture est vivement réclamée.

Fauchet demande à être préalablement entendu.

Chambon. « Je demande le renvoi à la commission des douze. »

Marat. « Non pas, monsieur, c'est du ressort du comité de surveillance. (*A part.*) Ah! ces petits messieurs veulent exclure des affaires les membres patriotes. » (*On rit.*)

Ferro. « Je demande que Viard soit traduit à la barre. C'est au milieu de l'assemblée que cette intrigue ténébreuse doit être dévoilée. »

Marat, se précipitant à la tribune. « Cela n'a pas le sens commun. Comment! cet homme vient vous faire une dénonciation officielle, une révélation civique, et vous voulez le faire arrêter comme un scélérat. »

La proposition de Ferro est adoptée.

Ducos. « Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé à l'instant pour répondre à la partie de la dénonciation qui le concerne. »

Ruamps et Thuriot appuient cette proposition, en l'étendant au ministre des affaires étrangères; elle est adoptée avec l'amendement.

On renouvelle la demande des autres pièces annoncées par Chabot.

Fermont. « Chabot m'avait remis une lettre entre les mains pour la lire, actuellement il ne veut plus qu'elle soit lue. »

Lacase. « Je demande à exposer un fait; c'est que des personnes sûres m'ont attesté que depuis huit jours une partie des membres du comité de sûreté générale préparaient une dénonciation contre Roland. Je ne suis donc pas étonné de cette trame, je suis seulement surpris que ce procès-verbal ne soit signé que d'aujourd'hui. »

Marat. « Quelle folie! peut-on dire qu'une dénonciation se trame? »

Plusieurs voix. « Faites donc taire ce Marat qui interrompt perpétuellement. »

Le président. « Le seul moyen de rétablir le silence est de faire avancer la délibération. Chabot, lisez la pièce que vous avez annoncée. »

Chabot. « Si la convention nationale juge que certaines mesures que nous avons prises pour faire arrêter des conspirateurs qui sont maintenant à Paris ; si elle juge qu'il est nécessaire de ne pas préjudicier par trop de précipitation à l'exécution de ces mesures, je ne lirai pas la lettre. Cependant si elle me l'ordonne... »

Marat. « Je m'y oppose au nom du salut public. Ne voyez-vous pas que c'est pour faire échapper leurs complices qu'ils ont demandé cette lecture... Parbleu ils sont malins! »

Legendre. « Je m'oppose aussi à la lecture. On vient de m'annoncer que quelques personnes sont à la poursuite des conspirateurs ; je connais cette affaire. (*On rit.*) Je déclare qu'on a presque la main sur le chef de la conspiration. Si la lettre est lue, la chose est manquée. »

Marat. « Je demande la parole. »

Mailhe. « Pour terminer ce débat, je demande que les lettres soient renvoyées au comité des douze. »

Marat remonte à la tribune.

(*Applaudissements de quelques membres des tribunes. Un violent tumulte s'élève dans l'assemblée.*)

Marat. « Je me borne à demander que l'affaire soit renvoyée au comité de surveillance. »

Fermont. « J'ai jeté un coup d'œil sur la lettre que m'a remise Chabot ; j'ai vu qu'elle porte les signatures d'hommes bien coupables ; mais j'ai vu qu'elle est adressée au président, et non à Chabot, et qu'il s'agit d'une admission à la barre pour défendre Louis XVI. »

Chabot. « Je puis lire actuellement, Fermont a tout dit. »

Marat. « C'est une perfidie, une trahison. »

Montaut. « Tout est perdu, les scélérats vont s'échapper. »

Merlin de Thionville. « Nous allions arrêter Narbonne et Malouet qui sont à Paris. »

Il est décrété que la lettre sera lue par un secrétaire.

Fermont. « La voici :

« Citoyen président, n'ayant point l'honneur de vous connaître, et ne connaissant aucun député à la convention, un de mes amis m'a donné votre adresse. Je vous prie de

lire la lettre ci-jointe à votre assemblée. » (Sans signature.)

Autre lettre de la même écriture. 6 *décembre.*

« Citoyen président, les citoyens Narbonne, Malouet, John Waris et Williams, demandent à la convention d'être les défenseurs officieux de Louis XVI; vous avez décrété qu'il paraîtrait à la barre; nous l'y accompagnerons avec une garde que nous avons rassemblée, et qui est de douze mille hommes, bons républicains, qui ne veulent pas la mort de Louis XVI. » (*Des éclats de rire interrompent la lecture. On demande l'ordre du jour.*)

Chabot. « Il est inconcevable qu'on ne veuille pas entendre. »

Fermont. « Il n'y a plus que les signatures. J'observe qu'ayant été avec Malouet dans le comité de la marine de l'assemblée constituante, je connais sa signature et j'atteste que celle-ci est fausse. Mallouet est un grand gueux en révolution; mais je ne le crois pas assez bête pour avoir écrit une lettre de ce genre; c'est pour cela que j'ai demandé qu'elle fût lue, afin que l'on connût qu'il y a des gens qui trompent nos collègues, qui veulent tromper la convention, l'avilir; et par là exciter le peuple contre elle. (*La grande majorité de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises. Un silence profond règne dans les deux extrémités.*)

Plusieurs membres s'approchent de la tribune pour vérifier les signatures de la lettre; ils en confirment la fausseté.

Fermont. « A présent, sans doute l'assemblée est bien convaincue qu'on n'a pas voulu faire perdre le fil d'une grande conspiration; que quand j'ai demandé la lecture de cette lettre, je n'avais pas l'intention de faire échapper des complices. Je demande maintenant à mon tour des explications à messieurs du comité secret, sur un fait qui me paraît bien étonnant. Cette lettre est adressée au président de la convention. Il y est même dit qu'on ne con-

nait aucun député. Pourquoi Chabot l'a-t-il entre les mains ? pourquoi l'a-t-il ouverte dans son comité secret ? Je désire comme lui qu'on réalise la capture de Narbonne; mais s'il voulait venir à la barre de l'assemblée, n'aurait-on pas pu le saisir ? Si, au contraire, elle est controuvée, pourquoi vient-on avec de semblables misères faire diversion à nos travaux ? »

Quelques voix demandent l'ordre du jour.

D'autres : *Non ! non*, il faut que cela s'éclaircisse.

L'assemblée décide que la lettre lue par Fermont sera paraphée et déposée sur le bureau.

Jean-Debry. « Pour que cette scène ne soit pas perdue pour la convention, je demande que tout membre impliqué soit entendu, pour que la nation s'éclaire enfin sur les dénonciations perpétuelles dont on nous fatigue, et pour que nous sachions s'il existe parmi nous des membres dont nous devions nous purger. (*On applaudit.*) S'il y a des malintentionnés qui ont cherché à se jouer de l'assemblée par de fausses dénonciations, en abusant de la bonne foi et du patriotisme de quelques uns de ses membres; s'il y a des trames royalistes, anarchistes, c'est dans cette séance qu'elles doivent être découvertes. (*Mêmes applaudissements. — Deux ou trois membres seulement insistent sur l'ordre du jour.*)

» Il est temps que nous quittions enfin cette route souillée de fange et de dénonciations où nous nous traînons depuis quelque temps, tandis qu'à côté de nous sont les routes de la constitution, des subsistances, du bonheur du peuple. Pour que nous puissions plus promptement passer à ces importantes délibérations, je demande que Chabot et Fauchet soient sur-le-champ entendus. »

Cette proposition est adoptée.

Chabot. « Je vais exposer le fait. Il y a sept ou huit jours qu'Achille Viard est venu me trouver pour me dire que les ennemis de la république travaillaient à Londres à une contre-révolution, et qu'ils étaient d'accord avec les ennemis du dedans. Il me dit qu'il avait donné à Lebrun un

journal d'une mission qu'il avait eue en Angleterre, et il m'en remit un double. Comme il y avait dans ce journal des indices qui me paraissaient importants, je lui dis : Ce n'est pas moi qui reçois les dénonciations, c'est le comité de sûreté générale, il faut vous y présenter. Il me répondit alors : Je ne le puis pas, parcequ'il y a un membre de ce comité qui est compromis dans la dénonciation que j'ai à faire, et qu'il serait dangereux que je révélasse mon secret en sa présence. D'ailleurs je ne connais pas tous les membres de ce comité, et je voudrais faire ma révélation à quelques membres dont je fusse aussi sûr que de vous. Je lui dis : Je ne peux rien prendre sur moi ; mais je verrai mes collègues. Je parlai en effet de cette affaire à quelques membres du comité. Je craignais que cet homme ne fût un intrigant ; mais il m'avait donné son adresse, ce qui me servit à prendre des renseignements sur son compte. Je m'assurai en effet qu'il avait été chargé d'une mission du pouvoir exécutif, et il me fit voir son mandat.

» Quant à la lettre qui a été lue ensuite, voici le fait. Hier matin je la trouvai chez mon portier ; elle était adressée au président de la convention nationale, mais elle était accompagnée d'un billet, dans lequel on me charge de la présenter moi-même à la convention. Cependant comme ce billet n'était pas signé, je voulus savoir si ce n'était pas un piége ; je consultai quelques uns de mes collègues. Ils convinrent qu'il ne fallait pas remettre cette lettre au président avant que nous en eussions vérifié les signatures. J'étais possesseur de cette lettre, puisque c'est à moi qu'elle est envoyée. Alors, relisant le journal de Viard, je crus apercevoir le fil d'une trame, et qu'il était véritablement possible que Narbonne fût à Paris ; qu'il eût eu l'audace de venir avec un sauf-conduit, puisque les membres de l'assemblée lui avaient prêté leurs passe-ports.

» Nous convînmes de faire venir Viard, pour voir si en l'interrogeant il persisterait dans ses déclarations et les signerait. Nous étant assemblés, non seulement il a offert de répondre catégoriquement à toutes les questions que

nous lui ferions, mais encore de signer l'interrogatoire. En même temps nous avons arrêté que nous mettrions des gens sûrs aux trousses de Narbonne, de Malouet, John et Williams, pour faire arrêter les deux premiers. Nous en avions le droit, puisque Narbonne est sous le poids d'un décret d'accusation, et que l'autre est émigré. Quant aux deux autres, nous nous bornâmes à envoyer à leurs recherches, pour en référer ensuite au comité entier. Nous avons chargé le citoyen Legendre, qui a de très grandes correspondances en cette ville, et qui connaît mieux le terrain que nous, de se mettre aux aguets. Nous voulions garder dans le secret, le procès-verbal qui vous a été lu, jusqu'à ce que nous eussions pris toutes les mesures propres à parvenir à la preuve juridique de ce fait; mais comme on vous a dénoncé notre réunion, j'ai cru qu'il était prudent de vous le lire, pour vous faire voir à quoi se réduisent ces grandes intrigues mises en œuvre par une section du comité, pour préparer une dénonciation contre Roland. Si vous ne m'aviez forcé à tout découvrir à ce moment même, je pouvais parvenir à la preuve juridique de cette conspiration; alors j'aurais dénoncé Roland; car, fût-il un ange, je n'aurais pas cru devoir l'épargner plus qu'un autre. Cette dénonciation, étant signée par un citoyen nanti d'un pouvoir du conseil exécutif, m'a paru mériter quelque attention. Si l'assemblée juge que j'ai été imprudent de publier dès à présent ces faits, je me soumets à sa censure; mais j'ai fait ce que l'amour du bien public m'a inspiré. (*Quelques applaudissements s'élèvent et se prolongent. Le président réclame le silence.*) Et je pourrai dire ici que ceux qui m'accusent de ne pas vouloir du gouvernement, sont les mêmes qui m'ont accusé d'avoir dit qu'il fallait se presser d'en établir un. Je le désire autant, pour le moins, que mes accusateurs; et c'est pour y parvenir que je suis à la piste des conspirateurs, et que je les dénoncerai, dussé-je monter sur l'échafaud. »

Barbaroux. « Je demande la parole pour un fait d'un intérêt majeur. (*Quelques membres murmurent et de-*

mandent que Barbaroux ne soit pas entendu. Il obtient la parole par un décret.)

» Le citoyen Viger, premier suppléant du département de Mayenne-et-Loir, pourra vous attester les faits suivants. Ils vous paraîtront d'abord s'éloigner de l'objet qui vous occupe; mais bientôt ils jetteront un trait de lumière sur l'affaire, en vous prouvant la fausseté des signatures apposées à la lettre que Chabot vous a présentée. Un homme ayant invité Viger à écrire sous des noms supposés à Marat, lui proposa de se servir des mots John-Naris et Williams, ce sont les mêmes noms que ceux de la lettre de Chabot; il n'y a dans le premier que la différence de l'N au W. Marat doit avoir reçu la lettre. »

Marat se tourne en riant du côté de Barbaroux. « (*A part.* Les imbéciles! ils nous font des contes à endormir les enfants.) S'adressant au président: Je vous assure qu'il ne m'est parvenu aucune lettre de ce genre. »

Merlin. « Je demande que celui qui a mis ces fausses signatures soit mandé à la barre. »

Marat. « Ne voyez-vous pas à présent qu'on s'est joué impudemment du comité de surveillance. Je ne crois pas qu'il y ait de fripons plus adroits que les ennemis de la révolution. »

L'assemblée mande Viger à la barre. Il est introduit sur-le-champ.

Viger. « Je ne connais pas la personne avec laquelle j'étais à dîner il y a quelques jours, et dont vous a parlé Barbaroux; mais cet homme me proposa de communiquer à Marat un mémoire que j'avais fait sur les subsistances. Je fus effrayé de cette proposition, je l'avoue. Vous vous trompez, me dit-il, vous aimez les honnêtes gens: Marat a pu être égaré; la vie souterraine qu'il a menée a pu lui donner des idées extraordinaires; mais tous les grands hommes ont leurs défauts. » (*On rit.*)

Marat. « Voyez comme on vous amuse. »

Viger. « Il me dit enfin que je ne devais pas avoir tant de répugnance pour Marat; d'ailleurs, ajouta-t-il, quelle

que soit votre opinion sur son compte, il est incontestable qu'il a quelquefois de bonnes idées. Envoyez-lui quelques exemplaires de votre ouvrage, il pourra vous faire des observations utiles. Je vais en faire autant sur un ouvrage que j'ai fait sur la même matière. Je m'y prêtai; mais je ne voulus pas signer. Nous écrivîmes chacun une lettre, et il me proposa de signer *John Nwaris* et l'autre *Williams*. Je remis ma lettre à un huissier de l'assemblée, qui se chargea de la remettre à Marat. En entendant la discussion qui vient d'avoir lieu, j'ai été frappé de la ressemblance des deux signatures, qui se trouvent dans la lettre de Chabot, avec les signatures supposées que ce particulier m'avait fournies; et j'ai cru devoir faire une déclaration à l'assemblée; je déclare de plus que je n'ai jamais parlé à Roland. »

Marat. « Parbleu, messieurs, voilà un tour plaisant. » (*Il monte à la tribune.*)

Roverre. « Je demande que les signatures soient confrontées. »

Marat. « Un grand complot... (*Il s'élève quelques murmures.*) Un grand complot a été ourdi contre la sûreté publique. (*Les murmures continuent. On rit. On demande que Marat réponde catégoriquement; ou que l'affaire soit renvoyée à un comité.*) Il ne s'agit pas ici d'éluder la lumière; je vous prie, messieurs, de bien distinguer le fil de ces trames. Il est incontestable que tous les ennemis de la république sont réunis en ce moment pour empêcher le jugement de Louis Capet. (*Violents murmures. Plusieurs voix:* Vous nous dites cela tous les jours.) Un moment, messieurs... il est constant que dans ce moment les ennemis de la république se réunissent pour empêcher le jugement du chef des conspirateurs. (*Les murmures continuent.* Au fait, *s'écrie-t-on de toutes parts.*) Marat répète une troisième fois sa phrase. (*On entend quelques applaudissements partir des tribunes.*) J'ajoute qu'ils vont à leur fin par tous les moyens possibles, par toutes les basses menées, par toutes les sourdes intrigues (*une voix:* Vous

dites vrai, Marat) ; mais il est impossible qu'ils parviennent jamais à leur but sous les yeux du comité de surveillance; aussi il y a long-temps qu'ils ont ourdi des trames à l'effet de le faire renouveler, afin d'en expulser les membres patriotes. (*Nouveaux murmures.*)

Chambon. « Je demande que Marat se borne à répondre aux préventions qui résultent contre lui de la déclaration de Viger. »

Marat. « Je suis imperturbable ; vous ne m'empêcherez pas par vos clameurs de dire la vérité. Aussi disais-je : J'ai cru devoir, comme sentinelle publique, mettre ce projet sous les yeux du peuple, et je l'ai imprimé dans mes feuilles. J'ai la satisfaction de le voir en partie déjoué. Je ne m'abaisserai pas à répondre aux imputations dont je suis chargé par de vils folliculaires qui m'accusent d'être l'auteur des troubles. Mais si ceux que je représente comme des citoyens peu sûrs ont à se plaindre de mes écrits, qu'ils me démentent par des actes de civisme notoires. (*Il s'élève quelques applaudissements dans une extrémité de la salle.*) Je ne demanderai pas mieux que de me rétracter. »

Grangeneuve s'avançant au milieu de la salle. « Je te demande, avant tout, de déclarer quelle preuve tu as de mon infamie. »

Duhem. « Je demande que Grangeneuve soit rappelé à l'ordre. » (*Des applaudissements s'élèvent dans les tribunes.*)

Le président. « J'ordonne le silence aux tribunes, et je rappelle tous les interrupteurs à l'ordre ; ce lieu ne doit pas être une arène de gladiateurs. »

Grangeneuve continue d'interpeller Marat. — Des rumeurs et des cris violents partent de l'une des tribunes. — L'assemblée presque entière se lève d'indignation. — Plusieurs membres font des propositions sur les moyens de maintenir les tribunes dans le respect dû à la convention.

Legendre. « Je combats ces propositions ridicules avec lesquelles on insulte à la majesté d'une portion du peuple. »

On demande que Legendre soit rappelé à l'ordre.—Une grande agitation se manifeste, — Une vive altercation s'élève entre Duperet, Grangeneuve et Dulrem. — Après quelques minutes de trouble, le président parvient à rétablir l'ordre.

Marat. « Le projet d'expulser du comité de surveillance les membres purs et patriotes ayant été mis sous les yeux du public, alors on a cherché à les rendre ridicules par de fausses dénonciations, et vous devez connaître les auteurs de ces machinations. Il est évident que la lettre qui a été lue ici a été forgée par des fripons. (*On rit. —Plusieurs voix :* Vous y aviez pourtant donné beaucoup d'importance.) Je suis sûr que ce projet est tramé de longue main. A qui entre-t-il en effet dans l'esprit que Narbonne, Malouet, aient l'audace de se présenter ici pour défendre Louis Capet. On vient de dire qu'on m'a envoyé une lettre contenant les mêmes signatures que celles-là. Je jure sur mon honneur.... » (*On rit.*)

Garnier. « Rappelez donc à l'ordre ce côté qui interrompt sans cesse... C'est absolument un côté droit. »

Montaut. « Faites regarder dans ce côté-là si Ramon n'y est point encore. (*On murmure.*)

Louvet. « Je m'engage à prouver que Catilina est dans le vôtre. (*Les murmures, le tumulte et l'agitation recommencent et se prolongent.*)

Le président. « Je prie les membres de s'interdire toute espèce de personnalité. »

Marat. « Je jure sur mon honneur que je n'avais pas d'abord le souvenir de la lettre que l'homme qui est à la barre a dit m'avoir écrite. Dans la multiplicité des lettres et des papiers qui me sont adressés tous les jours, soit pour que j'y fasse des observations utiles, soit pour des dénonciations, il est bien possible que le souvenir de ce billet m'ait échappé; mais ce que vient de dire celui qui l'a écrite, me rappelle qu'il y a quinze jours j'ai reçu une lettre écrite en *baragouin*, qui était signée John. N. Waris. Il est bien étonnant (*montrant Viger qui est à la barre*) que ce soit

là l'auteur de cette sottise, et surtout qu'il soit lié avec Barbaroux. (*Des applaudissements s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — Ils sont suivis de ceux des tribunes.*) Je demande à la convention pour le salut public, et pour mettre un terme à tant de machinations, que l'on s'assure des vie et mœurs de ce citoyen... (*Murmures.*—On demande que Marat soit tenu de conclure.) Vous ne pouvez vous opposer à ma demande, à moins que vous ne soyez compromis : tant mieux si cet homme est pur, les hommes purs ne craignent pas la lumière. (*Boileau :* Ils ne se cachent pas dans les souterrains.) Pour éclaircir davantage le fait, je demande que la convention me permette de me transporter chez moi avec deux de ses membres qu'elle nommera, pour chercher cette lettre ; on confrontera les écritures, et on verra si les signatures sont véritables. (*On applaudit. Marat descend de la tribune. Il remonte précipitamment.*) J'oubliais de dire que vous devez avoir égard à la dénonciation que je vous ai faite des trames ourdies contre les membres patriotes du comité de surveillance qui sont les garants du salut public, et qui assureraient par leur retraite le succès des trames infernales de tous les machinateurs. »

Tallien. « Je demande la parole pour appuyer la dernière observation de Marat. »

Fauchet. « Mais, monsieur, je vous observe que j'ai la parole. »

Tallien. « Afin qu'elle soit décrétée tout de suite, rien n'est plus important que d'encourager le patriotisme dans un comité chargé d'aussi importantes fonctions que celles qui sont confiées à votre comité de surveillance. »

Fauchet. « Vous parlerez après ; j'ai la parole pour me disculper. »

Tallien. « Si vous renouveliez le comité de surveillance, vous feriez disparaître les preuves d'un grand délit national. » (*On observe que Tallien n'a pas la parole ; on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.*)

Marat. « J'en reviens à mon objet : l'assemblée ne peut

me refuser deux membres pour confronter les écritures; je demande qu'ils me soient donnés. »

Morisson. « Que Marat aille chercher ses lettres, il est intéressé à les produire. »

Tallien. « Si vous n'envoyez pas des commissaires, on dira qu'il a forgé ces lettres.

L'assemblée décide que deux commissaires se rendront chez Marat.

Le président nomme à cet effet Buzot et Tallien.

Marat. « Bon, un de chaque bord. »

Marat sort de la salle avec Tallien. (*Les tribunes applaudissent.*)

Roland entre dans la salle. (*Les applaudissements cessent.*)

Buzot. « Je ne crois pas que la convention puisse m'ordonner d'aller chez Marat. Je n'irai pas. » (*Murmure.*)

Merlin. « Je demande que Buzot soit condamné à trois jours d'Abbaye. »

Bazire. « Il faut y envoyer un honnête homme. » (*Nouvelles rumeurs.*)

Le président rétablit l'ordre. Il nomme un second commissaire qui se récuse; il nomme un huissier.

Fauchet. « J'espère enfin qu'on voudra bien m'entendre; mon exposé sera court et très simple. Je ne connais point *Achille Viard*; il me paraît que c'est l'homme qui, il y a environ deux mois, vint me trouver et me dit qu'il avait des liaisons avec le secrétaire du ci-devant duc d'Aiguillon qui machinait à Londres; qu'il désirait avoir une mission et s'aboucher avec cet homme pour découvrir cette trame; je lui dis qu'il devait s'aboucher au ministre des affaires étrangères. Il me demanda une lettre pour Lebrun; je lui en donnai une dans laquelle je disais au ministre que je ne connaissais pas cet homme; que c'était à lui de juger s'il était utile de l'employer. Depuis, je ne l'ai point revu; je ne lui ai donné et je n'ai reçu de lui aucune espèce de lettre.

» Il y a quinze jours qu'un secrétaire du département

des affaires étrangères vint me demander si je le connaissais ; je lui répondis que non ; que ce n'était point une lettre de recommandation que je lui avais donnée, mais seulement un renvoi de la demande au ministre. Voilà l'unique rapport que j'ai dans cette affaire ; tout ce qui me concerne dans le prétendu procès-verbal qu'on a lu est un tissu de mensonges et d'impostures. Je défie qu'on me cite la moindre correspondance de ma part, soit avec cet homme, soit à Londres. » (*On applaudit.*).

Un membre assis à l'une des extrémités de la salle. « Je demande que le président déclare ce qu'il vient de faire dire par un huissier au ministre Roland. »

Le président. « Comme il m'avait demandé la parole, je lui faisais dire qu'il attendît que Viard, qu'on vient d'arrêter, eût parlé, et que j'eusse fait lire la lettre que je viens de recevoir du ministre des affaires étrangères. »

Viard est traduit à la barre.

Le président. « Citoyen, la convention a décrété que vous seriez traduit à la barre, pour être entendu sur les faits compris dans le procès-verbal dressé par une section du comité de surveillance, dont je vais vous donner lecture. »

Lecointe-Puiravaux. « Je demande qu'on ne lui lise pas ce procès-verbal ; je ne suis point de l'avis de ceux qui prétendent que, lorsqu'il s'agit d'un changement de gouvernement, les dénonciations sont dangereuses : au contraire, je pense que quand une république s'élève, il est bon de les encourager. Mais à ce principe il faut en ajouter un autre non moins essentiel, celui que l'on doit, en vérifiant les faits, se défier du dénonciateur lui-même ; car la méfiance doit être la première vertu d'une république naissante. Je demande que ce dénonciateur soit interrogé pour savoir à quoi s'en tenir sur son compte. »

Legendre. « Je demande qu'il ne soit pas interrogé en présence de Roland. »

Bazire. « Je soutiens que Viard ne doit point soutenir d'interrogatoire ; il n'est point accusé : il n'y a d'accusé que Roland. »

Genissieux. « J'appuie les observations de Bazire ; je demande que Viard s'explique librement. »

Taillefer. « Je demande préalablement que Roland sorte de la salle. »

Le président consulte l'assemblée pour savoir si Roland restera présent aux réponses de Viard. Il prononce l'affirmative.

Genissieux, Taillefer et Bazire, etc., réclament contre la délibération ; ils demandent qu'elle soit renouvelée, beaucoup de membres n'y ayant pas pris part.

Il se fait une seconde épreuve ; même indécision, mêmes réclamations.

Le président fait une troisième épreuve. Il annonce encore que la majorité lui paraît douteuse, ainsi qu'à trois secrétaires ; que deux secrétaires pensent que la majorité est pour que Roland se retire, qu'un seul est pour la négative.

Merlin, Bazire, Legendre, Chabot, tous ensemble. « Prononcez donc le décret, puisque nous avons pour nous deux secrétaires contre un. »

Ichon. « Il faut absolument que Roland se retire, puisque, par un décret, Viard doit être immédiatement entendu. »

Un grand trouble se manifeste dans l'assemblée. Plusieurs membres demandent l'appel nominal.

Manuel. « On dit toujours que l'Europe a les yeux fixés sur la convention nationale... »

Bazire. « Il n'est pas question de cela. »

Merlin. « Aux voix donc l'appel nominal. Manuel nous fait perdre du temps. »

Manuel. « Je dis que je ne laisserai jamais avilir la convention, et je demande si ce matin nous sommes dignes des regards de l'Europe. On dit que nous sommes les représentants du peuple, et je demande aux concitoyens qui nous entourent s'ils ont eu pour nous aujourd'hui le respect que l'on doit aux représentants d'un peuple libre. Il faut pourtant avoir le courage de le dire nettement, si ce trouble

de nos séances continue, la chose publique périra. (C'est vrai, c'est vrai, *s'écrie un grand nombre de membres. — Une partie de l'assemblée se lève pour demander l'ordre du jour.*)

» Sans doute tous les hommes vertueux gémissent de ces passions qui nous divisent. Est-il croyable qu'on nous ait fait mander des ministres sur la dénonciation d'un inconnu? Ne voyez-vous pas que l'on cherche à avilir tous les fonctionnaires publics, l'un après l'autre? (*On applaudit.*) Ce n'est plus là hache des révolutions que vous devez avoir à la main, c'est la truelle des républiques pour bâtir. Je demande l'ordre du jour et le rapport de tous les décrets rendus dans ce débat. »

Fermont. « J'observe que les dénonciations ayant été faites, l'assemblée ne peut se dispenser d'entendre les réponses. J'ajoute que Roland ayant été mandé ne peut se retirer qu'en vertu d'un décret. Je propose que Roland soit entendu d'abord, et Viard ensuite. »

Cette proposition est adoptée.

Roland. « Je déclare n'avoir jamais vu ni connu aucune des personnes avec lesquelles on prétend que je suis en correspondance. Taleyrand est le seul que j'aie vu. Il est venu chez moi, depuis son retour d'Angleterre, me demander ma voix pour une mission qu'il sollicitait pour Londres; mais elle lui a été refusée par le conseil du pouvoir exécutif, à l'unanimité des voix. (*Une très grande partie de l'assemblée applaudit.*) Si ma femme est impliquée dans cette affaire, je demande qu'elle soit mandée, et qu'il me soit permis de rester ici. » (*Mêmes applaudissements.*)

L'assemblée décide que la citoyenne Roland se rendra à la barre.

Achille Viard est à la barre.

Le président. « L'assemblée m'autorise-t-elle à faire les questions? (*Un grand nombre de voix:* Oui, oui.) En ce cas je vais procéder à l'interrogatoire.

» Citoyen, l'assemblée a décrété que vous seriez traduit à la barre pour être entendu sur les questions suivantes:

» Quel est votre nom? — Achille Viard. — D'où êtes-vous? — Des environs de Bordeaux, de Mauriac, près Libourne, j'y suis marié et établi. — Quel est votre état? — Je n'en ai point. »

Bazire, interrompant d'un ton animé. « Je demande à faire une motion d'ordre extrêmement essentielle. Je remarque que dans cette affaire on a totalement interverti l'ordre naturel des choses. On transforme le dénonciateur en accusé, et on lui fait subir un interrogatoire. (*Murmures.*) Le président va lui faire des questions à son gré, pour détourner le cours des dénonciations. » (*On demande que Bazire soit rappelé à l'ordre. Quelques voix :* Il craint la lumière.)

Bazire monte à la tribune et insiste contre l'interrogatoire. (*Les tribunes applaudissent.*) Une quarantaine de membres se lèvent et demandent pour lui la parole.

Le président. « Vous ne pouvez l'avoir contre le vœu de l'assemblée. »

Lacaze. « Bazire est partie dans l'affaire, puisqu'il a signé le prétendu procès-verbal de dénonciation qu'il n'avait pas le droit de dresser. La délicatesse devrait lui imposer silence. »

Bazire. « Le bien public, l'ordre de la justice... » (*Les murmures continuent. Bazire parle long-temps dans le tumulte; il crie, il s'enroue.* A bas de la tribune, *lui crie-t-on de presque toutes les parties de l'assemblée.*)

Serre. « Vous voyez comme cet homme nous fait perdre un temps précieux. »

Bazire. « J'insiste pour que Viard ne soit pas interrogé. »

Birotteau. « Voulez-vous donc lui faire sa leçon. »

Chambon. « Nous voulons connaître la vérité. »

Bazire. « Il est dénonciateur, Roland est l'accusé... (*Le tumulte redouble.*) Je ne descendrai de la tribune que par un décret. »

L'assemblée décide que Bazire ne sera pas entendu. — Il reste quelque temps à la tribune. (*Les cris continuent :*

A bas, exécutez le décret. — Il descend. (*Des rumeurs se font entendre dans les tribunes.*)

Le président reprend l'interrogatoire.

« Avez-vous été dans quelque autre pays ? — J'ai passé en Amérique avec ma femme pour affaires. — Avez-vous servi ? — J'ai servi dans la maison du roi. » (*Un murmure subit s'élève dans une extrémité de la salle.*)

Bazire. « Il est indigne de questionner comme cela. »

Le président. « Comment-avez-vous servi ? — En qualité de page. » (*Mêmes rumeurs.*)

Deparet. « Oh ! messieurs, le mot est lâché. »

Osselin. « Je parie que c'est un émigré. »

(*L'agitation continue dans une des extrémités. On rit dans une grande partie de l'assemblée.*)

Bourdon de Paris, Bazire, Merlin de Thionville, Legendre, Châles, parlent au milieu du tumulte.

Bailleul. « Le royalisme se montre. » (*Applaudissements.*)

Le président veut continuer l'interrogatoire. — Les mêmes membres interrompent.

Le président. « J'observe à l'assemblée que le vœu de la grande majorité m'a paru être que j'interroge Viard. J'ai d'ailleurs consulté le bureau pour savoir ce qu'il y avait à faire ; il m'a remis une série de questions. »

Saint-Just. « Je n'ai pas pris part à cela. »

Saint-André. « Ni Pelletier ni moi n'avons fait aucune question. » (*Quelques membres applaudissent. — Il s'élève un murmure presque général. — Une voix :* Vous avez donc peur des jacobins ?)

Chabot. « Rappelez donc à l'ordre ces interrupteurs. (*Bruit.*) Je demande la parole pour une motion d'ordre... Je demande que... que l'on se borne à recevoir la dénonciation de Viard (*le tumulte continue*), et qu'on en dresse procès-verbal. » (*On observe que Chabot n'a pas la parole. Il parle au milieu des cris. —* Une voix à Chabot : *Taisez-vous donc, vous nous compromettez. Chabot descend de la tribune.*

Le président. « Les questions ne pouvaient être faites par six personnes à la fois : c'est Treilhard et Fermont que j'ai choisis pour les rédiger. (*On applaudit ; quelques membres murmurent. Une voix* : Pourquoi avez-vous choisi ces deux-là... ?)

» Je vais consulter l'assemblée pour savoir si je dois continuer l'interrogatoire. »

Chabot redemande la parole. — Des cris d'improbation couvrent sa voix. — Il interrompt deux fois la délibération, s'opposant toujours à ce que Viard subisse l'interrogatoire proposé. — L'assemblée est très agitée.

Fervand. « C'est une trahison, ceux qui s'opposent à l'interrogatoire veulent empêcher que la vérité perce ; nous, au nom du peuple, nous demandons la vérité. »

Chabot. « Vous voulez perdre le temps à un interrogatoire injuste et insignifiant... Je vais en peu de mots expliquer les faits. »

Ferrand. « Je le dis, dans la douleur de mon âme, on trompe le peuple. » (*Applaudissements d'une partie ; murmures de l'extrémité opposée. — L'agitation continue dans l'assemblée entière.*)

Chabot. « Si le particulier qui est à la barre est un conspirateur, je serai le premier à le désavouer, mais il faut commencer par juger sa dénonciation. »

Legendre. « Il faut interroger Roland. »

Plus d'un quart d'heure se passe dans le trouble et dans l'agitation des altercations particulières. Un grand nombre de membres se répandent tumultueusement dans la salle. Le président envoie des huissiers pour rétablir l'ordre et le silence.

Fermont. « Dès l'instant où le juré fut décrété pour la nation française, toutes les formes n'ont tendu qu'à connaître la vérité. La dénonciation civique est honorée ; mais elle doit être faite avec mesure et sagesse. L'homme qui dénonce doit commencer par signer, en donnant son nom, sa qualité, et sa demeure. (*On applaudit.*) C'est moi qui ai rédigé les questions sur le procès-verbal : je les ai crues

nécessaires pour parvenir à découvrir la vérité. C'est Bellegarde qui m'a dit qu'il croyait reconnaître cet homme pour avoir servi. » (*Applaudissements.* Aux voix l'interrogatoire, s'écrie une grande partie de l'assemblée.)

L'opposition tumultueuse d'un petit nombre de membres est contenue. Le trouble se prolonge. Le président veut en vain consulter l'assemblée. Les cris non interrompus qui partent de l'une des deux extrémités couvrent sa voix. On remarque qu'un étranger s'introduit dans la salle, et qu'il s'approche de Viard. Le président le fait arrêter.

» Après trois quarts d'heure d'agitation, le président parvient à rétablir le calme.

Il consulte l'assemblée sur la proposition de continuer l'interrogatoire. Une cinquantaine de membres seulement se lèvent pour la négative.

Il est en conséquence autorisé à continuer les questions.

Le président à *Viard.* « N'avez-vous pas servi? — J'ai servi dans les gendarmes de la garde jusqu'à la réforme de ce corps.

» On me donna pour retraite le grade de capitaine. Dégoûté du service, je voyageai en Amérique et en Angleterre. J'eus occasion de connaître le factotum du ci-devant duc d'Aiguillon. Ayant appris plusieurs langues, je vins proposer mes services au ministre de France. Je m'adressai au citoyen Fauchet : il me donna une lettre cachetée pour le ministre Lebrun, et j'obtins de ce ministre une mission pour l'Angleterre. Arrivé à Londres, je fus bien accueilli par M. d'Aiguillon; il m'envoya chez M. de Narbonne: j'y trouvai madame Dubarry, M. Taleyrand, des ci-devant évêques et des ci-devant seigneurs. Je feignis de partager leurs opinions pour obtenir leur confiance. Bientôt je leur annonçai mon départ. Alors M. Taleyrand me dit : Je vous chargerai d'un paquet pour M. Fauchet. M. Narbonne me dit : Je vous chargerai d'un paquet pour remettre à M. Roland; car il m'a écrit par Dubuc de Longchamps. Mais ces messieurs changèrent apparemment de résolution, et ne me confièrent point leurs paquets. De re-

tour à Paris, je rendis compte de ma mission au citoyen Lebrun; il en parut content. Après quelques jours de repos, j'offris au ministre de me charger d'une nouvelle mission; mais je le trouvai très tiède. Il me dit: Nous verrons; il faut encore attendre. Je vous ferai prévenir quand j'aurai besoin de vous. Surpris et inquiet de cette tiédeur du ministre, ayant affaire en Angleterre, et persuadé qu'on y tramait quelque complot contre la France, je m'adressai au citoyen Chabot; je lui donnai copie du journal de ma dernière mission. — N'avez-vous pas rempli d'autres missions? — J'avais déjà rempli des missions pour l'Angleterre, le 7 juillet. Le 10 et le 23 j'en reçus des ministres Chambonas et Dubouchage; je les ai fait voir au citoyen Chabot. Je les ai encore chez moi. Madame Roland m'invita par un billet à la voir. — Qu'avez-vous fait de ce billet? — Ah! un moment, je ne sais pas le motif du billet de madame Roland. Mon intention était de lui parler, pour voir si l'on pouvait tirer parti de ce qui se tramait en Angleterre, car j'étais ennuyé de la tiédeur du ministre Lebrun. Madame Roland m'écrivit qu'elle était visible depuis dix heures jusqu'à onze. — Pendant que vous étiez à Londres, avez-vous reçu des lettres de France? — Je n'ai reçu qu'une seule lettre de France pendant ma mission en Angleterre: elle était de mon épouse, qui ne connaissait point l'objet de cette mission. — N'avez-vous rendu aucun compte pendant votre séjour en Angleterre? — Je m'en serais bien gardé; je craignais trop d'être découvert par les émigrés. Je m'étais mis à l'unisson de ces messieurs, et j'étais obligé de rester depuis le matin jusqu'au soir avec les émigrés.

Robespierre monte à la tribune. (*Quelques spectateurs applaudissent.*) « Tout ce qui me paraît résulter de ces réponses, dit-il, et de l'affaire tout entière, c'est que l'un des coupables, c'est l'homme qui vient de répondre » (*Une voix*: Oui; car c'est un émigré.)

Achille Viard rit et salue Robespierre.

Fermont. « J'observe qu'avant d'avoir sur un individu

une opinion quelconque, il faut épuiser toutes les questions auxquelles il peut répondre, et je demande la permission d'en faire quelques unes. (*A Viard.*) —Quel était l'objet de la mission que vous avez reçue le 7 juillet?—Je n'en sais rien; le ministre me confia des paquets cachetés; je les remis tels à M. Chauvelin. Je vous assure bien que je n'ai pas commis d'infidélités. A l'égard du titre d'émigré qu'on vient de me donner, je réponds qu'il y a un an que je suis établi à Paris, rue Montmartre, et que le citoyen Bellegarde, qui me connaît, m'a vu ici il y a deux ans. Ma mission du 23 juillet était encore de porter à M. Chauvelin des paquets cachetés que je reçus de M. *Dubouchage*. Je partis le 23 juillet, et je ne fus de retour qu'après le 10 août. Je rendis compte de ma mission au ministre des affaire étrangères. — Vous venez de dire que vous aviez montré vos missions à Chabot. Ayant des missions écrites, comment se fait-il que vous ne sachiez pas en quoi elles consistent? — J'ai remis mes paquets cachetés, et si j'étais coupable d'une infidélité, vous pensez bien que je ne l'avouerais pas; cela ne tombe pas sous le sens. — Vos missions vous ont-elles été payées? — La dernière, pas encore; mais je ne m'en plains pas. — Et les autres? — Quant à celle du 23 juillet, M. Dubouchage n'étant plus en place, le ministre Lebrun m'a dit que cela ne le regardait pas. Je n'ai reçu d'avance que les frais du voyage. Celle du 10 m'a été payée par M. Chambonas, dix-huit cents livres. — Avez-vous signé votre reçu sur quelque registre? — Non. — Avez-vous donné une quittance quelconque? — Non. — Ce n'était donc pas une mission pour le compte de la nation?»

Bourdon. «Allons, en voilà assez.»

Plusieurs voix: «Non, non.»

Viard. « Pardonnez-moi, j'ai toujours voulu être utile à la république. »

Fermont. « A quelle époque avez-vous été payé? — Je ne m'en rappelle pas; mais mon passe-port justifie mon retour. — Est-ce le ministre lui-même qui vous a remis la

somme ?—Non. — Qui donc ? — Je ne sais pas. — Était-ce chez lui ? — Non, il m'a fait venir à l'ancienne place des Victoires, chez un marchand. — Où demeure ce marchand ? — En face de la statue... Je ne sais pas au juste. — Avez-vous fait part à Lebrun de vos liaisons avec Chambonas et Dubouchage ?...—Non... non... monsieur. — Vous ne lui aviez donc pas dit que vous aviez eu des missions précédentes ? — Pardonnez-moi. »

Garnier, interrompant brusquement. « C'est bon, nous savons maintenant à quoi nous en tenir. »

Genissieux. « Cet homme me paraît coupable. Je demande que l'on continue à l'interroger; mais il peut avoir des complices qui l'écoutent. Je demande que les scellés soient mis sur ses papiers. » (*On applaudit.*)

La proposition est décrétée.

Fermont continue. « De retour de votre mission, le 19 novembre, en avez-vous le même jour rendu compte au ministre ? — Non; deux jours après, parceque j'étais malade. — L'avez-vous fait prévenir de votre arrivée ?— Oui, par une lettre.—Vous a-t-il donné un rendez-vous ?— Oui, il m'a fait dire qu'il m'attendait pour le surlendemain. — Par qui vous l'a-t-il fait dire ?—Par l'homme qui me sert, qui avait porté la lettre.—Comment s'appelle cet homme ? —Ledoux. — Vous a-t-il accompagné à Londres ?—Il est resté depuis quatorze mois à Paris. — Où est-il ? — Il demeure chez moi, rue, etc. »

Louvet. « Je demande que cet homme soit arrêté à l'instant. » (*On applaudit.*)

L'arrestation est décrétée.

Fermont. « Avez-vous rédigé le journal de votre mission ? — A Calais. — Combien avez-vous resté de temps dans cette ville ? — Six jours. — Pourquoi, étant chargé d'une mission importante, avez-vous différé de vous rendre à Paris ? — Ah !.. vous avez raison... monsieur... cependant je puis assurer que j'étais incommodé.—Chez qui avez-vous logé ? — Chez Tessier. — Avez-vous eu quelque relation avec Fauchet ? — Jamais, si ce n'est quand je lui

ai fait part de ma mission. — Vous a-t-il donné des lettres pour Londres ? — Non. — Quelqu'un vous en a-t-il donné pour lui ? — Taleyrand-Périgord m'a proposé de m'en remettre ; c'était à Londres deux jours après mon arrivée. — Êtes-vous allé chez Fauchet après votre retour ? — Non, puisqu'on m'avait donné des paquets. Je ne pouvais jouer deux rôles à la fois. — Qu'entendez-vous par là ? — Je veux dire qu'on m'en avait proposé ; et comme j'étais dénonciateur, je n'ai pas voulu aller chez lui. — Vous soupçonnez donc Fauchet ? — Je ne dis pas cela ; mais j'avais de la répugnance à aller chez lui, attendu que l'évêque d'Autun m'a proposé de lui porter des paquets. »

Treilhard. « Pourquoi êtes-vous allé au comité de surveillance ? — Monsieur, j'étais jaloux de faire voir à la république ce que l'on tramait contre elle. — Pourquoi ne vous êtes-vous adressé qu'à une partie des membres de ce comité ? — Je ne voulais confier ma dénonciation qu'à des membres dont j'étais bien sûr. (*On rit.*) — Vous connaissiez donc Chabot ? — Non, je ne le connaissais pas auparavant. — Pourquoi allâtes-vous chez Fauchet avant de partir pour Londres ? — Pour lui faire un aveu qu'il reçut de bonne foi, et il s'y prêta... — Quel aveu ? — Mais l'aveu qu'on tramait... ce qui se tramait à Londres contre la république..., et pour les paquets dont j'étais porteur. — Vous aviez donc des paquets ? — Non, il ne m'en a pas donné. — Êtes-vous reparti de Londres par l'ordre du ministre ? — Non, puisqu'il ne me répondait pas. — Pourquoi repartîtes-vous ? — Dubuc Longchamp me dit que le ministre Lebrun me rappelait, et d'ailleurs la dépense était extrême en Angleterre, les assignats y perdant beaucoup. — Y avait-il long-temps que vous connaissiez Dubuc Longchamp ? — Oui ; l'ayant reconnu à Londres, il me raconta son histoire : mon rôle était alors de me mettre à l'unisson de ces gens-là. — D'où vient que c'est par l'entremise de Dubuc Longchamp que le ministre des affaires étrangères vous a rappelé à Paris ? — Je n'en sais rien, cela m'a étonné. — Avez-vous eu des rapports avec un citoyen

nommé Villeneuve, demeurant à Paris, rue de la Butte-des-Moulins ? — Non. — Vous ne le connaissez pas ? — Je le connais, mais je ne l'ai pas vu à Londres. — Comment l'avez-vous connu ? — Il me fournissait toutes sortes de denrées, et même d'avance : je ne rougis pas de dire que j'ai encore un reste de compte avec lui. — Le voyez-vous fréquemment depuis votre séjour à Paris ? — Quelquefois ; mais nos comptes nous ont brouillé, et ont mis du froid entre nous —Pourquoi cherchâtes-vous à être admis chez Roland ? »

Merlin. « Mais en voilà assez. »

Legendre. « Tout cela ne signifie rien. »

Chambon. « Je prie Legendre de nous dire *s'il a mis la main sur Narbonne.* »

Plusieurs membres, notamment Bazire, Bourdon, Merlin, insistent pour que l'interrogatoire cesse. *Non, non*, répond de nouveau une grande partie de l'assemblée.

Fermont reprend. « Pourquoi des paquets vous ayant été offerts pour Roland comme pour Fauchet, avez-vous cherché à être admis chez le premier, tandis que vous ne voulûtes point retourner chez le dernier ? »

Viard. « J'ai chez moi toutes les lettres de ma correspondance avec Lebrun. On y trouvera les preuves de ce que je viens de dire. Lors de mon retour à Paris, j'allai chez Lebrun, et je lui rendis compte de ma mission. Il en écouta le détail avec tant de froideur, que je résolus de me présenter chez M. Roland, dont la réputation de civisme m'enhardissait, pour l'intéresser à la surveillance dans une circonstance aussi critique ; mais jugeant que M. Roland ne pouvait avoir que peu de temps à me donner, et désirant me présenter à lui dans un moment opportun, je m'adressai à madame Roland, et lui écrivis pour la prier de me ménager une entrevue avec son mari. Elle me répondit qu'on la trouvait depuis dix jusqu'à onze heures. Je ne me rendis pas chez elle le lendemain de la réception de ce billet, mais le surlendemain j'y allai, et je lui fis part des motifs de l'entrevue que je sollicitais. Madame Roland me

répondit qu'elle s'en tenait à son rôle de femme ; qu'elle n'était qu'à côté des affaires, et que si j'avais à communiquer à son mari quelque chose d'important, je pouvais m'adresser à lui-même. »

On observe que cette dernière réponse est absolument contradictoire avec la déclaration écrite lue au commencement de la séance par Chabot.—Un mouvement presque général d'indignation se manifeste dans l'assemblée.—Un grand nombre de membres se lèvent à la fois, et demandent que Viard soit mis en arrestation.

On entend au milieu du tumulte les cris de Chabot, de Tallien, de Marat.

Ruamps. « J'atteste que notre procès-verbal a cependant été relu par Viard, et qu'il s'est le premier offert à le signer. »

Viard. « Dans la multitude de questions qui m'ont été faites ce matin par Chabot, il est possible qu'il se soit trompé en écrivant. »

Fermont fait quelques autres questions à Viard. Celui-ci ne répond plus que par des mots entrecoupés et contradictoires. Tallien interrompt en demandant à faire une motion d'ordre.

On demande que la citoyenne Roland soit sur-le-champ introduite, pour donner des explications sur cette partie de la déclaration de Viard.

Un grand nombre de voix : « Oui, oui. »

Chambon. « Il faut qu'elle soit entendue pendant que Viard est à la barre. »

L'admission est ordonnée.

La citoyenne Roland paraît à la barre. (*Il s'élève de nombreux applaudissements.*)

Le président. « Citoyenne, la convention a désiré vous entendre sur un objet dont il va vous être donné connaissance. — Quel est votre nom ? »

La citoyenne Roland. « Roland, nom dont je m'honore, car c'est celui d'un homme de bien. » (*On applaudit.*)

Le président. « Connaissez-vous le citoyen Achille Viard ? »

La citoyenne Roland. « Je ne le connais pas; mais je reçus, il y a huit jours, une lettre où le citoyen qui signait ce nom m'annonçait qu'ayant la confiance du citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, et étant sur le point de partir pour l'Angleterre, où il avait découvert une grande conjuration contre la république, il avait à communiquer au citoyen Lebrun des choses très intéressantes pour lui et pour le citoyen Roland, mais qu'il n'avait pu lui en faire part, à cause de la multiplicité de ses affaires. Je lui répondis par un billet non signé, que s'il s'agissait d'affaires publiques je m'en tenais à mon rôle de femme, et qu'il fallait s'adresser au citoyen Roland; que si la chose intéressait sa personne, je serais visible le lendemain de dix à onze heures. Je reçus une seconde lettre, par laquelle on m'informait, qu'invité par le citoyen Lebrun à un rendez-vous très important, on ne viendrait pas le lendemain, mais seulement le surlendemain. Le surlendemain, je vis le citoyen Viard, que je reconnais. Il me raconta ce qu'il avait vu à Londres. Je le laissai parler autant qu'il voulut. Je lui témoignai mon étonnement, sur ce qu'ayant des choses intéressantes à communiquer au ministre, c'était à moi qu'il s'adressait plutôt qu'à lui; je crus qu'apparemment il était dans une erreur que partageaient plusieurs personnes. Il me dit que le ministre était si surchargé d'affaires, qu'il ne pourrait lui indiquer qu'un rendez-vous éloigné; que mon intervention pourrait en rapprocher le terme. Je lui répondis que je n'étais qu'à côté des affaires, que ce n'était pas à moi de disposer du temps du citoyen Roland; qu'il savait trop bien diriger l'emploi de ses moments pour que je pusse m'en mêler; que d'ailleurs, comme fonctionnaire public, il s'en tenait à l'usage de n'entendre les personnes qui ont des affaires à lui communiquer que dans l'ordre de la date de leur présentation. Il se retira.

» Sans avoir l'œil très exercé, j'ai cru voir dans monsieur un homme qui venait pour observer ce qu'on pensait plus que toute autre chose. (*On applaudit à plusieurs re-*

prises. Quelques murmures se font entendre dans une partie de la salle.)

On demande que les honneurs de la séance soient accordés à la citoyenne Roland.

Le président. « Citoyenne, la convention, satisfaite des éclaircissements que vous venez de lui donner, vous invite aux honneurs de la séance. »

La citoyenne Roland traverse la salle au milieu des applaudissements de la grande majorité de l'assemblée.

Marat, près de la tribune. « Voyez le silence du peuple; il est plus sage que nous. »

Un des secrétaires fait lecture de la lettre du ministre des affaires étrangères, relative à cet objet: En voici l'extrait :

Paris, 7 décembre.

« J'apprends que je suis accusé d'avoir envoyé à Londres, pour y fomenter des troubles, le citoyen Achille Viard. Voici la vérité du fait. Le 30 septembre, Achille Viard est venu me demander un passe-port pour se rendre à Londres. Il m'apportait une lettre de Claude Fauchet, annonçant que ce citoyen y pourrait être très utile pour arrêter l'effet d'une conspiration qu'il avait découverte. Je ne crus pas devoir refuser ce passe-port à un citoyen muni d'une telle recommandation. J'ignore ce qu'il a fait à Londres; mais je sais qu'il n'a rempli ni l'espoir de Claude Fauchet ni le mien. Il n'est pas assez fort en moyens physiques et moraux (*On rit.*) pour donner de l'inquiétude à l'Angleterre. Toute ma correspondance prouve que j'ai toujours tenu envers la nation britannique une conduite franche et loyale. (*On applaudit.*) J'ai une trop haute idée des relations que doivent avoir ensemble les deux nations pour recourir à des manœuvres si basses.

» *P. S.* Si une extinction de voix ne m'empêchait de me faire entendre, j'eusse été moi-même donner ces détails à l'assemblée. Si elle en exige d'ultérieurs, je les donnerai

au comité de sûreté générale, ce que je suis toujours disposé à faire. »

Lettre de Claude Fauchet au ministre des affaires étrangères.

30 septembre.

« Ministre citoyen, le citoyen Achille Viard vient de recevoir de Londres une lettre d'un sieur Marcellin, homme d'affaires du ci-devant duc d'Aiguillon, qui le mande en Angleterre pour le charger de papiers importants, contenant la découverte d'une machination infâme. Je charge le citoyen Viard de vous remettre cette lettre et de prendre vos ordres.

» Au comité de surveillance. »

Fermont. « Il est bien étonnant que Viard, qui devait être connu dans les bureaux des affaires étrangères, puisqu'il avait déjà rempli deux missions, ait besoin d'une lettre de Fauchet pour obtenir un passe-port, afin d'aller retirer des papiers importants. Je demande au citoyen Viard, pourquoi à son retour il n'est pas allé voir Fauchet. »

Viard. « J'ai peut-être eu tort, mais j'ai dit que la raison qui m'en avait empêché, c'est que, d'après les papiers dont on voulait me charger pour lui à Londres, je le croyais suspect et malintentionné. »

Pons, de Verdun. « Il y a au comité de surveillance des dépositions contre Viard, fabricateur de faux assignats. »

Sergent. « Cet homme était consigné à l'administration de police pour les passe-ports; et c'est pour ne pas être arrêté qu'il se sera fait donner une commission par le ministre des affaires étrangères. »

Buzot. « Je demande au citoyen Viard depuis quand il connaît Chabot; si c'est spontanément qu'il a fait sa dénonciation, si le procès-verbal a été fait sous sa dictée. »

(*Il s'élève des murmures et des applaudissements.*)

Chabot. « Je demande qu'on fasse ces questions, elles m'intéressent. »

Viard. « J'ai connu le citoyen Chabot à l'époque où je lui remis mon journal, il y a quatre jours. Chabot, en écrivant le procès-verbal, avait mon journal à côté de lui. Il lisait chaque phrase à mesure qu'il l'écrivait. Quand il a été fini, il nous l'a présenté, et j'ai offert le premier de le signer. »

Buzot. « En sorte que vous serez seul impliqué dans les contradictions qui peuvent exister entre ce procès-verbal et vos réponses. (*Il s'élève un violent murmure dans toutes les parties de l'assemblée.*)

Ruamps. « J'observe que l'assemblée ne peut avouer une question qui tendrait à forcer l'accusé à une réponse affirmative, par la crainte de rester seul impliqué dans l'affaire. »

Tallien. « Je demande à l'assemblée une justice éclatante contre ce nouveau Cazalès. »

Une partie de l'assemblée demande que Buzot soit rappelé à l'ordre avec censure. (*On murmure; l'agitation recommence.*)

Marat, près de la tribune. « Ils ne seront pas si plats quand le peuple se montrera. »

Bertrand. « Mettez au voix si Achille Viard sera mis en état d'arrestation, et levez la séance pour finir tout ce scandale. »

Thuriot. « Comme il paraît qu'il y a un grand complot dont Viard semble l'agent, je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de lever les scellés apposés sur ses effets, en présence de deux commissaires de l'assemblée pris parmi les membres du comité des douze. »

Ces deux propositions sont décrétées.

SÉANCE DU NEUF DÉCEMBRE.

Les assemblées primaires se réuniront pour révoquer ceux des représentants qui ont trahi la patrie. Manuel, Albite, Prieur, etc., s'élèvent contre ce décret et le font rapporter.

Guadet. « Citoyens, une partie du peuple français se plaint avec raison de ce que des passions particulières viennent interrompre les travaux de la convention nationale. J'ai applaudi comme vous au courage de ces citoyens français, qui vous avertissent que le peuple, dans sa souveraineté, a le droit de rappeler ceux de ses représentants qui trahiraient la patrie. Mais, citoyens, tant que cette réserve ne sera pas réduite en acte, elle sera inutile à la liberté; je demande donc, afin que les plaintes ne se renouvellent plus, que la convention nationale décrète que les assemblées primaires se réuniront pour prononcer sur le rappel des membres qui auront trahi la patrie. »

L'assemblée se lève avec enthousiasme, et demande que la proposition de Guadet soit mise aux voix.

Le président semble hésiter, mais le mouvement presque unanime de l'assemblée le force à la consulter, et elle adopte la proposition de Guadet.

Merlin de Thionville. « Je demande qu'un comité soit chargé de présenter le mode d'exécution, pour faire son rapport séance tenante. »

Manuel. « Je vois dans ce décret le renversement de la liberté; car il prépare le renouvellement continuel de la convention nationale, et chaque mois le peuple, trompé par des intrigants ou agité par des factieux, pourrait la changer tout entière. (*On murmure.*) Il ne faut pas se dissimuler le motif de la proposition; c'est celui de purger la convention de quelques hommes qui lui répugnent; mais

qui vous assure que l'homme que vous aurez vomi ne vous sera pas renvoyé par les assemblées primaires? (*Les murmures recommencent.*) S'il faut que la majorité des départements sanctionne les choix individuels, j'y vois moins d'inconvénients; mais dans tous les cas, sous tous les rapports, ces propositions méritent le plus mûr examen. Je demande qu'elles soient renvoyées au comité de constitution.»

Plusieurs membres demandent la parole.

Guadet. « Je demande à expliquer ma pensée : ma proposition tend à consacrer ce grand principe, que le peuple doit nommer immédiatement ses mandataires. Sans doute, je n'entends pas dire qu'il faille changer la convention nationale, parceque'elle a été nommée par les corps électoraux; j'entends dire seulement que les assemblées primaires doivent être consultées pour sanctionner le choix des corps électoraux et rappeler les membres qui auraient perdu la confiance du peuple. (*On applaudit et l'on murmure.*)

» On observe que nous sommes dans des circonstances où les assemblées primaires pourraient servir d'occasion à l'aristocratie pour fomenter des troubles, et j'aime trop ma patrie pour l'exposer à des dangers. Ainsi je demande l'ajournement de ma proposition jusqu'au lendemain du jour où nous aurons prononcé le jugement du roi.

L'agitation se répand dans l'assemblée. Barrère demande à quitter le fauteuil et à énoncer son opinion sur la question.

Prieur. « Citoyens, c'est à la veille du jugement de Louis Capet, que l'on jette dans l'assemblée une motion qui tend à vous faire regarder comme représentants provisoires du peuple, et comme indignes de sa confiance. »

Le tumulte recommence et se prolonge.

Albitte. « Je demande le rapport du décret proposé par Guadet; non, il ne sera pas dit que sous la présidence de Barrère, on a égaré l'assemblée ou trahi la nation. »

Lacombe-Saint-Michel. Président, obtenez le silence dans l'assemblée. »

Le président. « Il n'est pas au pouvoir d'un homme de faire régner le silence, quand sept cent quarante-cinq membres d'une assemblée ne veulent pas y concourir avec le président; ainsi j'invite chaque membre à m'aider pour cette police. Quant au décret proposé par Guadet, c'est une des plus grandes questions que le comité aura à examiner; et cet objet tient évidemment au plan général de constitution. Pour moi, j'ai déjà demandé la parole à l'assemblée à mon tour, et je prie un ex-président de vouloir me remplacer. Je me suis déjà opposé deux fois aux mouvements d'enthousiasme de l'assemblée; j'y ai résisté même dans ce moment, et j'ai excité des réclamations, parceque je ne mettais pas assez vite la proposition aux voix; mais je déclare que si je peux attaquer cette proposition, je prouverai qu'elle est aussi précoce que dangereuse, qu'elle peut entraîner la nation dans des désordres et des divisions incalculables.» (*On applaudit.*) Le calme se rétablit.

Prieur. « Ce décret tend à ébranler la république encore naissante; il ne nous laisse que deux alternatives effroyables: c'est de voir le despotisme s'établir sur les ruines de la convention nationale, ou de voir arriver les républiques fédératives; c'est un appel à l'aristocratie, du jugement que vous prononcerez contre le dernier tyran de la France. (*On murmure.*) Citoyens, montrons-nous en masse contre les désorganisateurs quels qu'ils soient. (*Oui, oui.*) La proposition de Guadet ne tend qu'à avilir la convention nationale, et bientôt peut-être on viendra vous dire que votre jugement sur le roi doit être soumis à la ratification des assemblées primaires; or, si vous décrétiez cela, ce serait décréter la guerre civile.»

Après quelques moments d'agitation, l'assemblée rapporte son décret, et renvoie la proposition de Guadet au comité de constitution.

SÉANCE DU DIX DÉCEMBRE.

Dénuement des troupes. Ce n'est pas la liberté, c'est notre numéraire que nous portons chez nos voisins. Les bureaux de la guerre composés d'ignorants et de contre-révolutionnaires.

Les commissaires près l'armée de la Belgique donnent des détails sur le courage et le dénuement des troupes.

Doulcet de Pontécoulant. « Citoyens, plus nous avançons, plus il est aisé de se convaincre qu'il y a des trames abominables pour perdre nos armées. Il faut que les comités de la guerre et des finances se rassemblent sur-le-champ; que le ministre de la guerre s'y rende; que l'on sonde la profondeur de ces plaies, et qu'on présente avant la fin de la séance des mesures générales pour sauver l'armée de ces abominations. ».

Cambon. « Ne nous dissimulons pas aussi que plus nous avançons dans le pays ennemi, plus la guerre devient ruineuse, surtout avec nos principes de philosophie et de générosité. Notre situation est telle que nous devons prendre un parti décisif. On dit sans cesse que nous portons la liberté chez nos voisins. Nous y portons notre numéraire, nos vivres; on n'y veut pas de nos assignats. Notre embarras est de n'avoir pas prévu le cas de l'entrée de nos armées en pays étranger, et réglé la conduite qu'elles y tiendraient. Je demande que cet objet soit solennellement traité aujourd'hui ou après-demain. »

Amar. « Les armées manquent des approvisionnements sans lesquels on ne peut faire la guerre. Ces approvisionnements ont manqué à l'armée de Dumouriez. Vous avez envoyé des commissaires pour vérifier les faits. Vous avez demandé compte au ministre; il a prouvé par ses correspondances que les envois étaient faits. Il existe deux vérités bien incontestables : 1° que les armées manquent

de tout; 2° que le ministre a fait son devoir. Il faut donc que ces envois aient été dilapidés, ou enlevés par un pouvoir surhumain. Or personne ne croit à la première hypothèse. Il y a donc délit de la part des agents subalternes. Je demande que leur conduite soit examinée et réprimée. »

Barailon. « Je ne crois pas que la convention doive attaquer des inférieurs, lorsqu'elle a un répondant supérieur. Je n'ai cessé de dénoncer le ministre de la guerre à cause de son insouciance. Je réitère ma proposition, et je demande que le ministre soit mandé à la barre (*murmures dans une partie de l'assemblée*), et que sa conduite soit blâmée par l'organe du président. » (*Mêmes murmures. — On entend quelques applaudissements dans la partie opposée.*)

Buzot. « Je vais vous soumettre quelques observations contre les deux projets qui vous ont été présentés. D'abord, il ne faut pas examiner la conduite des personnes sur lesquelles le ministre a placé sa confiance; c'est à lui de les bien choisir. Font-ils des fautes? Lui seul est responsable. D'un autre côté, pourquoi le mander à la barre? Déjà vous lui avez demandé compte; il a cru se justifier assez en répondant : Les envois sont faits. Cependant les plaintes se renouvellent : soit négligence, soit mauvaise volonté, les besoins s'accumulent; la crise est trop violente pour n'en pas sortir par un coup d'éclat. Il faut au plus tôt que l'état des choses soit connu, et que les soldats reçoivent au moins les choses nécessaires à leurs premiers besoins. Je peux rappeler quelques faits qui m'ont été dits : c'est que les bureaux du ministre sont composés d'ignorants ou de mal-intentionnés. Croiriez-vous qu'un de mes collègues a reconnu dans ces bureaux un prêtre évidemment contre-révolutionnaire, qui lui a dit qu'il faisait ce qu'il n'entendait pas. Un député vous a dit à la tribune, qu'un premier commis a écrit à Malus, qui a la lettre dans sa poche : Pour te sauver, Malus, j'ai fait faire une faute au ministre.

» Eh! qu'ai-je besoin au surplus de tous ces faits parti-

culiers, puisque tous les jours on vous fait des dénonciations générales contre le ministre et ses bureaux, lorsque les généraux, vos commissaires, vous disent que les armées manquent de tout. Je ne veux pas encore regarder Pache (car je ne suis pas son ami) comme un homme pervers et coupable. Mais ce n'est pas sur les subalternes, c'est sur le ministre lui-même que votre sévérité doit s'appliquer. Si vous ne voulez pas que vos armées, qui manquent de tout et à qui vous devez au moins des approvisionnements, abandonnent leurs victoires, ce n'est certainement pas avec une modération coupable que vous parviendrez à l'arrêter. Il faut que tout se dévoile. Mander le ministre à la barre serait une chose illusoire. Il vous dirait encore, J'ai envoyé; et tout serait dit. (*Il s'élève des murmures qui se prolongent dans une extrémité de la salle.*) Je ne sais d'où peuvent provenir de pareils murmures. Si un ministre, dans un autre département, avait commis la dixième partie de ce dont le ministre de la guerre est prévenu, il y aurait eu cent décrets d'accusation. » (*Quelques applaudissements d'une partie; murmures dans l'autre.*)

Thuriot. « Est-ce parcequ'il n'est pas l'ami de Roland que vous le calomniez? »

Garnier. « On calomnie tous les ministres patriotes. »

Legendre. « C'est vrai. »

Buzot. « S'il est un département où l'on doive être plus attentif à mettre de l'ordre, s'il est un ministre dont la responsabilité doit être plus surveillée, c'est celui de la guerre. Je pourrais d'après les faits imputés à ce fonctionnaire demander le décret d'accusation contre lui (*on murmure*), mais je suis retenu par un sentiment qui m'est presque personnel. Je me borne à demander le renvoi de toutes les pièces au comité de la guerre. »

Thuriot. « Si Buzot se rendait à son poste au commencement des séances, il aurait vu que ce qu'il demande est décrété. »

Buzot. « Il y a beaucoup d'animosité contre moi dans ces interruptions; mais j'espère que la chose publique n'en souffrira pas.

» On dit que les pièces ont été renvoyées; je soutiens que non; car on n'a pu renvoyer des pièces qui viennent d'être lues. Je demande que le comité de la guerre soit chargé d'examiner les délits imputés au ministre Pache. Vous aurez beau décréter des fonds, si vous les mettez entre les mains d'un ministre ignorant ou infidèle, ils seront perdus pour la chose publique. (*On murmure.*) Il y a certainement un projet quelconque de désorganiser... (*Des applaudissements s'élèvent dans les deux extrémités.*) Je dis qu'il y a certainement un projet. (Je suis obligé de reprendre mes idées, car il n'est personne qui jouisse de moins de liberté d'opinion que moi à cette tribune.) Il y a certainement un projet de désorganiser nos armées; nos ennemis n'ont d'autre moyen de nous vaincre que celui-là; et soit ignorance, soit perfidie de la part du ministre, de ses agents, nous sommes menacés d'une prochaine réussite. Si vous ne prenez que des demi-mesures, vous n'éviterez point ces malheurs. C'est le ministre qu'il faut atteindre; c'est sur sa tête débile ou traître que doit retomber toute la responsabilité. (*Marat monte à la tribune, les spectateurs applaudissent.*) Je finis par une simple observation: il s'agit ici de la sûreté de l'empire. Vos armées sont dans le plus entier dénuement. Représentants du peuple, c'est à vous qu'il appartient de venir à leur secours. J'insiste donc pour que le comité militaire présente, sous trois jours, un rapport sur la conduite du ministre de la guerre, ou je viendrai demander un décret d'accusation contre lui. »

Pontécoulant, s'élançant à la tribune. « Je demande la parole pour deux faits; je ne serai pas si long que Buzot. »

Rewbel. « J'ose dire que s'il existe réellement dans la convention d'autres partis que celui du salut public, je n'en partage pas les passions; c'est pourquoi je ne suis pas de l'avis du préopinant; je ne veux pas m'attacher à un

seul ministre pour lui faire subir la peine encourue par ses prédécesseurs. Pourquoi nos armées manquent-elles de tout ? C'est parceque rien n'était préparé ; assurément les meilleurs ministres de la guerre n'auraient pu réparer en si peu de temps une si longue continuité de prévarications; car Narbonne faisait à l'assemblée nationale un rapport sur l'état des départements qu'il avait parcourus en poste et pendant la nuit ; il disait que les places étaient fortifiées ; que les armes, les habillements étaient en abondance dans les magasins ; tout cela était faux : je le savais, je le dénonçai à l'assemblée. Servan, en arrivant au ministère, a senti que le fardeau était au-dessus de ses forces; il a laissé ce département dans le même état de désordre. Vous ne pouvez rien décider contre Pache dans ce moment, sans perdre la chose publique : qu'on le décrète d'accusation, il faudra un nouveau ministre ; qui est-ce qui voudra l'être ? »

Thuriot. « Roland. »

Rewbel continue. « Sans doute Roland a le courage de rester au ministère ; mais je dis que le ministère est un fardeau très pénible et très lourd ; il ne faut pas l'aggraver par des décrets d'accusation ; il faut l'aider au contraire. Oui, si d'ici à quelque temps il y avait encore des plaintes de négligence, alors il faudrait le punir, alors il faudrait lui donner un successeur ; autrement nous ferions par imbécillité ce que l'ancien pouvoir exécutif faisait par perfidie ; car plus vous aurez de changement dans le ministère, plus vous exposerez la chose publique. (*On applaudit.*)

» Ainsi cette lettre, renvoyez-la au pouvoir exécutif ; et s'il n'approvisionne pas l'armée du midi, certes il aura mérité la sévérité de la convention. Je ne conçois pas qu'on puisse exiger qu'un ministre qui ne l'est que depuis deux mois, et qui a succédé à six ministres perfides, ait fait tant d'approvisionnements, presque sans moyens, en si peu de temps, car c'est le temps qui manque au ministre. »

Pontécoulant. « On ne peut certainement réparer en six

semaines les trahisons de trois années; il est certain que les magasins étaient vides à l'époque où Pache a pris le ministère de la guerre. Rewbel a relevé ce fait; c'est à moi d'en relever un autre. Le ministre n'a jamais dit que les armées fussent fournies en habillement; mais il a dit qu'il avait envoyé suffisamment d'argent. C'est plutôt à la trésorerie nationale qu'il faut s'en prendre. On paie au hasard, sans se faire représenter d'état, sans savoir si les bataillons sont de quatre, cinq ou six compagnies. Tous les abus que nous avons dénoncés au ministre, il les a réparés. Il nous a dit qu'il avait balayé ses bureaux de l'ancienne aristocratie, et s'il ne les a pas entièrement renouvelés, c'est par défaut de sujets. Lorsque je serai convaincu que le ministre de la guerre est incapable, je ne serai pas le dernier à lui demander un successeur. Hier encore il est venu au comité réuni; nous étions prêts à saisir la vérité, lorsque nous avons été rappelés dans l'assemblée par une motion désorganisatrice. Je demande donc le renvoi de la lettre des commissaires de l'armée du Var aux comités réunis. »

Cette proposition est décrétée.

Le renvoi au comité colonial est décrété.

Le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire adresse l'état des sommes versées dans cette caisse provenant de la vente des biens des émigrés. Elles se montent à un million quatre cent vingt-six mille livres. Sur un rapport de la commission pour l'examen des marchés, l'assemblée rapporte les décrets d'accusation rendus sur des dénonciations particulières contre Lebrun, entrepreneur d'une fourniture de souliers, et son préposé Lajard.

L'un des deux commissaires chargés d'assister à la levée des scellés mis chez Viard, annonce qu'il n'y a trouvé aucun papier intéressant, si ce n'est des monuments d'indigence et des mémoires qui constatent le parti qu'avait pris cet homme de se consacrer comme agent de surveillance aux différents fonctionnaires publics. Il ajoute qu'une ré-

ponsé de Fauchet à une sollicitation de ce genre s'est trouvée dans un secrétaire.

(La lecture, *s'écrie-t-on dans une partie de l'assemblée.*) Le rapporteur la lit; elle ne contenait que ces mots :

« Le citoyen Fauchet assure la citoyenne Viard de son empressement à obliger le citoyen son mari, si l'occasion s'en présente; mais il n'a dans ce moment aucun moyen à sa disposition pour réussir. »

Chabot lit une lettre de Viard, en date du 1er décembre. Vous voyez, dit-il, que je n'ai pas provoqué la dénonciation de ce particulier, puisque je ne lui ai accordé que le 6 la conférence qu'il me demandait.

L'assemblée renvoie cette affaire à un tribunal : Viard demeurant provisoirement en arrestation.

Rapport sur la conduite de Louis XVI depuis le commencement de la révolution, fait par Robert Lindet *au nom de la commission des vingt-un.*

« Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple, à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

» Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui s'est constamment appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui, n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé et exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'état.

» Les attentats de Louis, pendant la session de l'assemblée constituante et pendant la session de la première législature, sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction.

» L'acceptation de la constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits commis pendant la première session, si Louis n'avait déchiré ce voile en commettant en 1792 un attentat dont le plan était conçu en 1789, et dont il avait été contraint, par l'intérêt de sa sûreté personnelle, de différer l'exécution.

» La France était arrivée à ce terme où les lumières, généralement répandues, la connaissance des droits de l'homme, annonçaient une prochaine régénération; un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant des forces, de la confiance et des lumières du peuple.

» Le trésor public était sans fonds, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours.

» L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens et sans force pour maintenir l'ordre public.

» Ce fut sous de pareils auspices que les premiers représentants du peuple se réunirent en assemblée constituante.

» Les premiers travaux de cette assemblée annoncèrent les destinées de la France : Louis se proposa aussitôt de la subjuguer et de l'asservir.

» Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France : les représentants du peuple se réunirent dans la salle du jeu de paume de Versailles, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient jusqu'à ce que la constitution fût établie et affermie sur des fondements solides.

» Louis parut le 23 juin au milieu d'eux avec l'éclat et l'appareil d'un despote pour leur dicter ses volontés, avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il s'était accoutumé à déployer dans les séances appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats pour donner ses ordres absolus, séances qui portaient le deuil et

la consternation dans l'état, et ajoutaient toujours aux calamités publiques.

» Le courage et la fermeté de l'assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme; elle persista dans ses arrêtés; elle déclara la personne des représentants inviolable, et promit une constitution à la France.

» Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle; le peuple en est écarté; ce n'est plus qu'à travers des baïonnettes et entre des files de soldats du despotisme que les représentants du peuple parviennent au lieu de leurs séances.

» En vain l'assemblée nationale adresse-t-elle à Louis un message pour le prier de faire retirer ses gardes et de lever les consignes.: il était occupé d'un plus vaste dessein; il préparait une entreprise plus funeste à la France.

» Il faisait arriver chaque jour aux environs de Paris et de Versailles des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie; il se formait plusieurs camps.

» Il ne fut plus permis de douter que Louis voulait asservir l'assemblée et la nation, ou signaler ses premières armes par une guerre sanglante déclarée au peuple français.

» L'assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie aux lieux d'où on les avait tirés.

» Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple, le trouble croissant dans Paris, les maux de l'état, l'inutilité et le danger des armes, sa constance et sa fermeté, qui ne lui permettaient de voir au milieu des périls qui l'environnaient que les malheurs dont la patrie était menacée.

» —Personne n'ignore, répondit le roi, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées et qui se sont renouvelées à Paris et à Versailles. —

» Il ajouta : — Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me prêterais, sur la demande des états généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'assemblée et moi.

» Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'assemblée nationale, de lui rendre toute communication difficile ou périlleuse, et de diriger toutes ses délibérations.

» L'appareil de la force est déployé; le conseil du roi, qui avait dirigé ou vu de sang-froid tous ces préparatifs, chancelle au moment de l'exécution, en prévoit les suites : Louis renvoie trois ministres opposés à ses mesures violentes.

» L'assemblée nationale arrête le 13 de représenter au roi les dangers qui menacent la patrie, et la nécessité de renvoyer les troupes dont la présence irrite le peuple.

» La députation rapporte cette réponse de Louis : « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. »

» Cette réponse pouvait être considérée comme une déclaration de guerre : le bruit était déjà répandu que le roi devait nommer un prince de sa famille son principal ministre.

» L'assemblée nationale décrète qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et *déclare que les ministres actuels et les conseils de S. M., de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre.*

» Le roi refuse de recevoir à dix heures du soir le président de l'assemblée.

» Le 14, un escadron de hussards se présente dans le faubourg Saint-Antoine, répand une alarme générale, et excite la fureur du peuple.

» On craint le feu de la Bastille ; on envoie une députation au gouverneur pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon de la Bastille sur les citoyens.

» La députation ne peut rien obtenir : on renvoie une nouvelle députation plus nombreuse avec un drapeau, un tambour, et le signal de la paix ; on la laisse pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse, et aussitôt une décharge d'artillerie fait tomber plusieurs citoyens morts ou blessés à côté des députés de la commune.

» Le peuple propose de faire le siége de la Bastille : un courrier apporte au gouverneur l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces.

» Louis répond à la députation de l'assemblée nationale, qui lui représentait la nécessité d'ordonner l'éloignement des troupes : — J'avais donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici pour concerter avec eux les dispositions nécessaires ; instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde ; j'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de s'écarter de Paris. »

» On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et rétablir la tranquillité publique que Louis avait formé le dessein de mander à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste, et d'envoyer des officiers généraux de son choix prendre le commandement de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

» Une nouvelle députation se rend auprès de Louis, et rapporte cette réponse : « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris ; il n'est pas possible de croire que la présence des troupes en soit la cause. Je n'ai rien à ajouter à la réponse que j'ai faite à votre précédente députation. »

» Louis ignorait encore qu'il était vaincu ; il reçoit enfin la nouvelle de la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser les armes

ou de différer l'exécution de son plan, il demande des conseils, il parle de paix. Il se rend le 15 au milieu des représentants du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et à faire connaître ses dispositions à la capitale; il leur dit : « Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu ? Hé bien, c'est moi qui me fie à vous ! J'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. »

» Il se rend le 17 à Paris; il annonce les mêmes dispositions; et cependant il médite et prépare de nouveaux attentats !

» Dès le 16, le maréchal de Broglie signait l'ordre de désarmer les communes des environs de Toul et de Thionville; le 23 il expédie un nouvel ordre, et en presse l'exécution.

» Louis, qui avait obtenu par un décret du 12 septembre le droit de sanctionner les lois ou d'en suspendre l'exécution par le refus de son consentement, s'empressa d'user de ce pouvoir, et de suspendre l'exécution des décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme.

» Le 18 septembre il adressa à l'assemblée nationale les motifs de sa détermination : il n'ignorait cependant pas que ces décrets étaient l'expression de la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, et que le refus de sanctionner une loi aussi ardemment désirée entraînait des inconvénients incalculables.

» L'assemblée nationale présenta à son acceptation la déclaration des droits de l'homme, et les dix-neuf articles de la constitution déjà décrétés.

» Il fit cette réponse à l'assemblée : — « Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits de l'homme et du citoyen; elle contient de très bonnes maximes, propres à diriger vos travaux; mais des principes susceptibles

d'application, et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les lois. »

» De pareilles observations prouvaient qu'une longue et funeste lutte allait s'engager entre Louis et les représentants du peuple, et que Louis, qui n'avait pu dissoudre l'assemblée ni l'asservir le 14 juillet, allait rendre ses travaux inutiles, et priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

» Dès lors le bruit du départ de Louis s'accréditait; le peuple était agité; Paris manquait de subsistances; la libre circulation des grains éprouvait des entraves et des difficultés; l'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante.

» On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue; on annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire du roi.

» La cour parvint par des intrigues à faire arriver à Versailles, le 23 septembre, le régiment de Flandre.

» Bouillé est désigné général d'une armée prête à se rassembler.

» Les gardes du corps et le régiment de Flandre se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour.

» On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale; celle de la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement.

» La musique exécute des morceaux choisis pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

» Destaing marque son inquiétude sur les bruits répandus; il parle de signatures du clergé, de la noblesse, d'un projet de campagne et d'enlèvement du roi, des généraux chargés de cette expédition, il supplie la reine de calculer tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche.

» Cependant la cour ne désavoue pas ces bruits; elle ne

dissimule pas même qu'un évènement imprévu va la tirer de l'espèce de dépendance dans laquelle elle se trouve.

» La cocarde nationale est foulée aux pieds; les femmes de la cour distribuent des cocardes blanches; la reine dit, le 4 octobre, qu'elle a été enchantée de la journée du premier octobre, journée remarquable par une orgie des gardes du corps et du régiment de Flandre, qui dans les écarts de l'ivresse avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, leur souverain.

» L'inquiétude était générale; on s'attendait à la fuite du roi.

» L'assemblée nationale décrète, le 5 octobre, que le roi sera prié de donner une acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et des dix-neuf articles de la constitution.

» Elle obtient par sa fermeté cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait.

» Le peuple de Paris inonde le même jour la ville et le château de Versailles.

» La tyrannie est encore vaincue et désarmée. Louis, ne pouvant plus exécuter son projet d'évasion, fait appeler les membres de l'assemblée nationale, et leur dit qu'il voulait s'environner des représentants de la nation, et s'éclairer de leurs conseils; qu'il n'avait jamais songé à se séparer d'eux, et qu'il ne s'en séparerait jamais.

» Le roi et sa famille furent conduits à Paris, et la tranquillité parut rétablie.

» Les vues ambitieuses de quelques membres de l'assemblée, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, des débats, des inculpations, le danger de la corruption, dont quelques uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, le décret qui défendait aux représentants du peuple d'accepter aucune place dans le ministère.

» Dans le cours de l'année 1790 le midi fut agité de troubles dont la religion était le prétexte; Nîmes fut en proie

aux factions. La fédération du 14 juillet fut une occasion de rassemblement dont on sut profiter, pour former au camp de Jalès un foyer de contre-révolution, et rétablir la monarchie absolue sous le prétexte des intérêts de la religion.

» Ce parti ne paraît se dissiper que pour se rallier et se réunir en 1792, sous l'influence et la protection du gouvernement.

» La garnison de Nanci avait fait éclater, à la fin de juillet 1790, sa défiance et son mécontentement contre ses chefs : l'ordre donné par l'assemblée nationale le 6 août de faire rendre et vérifier les comptes de l'administration de chacun des corps qui composaient cette garnison avait été mal exécuté, et de perfides agitateurs avaient excité une insurrection.

» L'assemblée nationale rendit un décret sévère pour faire rentrer la garnison dans le devoir.

» Louis chargea de l'exécution de cette loi Bouillé, connu par son despotisme, ses dispositions contre-révolutionnaires, ses projets violents et hostiles, et désigné général chargé de l'expédition qui avait pour objet l'enlèvement du roi dans le mois d'octobre précédent.

» Le 31 août le général se porta sur Nanci ; il fit demander que la garnison lui remît deux officiers généraux qu'elle retenait prisonniers : la garnison les rendit.

» Le général exigea qu'on lui livrât quatre des principaux rebelles par régiment pour les faire punir : la garnison s'y refusa ; et le général, qui avait rempli son principal objet, au lieu de profiter des dispositions et des premières soumissions de la garnison, engagea un combat meurtrier jusqu'au milieu des rues de Nanci.

» Soldats, citoyens, tous furent sacrifiés par la perfidie du général ; qui se proposait de désorganiser l'armée, d'exciter la haine et la violence des partis, et de faire abandonner une révolution qui exposerait à de si affreuses calamités.

» La France impute à Louis XVI les massacres de Nanci ; il

avait chargé Bouillé de l'exécution de ses ordres, et Bouillé a toujours été depuis chargé de préparer et de conduire les expéditions hostiles que Louis tentait contre la France.

» L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans : la corruption fut le moyen dont on se servit pour assurer le succès du plan que Louis suivait constamment depuis le commencement de la révolution : on forme un nouveau plan de conspiration qui embrasse toutes les parties de la France ; on compte sur Lafayette ; on s'est assuré de Mirabeau.

» Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire par des agents que l'on entretenait aux frais de la liste civile dans l'assemblée nationale, dans ses comités, dans la municipalité, dans les sections, dans les sociétés populaires.

» Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départements. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile devait dédommager Mirabeau de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif lui avaient acquise, et que le décret du 7 septembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager.

» Laporte adressa à Louis, le 24 février 1791, le développement d'un plan dont il lui avait remis les premières notes.

» — J'ai trahi le secret de l'auteur, dit Laporte, en vous disant son nom.

» Ce mémoire est apostillé de la main de Louis, qui a écrit : *Projet de M. N. O. T. Z. T.*

» Le projet de contre-révolution que Louis paraît avoir médité consistait à accélérer sa fuite de Paris ; on lui répondait du succès si la liste civile *fournissait encore* 1,500,000 livres.

» L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile, de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acheter des suffrages et pour égarer le peuple ; il savait aussi les appliquer.

» Il invite Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs... On criera *vive le roi!* Sa majesté emploiera ses moyens de popularité en parlant à tout le monde, et si quelque homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers, de la misère du temps, sa majesté répondra: *J'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré son bonheur.* Le roi jettera une vingtaine de louis en disant: *Je voudrais faire davantage*, et il s'éloignera au galop...

» Il annonce les idées qu'on fera circuler dans le peuple, des projets de pétition, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à une maladie simulée, la déclaration publique du roi de se préparer à un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter de faire ce voyage.

» — Plus tôt sa majesté s'éloignera de Paris, dit l'auteur, plus tôt la couronne reposera sur sa tête. La déclaration du 23 juin doit être le but du monarque.

» Si toutes les parties de ce projet ne furent pas suivies, le projet d'évasion fut du moins adopté.

» On remarque de nouveaux rassemblements dans Paris, des démarches, des correspondances suspectes; le mouvement et le concours au château étaient extraordinaires: on ne vit dans cette nouvelle scène que la nouvelle tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, devient un observateur sévère; mais on emploie de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance: on cherche à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés; on lui dit que Vincennes est menacé, et que des conspirateurs se rassemblent hors de Paris. Il consent à éclairer tous les points menacés; mais il se porte au château des Tuileries, et il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiaires de la royauté: Louis allait quitter Paris. On chasse du château tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés. Le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris.

» Louis résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril il écrivait à l'évêque de Clermont, *que s'il recouvrait sa puissance il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où il était avant la révolution.*

» Paris était retombé dans la plus inquiète agitation; le départ du roi était annoncé; des circonstances menaçantes se réunissaient de toute part; la défiance renaissait; et le peuple était vivement ému.

» Louis se propose, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud : le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion. Louis est arrêté, et reconduit au château des Tuileries. Le lendemain il se rend dans le sein de l'assemblée nationale; il se plaint de ce qu'on cherchait à inspirer des doutes sur ses sentiments pour la constitution : — J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir cette constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir.

» Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : — M. de Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques; en voici le résultat : le roi perd sa popularité; il faut pour la lui rendre employer les mêmes moyens et les mêmes gens qui la lui ont enlevée; ces gens sont ceux qui dominent dans les sections... Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit; les affaires n'en vont que plus mal.

» La lettre est apostillée de la main de Louis.

» Laporte adresse à Louis, le 22, une pièce importante de l'évêque d'Autun; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir : — Mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer; elle sait que vous avez répandu de l'argent, et qu'il a été partagé entre Mirabeau et quelques autres; cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile.

» Tandis que Louis entretient cette correspondance il s'occupe du soin de rappeler la confiance aliénée. Il fait

écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs que son intention la plus formelle est que les ambassadeurs et les ministres de France manifestent aux cours où ils résident ses sentiments pour la révolution et la constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur ses intentions ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme du gouvernement ; il charge le ministre d'en donner connaissance à l'assemblée.

» Cette démarche produit l'effet qu'il en attend ; la lecture de cette lettre excite dans l'assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction et même de reconnaissance.

» Louis, parvenu si facilement à écarter les soupçons et la défiance, et à inspirer des sentiments de sécurité à l'assemblée nationale, prépare tranquillement sa fuite, et tous les désordres qu'elle peut occasioner dans la France. Il rédige sa *déclaration adressée à tous les Français à sa sortie de Paris*... Cette déclaration est-écrite de sa main ; l'écriture, les corrections ; les changements de composition, de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur. Il y rappelle tous les évènements de la révolution, les travaux de l'assemblée nationale, le plan de la constitution ; il y discute les lois de l'assemblée sur la justice, l'administration de l'intérieur, les finances, les affaires étrangères, la guerre, le clergé ; il veut le rétablissement de la religion, de sa puissance, et une constitution qui donne au gouvernement la force d'action et de coaction qui lui est nécessaire... Il avait perdu sa liberté...; il cherche à la recouvrer et à se mettre en sûreté avec sa famille...

» Cette déclaration porte la date du 20 juin. C'était sans doute un manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs d'une guerre civile.

» Laporte est choisi pour en être le dépositaire et le présenter à l'assemblée nationale.

» Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin. Son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les états soumis alors à la maison d'Autriche. Louis

continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes. Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement.

» Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant à la tête de l'armée que Bouillé commandait, des émigrés réunis auprès de ses parents, et des secours qu'il attendait de ses alliés : son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles; il voulait le renversement de l'état, puisqu'il ne voulait ni les lois, ni la constitution qu'il avait juré de maintenir.

» On le ramène à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée! Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se sont réunis au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie; il s'y rend avec une partie de la garde nationale, et y fait transporter plusieurs pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple, et le Champ-de-Mars devenait le tombeau de la liberté! Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision de la constitution.

» Mais ce qui fondait les espérances de Louis c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engagèrent, le 24 juillet, à relever en France le trône et la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises du peuple français; ils s'engagèrent à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité.

» Louis ne désavoua pas cette coalition; les faits postérieurs prouvent au contraire qu'il en était le chef.

» L'assemblée nationale présenta à l'acceptation de Louis la constitution qu'elle avait décrétée. Il l'accepta, en déclarant *qu'il n'y avait pas aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire; mais que puisque les opinions étaient divisées sur ces objets, il con-*

sentait que l'expérience seule en demeurât juge. Sa prévoyance embrassait dès lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné.

» Ses frères, ses parents pressant en son nom l'exécution de la convention de Pilnitz, il s'attendait à avoir à soutenir au nom du peuple français une guerre faite en son nom contre la France : il pouvait obtenir du seul désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue; s'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigerait que la soumission d'un peuple rebelle et le rétablissement de son ancien gouvernement... Et cet évènement, qui paraissait inévitable, aurait justifié le jugement que Louis avait porté de la constitution.

» La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis : le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu.

» L'assemblée constituante, ayant voulu réformer quelques procédés irréguliers d'une assemblée électorale, avait livré cette belle contrée aux factieux, aux prêtres et aux despotes, par son décret du 23 septembre, en priant le roi d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir la paix, et autorisés à requérir la force publique : ces dispositions, qui soumettaient la ville d'Arles à l'influence du pouvoir exécutif, ont eu les suites les plus funestes.

» Le ministère avait retardé l'envoi des décrets des 13 et 15 mai, du décret et de l'instruction du mois de juin, concernant les colonies. On n'y reçut ces lois, qui auraient assuré la tranquillité publique, que dans le temps où le décret du 28 septembre y fut publié, et reçu comme le signal du renouvellement de ces scènes sanglantes qui ont été provoquées par l'aristocratie européenne.

» Le pouvoir exécutif ne fit l'envoi des décrets concernant la réunion et l'organisation provisoire d'Avignon et du comtat Venaissin qu'à la fin d'octobre ; il abandonna pendant plus d'un mois, sans organisation, sans lois, sans

commissaires civils, sans autorités légitimes ou reconnues, un peuple ardent, divisé, et toujours prêt à recourir aux armes.

» Ces derniers évènements se lient à des évènements postérieurs, et appartiennent à ce vaste plan de conspiration dont Louis ne cessa pas de s'occuper pendant la session du corps législatif.

» La guerre civile allumée dans tous les départements par le fanatisme et l'aristocratie, l'invasion des émigrés et des puissances étrangères, le maintien du gouvernement despotique et aristocratique dans les colonies, sont les parties de ce plan, toujours suivi, et auquel se rapportent la conduite et toutes les actions de Louis.

» La corruption se présente encore à l'esprit de ses agents comme un moyen d'acquérir des suffrages dans le corps législatif.

» Laporte, Radix Sainte-Foix, Dufresne Saint-Léon, se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi.

» Dufresne Saint-Léon s'engage envers plusieurs membres de l'assemblée législative.

» Il fait adopter par la majorité des membres d'un comité un projet de décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi, et décharge la liste civile de plusieurs millions.

» Les soumissions consenties par Dufresne Saint-Léon en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret, et qui se sont partagés divers rôles pour le faire décréter, se montent à un million cinq cent mille livres.

» Dufresne Saint-Léon écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi; que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'on leur propose; que le total du remboursement de ces offices devait se monter à dix-huit millions; qu'il l'avait porté à vingt-cinq millions pour se conserver de la marge...

» Ces projets n'ont pas été présentés à l'assemblée nationale; mais les preuves de la corruption n'en sont pas moins

constantes : les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

» Louis, après s'être assuré par ses agents du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquants dans le corps législatif, poursuit ses desseins.

» Le corps législatif porte un décret le 9 novembre contre les émigrés : Louis en suspend l'exécution, et favorise ouvertement l'émigration.

» Son ancienne maison militaire se forme à Coblentz ; il conserve les traitements des officiers et gardes composant ci-devant les compagnies de ses gardes du corps ; il ordonne, le 28 janvier 1792, au trésorier général de sa liste civile de leur payer ces traitements par semestre.

» Il faisait payer, en 1792, les appointements, gages, nourritures, récompenses et attributions des grands, premiers et autres officiers de sa maison qui sont émigrés, et dont les titres n'existent plus.

» Bouillé rend de Mayence, le 15 décembre, le compte d'un capital de neuf cent quatre-vingt-treize mille livres, qui avait été mis à sa disposition, et sur lequel il a remis au frère du roi six cent soixante dix mille livres. Bouillé est encore l'agent et le correspondant de Louis.

» On ne peut apprécier les secours qu'il a fournis aux émigrés.

» En février 1792 il a fourni de pareils secours à l'épouse de Polignac et à Lavauguyon, et neuf mille livres à Choiseul-Beaupré.

» Le 7 juillet il a fait parvenir trois mille livres à Hamilton, et quatre-vingt-un mille livres à Rochefort, depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet.

» Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux, flottant sur les frontières de France ; ils levaient des régiments dans les états de plusieurs membres du corps germanique ; ils négociaient avec les puissances étrangères ; ils faisaient des emprunts, ils traitaient avec les états et avec les particuliers au nom de leur frère. Différents témoins affirment avoir vu l'acte d'autorisation de

Louis, et certes sans cette autorisation les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe : ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la nation.

» Les commissions qu'ils donnaient, les traités qu'ils passaient étaient connus depuis long-temps : ce fut le 5 juillet que Louis déclara qu'étant informé que l'on continuait de s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des puissances étrangères, faire des emprunts et se permettre de lever des forces militaires, il désavouait toutes négociations, emprunts, achats, et tous actes publics et privés faits en son nom par ses frères. Il ne fit cet inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait pas à ses desseins, et qu'il ne retarderait pas l'invasion du territoire français.

» Les émigrés insultaient les Français, et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et eût demandé satisfaction aux princes qui souffraient sur leur territoire des rassemblements de troupes destinées à agir hostilement contre la France.

» Le pouvoir exécutif parut déférer aux pressantes sollicitations de l'assemblée nationale, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit des négociations avec les chefs de l'empire et l'électeur de Mayence; il ne rapporta que des réponses équivoques et des promesses qui demeuraient sans exécution; mais il laissa ignorer le traité de Pilnitz, les nouveaux engagements pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Suède à la ligue formée contre la France.

» Le corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationales, Narbonne parut s'occuper de préparatifs de guerre, de levées de soldats, d'achats d'armes et de munitions.

» L'assemblée constituante avait décrété que l'armée

serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de cent mille hommes à la fin de décembre.

» Le corps législatif décréta la levée de cinquante mille hommes. Narbonne fit commencer le recrutement; il le fit ensuite suspendre, sous prétexte qu'il était rempli, et il fit renvoyer ou licencier un grand nombre de citoyens enrôlés. Il avait visité les frontières : il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février.

» La guerre fut déclarée le 20 avril 1792. Degrave avait succédé à Narbonne; ce nouveau ministre suivit pendant six semaines le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône : la France éprouva des revers; Degrave donna sa démission.

» Servan avait remplacé Degrave dans le mois de mai. Il avait tout à faire et tout à créer. Il proposa au corps législatif de décréter une levée de vingt-quatre mille gardes nationaux pris dans tous les départements, qui se rendraient à Paris avec leurs armes et leurs uniformes, pour former à quelque distance de cette ville un corps de réserve destiné à renforcer les armées ou à les recevoir en cas de revers : le corps législatif décréta la formation du camp et la levée d'une réserve de vingt mille hommes.

» Le décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution.

» Servan fut obligé de donner sa démission. Lajarre lui succéda. On demanda, le 22 juin, à ce ministre s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'état : il répondit, le 23, que le roi croyait devoir proposer à l'assemblée de décréter une augmentation de force de quarante-deux bataillons.

» On ne concevait pas comment Louis avait suspendu l'exécution d'un décret qui ordonnait une levée de vingt mille hommes, qui devait se faire avec rapidité, et que le 23 juin il proposât une levée de quarante-deux bataillons, qu'il serait presque impossible de former avec la même célérité.

» On apprend par des correspondances particulières que les troupes prussiennes sont en marche : l'assemblée nationale demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse.

» Le 6 juillet Louis répond au corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre se porte à cinquante mille hommes, et leur rassemblement sur les frontières de France, *tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin ; que ce sont là des hostilités imminentes aux termes de la constitution, et qu'il en donne avis au corps législatif.*

» Un nouvel ennemi paraissait sur les frontières : Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au corps législatif, semblait l'attendre dans son palais.

» Les armées françaises étaient dispersées. Montesquiou, sous prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le midi.

» Les régiments coloniaux avaient été abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départements de la ci-devant province de Bretagne.

» Les départements de l'intérieur et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France, trahie, n'avait point d'armée à opposer aux puissances étrangères.

» La fédération du 14 juillet était une ressource sur laquelle on devait compter ; on devait s'attendre à voir se réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler aux frontières. Terrier, ministre de l'intérieur, avait encore enlevé cette ressource à la France ; il avait écrit à la fin de juin à tous les départements pour leur recommander de n'envoyer à Paris aucun fédéré, et de dissoudre tous les rassemblements qui se formaient : cet ordre ne fut que trop bien exécuté.

» Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile à la nation : Louis lui laissa le portefeuille jusqu'au 23 juillet, et croyant

alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler ses desseins, il confia le département de la guerre à Dabaucourt, neveu de Calonne. Le résultat de tant de perfidies fut que Longwy, Verdun, furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis, et que pour arrêter ses rapides progrès on ne put lui opposer pendant quinze jours, qu'une armée de seize mille hommes; que la nation, trahie et perdue, était livrée à ses ennemis sans pouvoir rendre de combat; qu'il fallait des prodiges pour la sauver; qu'elle en fit, et qu'elle fut victorieuse.

» Il était aussi entré dans le plan du pouvoir exécutif d'anéantir la marine : les officiers de ce corps étaient émigrés; il n'en restait pas un nombre suffisant pour faire le service ordinaire des ports.

» Cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passeports et des congés aux officiers pour voyager à Malte, en Hollande: lorsque le corps législatif exposa, le 8 mars, à Louis la conduite coupable du ministre de la marine, Louis déclara qu'il était satisfait de ses services.

» Il donna quelque temps après sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du Vent, en était revenu pour se rendre l'accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'assemblée nationale les preuves multipliées de leur incivisme.

» Louis lui offrit le portefeuille de la marine; Lacoste l'accepta. Il devint le juge de ceux qu'il était venu accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la nation; il laissa l'autorité entre les mains de ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle.

» Chargé d'envoyer aux colonies des forces suffisantes pour réprimer les troubles et faire reconnaître la souveraineté nationale, il n'envoya que de faibles secours, dont les rebelles se sont rendus les maîtres.

» Docile aux influences du trône, il conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet; mais il a sacrifié les intérêts de la nation, et la colo-

nie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rebelles.

» Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité : l'assemblée nationale porta un décret, le 29 novembre 1791, contre les prêtres factieux ou fanatiques : Louis en suspendit l'exécution.

» Les troubles croissaient ; tous les départements étaient dans la plus violente agitation ; les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir les plus grands désordres : le ministre déclara qu'il engagerait sa responsabilité s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait ; il demanda au corps législatif une loi expresse, parceque les lois existantes ne fournissaient aucun moyen d'atteindre les coupables et de réprimer leurs délits.

» Le corps législatif porta ce décret, si essentiel à la sûreté publique, si long-temps attendu, et si vivement demandé par le ministère : le roi en suspendit l'exécution.

» Louis s'est persévéramment refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité de l'intérieur.

» Arles était dans un état de contre-révolution ; elle se coalisait avec l'aristocratie d'Avignon. Marseille envoie ses gardes nationaux pour prévenir les suites d'une révolte déclarée.

» Le ministre envoie des troupes dans le midi contre les citoyens de Marseille. On s'aperçoit bien tard que la ville d'Arles est un foyer de contre-révolution, où les commissaires civils avaient entretenu l'esprit de parti, et oublié la patrie pour servir la royauté.

» Le fanatisme et la politique mêlent et confondent leurs querelles ; la religion et la royauté sont les mots de ralliement, et servent de prétexte aux ambitieux qui se sont voués au service du trône, et qui commencent la guerre civile pour asservir leur patrie.

» L'entreprise de Dusaillant dévoile le secret d'une grande conspiration : il est revêtu de pouvoirs et de commis-

sions donnés par les frères de Louis au nom du roi ; il forme de grands rassemblements ; il ose combattre : sa défaite, sa punition ont préservé la France des calamités dont le pouvoir exécutif n'aurait voulu ni prévenir ni arrêter les suites.

» A la fin de juin 1792 l'assemblée nationale demanda compte au ministre de la situation de l'intérieur, et des moyens et des ressources sur lesquels il comptait pour répondre de la tranquillité publique : il ne pouvait dissimuler l'existence des troubles et l'agitation de tous les départements ; il n'avait dans les lois existantes aucun moyen de réprimer ces désordres, et de préserver l'état d'une guerre civile.

» Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et dans les départements, à attaquer les sociétés populaires, à irriter une partie du peuple contre l'autre, et à relever l'autorité royale, à avilir les représentants du peuple, et à substituer l'esprit de faction, les haines et les vengeances aux sentiments de fraternité ?

» Le ministère se coalisa, et écrivit, le 10 juillet, deux lettres à Louis : la première annonce la démission des ministres, la seconde explique au roi le motif de ces démissions. Les ministres disent que plusieurs d'entre eux se trouvent exposés à des décrets d'accusation ; que dans les circonstances graves où se trouve l'état, leur démission, donnée en même temps, rendra les députés odieux, et les fera envisager comme des désorganisateurs.

» Louis abandonne jusqu'au 23 juillet les départements du ministère à ces hommes qu'il avait choisis dans les restes de la corruption de la cour et de la ville, et qu'il ne conservait que parceque leur nullité avançait le succès de ses desseins autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

» Le peuple, trahi, demandait la déchéance du roi. Louis méditait un autre attentat dont le plan et le jour de l'exé-

cution étaient connus à Milan, dans plusieurs villes étrangères et dans les départements : des lettres adressées à Laporte annoncent cet événement.

L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement : il retenait à son service personnel les ci devant gardes-suisses; la constitution le lui défendait, et deux décrets chargeaient le pouvoir exécutif de faire sortir les Suisses de Paris et de les employer à la défense des frontières.

» Il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret.

» Gilles était chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes; et dans les mois de mai et de juin il a reçu pour cette troupe une somme de 12,000 livres, qui lui a été payée par le trésorier général de la liste civile.

» On enrôlait secrètement pour le roi : on ne trouve de preuves littérales que pour une seule compagnie; mais une foule de déclarations reçues par les officiers de police constatent qu'il existait plusieurs compagnies et un grand nombre d'enrôlés : le nombre de ceux-ci est porté, dans les déclarations faites au nom de la section des Gravilliers, à sept ou huit cents.

» La cour provoque la journée du 10 août, journée prévue long temps auparavant. Le 9 les appartements du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit.

» Le 10 le roi fait la revue des Suisses à cinq heures du matin dans le jardin des Tuileries.

» Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent avec confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux; ils souffrent plusieurs décharges meurtrières. Il s'engage un sanglant combat entre les conspirateurs du château et les citoyens; la tyrannie est enfin vaincue, et le trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asile dans le sein des représentants du peuple.

» Louis est coupable d'un attentat dont il a conçu le dessein dès le commencement de la révolution, dont il a tenté

plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de reconquérir le sceptre du despotisme, et d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort, plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a au contraire constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des souverains, la guerre étrangère, les étincelles de guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, qu'il a entretenus et augmentés, ont été les moyens qu'il a employés pour relever son trône, ou s'ensevelir sous ses débris. »

SÉANCE DU ONZE DÉCEMBRE.

Acte énonciatif des crimes de Louis.

« Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

» Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les assemblées de ses représentants, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante.

» Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentants; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats.

» Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris; vos satellites ont fait couler leur sang, et vous

n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous.

» Après ces évènements, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'assemblée constituante, et, le 17, dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale.

» Vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme; vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasioné la mort de plusieurs citoyens; et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les évènements de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.*

» Vous aviez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de *Mirabeau*, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen

d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait *que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit.*

» Dès long-temps vous avez médité un projet de fuite : il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28 une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartements, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite. Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud ; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agents de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés ; et cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux passeport ; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison ; la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet *de soigner sa popularité, parcequ'elle pouvait vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main ; par votre déclaration du 20 juin, tout entière de votre écriture ; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter.

» Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pou-

voir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels. Tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

» Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

» Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière.

» Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats.

» Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France : vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster.

» Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté.

» Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Mar-

seillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens.

» Vous avez donné le commandement du midi à Witgenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instants de plus, et je rappe-» lais à toujours autour du trône de votre majesté des mil-» liers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme » pour leur bonheur. »

» Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul Beaupré, Hamilton, et à la femme Polignac.

» Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régiments, fait des emprunts et contracté des alliances en votre nom ; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai » rien pû dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; » mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour » vous servir. Nous gardons le silence ; mais c'est qu'en le » rompant trop tôt nous vous commettrions : mais nous » parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et » ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de » ces gens-là, nous n'écouterons rien ; si c'est de la vôtre, » nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin ; » ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, » ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté ; » nous n'existons que pour vous servir ; nous y travaillons » avec ardeur, et tout va bien ; nos ennemis mêmes ont » trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un » crime inutile, et qui achèverait de les perdre. Adieu.

» Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe. »

» L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt: rien ne l'était pourtant. Après lui Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes; l'assemblée législative le décréta: vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris: vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étaient dépourvues de soldats; Dumouriez, successeur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense.

» Vous avez donné mission aux commandants des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régiments entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche: ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté.

» Vous avez chargé vos agents diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait.

» Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajarre, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

» Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières: on interpella votre ministre de rendre compte de l'état de nos

relations politiques avec la Prusse : vous répondîtes, le 6 juillet, que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels *de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.*

» Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru.

» Vous avez détruit notre marine : une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés; à peine en restait-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordait toujours des passe-ports, et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

» Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agents y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame.

» L'intérieur de l'état était agité par les fanatiques : vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance.

» Le corps législatif avait rendu, le 29 novembre, un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution.

» Les troubles s'étaient accrus : le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret : vous en suspendîtes encore l'exécution.

» L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile.

» Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses : la

36918

constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ.

» Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution : Daigremont et Gilles étaient deux de vos agents ; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées.

» Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative : des lettres de Dufresne Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait.

» Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitements que les Français ont éprouvés dans ces pays.

» Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens ; vous avez fait couler le sang des Français.

» Voilà les crimes qui vous sont imputés. Répondez aux questions que la convention nationale me charge de vous faire. »

Manuel. « Ces discussions sont oiseuses ! La journée s'avance : vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour ; je demande donc que vous donniez des ordres pour qu'il soit amené sur-le-champ. Il attendra vos ordres pour être introduit à la barre. » (*Appuyé.*)

La convention nationale décrète que le commandant général de la garde parisienne (Santerre) fera venir à l'instant Louis du Temple à la barre.

Dufriche-Valazé, au nom de la commission des vingt-un, avait présenté une série de questions à faire à Louis. Ducos, après avoir fait observer que ces questions se trouvaient dans l'acte qu'on venait d'adopter, demande que cet

acte soit d'abord lu en entier au ci-devant roi par un secrétaire, relu ensuite par le président, qui s'arrêterait à chaque chef d'accusation en ajoutant ces mots : *qu'avez-vous à répondre ?* La convention adopte la proposition de Ducos; elle décrète en outre, sur la proposition de Manuel, que le président sera autorisé à faire à Louis les questions qui pourraient naître de ses réponses.

Legendre (*de Paris*). « Je demande qu'il ne soit fait aucune motion, qu'il ne soit reçu aucune pétition ni députation, qu'aucun membre ne prenne la parole pendant que Louis XVI sera à la barre. J'ajoute qu'il ne doit sortir de l'assemblée ni des tribunes aucun signe d'approbation ni d'improbation; il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. » (*Ces derniers mots excitent des murmures dans l'assemblée, quelques applaudissements dans les tribunes.*)

La motion de Legendre est décrétée.

Defermont. « Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal, la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis, et qu'il soit placé un siége à la barre. »

Cette proposition, fondée sur l'humanité, n'éprouve pas de contradiction, et l'on décide qu'elle sera exécutée sans être mise aux voix. (*Expressions du procès-verbal.*)

Manuel. « Comme la convention n'est point condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important, dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée. » (*Appuyé.*)

On passe à l'ordre du jour; c'est une loi relative aux émigrés : le rapporteur est entendu; quelques articles sont décrétés; mais bientôt le président interrompt la discussion.

Le président (*Barrère*). « J'avertis l'assemblée que Louis est à la porte des Feuillants.

» Représentants, vous allez exercer le droit de justice nationale : vous répondez à tous les citoyens de la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

» L'Europe vous observe : l'histoire recueille vos pensées, vos actions; l'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir : l'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du peuple français. Il va donner par votre organe une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

» Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la nation, dont vous faites partie, vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles : la convention nationale s'en repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés; ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les nations. » (*Mouvement général d'approbation.*)

Le commandant général de la garde parisienne annonce à l'assemblée qu'il a exécuté son décret, et que Louis attend ses ordres. — Exécutez, lui répond le président, le décret de la convention qui ordonne que Louis sera traduit à la barre. — Louis entre à la barre, accompagné du maire de Paris (Chambon), de deux officiers municipaux, et des généraux Santerre et Wittinghoff. Les citoyens de garde restent en dehors de la salle. Le plus profond silence règne; il n'est pas troublé une seule fois pendant la présence de Louis. Il est deux heures et demie.

Le président. « Louis, la nation française vous accuse. La convention nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez entendu aujourd'hui à sa barre. Vous allez entendre la lecture de l'acte énonciatif des faits. Louis, asseyez-vous. »

Louis s'assied. Un secrétaire (Mailhe) fait lecture de l'acte énonciatif, que le président reprend ensuite article par article.

Le président. « Louis, vous allez répondre aux questions que la convention nationale me charge de vous faire.

» Louis, le peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté.

» Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple en suspendant les assemblées de ses représentants, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles par les membres de l'assemblée constituante. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Il n'existait pas de lois qui l'empêchassent. »

Le président. « Le 23 juin vous avez voulu dicter des lois à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentants; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Il n'y avait pas de lois qui l'empêchassent. »

Le président. « Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris ; vos satellites ont fait couler leur sang, vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de l'assemblée constituante font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « J'étais le maître de faire marcher les troupes comme je le voulais dans ce temps-là ; jamais mon intention n'a été de faire répandre du sang. »

Le président. « Après ces événements, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'assemblée constituante, et, le 17, dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, vous avez

persisté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes du corps, et appelé le régiment de Flandre à Versailles; vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la nation blasphémée; enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasioné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'assemblée constituante, dans les évènements de Versailles des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes *que vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai fait les observations que j'ai pensé justes et nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés. Le fait est faux pour la cocarde; jamais il ne s'est passé devant moi. »

Le président. « Vous aviez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Ri-

varol, il vous disait que les millions qu'on vous avait engagé à répandre n'avaient rien produit. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je ne me rappelle point précisément ce qui s'est passé dans ce temps-là ; mais le tout est antérieur à l'acceptation de la constitution. »

Le président. « N'est-ce pas par suite d'un projet tracé par Talon, que vous avez été au faubourg Saint-Antoine, que vous avez distribué de l'argent à de pauvres ouvriers, que vous leur avez dit que vous ne pouviez pas mieux faire? Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je n'avais pas de plus grand plaisir que de pouvoir donner à ceux qui avaient besoin ; il n'y avait rien en cela qui tînt à quelque projet. »

Le président. « N'est-ce pas par suite du même projet que vous avez feint une indisposition pour pressentir l'opinion publique sur votre retraite à Saint-Cloud ou à Rambouillet sous prétexte du rétablissement de votre santé? Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Cette accusation est absurde. »

Le président. « Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite ; il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartements au château des Tuileries. Vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud ; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agents de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés; et cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux passe-port ; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice

de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet de *soigner sa popularité, parcequ'elle pouvait vous être bien utile.* Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main; par votre déclation du 20 juin, tout entière de votre écriture; par votre lettre du 4 septembre 1790 à Bouillé, et par une note de celui-ci dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février. Quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte aux réponses que j'ai faites à l'assemblée constituante dans ce temps-là. »

Le président. « Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés; vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

» Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Ce qui s'est passé le 17 juillet ne peut en au-

cune manière me regarder; pour le reste je n'en ai aucune connaissance. »

Le président. « Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tu sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste c'est une affaire qui, par la constitution, regarde les ministres. »

Le président. « Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Les instructions qu'ont eues les commissaires doivent prouver ce dont ils ont été chargés : je n'en connaissais aucun quand ils m'ont été présentés par les ministres. »

Le président. « Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Ce fait-là ne peut pas me regarder personnellement : j'ignore quel délai on a mis dans l'envoi; au reste ce sont ceux qui en étaient chargés que cela regarde. »

Le président. « Nîmes, Montauban, Mende, Alès avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai donné sur cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés. »

Le président. « Vous avez envoyé vingt-deux bataillons

contre les Marseillais qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?»

Louis. « Il faudrait que je visse les pièces pour pouvoir répondre juste sur cela. »

Le président. « Vous avez donné le commandement du midi à Witgenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques instants de plus, »et je rappelais à toujours autour du trône de votre ma»jesté des milliers de Français redevenus dignes des vœux »qu'elle forme pour leur bonheur. « Qu'avez-vous à ré»pondre ?»

Louis. « Cette lettre est postérieure à son rappel; il n'a pas été employé depuis. Je ne me souviens pas de la lettre. »

Le président. « Vous avez payé vos ci-devant gardes du corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi; et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton, et à la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?»

Louis. « D'abord que j'ai su que les gardes du corps se formaient de l'autre côté du Rhin j'ai défendu qu'ils reçussent aucun paiement. Je n'ai pas connaissance du reste. »

Le président. « Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régiments, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom : vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai »rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; »mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour »vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le »rompant trop tôt nous vous commettrions; mais nous par-

» lerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce » moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens- » là nous n'écouterons rien ; si c'est de la vôtre nous écoute- » rons, mais nous irons droit notre chemin : ainsi si l'on » veut que vous nous fassiez dire quelque chose ne vous » gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté ; nous n'exis- » tons que pour vous servir ; nous y travaillons avec ardeur, » et tout va bien : nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à » votre conservation pour commettre un crime inutile, et » qui achèverait de les perdre. Adieu. Louis-Stanislas-Xa- » vier, Charles-Philippe. »

» Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « J'ai désavoué toutes les démarches de mes frè- res aussitôt qu'elles sont parvenues à ma connaissance, comme la constitution me le prescrivait : je n'en ai aucune de ce billet. »

Le président. « L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes à la fin de décembre ; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté de l'état. Narbonne, votre agent, avait demandé une levée de cinquante mille hommes ; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout était prêt : rien ne l'était pourtant. Après lui Servan proposa de former auprès de Paris un camp de vingt mille hommes ; l'assemblée législative le décréta : vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris : vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche. Cependant nos ar- mées étaient dépourvues de soldats ; Dumouriez, succes- seur de Servan, avait déclaré que la nation n'avait ni ar- mes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « J'ai donné au ministre tous les ordres qui pou- vaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre dernier ; les états en ont été remis à l'assem- blée : s'ils se sont trompés ce n'est pas ma faute. »

Le président. « Vous avez donné mission aux comman-

dants des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régiments entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche. Ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre ?»

Louis. « Il n'y a pas un mot de vrai à cette accusation. »

Le président. « Vous avez chargé vos agents diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « M. de Choiseul n'a pas dit la vérité; cela n'a jamais existé. »

Le président. « Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajarre, à qui l'assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pouvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

» Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières; on interpella votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse : vous répondîtes le 6 juillet que *cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes aux termes de la constitution.* Qu'avez-vous à répondre ?»

Louis. « Ce n'est qu'à cette époque là que j'en ai eu connaissance; toute la correspondance diplomatique passait par les ministres. »

Le président. « Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès de votre conspiration que les places de Longwy et

de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de Calonne ; au reste ce n'est pas moi qui ai dégarni les places ; je ne l'aurais jamais fait. »

Le président. « Qui a dégarni Longwy et Verdun ? »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance si elles l'ont été. »

Le président. « Vous avez détruit notre marine ; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés; à peine en restait-il pour faire le service des ports ; cependant Bertrand accordait toujours des passe-ports, et lorsque le corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Dans ce temps-là l'assemblée nationale ne portait contre Bertrand aucun grief qui eût dû le faire mettre en accusation ; je n'ai pas jugé que je dusse le changer. »

Le président. « Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu ; vos agents y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « S'il y a des personnes qui se sont dites mes agents dans les colonies, elles n'ont pas dit vrai ; je n'ai jamais ordonné rien de ce que vous venez de me dire. »

Le président. « L'intérieur de l'état était agité par des fanatiques ; vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « Je ne puis pas répondre à cela ; je n'ai aucune connaissance de ce projet-là. »

Le président. « Le corps législatif avait rendu, le 29 novembre, un décret contre les prêtres factieux : vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ? »

Louis. « La constitution me laissait la sanction libre des décrets. »

Le président. « Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret: vous en suspendîtes encore l'exécution. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. (Même réponse que la précédente.)

Le président. « L'incivisme de la garde que la constitution vous avait donnée en avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait. »

Le président. « Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses; la constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai suivi le décret qui avait été rendu sur cet objet. »

Le président. « Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières chargées d'y opérer des mouvements utiles à vos projets de contre-révolution: Daigremont et Gilles étaient deux de vos agents; ils étaient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on me prête; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête. »

Le président. « Vous avez voulu par des sommes considérables suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Des lettres de Dufresne-Saint-Léon et plusieurs autres, qui vous seront présentées, établissent ce fait. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils; je les ai éloignées. »

Le président. « Quels sont les membres des assemblées

constituante et législative que vous avez corrompus? »

Louis. « Je n'ai point cherché à en corrompre; je n'en connais aucun. »

Le président. « Quelles sont les personnes qui vous ont présenté des projets? »

Louis. « Çà était si vague que je ne me le rappelle pas. »

Le président. « Quels sont ceux à qui vous avez promis de l'argent? »

Louis. « Aucun. »

Le président. « Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitements que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste çà regarde les ministres. »

Le président. « Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « J'ai été voir les troupes qui étaient rassemblées chez moi. Ce jour-là les autorités constituées y étaient, le département, le maire de Paris; j'avais même fait demander à l'assemblée une députation de ses membres pour me conseiller ce que je devais faire: je vins moi-même avec ma famille au milieu d'elle. »

Le président. « Pourquoi avez-vous fait doubler la garde des Suisses dans les premiers jours du mois d'août? »

Louis. « Toutes les autorités constituées l'ont su: c'est parceque le château était menacé d'être attaqué; j'étais une autorité constituée, je devais le défendre. »

Le président. « Pourquoi dans la nuit du 9 au 10 août avez-vous fait mander le maire de Paris? »

Louis. « Sur les bruits qui se répandaient. »

Le président. « Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre? »

Louis. « Non, monsieur, ce n'est pas moi. »

Le président. « N'avez-vous pas autorisé Septeuil à en-

treprendre un commerce en grains, sucre et cafés, à Hambourg et dans d'autres villes? Ce fait est prouvé par les lettres de Septeuil. (1) »

Louis. « Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites-là. »

Le président. « Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret concernant la formation du camp sous Paris? »

Louis. « La constitution me laissait la libre sanction, et dans ce temps-là j'ai demandé un camp plus près des frontières, à Soissons. »

Le président. « Louis, avez-vous autre chose à ajouter? »

Louis. « Je demande copie de l'acte d'accusation, et la communication des pièces, et qu'il me soit accordé un conseil pour suivre mon affaire. »

Le président. « Louis, on va vous présenter les pièces qui servent à votre accusation. »

(C'est Dufriche-Valazé qui énonce les pièces, et les présente successivement à Louis XVI.)

On présente à Louis un mémoire de Talon; apostillé, et l'ayant interpellé s'il reconnaît l'apostille de son écriture, répond ne pas la reconnaître.

Il déclare de même ne pas reconnaître un mémoire de Laporte qu'on lui présente.

On lui présente une lettre de son écriture. Il dit qu'il croit qu'elle est de son écriture, et qu'il se réserve de s'expliquer sur son contenu. On en fait lecture. Louis dit que ce n'est qu'un projet, qu'elle n'a pas été envoyée, et qu'elle n'a aucun rapport à la contre-révolution.

Une lettre de Laporte, qu'on lui dit datée de sa main à lui Louis. Il dit ne reconnaître ni la lettre, ni la date.

Deux autres du même, toutes deux apostillées de la main de Louis, 3 mars et 5 avril 1791. Il déclare ne point les reconnaître.

Une autre du même. Louis fait même réponse.

Un projet de constitution signé Lafayette, suivi de neuf

(1) Septeuil, refugié à Londres, démentit ce fait dans une lettre qu'il adressa à la convention quelques jours après l'interrogatoire.

lignes de l'écriture de Louis. Il répond que si ces choses-là ont existé, elles ont été effacées par la constitution, et qu'il ne reconnaît ni la pièce, ni son apostille.

Une lettre de Laporte du 19 avril, une autre du même du 16 avril après-midi, une autre du même du 23 février 1791, toutes trois apostillées de la main de Louis. Il déclare ne point les reconnaître.

Une pièce sans signature, contenant un état de dépenses. Avant d'interpeller Louis sur cette pièce, *le président* lui fait la question suivante :

« Avez-vous fait construire, dans une des murailles du château des Tuileries, une armoire fermée d'une porte de fer, et y avez-vous renfermé des papiers? »

Louis. « Je n'en ai aucune connaissance, ni de la pièce sans signature. »

Une autre pièce de même nature, apostillée de la main de Louis, Talon et Sainte-Foix. Il déclare ne pas la reconnaître davantage.

Une troisième pièce de même nature. Il déclare ne pas la reconnaître davantage.

Un registre ou journal de la main de Louis, intitulé : *Pensions ou gratifications accordées sur la cassette.*

Louis. « Je reconnais celui-ci; ce sont des charités que j'ai faites. »

Un état de la compagnie écossaise des gardes du corps. Louis reconnaît cette pièce, et déclare que c'est avant qu'il eût défendu de continuer leur traitement, et que ceux qui étaient absents ne le touchaient pas.

Un état de la compagnie de Noailles pour servir au paiement des traitements conservés, signé Louis et Laporte. Louis déclare que c'est la même pièce que la précédente.

Un état de la compagnie de Grammont. Louis déclare que c'est la même chose que les précédents.

Un état de la compagnie de Luxembourg. Louis déclare que c'est le même que les trois autres.

Le président. « Où avez-vous déposé ces pièces que vous reconnaissez? »

Louis. « Ces pièces devaient être chez mon trésorier. »

Une pièce concernant les cent-suisses ; une pièce signée Nion, greffier; un mémoire signé Conway; une copie certifiée d'un original déposé au département de l'Ardèche, le 14 juillet 1792; une copie certifiée d'un original déposé au même département; une lettre relative au camp de Jalès; copie certifiée d'une pièce déposée au département de l'Ardèche; lettre sans adresse, relative au camp de Jalès; une copie conforme à l'original déposé au département de l'Ardèche; une copie conforme à l'original des pouvoirs donnés à Dusaillant; une copie d'instructions et pouvoirs donnés à M. Conway par les frères du roi; autre copie d'original déposé; une lettre de Bouillé portant compte de neuf cent mille livres reçues de Louis; une liasse contenant cinq pièces trouvées dans le portefeuille de Septeuil, deux portant des bons signés Louis, et des reçus de Bonnières, et les autres étant des billets; une liasse de huit pièces, mandats signés Louis au profit de Rochefort; un billet de Laporte sans signature; une liasse contenant deux pièces relatives à un don fait à madame Polignac, à M. Lavauguyon. Louis déclare n'avoir aucune connaissance de ces pièces.

Un billet signé des frères du roi. Louis déclare ne pas le reconnaître, ni l'écriture, ni les signatures.

Une lettre de Toulongeon aux frères du roi : une liasse relative à Choiseul-Gouffier et à ses agences. Louis déclare n'en avoir aucune connaissance.

Une lettre de Louis à l'évêque de Clermont. Il déclare ne pas la reconnaître, ni la signature, ni l'écriture, et que bien des gens avaient des cachets aux armes de France.

Une copie signée Desniés; un bordereau de paiement de la garde du roi, signé Desniés, c^re^; une liasse contenant les sommes payées à Gilles pour une compagnie de soixante hommes; une pièce relative aux pensions; une lettre de Dufresne Saint-Léon; un imprimé contre les jacobins. Louis déclare ne reconnaître aucune de ces pièces.

(*Extrait du procès-verbal.*)

Le président. « Louis, la convention nationale vous permet de vous retirer. »

Louis se retire dans la salle des conférences. Sur la motion de Kersaint, la convention décrète immédiatement « que le commandant général de la garde nationale parisienne reconduira sur-le-champ Louis Capet au Temple. »

CHOIX DES DÉFENSEURS DE LOUIS. — *Motions incidentes.*

L'interrogatoire terminé, Treilhard obtient le premier la parole; il demande qu'à l'instant on défère au vœu de Louis en lui accordant un conseil composé d'une ou de plusieurs personnes. Sa proposition, qui n'était formellement rejetée par personne, devient néanmoins le signal du plus violent tumulte. Albitte, Duhem, Chasle, Billaud-Varennes, Tallien, Robespierre jeune, Chabot, Merlin, Montaut, voulaient qu'une telle question, selon eux très importante, fût discutée avec maturité, et en conséquence ajournée. Le procès de Louis, disaient-ils, n'est pas un procès ordinaire; on cherche à éluder le jugement, à l'envelopper de chicane... Garan-Coulon pensait qu'on devait s'en tenir aux termes précis de la loi, qui accorde à l'accusé *un ou deux conseils ou amis*. Ducos, Pétion, appuient avec force la motion de Treilhard, et combattent l'ajournement. Après une longue agitation, pendant laquelle le président est obligé de se couvrir pour ramener le silence,

« La convention nationale décrète que Louis pourra prendre un conseil. »

SÉANCE DU DOUZE DÉCEMBRE.

Louis choisit Target et Tronchet pour son conseil.

Sur la motion de Thuriot, « la convention nationale décrète que quatre de ses membres se transporteront à l'instant au Temple, donneront connaissance à Louis Capet

du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de choisir un conseil, l'interpelleront de déclarer dans l'heure quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et nomme à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupont, qui dresseront procès-verbal. »

Les commissaires, par l'organe de Cambacérès, rendent compte de leur mission. Louis choisit pour conseil Target, à son défaut Tronchet, et tous les deux s'il lui est permis de les prendre. Il se plaint de n'avoir ni papier, ni plume, ni encre, et demande à voir sa famille. Les commissaires jugent cette réclamation étrangère à leur mission; mais ils insistent pour qu'on fournisse au prisonnier les moyens de préparer sa défense, ainsi que de communiquer librement avec son conseil. La convention décrète que le ministre de la justice informera sur-le-champ Target et Tronchet du choix que Louis a fait d'eux.

« Elle ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier. »

SÉANCE DU TREIZE DÉCEMBRE.

Target refuse; Malesherbes le remplace.

On fait lecture d'une lettre de Target à la convention nationale : cet avocat déclare que depuis le décret qui lui a été signifié il devient embarrassant pour lui de se former un avis sur les faits imputés à Louis XVI, du reste il s'excuse sur ses soixante ans, sur ses infirmités qui lui ont fait quitter la plaidoirie dès l'année 1785; il craint de trahir à la fois la confiance de son client et l'attente publique. — Je refuse donc, dit-il en finissant, cette mission par conscience; un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement

incapable. — Target prie la convention de faire connaître son refus à Louis, afin que ce dernier pût faire un autre choix. Signé *le républicain Target.*

Cambacérès blâme le refus de Target comme un exemple dangereux ; il demande que la convention nomme elle-même deux conseils à Louis, en donnant la préférence à ceux qui se seront présentés pour remplir ces fonctions.

On donne lecture de deux lettres adressées à cet égard à l'assemblée. L'une est d'un citoyen de Troyes qui offre ses services pour la défense de Louis XVI ; l'autre de Malesherbes. Celle-ci est ainsi conçue :

Paris, 11 décembre 1792, an 1er de la république.

« Citoyen président, j'ignore si la convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre ; et si elle lui en laissera le choix : dans ce cas-là je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la convention de mon offre, car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi ; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître, dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde : je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connaissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous. J'ai pensé que dans la place que vous occupez vous auriez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect, etc.

» LAMOIGNON-MALESHERBES. »

Mailhe fit ensuite lecture d'une autre lettre, signée SOURDAT, *citoyen de Troyes.* M. Sourdat s'offrait aussi pour défendre Louis XVI.

La convention décrète que ces lettres, et d'autres qui ont le même objet, seront communiquées à Louis afin qu'il puisse déterminer son choix.

Le ministre de la justice transmet une lettre qu'il vient de recevoir de Tronchet.

Paris, ce jeudi 13, sept heures un quart du soir.

» Citoyen ministre, entièrement étranger à la cour, avec laquelle je n'ai jamais eu aucune relation, directe ni indirecte; je ne m'attendais pas à me voir arracher du fond de ma campagne, à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué, pour venir concourir à la défense de Louis Capet. Si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse, et peut-être le péril; je crois cependant le public trop juste pour ne pas reconnaître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé, et qu'elle devient forcée dans la circonstance où celui qui se trouve appelé d'une manière si publique, ne pourrait refuser son ministère sans prendre sur lui-même de prononcer le premier un jugement qui serait téméraire avant tout examen des pièces et des moyens de défense, et barbare après cet examen. Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité: comme homme je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu.

Je n'ai pas pu vous accuser plus tôt la réception de votre paquet, qui ne m'est parvenu qu'à quatre heures du soir à ma campagne, d'où je suis parti aussitôt pour me rendre à Paris. Au surplus je vous prie de recevoir le serment que je fais entre vos mains, et que je désirerais voir rendu public, que, quel que soit l'évènement, je n'accepterai aucun témoignage de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre. *Signé* TRONCHET.

On donne connaissance à l'assemblée d'un arrêté de la commune de Paris qui porte que les conseils de Louis seront *fouillés jusque dans les endroits les plus secrets*, qu'ils seront déshabillés, et détenus avec l'accusé jusqu'à la fin du procès.

On demande de toute part que l'arrêté soit cassé.

Robespierre s'y oppose. « C'est le sentiment d'un patriotisme très louable qui l'a dicté. Et loin de le casser... (*Mouvement universel.*) Je sais qu'il y a un parti qui veut sauver le roi, et je m'étonne toujours que ceux qui se montrent si tendres pour un oppresseur accusé ne témoignent pas autant de sensibilité pour le peuple qu'on opprime. (*Quelques membres sont indignés. L'assemblée reste calme.*) Je demande l'ordre du jour sur l'arrêté du conseil général de la commune. »

La convention adopte cet avis attendu son décret de la veille, qui ordonne que *les conseils de Louis Capet communiqueront librement avec lui.*

SÉANCE DU QUINZE DÉCEMBRE.

On communique à Louis XVI les originaux des pièces qui le chargent, sans en admettre la vérification. On lui accorde jusqu'au 26 pour préparer sa défense.

« N... Je viens, au nom de la commission des vingt-un, rendre compte à la convention que la transcription des pièces venant à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu sera terminée dans vingt-quatre heures. Les conseils du roi vous ont manifesté par une lettre le désir d'avoir communication des pièces originales pour eux et pour l'accusé; afin que celui-ci puisse reconnaître ou nier l'écriture. En conséquence, la commission m'a chargé de demander à la convention par quelles voies elle communiquera les pièces transcrites; et si dans le cas où les originaux seraient demandés, ils peuvent être déplacés du lieu où la commission s'assemble. »

Dartigoyte. « Citoyens, un acte d'accusation est porté contre Louis Capet. Cet acte circule dans la république et dans l'Europe; il passera même à la postérité. La convention nationale ne peut plus revenir sur ses pas : vous devez

convaincre Louis d'une manière éclatante sur chacun des faits énoncés, si vous voulez ôter aux malveillants le moyen d'égarer l'opinion publique. On vous a dit : Louis Capet est notoirement coupable, il ne faut donc pas des formalités; et moi je dis : puisque Louis Capet est notoirement coupable, il faut donc, en le condamnant, rendre vraiment imposant, vraiment utile, vraiment auguste, cet acte de justice nationale; il faut que l'univers entier applaudisse à votre jugement, que l'aristocratie même soit forcée d'en reconnaître l'impartiale équité. Cependant, citoyens, ce procès ne doit pas devenir interminable, et vous devez considérer que le foyer de toutes les manœuvres aristocratiques existe au Temple. L'intérêt de la liberté et votre propre gloire exigent une prompte décision.

» Louis dénie son écriture; or, à défaut d'une loi positive, la raison nous prescrivait de faire vérifier contradictoirement avec lui les pièces non reconnues. Cette opération bien simple ne demande que quelques heures; mais elle devient d'autant plus indispensable, que Louis affirme n'avoir aucune connaissance du lieu où on les avait déposées. On ne manquerait pas de dire que Roland les fabriqua de concert avec vous; et cette assertion, tout absurde qu'elle paraît, trouverait de nombreux partisans.

» Ceux qui aujourd'hui ne veulent pas de formes vous reprocheraient demain votre précipitation; et tel est le cœur humain, qu'on ne se souviendra plus de l'atrocité de Louis. Ils furent, s'écriera-t-on de toutes parts, et vos ennemis l'ont bien calculé, ils furent les bourreaux et non les juges du ci-devant roi.

» C'est déjà trop peut-être que la convention nationale se soit constituée cour judiciaire, n'ajoutons pas l'inobservation des premières règles de la justice. La plupart d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis Capet; aucun de nous ne possède vraisemblablement les connaissances nécessaires pour bien distinguer les écritures; comment pourrons-nous donc déclarer, en notre âme et conscience, que l'écriture déniée soit l'écriture de Louis Capet; mais

fût-il vrai que chaque membre connût l'écriture, l'austérité du devoir nous défendrait de mépriser les formes; car l'histoire recueille tous les actes de ce grand procès. La malveillance vous écoute, et vous stipulez ici les intérêts de l'Europe et des générations futures.

» Je suis loin, je le répète, de vouloir embarrasser ce procès par les formalités chicanières du barreau: c'est au contraire pour accélérer notre marche que j'ai pris la parole. J'ai vu que le jour du jugement n'était point encore déterminé; j'ai vu que la nécessité de la vérification des pièces entraînerait de nouveaux délais, parceque les conseils feront valoir la dénégation de Louis; et ne sachant jusqu'où pourrait nous conduire ce défaut de formalités, je propose à la convention nationale de décréter :

1° Que la commission des vingt-un se transportera dans le jour au Temple, pour y communiquer à Louis Capet, en présence de ses conseils, les pièces originales du procès, et l'interpeller s'il persiste à les dénier; et, en cas de déni, la commission procèdera à leur vérification par experts, contradictoirement avec Louis Capet, et en sa présence ainsi que des conseils.

2° D'ajourner Louis Capet à samedi prochain, huit heures du matin, pour entendre sa défense et prononcer ensuite, sans désemparer, le jugement définitif dans la forme déterminée par les décrets précédents. »

Thuriot. « Nous paraissons embarrassés sur une marche tracée par la loi. Louis a été traduit à la barre; on lui a présenté les pièces originales; il en a reconnu une partie, et n'a pas voulu reconnaître l'autre. La marche que nous devons suivre actuellement est celle que suivent ordinairement les tribunaux, c'est-à-dire qu'après le déni de l'écriture, nous devons la vérifier. Il faut donc que la vérification se fasse d'après la déclaration faite par Louis à la barre; il faut que le comité reçoive de la convention la mission de se transporter au Temple, et présente à Louis les pièces originales qui ne lui ont pas été présentées. Si Louis continue à nier l'écriture, la vérification se fera

ensuite; et si de la vérification il résulte que les écritures sont de lui, nous en tirerons contre lui une forte prévention, c'est qu'il connaissait toute l'atrocité des crimes qu'on lui aura fait commettre. On a prétendu que les meneurs diraient peut-être que Roland a fabriqué avec nous les pièces qu'il a trouvées au château des Tuileries, puisque Louis a dit qu'il ne connaissait pas le lieu où elles étaient cachées. Je demande que Roland, le dénonciateur, le serrurier, et ceux qui ont été témoins de l'enlèvement des pièces par Roland, soient entendus à la barre, et fassent une déclaration qui répondra à tout. »

Chabot. « Je ne crois pas qu'on m'accuse de m'intéresser en faveur de Louis. Cependant je m'oppose à la mesure proposée par Thuriot, de vérifier les écritures que Louis a niées. Lorsqu'il ne s'agit que de la fortune des individus, la vérification par experts peut servir de preuves; mais quand il s'agit de la vie et de l'honneur d'un homme, alors il faut des preuves plus claires que le jour; et je soutiens que la vérification des experts n'est pas une preuve suffisante contre les dénégations de Louis; et quand on y aurait recours, je suis sûr qu'il faudrait toujours que Louis avouât les pièces, pour qu'elles pussent servir de preuves contre lui. Je demande donc la question préalable sur la vérification des pièces. »

Albitte. « Vous avez entendu dire à cette tribune que la postérité nous jugerait. Oui sans doute elle nous jugera; mais elle sera étonnée quand elle apprendra que nous avons eu recours à des vérifications d'experts pour prononcer sur le sort de Louis, pour savoir s'il est coupable ou ne l'est pas. En doutez-vous encore, citoyens, quand toutes ces pièces ont été trouvées au château des Tuileries? D'ailleurs les crimes de Louis ne sont-ils pas imprimés partout? je demande donc la question préalable sur tous les moyens de forme que l'on vous propose. »

Desmoulins. « Si l'on adopte la vérification par experts, le procès de Louis sera interminable. Tronchet, qui connaît encore mieux que moi les formes judiciaires, vous

lira qu'un Sébastien qui était à Venise a si bien imité l'écriture de Sébastien roi de Portugal, que jamais les banquiers, le sénat ni aucun expert ne purent prouver le faux. Il vous citera une prétendue Henriette de Bourbon, qui imita si bien l'écriture de la véritable Henriette de Bourbon, qu'elle passa elle même pour la reine de France. Il vous citera le fameux Priscus, qui contrefit si bien toutes les écritures, que Justinien fit rendre une loi portant que la preuve des vérifications par experts ne serait plus admise qu'en matière civile; et d'ailleurs toutes les preuves qui déposent contre Louis ne sont-elles pas dans la journée du 10 août? J'appuie donc la question préalable sur la proposition de Thuriot. »

Charlier. « Le sang de nos frères demande vengeance. L'existence même de la convention est une preuve des crimes de Louis. Je m'oppose à ce qu'on allègue toute autre espèce de preuves, et je demande que de lundi prochain en huit Louis soit entendu définitivement et jugé. »

Charpentier appuie l'inadmission de la preuve par vérification d'experts.

Legendre. « Je demande que la discussion soit fermée. Si Roland n'avait pas trouvé ces pièces, Louis XVI n'aurait donc pas été jugé? »

Lesage. « On veut entraîner la convention dans des mesures contradictoires. Si vous décrétez que vous communiquerez les pièces à Louis Capet, la vérification des pièce n'est donc pas inutile. Ainsi vous tomberiez dans une contradiction frappante, si vous décrétiez en même temps que la vérification est inutile, et que vous les communiquerez à Louis Capet. Je demande donc la vérification proposée par Thuriot. »

Lepelletier. « On vient de faire une proposition dangereuse en demandant que Roland et autres fussent entendus à la barre. Je m'oppose à cette proposition comme à toutes les preuves testimoniales; car si l'on admet des preuves contre, il faudra admettre aussi des preuves pour, et j'avoue que toutes ces preuves me paraissent fort suspectes

depuis que j'ai vu un homme prêt à être condamné à la mort sur la déposition de deux hommes dont le témoignage avait été acheté pour six livres. »

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'entendre les déclarations de Roland.

Le rapporteur. « La commission a trouvé quantité de pièces qui n'ont point été présentées à Louis. La convention veut-elle qu'elles lui soient présentées ? »

Albitte. « On trouvera ainsi des pièces pendant six mois, et ce sera un prétexte pour reculer le jugement. » (*Applaudissements.*)

Il est décrété que les pièces non encore présentées à Louis le seront, et que les commissaires en dresseront procès-verbal.

La vérification par experts est rejetée.

Lidon. « Je demande que Louis Capet soit traduit à la barre vendredi prochain, pour être jugé définitivement et sans désemparer. »

Un membre veut que le délai soit invariablement fixé à lundi prochain. — L'assemblée murmure ; quelques citoyens applaudissent.

Legendre. « Il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun membre de la convention, en accordant un conseil à Louis Capet, de rendre ce conseil illusoire; mais je demande que la convention fixe le jour où il sera définitivement entendu. En conséquence je propose que ce délai soit porté au mercredi 26 décembre. »

Cette proposition est décrétée.

Robespierre jeune. « Il est extrêmement dangereux de reculer encore le jugement; mais, puisque cela est décrété, je demande qu'on prenne pour la sûreté générale, la mesure de vérifier les passe-ports de tous ceux qui arriveront à Paris jusqu'à cette époque. » (*Il s'élève des murmures.*)

Laurent Lecointre. « Il est bien étonnant que Louis Capet soit privé de voir sa femme et ses enfants pour huit jours qu'il doit attendre son jugement. Je demande qu'il lui soit permis de voir sa famille. » (*On applaudit.*)

Le président met aux voix cette proposition et prononce le décret affirmatif.

Quelques membres réclament, dans une extrémité de la salle, contre la précipitation de la délibération. Ils allèguent qu'elle a été prise dans le tumulte.

Tallien. « En vain la convention le voudra, si le corps municipal ne le veut pas, le décret ne sera pas exécuté... » (*De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant. On demande de toutes parts qu'il soit rappelé à l'ordre.*)

Léonard Bourdon. « Cet objet n'est pas de la compétence de la convention ; je demande qu'il soit renvoyé à la municipalité. »

Sidon. « Il est bien étonnant qu'un représentant du peuple donne ici l'exemple de l'insubordination et du mépris des lois. »

Pétion monte précipitamment à la tribune et paraît pénétré d'indignation. « Ce n'est pas sur le fond de la question que j'ai demandé la parole ; mais tous les jours il se présente ici un système d'avilir la convention, c'est perdre la chose publique. (*On applaudit.*) J'avais demandé la parole, il y a un instant, pour engager quelques membres à mettre moins d'indécence dans leurs débats. Tout à l'heure on vient d'insulter la convention, de la manière la plus grave. (Et le peuple aussi, *s'écrient plusieurs membres.*) On vient de dire : Inutilement la convention voudra-t-elle la chose ; elle ne sera pas exécutée, si le corps municipal ne le veut pas. Ceux qui parlent ainsi outragent la liberté, violent les lois jusque dans leur sanctuaire. Ce n'est pas là de la liberté, c'est de la licence. Je demande que le membre qui s'est permis cet outrage soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal. » (*On applaudit.*)

Marat est au bas de la tribune ; on remarque qu'il apostrophe Pétion avec des gestes violents ; il semble l'injurier. — Pétion se retire.

Tallien. « J'ai demandé la parole pour expliquer ma pensée. Je suis prêt à me soumettre à la censure de la con-

vention, et je suis un de ceux qu'on peut le moins soupçonner de vouloir l'avilir; j'avais demandé la parole contre la proposition de Lecointre; le président ne m'a probablement pas entendu; je n'ai pas eu la parole. Je voulais faire observer à la convention que ce n'est pas à elle, mais à la municipalité, que le dépôt du ci-devant roi et de sa famille a été confié. Il est inconséquent de permettre à Louis Capet de communiquer avec ses complices; je parle de sa femme et de sa sœur; car ils concerteraient ensemble et leurs projets et leurs réponses. Certes, si le corps municipal croyait que votre décret fût contraire à l'intérêt national, qu'il pût compromettre la tranquillité publique, il ferait bien de refuser... » (*Un mouvement d'indignation interrompt Tallien. — On insiste pour qu'il soit censuré. — Quelques membres s'écrient:* A l'Abbaye!)

Robespierre jeune. « Pour que ce décret puisse s'exécuter, il faut rapporter celui qui ordonne la responsabilité des officiers municipaux. »

Tallien. « Je n'entends pas par là avancer le principe que le corps municipal a le droit de s'opposer à l'exécution de vos décrets; lui-même a donné une preuve de sa soumission, en vous soumettant un de ses arrêtés, et en se retirant au moment même où il a reçu des marques de votre improbation. Il est possible que je me sois trompé dans la manière de présenter mon opinion. Si je mérite la censure, je suis prêt à la subir. »

La convention décrète presque à l'unanimité que Tallien sera censuré.

Quelques membres déclarent qu'ils n'ont pas entendu; ils réclament avec chaleur une seconde délibération. — L'assemblée est consultée, et le décret de censure prononcé une seconde fois.

Le président exécute le décret.

Drouet. « Je demande le rapport du décret prononcé sur la proposition de Lecointre pour accorder au ci-devant roi la liberté de communiquer avec sa famille. »

Bourdon appuie cette proposition et la motive sur ce

que le tumulte qui régnait dans l'assemblée a empêché plusieurs membres de prendre part à la délibération.

D'autres demandent que le décret soit modifié de manière que Louis Capet ne puisse voir que ses enfants.

On réclame la question préalable sur les deux propositions.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Tallien. « Je demande qu'on décrète pour principe que tous les complices pourront se concerter ensemble... » (Oui, oui, *s'écrient quelques membres d'une extrémité, et aussitôt de demander l'appel nominal, et d'insister de nouveau sur le rapport du décret.*)

Drouet réclame avec chaleur. Il parle dans le tumulte.

Le président observe que déjà la question préalable a écarté cette demande.

Lecointre. « Lorsque j'ai fait ma proposition, je n'étais pas informé que la femme et la sœur du ci-devant roi étaient inculpées dans la procédure; sans doute, si elles sont inculpées, elles ne doivent point communiquer avec lui avant l'interrogatoire ; mais je ne crois pas qu'on puisse lui refuser de communiquer avec ses enfants. »

Rewbell. « Je ne conçois pas comment Lecointre a pu ignorer que la famille du roi fût impliquée. N'a-t-on pas des preuves que la femme de Louis s'est dépouillée de ses diamants pour donner des secours aux émigrés? N'a-t-on pas contre elle mille preuves de conspiration contre la liberté? Il n'y a que des imbéciles qui puissent dire que la famille du roi n'est pas co-accusée. » (*On applaudit.*)

Dubois-Crancé. « En qualité de commissaire envoyé près du ci-devant roi, je dois déclarer qu'il nous fit la même demande, et que les officiers municipaux nous dirent que s'il voyait ses enfants il saurait par eux tout ce que sa femme et sa sœur voudraient lui faire savoir, car ils ont pour cela un art inconcevable. »

On demande la priorité pour la dernière proposition de Lecointre.

La priorité lui est accordée.

Quelques membres de l'extrémité réclament l'appel nominal.

On demande par amendement que les enfants ne puissent voir que leur père, sans communiquer avec leur mère ou leur tante, jusqu'au jugement définitif.

La seconde proposition de Lecointre est adoptée avec cet amendement en ces termes :

Louis ne pourra communiquer qu'avec ses enfants, lesquels ne pourront voir leur tante ou leur mère qu'après le dernier interrogatoire.

SÉANCE DU SEIZE DÉCEMBRE.

Buzot demande l'expulsion des Bourbons. Merlin appuie la proposition, et somme d'Orléans de sortir de la république. La montagne s'y oppose et demande à grands cris qu'elle soit ajournée.

On lit une dépêche de Santerre qui transmet une lettre qui lui a été adressée pour remettre à Louis Capet. Il annonce que l'on continue à travailler l'esprit public ; que des hommes se montrent assez hardis pour parler ouvertement de royauté.

La lettre de Santerre est renvoyée à la commission des vingt-un.

Thuriot. « Buzot vous a proposé et vous avez adopté une mesure dont on a déjà ressenti l'efficacité. J'en ai une autre à vous proposer qui vient à l'appui de celle de Buzot, et qui, comme la sienne, fera disparaître tout esprit de parti, et dissipera toutes les inquiétudes. Vous avez à côté de vous deux systèmes, celui d'une république fédérative, et celui de la réunion d'une partie du territoire français à un pays étranger. Voici ma proposition : Je demande que

la convention décrète la peine de mort contre quiconque tenterait ou proposerait de rompre l'unité de la république, celle de son gouvernement, ou d'en détacher des parties pour les unir à un territoire étranger. »

Cette proposition est applaudie avec transport, et aussitôt décrétée à l'unanimité.

La convention nationale décrète que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort.

Buzot. « Citoyens, vous avez bien fait de prononcer cette loi contre ceux qui tenteraient de démembrer l'empire; mais on vous dénonçait les royalistes; et ce décret ne frappe point sur eux. Si vous voulez me le permettre, je vais vous proposer une mesure nouvelle, et que je crois salutaire. (*Oui, oui*, répond l'assemblée entière. — Il monte à la tribune.)

Buzot. « Un grand acte de vengeance nationale va bientôt s'accomplir : la justice, trop long-temps effrayante pour le faible, contre lequel seul elle était exercée, va enfin s'appesantir sur la tête des rois, et va consacrer son glaive à la défense de l'égalité. Le trône est renversé, le tyran va bientôt n'être plus... Prenez garde, le despotisme vit encore, et la constitution n'est pas faite.

» Le despotisme vit encore au sein des hommes corrompus, nourris de ses habitudes, de ses préjugés, de ses vices; de ces hommes qui travaillaient à son rétablissement avant les derniers triomphes de la liberté, et qui favoriseraient son retour, s'ils le pouvaient impunément.

» Comme les Romains qui, après avoir chassé Tarquin, s'engagèrent par serment à ne souffrir jamais ni roi dans leur ville, ni rien qui pût mettre en péril la liberté, vous avez décrété la peine de mort contre quiconque proposerait le rétablissement de la monarchie ou de tout autre autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

» Comme eux, vous avez encore un grand exemple à donner. Rome n'avait pas perdu les avantages de son ori-

gine; son peuple fier et pauvre n'avait pas long-temps fléchi sous le joug de la tyrannie. Les sages lois de Numa avaient diminué sa rudesse sans altérer son énergie; les institutions de Servius avaient réglé l'exercice des droits du citoyen; Tarquin seul, par ses excès, parut les méconnaître, et ce peuple généreux chassa son premier tyran. Cependant il se trouva dans son sein de nombreux partisans de la royauté; Tarquin-le-Superbe eût été rappelé par eux, sans le terrible courage de Brutus sacrifiant la paternité au salut de la république naissante, et un successeur lui eût peut-être été donné, sans la sagesse du même consul déterminant le peuple à bannir Lucius, le dernier du sang des Tarquins.

» Nous sortons d'un long esclavage dont les flétrissures n'attestent que trop la durée et la profondeur; nous sommes en proie à toutes les passions corruptrices qu'il a fait naître. Le mouvement de la révolution les a déchaînées avec furie, et elles sont prêtes à saisir le premier fantôme capable de rappeler le premier pouvoir qui les protège.

» Louis XVI, criminel et enchaîné, paraissait moins dangereux; vous l'avez immolé à la sûreté publique, vous devez à cette sûreté le bannissement de sa famille.

» Si quelque exception pouvait être faite, ce ne serait pas sans doute en faveur de la branche d'Orléans; car, par cela même qu'elle fut plus chérie, elle est plus inquiétante pour la liberté. Dès le commencement de la révolution, d'Orléans fixa les regards du peuple; son buste promené dans Paris, le jour même de l'insurrection, présentait une nouvelle idole; bientôt il fut accusé de projets d'usurpation; et s'il est vrai qu'il ne les ait pas conçus, il paraît du moins qu'ils existèrent, et qu'on les couvrit de son nom.

» Ainsi le sang des rois est un prétexte, lorsqu'il n'est plus une cause de troubles et d'agitation; ne l'ajoutons point à celles qui rendent orageuse la formation des républiques. Une fortune, et surtout des espérances encore immenses, des relations intimes avec les grands d'An-

gleterre, le nom de Bourbon pour les puissances étrangères, jalouses de nous donner un maître, afin de s'assurer un allié; celui d'Égalité, pour les Français, faciles à toucher, et dont le choix singulier fait remarquer d'autant plus son objet, qu'il affecte de le cacher; des enfants dont le jeune et bouillant courage peut être aisément séduit par l'ambition, dont l'ambition peut être habilement excitée par les soins et l'alliance de quelques rois étrangers : c'en est trop pour que Philippe puisse exister en France sans alarmer la liberté. S'il l'aime, s'il la servit, qu'il achève son sacrifice, et nous délivre de la présence d'un descendant des Capets.

» Dans la situation où nous sommes, les considérations personnelles, les affections mêmes ne peuvent entrer en balance avec les scrupules de la liberté; elle impose les précautions les plus rigoureuses; elle veut éteindre l'espoir de la royauté, effacer toute image qui pourrait en éveiller le souvenir.

» Charles Ier porta sa tête sur l'échafaud, et cependant l'Angleterre releva le trône pour y placer un roi de son sang. Nous n'avons plus, il est vrai, parmi nous de *grands*, semblables à ces *lords*, qui le rappelèrent; mais il existe partout des hommes avides de pouvoir. L'ambition a ses prêtres, habiles à créer des idoles, sous le nom desquelles ils dominent; et la superstition monarchique, ainsi que toutes les superstitions du monde, est moins l'ouvrage de l'erreur que celui de l'imposture.

» L'ignorance n'est pas tellement dissipée qu'il fût impossible de la séduire, et ne fût-il question que de prévenir des agitations passagères, une lutte même inutile, le repos public est trop précieux, trop nécessaire pour négliger une mesure qui doit l'assurer. Le soupçon du royalisme est une source de troubles continuels; aujourd'hui même c'est lui qui nous tourmente : on se craint, on s'accuse réciproquement; bannissez le nom, le sang des rois, vous anéantirez l'espoir et de ceux qui les aiment, et de quiconque se servirait d'eux pour nous diviser.

» S'il est vrai, comme je le crois, que la liberté ne puisse exister ni prendre son essor que dans un gouvernement républicain, vous devez promptement rejeter de votre sein tout ce qui tient au pouvoir arbitraire. On ne reçut pas impunément dans l'enfance l'espoir de le partager un jour; et quiconque crut exercer un jour ce que l'on appelait des droits, est suspect à l'ennemi des tyrans.

» La liberté qu'on acquiert qu'avec des combats, je dirais même avec l'adversité, qui ne se conserve qu'avec des mœurs, et ne respire qu'à l'ombre des lois; fière comme la vertu dont elle s'appuie, est exclusive comme l'amour; le peuple qui l'adopte sans jalousie ne tarde pas à la perdre, et le soin vigilant d'écarter tout ce qui lui fait ombrage est la première règle de son culte.

» Je demande que Philippe et ses fils aillent porter ailleurs que dans la république le malheur d'être nés près du trône, d'en avoir connu les maximes et reçu les exemples; le malheur d'être revêtu d'un nom qui peut servir de ralliement à des factieux ou aux émissaires des puissances voisines, et dont l'oreille d'un homme libre ne doit plus être blessée. »

On demande l'impression du discours et l'ajournement de la proposition de Buzot.

Louvet. « Je m'oppose à l'ajournement. Représentants du peuple, ce n'est pas moi qui viens appuyer la proposition de Buzot, c'est l'immortel fondateur d'une république fameuse, c'est le père de la liberté romaine, Brutus.. (*On murmure.*) Oui... Brutus... »

Bréard. « Je demande la parole pour une motion d'ordre. »

Le président. « La parole est à Louvet. »

Louvet. « Oui, Brutus; et son discours, prononcé il y a plus de deux mille ans, est tellement applicable à notre situation actuelle qu'on croirait que je l'ai fait aujourd'hui.

» Cependant veuillez d'abord souffrir encore un mot de moi. Lors de la tyrannie, le peuple venait de jurer une

haine éternelle à la royauté. Il venait de chasser son despote, Tarquin-le-Superbe; et, jaloux de sa liberté naissante, il la sentait compromise par la présence de quelques Tarquins restés au milieu de lui.

» Brutus aussitôt assemble ce peuple si digne de la république; et devant lui, s'adressant à son collègue, neveu de Tarquin... Français, je jure que c'est Brutus qui parle; je ne suis que son interprète fidèle, écoutez attentivement Brutus. (*Legendre interrompt.*)

» Quoiqu'il n'y ait rien à craindre actuellement pour la liberté, on ne saurait prendre trop de précautions, afin de l'assurer. Il m'est pénible d'affliger un collègue, mais l'intérêt de quelques uns ne saurait balancer l'intérêt de tous. Le peuple romain ne croit pas avoir recouvré pleinement sa liberté, lorsqu'il voit le sang de ces rois odieux subsistant dans Rome, et même revêtu d'une grande portion de pouvoir; c'est un obstacle dangereux à la liberté. Descendant de Tarquin, délivre-nous de cette crainte; peut-être est-elle vaine et mal fondée, mais enfin elle inquiète les amis de la république. Nous le savons, nous l'avouons, tu as contribué à chasser les rois; achève ce bienfait, ôte du milieu de nous jusqu'à leur fantôme, trop juste sujet d'alarme. Le peuple romain est juste; il ne te ravira pas tes biens; te plaît-il de les laisser? Il les tiendra sous sa sauvegarde, il t'en fera passer les produits. Te convient-il mieux de les emporter? Tu le peux, mais quitte la ville, pars à l'instant, pars. Les citoyens de Rome pensent que la royauté ne sortira d'ici parfaitement qu'avec le dernier de la famille des Tarquins.» (*Murmures à l'extrémité.*)

» Ainsi parla Brutus; et qu'il me soit permis de faire entre la France et Rome, entre les Tarquins et les Bourbons, un rapprochement que je pourrais étendre, mais que j'abrégerai. »

Duhem. « Louvet ne doit pas nous écraser du despotisme de son talent. »

Aimé Goupilleau. « Il y a deux cents pétitionnaires à la barre. »

Duhem. « Il y a un décret qui porte que cette question ne sera discutée qu'après le jugement de Louis Capet. Président, maintenez le décret; Louvet ne peut être entendu en ce moment. »

L'assemblée consultée décide que Louvet continuera d'être entendu.

Louvet. « La république romaine était dans ses premiers jours; la nôtre vient de naître. Des rois voisins commençaient à inquiéter Rome; plusieurs despotes encore puissants, nos ennemis déclarés, nous menacent de leurs armes, moins redoutables que les guinées corruptrices de quiconque nous abuse d'une fausse neutralité. Le bruit de la mauvaise conduite des Tarquins s'était répandu dans quelques coins de l'Italie; la renommée des forfaits de la maison de Bourbon remplit le monde. Collatin était le neveu du tyran; Philippe, naguère encore tu pouvais te croire un de ces êtres privilégiés, qu'au temps de notre idolâtrie servile nous appelions un *prince du sang*. Collatin avait puissamment contribué à chasser Tarquin-le-Superbe; on prétend que tu as aidé en quelque chose à la chute de Capet le traître. Quelques uns paraissaient penser qu'ils ont eu le pouvoir de te faire représentant du peuple; lui, par le choix libre, incontestablement libre des citoyens, il occupait une fonction non moins respectable, il était consul à la tête de la jeunesse romaine; il avait, avec Brutus, partagé l'honneur de mettre en fuite le despote: tes enfants conduisent contre les barbares nos enfants vainqueurs. Il devenait l'objet des troubles naissants; Philippe, je te le déclare, tu jettes au milieu de nous la défiance, l'inquiétude, le germe de toutes les discordes. Il eut le bon esprit de ne pas attendre le décret du peuple romain. Tu n'attendras pas le nôtre si tu es l'ami vrai de la liberté; mais si toi et les tiens vous n'avez été que ses hypocrites flatteurs, nous aurons le regret de n'avoir pas rendu deux mois plus tôt ce décret salutaire.

Tarquin Collatin ne l'attendit pas; lui-même il s'imposa la peine du malheureux hasard qui l'avait fait naître

l'héritier de l'un de ces usurpateurs insolents, de ces brigands titrés, vulgairement appelés *rois*. Lui-même il essaya de se régénérer; il pacifia la république, il devint l'ami de Rome en quittant son territoire. Il n'attendit pas le décret, et néanmoins le décret fut porté. Le peuple romain actif et défiant à l'excès dès qu'il s'agissait de la liberté, rendit le lendemain contre tous les Tarquins, sans exception, le décret d'expulsion.

» Représentants d'un peuple à peine délivré de la servitude, la tranquillité de l'intérieur n'est peut-être qu'à ce prix. Étonné de voir nos affaires, à mesure qu'elles succèdent au dehors, empirer au dedans; fort de l'autorité d'un grand homme; fort de l'exemple d'un peuple qu'il affranchit, je vous invite à renouveler un des plus fiers décrets de Rome aux jours de ses vertus. C'est d'après la motion de Brutus que je reproduis l'article suivant:

» La convention nationale ordonne à tous les individus de la famille des Bourbons, à l'exception de la femme, de la sœur et des enfants de Louis Capet, sur le sort desquels elle se réserve de prononcer, de quitter le territoire de la république et celui qu'occupent ses armées, vingt-quatre heures après le jugement du ci-devant roi. »

Jean-Baptiste Louvet descend de la tribune, applaudi de la majorité de l'assemblée et de quelques citoyens.

Bréard. « J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, non pour discuter la proposition de Buzot, qui, selon moi, ne doit pas être actuellement discutée. Je crois qu'il a été décrété que, immédiatement après le procès de Louis Capet, on s'occuperait du sort de sa famille. Si ce décret existe, je demande qu'il soit exécuté; s'il n'existe pas, je ne m'oppose pas à ce qu'on discute la question. »

Lanjuinais. « Il sera toujours puéril de prétendre avancer, retarder, écarter les plus grandes questions de droit public par des fins de non-recevoir, par de misérables chicanes. Ce n'est point avec de pareilles armes qu'il faut combattre, quand il s'agit de l'intérêt public. L'ex-

pulsion de la famille des Tarquins ou celle de la famille royale doit-elle être à présent traitée? Oui, elle doit l'être, puisque cette famille est dénoncée comme le foyer, comme la cause de tous les troubles. Il ne faut pas ajourner la destruction de cette cause, qui peut porter atteinte aussi essentiellement au salut de la république. (*Quelques membres d'une des extrémités:* Agitons le jugement du chef.) Décrétez la motion salutaire, la motion inévitable qu'on vous a soumise, et tout ce qui suivra le jugement que vous devez porter n'aura plus rien qui effraie les amis de la liberté; et ceux qui nous épouvantent seront exclus à jamais de la domination. Vous rappellerai-je un fait: comment se sont faites les élections populaires de Paris, dont le dernier député se trouve être Égalité: sous la hache populaire, par les ordres de ceux qui devaient partager le protectorat qui lui était destiné. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a exercé cette tyrannie sur le peuple. Ce n'est peut-être pas sans dessein qu'on a amené ce nouveau Collatin parmi nous. (*Drouet.* Je demande que Lanjuinais soit rappelé à l'ordre pour avoir traité de tyrans les électeurs de Paris.) Non; ce n'est pas sans dessein qu'on a amené dans cette enceinte celui qui pouvait avoir des droits à la domination. Lorsque vous vous rappelez cet envoi de commissaires qui devaient effrayer la république par des exécutions non moins sanglantes qu'à Paris.... (*On murmure dans l'extrémité.*) Tout vous annonce que ces hommes-là veulent la royauté, parcequ'ils ont un intérêt réel à l'avoir; parcequ'ils sont placés de manière que les grâces de la liste civile se répandraient sur eux. (*On applaudit.*) Jetez un regard sur les hommes qui se distinguent à la tête de vos armées: Elles se trouvent dans les mains de ceux qui tiennent de plus près, le plus directement, à la famille de ceux qu'on voudrait rétablir sur les ruines de la liberté. Personne, dit-on, ne songe à rétablir la royauté. Ah! personne n'y songe; eh bien! donnez-nous donc des preuves. Hâtez-vous de vous réunir à nous pour détruire les dernières espérances de la tyrannie. Mais lorsqu'on agite les plus gran-

des questions, si vous venez argumenter des vices de forme, oh! ce sera alors que malgré moi je serai obligé de me livrer à mes défiances. J'appuie donc la motion de Buzot. Au surplus, j'atteste qu'arrivé il y a une demi-heure à la séance, j'ignorais qu'il fût question d'une motion que je porte dans mon cœur depuis trois ans. »

Chabot est à la tribune.

Les spectateurs applaudissent.

Chabot. « Il y a déjà quelque temps que j'ai manifesté moi-même publiquement le vœu que je forme de l'adoption de la motion de Buzot; mais est-ce-là le moment..... (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) d'agiter cette question? je ne le crois pas; et d'abord je dois relever un fait qui a été hasardé par Lanjuinais. Il vous a donné à entendre que c'était Robespierre qui avait fait nommer Égalité. (*Lanjuinais.* Je n'ai pas dit cela.) Je dois dire en toute vérité que l'élection d'Égalité n'a pas trouvé de plus grands antagonistes que Robespierre et ceux qu'on appelle ses partisans. (*On murmure.*) Quant à la proposition de Louvet, je pourrais lui dire que la proposition de Brutus ne fut faite qu'après le jugement de Tarquin. J'ajoute que si vous commencez à juger la famille de Capet avant d'avoir jugé la tête coupable, vous préjugez le jugement même de cette tête coupable. Vous avez ajourné à dix ou douze jours la comparution de Louis XVI à cette barre, avec son conseil, pour s'y défendre sur les chefs d'accusation; vous avez donc supposé qu'il pourrait se défendre; je dis que l'adoption actuelle de la motion de Buzot vous constituerait dès aujourd'hui juges de Louis Capet. Vous ne pouvez ordonner le bannissement d'Égalité, sans préjuger que Louis Capet sera au moins déporté. Si par hasard, ce que je ne crois pas possible, mais enfin si par hasard, au lieu de faire tomber la hache sur la tête du chef de la famille, on portait la peine de la déportation, voudriez-vous infliger à toute la famille la même peine que celle que subirait la tête la plus criminelle? J'en appelle à votre pudeur. Si c'est un crime d'être né du sang des Bourbons, ce

n'est pas un crime égal à celui d'avoir pendant quatre ans assassiné des peuples. Vous préjugeriez le jugement de Louis XVI, puisqu'en punissant les innocents vous prendriez l'engagement de punir plus sévèrement le coupable. La mesure qu'on vous propose aujourd'hui est attentatoire à la liberté. Je veux que toute la race soit condamnée le même jour; mais je ne veux pas que vous commenciez par ceux qui, comme on l'avoue, ont servi la cause de la liberté. D'ailleurs le peuple souverain a député Philippe Égalité parmi nous. Il faut discuter la question de savoir si vous pouvez rejeter de votre sein un représentant du peuple, revêtu des mêmes droits, du même caractère que chacun de vous. Vous avez décrété que tous les articles de constitution seraient soumis à l'acceptation du peuple; mais celui-là n'est-il pas un article constitutionnel? Ainsi donc, comme vous préjugeriez le jugement du ci-devant roi, comme cette expulsion tient à un principe constitutionnel, je demande l'ajournement au jour du jugement; et alors je ne m'opposerai point à l'expulsion totale de la famille. » (*Quelques applaudissements.*)

Genissieux. « En abolissant la royauté, vous auriez dû, Louis XVI eût-il été aussi vertueux que Titus et Trajan, l'exclure par l'ostracisme. Sa famille porte ombrage à la liberté; il faut l'exclure aussi. Par cet exil, vous ne supposez pas de crimes, vous leur conservez leurs biens, leur honneur; mais vous prenez contre eux une mesure de sûreté générale. On dit que cet exil préjugerait le jugement de Louis XVI. Je suis bien étonné que ce soit ceux-là même qui ont demandé que sa tête tombât qui opposent aujourd'hui ce préjugé. Si les Bourbons, en faveur desquels on réclame, avaient eu autant de civisme qu'on le suppose, ils n'auraient pas attendu le décret, ou plutôt ils seraient venus le proposer eux-mêmes. (*On applaudit.*) Si vous gardez Louis XVI, c'est comme coupable, c'est pour le punir. Lanjuinais a très bien qualifié de misérable fin de non-recevoir l'objection du décret qui renvoie cette question après le jugement du ci-devant roi. On nous dit sans

cesse des deux côtés de la salle que nous sommes menacés, agités par des projets attentatoires à la liberté. Si nous avons quelque chose à craindre, le moment approche. S'il existe, je ne dis pas dans la convention, loin de moi cette idée ! mais dans la république un projet de royauté, quel sera le moment où il viendra à éclore ? Et si vous attendez au jour du jugement du roi, sera-t-il temps alors d'étouffer les complots ? Non, le feu serait au sein de la convention même. Il faut prendre une mesure qui n'écarte pas le jugement du ci-devant roi, qui tranquillise le peuple. S'il était quelque membre qui ne prononçât pas contre Louis XVI la peine que ses forfaits méritent, ce ne serait que par politique. (*On murmure.*) Je demande donc la question préalable sur l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal. (*On applaudit.*) J'oubliais de répondre à une objection. On a dit que ce décret porterait atteinte à la liberté du peuple. Il faut donc observer d'abord que ce n'a pu être que par une fiction qu'il a bien fallu admettre. Mais je suppose que Philippe d'Orléans, au lieu de se montrer bon citoyen, comme il a fait jusqu'à présent, eût été un citoyen dangereux et méchant. Quoi ! parcequ'il serait membre de la convention, vous ne pourriez prononcer contre lui ! Je persiste dans ma proposition. »

Camille Desmoulins. « Permettez que je vous éclaire. »

Plusieurs membres : Aux voix ! l'appel nominal !

Thuriot. « Je vois que l'intérêt politique appuie la proposition de Buzot ; mais je demande qu'on ne précipite pas la décision. Saint-Just m'a annoncé qu'il avait des idées nouvelles. Je demande qu'il soit entendu. »

Saint-Just. « Je demande aussi, moi, l'exil éternel de tous les Bourbons, et la mort de celui qui remettrait le pied en France. Brutus chassa les Tarquins pour assurer la liberté de Rome ; mais ici je ne sais pas si l'on ne chasse point les Bourbons pour faire place à d'autres Tarquins. (*Quelques applaudissements.*) Rome avait des lois ; Rome avait Brutus, je ne le vois point ici ; quand nos Tarquins seront chassés, j'attends Catilina avec son armée. J'abhorre

les Bourbons ; je demande qu'on chasse tous les Bourbons, excepté le roi, qui doit rester ici, vous savez pourquoi. (*On applaudit.*) On affecte en ce moment de lier d'Orléans au jugement du roi, pour sauver peut être celui-ci ou pallier son jugement. Je demande que le comité de constitution présente, d'ici au jugement du roi, les droits de l'homme et l'acte constitutionnel de la république, et que la famille d'Orléans se retire le lendemain. »

Moreau (*de Châlons.*) « Si je pouvais me permettre quelques soupçons sur mes collègues ; j'avoue que la circonstance actuelle m'en fournirait l'occasion. Il est assez singulier d'entendre proposer l'ajournement de cette question, vous dire que vous chasserez d'Orléans le lendemain du jugement du roi, et vous dire d'un autre côté qu'on n'a pas le droit de le chasser. Je vous avoue que j'ai été tenté de croire qu'en demandant l'ajournement, on avait voulu se ménager le temps d'écarter une motion qui blesse apparemment quelques intérêts. (*On applaudit.*) L'opinion de Saint-Just n'est pas mieux fondée ; car s'il craint que les Tarquins ne soient chassés que pour faire place à d'autres, je ne vois pas que ce soit une raison de les garder tous. En arrivant ici, on nous annonça qu'il existait des projets de dictature : aussitôt on opposa le fédéralisme. Aujourd'hui vous voulez chasser les Bourbons ; on vous dit : c'est pour placer Roland sur le trône. (*On rit et on applaudit.*) J'en conclus qu'il faut commencer par chasser les Bourbons qui nous font ombrage, et prendre des précautions pour que Roland ne puisse se mettre à leur place. (*Nouveaux applaudissements d'une partie de l'assemblée, et rumeurs de l'autre.*) Quand on combat une opinion, on prouve qu'on ne la partage pas ; mais quand on injurie, on prouve qu'on a un parti. Je demande que la proposition de Louvet soit mise aux voix. » (*On applaudit.*)

Saint-André. « Quand on vous a proposé à cette tribune l'exemple de Brutus pour vous déterminer à une grande mesure, on vous a jugés dignes des vertus républi-

caines. L'exemple et le discours de ce grand homme doivent être notre leçon. Nous voulons tous être libres... La proposition de Buzot avait pour motif de bannir les défiances et d'éteindre tous les soupçons. Remplit-elle ce but ? Étouffe-t-elle toutes les haines ? Anéantit-elle toutes les inquiétudes ? Si elle ne remplit pas cet objet, elle n'est donc pas bien placée. Je ne veux point de Bourbons; j'ai juré d'être libre, d'être républicain; je l'étais avant que vous eussiez décrété la république, car mon métier était de braver les tyrans. Un grand procès est maintenant soumis à votre juridiction : je vous le demande, pourquoi voulez-vous chasser les Bourbons, avant d'avoir jugé Louis Capet ? Pourquoi voulez-vous me faire envisager un rapprochement en eux, quand je les vois distincts et séparés ? J'ai cru voir, et j'ai vu qu'il n'était pas impossible que d'une mesure précipitée sur cet objet on tirât un préjugé favorable pour un autre; je conclus que la motion est prématurée, que la priorité doit appartenir au jugement du ci-devant roi. Là s'évanouiront toutes les méfiances : alors vous verrez si on veut des tyrans; alors vous verrez si le nom de Bourbon est agréable à une oreille républicaine. Je demande donc l'ajournement jusqu'après le jugement de Louis XVI. »

Merlin de Thionville. « En 1788, j'ai entendu parler d'une faction d'Orléans; en 1789, 90, 91, encore une faction d'Orléans; à présent, le nom d'Orléans est un ferment de troubles au milieu de nous; Orléans, partez dès aujourd'hui. (*On applaudit.*) Mais au moment où il partira, que les divisions, les dissensions qui nous tourmentent, disparaissent enfin... (*Nouveaux applaudissements.*) et que, vrais républicains, nous nous occupions de fonder un gouvernement qui puisse écraser le premier intrigant qui voudrait anéantir la liberté. (*Les applaudissements recommencent et se prolongent.*) Le pouvoir exécutif devient aussi parmi nous une pierre d'achoppement. Un ministre est favorisé par un parti, un ministre est favorisé par l'autre; faisons jouir le peuple de sa souveraineté; que le co-

mité de constitution apporte dans le plus prochain délai un mode d'organisation du pouvoir exécutif. Je conclus donc à ce que l'assemblée accorde trois jours, pour sortir de France, à tous ceux qui sont ou se prétendent de la famille de Bourbon, et que le rapport du comité de constitution soit fait incessamment. » (*On applaudit.*)

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Camille Desmoulins courant à la tribune. « Je demande à dire des choses nouvelles. »

Duhem. « La principale cause des divisions est Roland. Je demande à l'instant qu'il sorte du ministère. (*Applaudissements tumultueux d'une extrémité de la salle et des tribunes.*)

Une voix. « Non, non, le ministre de la guerre. » (*Applaudissements de l'autre extrémité.*)

Duhem. « Je sais qu'en parlant contre Roland, je parle contre l'idole. » (*Nouveaux applaudissements, nouveaux murmures.*)

Camille Desmoulins s'agite autour de la tribune, en demandant, en prenant et perdant aussitôt la parole.

Albitte. « Puisque vous lancez l'ostracisme contre la famille d'Orléans, je demande aussi l'ostracisme contre Roland.

Une voix du côté opposé. « Contre Pache. »

Camille Desmoulins. « Si ce décret passe, la France est perdue. »

Albitte. « Je demande l'abolition de tous les régents du royaume. »

Merlin, Manuel, et Barrère lisent successivement une rédaction.

On demande la priorité pour celle de Barrère.

Duhem. « On ne veut point de chef de parti ; Roland est un chef de parti. »

Merlin. « Celui-là est un chef de parti qui corrompt l'esprit public, qui fait répandre dans les départements

des milliers d'exemplaires des libelles de Louvet, de Brissot, de Kersaint, etc. »

L'agitation recommence et règne quelques instants dans les deux extrémités.

Barrère. « Je déclare que la rédaction que je propose tend à éloigner de ma patrie tous les hommes qui font ombrage à la liberté. Je vois depuis long-temps, quoique nous ayons proclamé l'abolition de la royauté, surgir dans les places publiques des idées de royalisme. On cherche à égarer l'opinion publique. Ils disent : S'ils ne font pas mourir le tyran, nous les accuserons d'être coalisés avec les tyrans ; s'ils le font mourir, c'est une cruauté indigne du peuple français. C'est ainsi qu'on veut environner ce jugement d'émeutes et de troubles. Eh bien! Merlin a bien mérité de la patrie ; lui qui vous a dit qu'il fallait que tous ceux qui portent ombrage à la liberté disparussent. Mais je ne crois pas que nos seuls ennemis soient ceux qui ont eu le malheur de naître du sang des tyrans ; ce sont aussi les hommes qui ont une grande popularité, une grande renommée, un grand pouvoir. Vous seriez indignes de la république, si vous pensiez que l'ostracisme ne doit pas abattre les têtes qui s'élèvent d'une manière effrayante pour la liberté. Quand Roland dénonça les scélérats, on voulut le faire renvoyer ; il avait cependant fait son devoir. Pache, accablé d'un ministère immense auquel on vous a dit qu'un dieu ne pourrait suffire, se plaint de malversations qu'il n'a pu causer ; les amis de Roland demandent le renvoi de Pache. Je me suis demandé si nous étions envoyés ici pour faire, protéger ou persécuter des ministres ; non : que tous les hommes qui nous ont vus nous ranger pour eux en deux arènes de gladiateurs s'éloignent. (*On applaudit.*) L'opinion les jugera ; mais ils sont dangereux, mais ils nous blessent, mais ils nous divisent ; et je soutiens que le décret doit être rendu dans son entier. Je demande donc que la motion soit adoptée relativement à d'Orléans, Roland et Pache, et que le comité de constitution présente un mode de renouveler le ministère. (*Nouveaux applaudissements.*)

Camille Desmoulins. « Je demande la parole. »

Le président. « La discussion est fermée. »

Camille Desmoulins. « C'est pour un amendement. Si l'assemblée eût voulu m'entendre, je lui aurais ouvert en quatre mots les yeux sur le piége grossier qu'on lui tend. (*On murmure. Plusieurs voix :* Votre amendement.) Mon amendement est que Philippe ne sorte de France que lorsque la convention lui aura assigné un pays où il puisse se retirer avec sûreté. (*Nouveaux murmures.*)

Cambon. « Les principes républicains qui nous guident prouvent à l'univers que la France était mûre pour la liberté; mais prenons garde, nous allons d'une extrémité à l'autre. Nous servons peut-être des passions en établissant l'ostracisme. Quels sont les obstacles que nous rencontrons? On a suscité des partis, sans doute pour avoir à sa disposition des créatures et des places. Méfions-nous de nous-mêmes; car les hommes sont sur le bord de l'abîme quand ils ont du pouvoir. Je vois ici les mêmes passions que dans la cour; on culbute les administrations, on arrête toutes les opérations. Il serait essentiel que nous reconnussions, ou qu'il n'y a qu'un pouvoir en France, et alors les passions ne pourraient le désorganiser, ou que s'il doit y en avoir deux, ils soient indépendants l'un de l'autre; car si nous faisons des ministres, la Pompadour n'en aura pas fait un si grand nombre. (*On applaudit.*) Tous les huit jours, tous les jours, nous changerons d'administrations, d'opérations de guerre, de généraux; nous voudrons tout désorganiser. Que devons-nous faire? La souveraineté du peuple est là; nous sommes ses mandataires. Il existe un ministère; c'est nous qui l'avons nommé; nous crûmes alors qu'il était appelé par le vœu public. Dès qu'ils ont été en place, on les a attaqués. Que nous n'ayons plus le pouvoir de faire des ministres, pour que nous n'ayons plus celui de les dépo[illegible]er. (*On murmure.*) Je croyais, après avoir déclaré que j'étais de l'avis de Merlin, être à l'abri de toute interruption... Il faut que les pouvoirs des ministres viennent de la même source que les nôtres. On me dira

ce que j'ai déjà entendu crier, si les pouvoirs viennent de la même source, alors il y aura deux rois. Décidons qu'il n'y aura pas deux pouvoirs, et ne créons pas d'intermédiaires. Si nous en voulons deux... (*Les murmures recommencent.*) Je ne croyais pas que les opinions eussent changé en un instant par cette espèce de transaction passée entre deux partis... J'ai défendu Pache, j'ai défendu et attaqué Roland, les hommes ne me sont rien. J'appuie la rédaction de Merlin. »

Thuriot. « D'après les faits qui paraissent déterminer l'opinion générale, il me semble que la mesure de Barrère n'a point le degré de perfection nécessaire. Il pourrait se faire que Roland et Pache revinssent au ministère. Cela me paraît surtout assez vraisemblable pour Roland, car il a pris tous les moyens de s'assurer de l'opinion. (*Applaudissements; murmures.*) Je dis que si, par impossible, Roland revenait encore au ministère, nous nous retrouverions dans l'embarras; il faut une mesure pour les empêcher d'y revenir... (*Une voix:* Et la souveraineté du peuple?) La souveraineté du peuple! Lorsque la constitution sera acceptée, alors toutes les limites seront posées, il n'appartiendra à personne de prendre des mesures provisoires pour le salut du peuple. Je demande qu'on ne puisse nommer ni Roland, ni Pache... (*On murmure.*) ou bien laissez-les tous les deux. »

Lacombe Saint-Michel. « Je ne veux point vous demander de laisser en place des ministres, parceque c'est rendre service à l'homme de bien que de l'éloigner du théâtre des calomnies. Je ne parlerai pas des personnes, mais bien de la chose publique, qui seule doit nous occuper. Vous savez que depuis long-temps on se plaint de l'aristocratie des bureaux de la guerre. Pache l'a senti, mais il a senti en même temps la difficulté de remplacer les hommes à qui la marche de l'administration est familière, par des hommes sans expérience; il l'a fait avec ménagement. Si vous le déplacez avant que son successeur soit au courant de son travail, vous allez tout désorganiser, et l'as-

semblée veut-elle se charger d'une aussi terrible responsabilité? Je m'y oppose, et j'appuie la motion de Merlin. »

Kersaint. « J'ai demandé la parole pour vous rappeler un fait important. En 1755, la cour de Louis XV, la plus corrompue de toutes les cours, était agitée par deux partis, dont chacun se disputait les dépouilles de l'autre. L'Angleterre, toujours perfide (je ne parle pas de la nation anglaise, que j'estime et que je respecte; je parle de son gouvernement, gouvernement dont encore aujourd'hui les intentions sont plus que suspectes), l'Angleterre alors, prête à déclarer la guerre à la France, redoutait également deux hommes dans le ministère, d'Argenson et Machault. (*Turreau:* Nous savons cela.) Elle intrigua, forma deux partis dans la cour, sema l'or; Machault et d'Argenson furent sacrifiés, les opérations furent manquées, et la guerre fut honteuse pour la France. Aujourd'hui on vous propose de renvoyer deux ministres. Je ne suis l'ami ni de l'un ni de l'autre. (*On murmure.*) Je ne les connais que comme des hommes publics. J'appelle votre attention sur un acte qui tend à désorganiser votre ministère, et qui, en éloignant deux hommes généralement estimés, peut compromettre la chose publique. »

Julien. « Ces questions exigent la méditation la plus sérieuse et le plus entier recueillement. J'en demande l'ajournement. »

Tallien. « Jusqu'après la mort de Louis XVI. » (*Applaudissements de quelques membres et de quelques spectateurs.*)

Rewbell. « Ce qui se passe en ce moment dans l'assemblée est la meilleure preuve de l'inconvenance de l'alliage d'une grande motion constitutionnelle d'ostracisme avec la proposition mesquine du remplacement de deux ministres. Que l'on croie si l'on veut qu'un reste de respect aveugle pour le sang des Bourbons soit à craindre et nécessite leur entier bannissement, qu'est-ce que cela a de commun avec le remplacement de deux hommes? Je l'avoue, j'ai entendu dire avec peine que deux êtres tels que

Roland et Pache pussent compromettre la sûreté publique. Avec de la bonne foi on conviendra que ces deux hommes n'ont d'importance que celle que nous voulons bien leur donner. Il est étonnant qu'on veuille renvoyer ces deux ministres parcequ'ils nous divisent. Quand vous présenterez des choses grandes, comme hier, tout le monde sera d'accord; mais quand vous parlerez d'hommes, alors il y aura de la division; et je détesterais, moi, une assemblée où l'on serait d'accord comme dans les anciens parlements. Il n'y a que les scélérats qui soient ainsi d'accord. Vous voulez organiser provisoirement un ministère. Qui donc l'organisera? Les assemblées primaires? Mais il faut aussi les organiser. Si vous faites une constitution provisoire, elle nuira nécessairement à la constitution définitive. Il n'y a rien de si mauvais qu'une constitution par lambeaux, l'assemblée constituante l'a prouvé; il faut donc nous en tenir à la première proposition. (*Legendre:* L'ajournement du tout.) J'ai parlé de discussion et non de division; car j'avoue que jusqu'à présent on n'a traité la question qu'en citant un point d'histoire. Devons-nous imiter servilement les Romains! Devons-nous établir l'ostracisme dans une république représentative? avons-nous le droit de chasser un représentant du peuple? A mon avis toutes ces questions méritent l'examen d'un comité. »

Tous les membres de l'extrémité gauche demandent l'ajournement. — On réclame la délibération dans l'autre partie de la salle.

La discussion est fermée de nouveau.

L'ajournement est écarté par la question préalable.

Les membres de l'extrême gauche réclament l'appel nominal.

Une seconde épreuve démontre qu'il n'y a pas eu de doute dans la délibération.

L'agitation recommence et se prolonge. — Le tumulte règne dans l'extrême gauche. Le reste de l'assemblée est dans le calme et le silence.

Barrère veut relire sa rédaction.

Legendre, Drouet, Turreau, Goupillaud, Billaud-Varennes, Bazire, s'agitent, et parlent dans le tumulte.

Choudieu demande la parole contre le président, et se précipite à la tribune au milieu des applaudissements des mêmes membres.

L'assemblée consultée décide à une grande majorité que Choudieu ne sera pas entendu.

L'agitation est au comble dans l'extrême gauche. Plusieurs voix: C'est un despotisme affreux. *Le tumulte se prolonge pendant quelques minutes.*

Delbret. « Il y a ici une tactique pour empêcher que l'assemblée ne délibère. Je demande qu'elle ne se sépare pas avant d'avoir pris une délibération. »

Cette proposition est adoptée.

Montaut. « A condition que Roland, avant le décret, quittera le ministère. »

Lacasé. « Je demande qu'on envoie à l'Abbaye le premier membre qui troublera la délibération. » (*On applaudit.*)

Cette proposition est décrétée.

Il se fait un moment de silence.

Barrère recommence la lecture de son projet de décret. — *Billaud-Varennes:* « La souveraineté du peuple et le règlement. » — *Nouveaux désordres. On crie de toutes parts:* A l'Abbaye. *Les membres du côté gauche se lèvent en criant:* Tous, tous. *La droite reste calme.*

Vergniaud. « Il est impossible que la majorité de l'assemblée reste plus long-temps sous la tyrannie d'une minorité séditieuse : il faut qu'elle déploie toute son énergie. La souveraineté du peuple... (*Rumeurs du côté gauche.*) Président, donnez-moi la parole; il faut enfin que l'assemblée se délivre de cette tyrannie. »

Le président. « J'ai rappelé trois fois Calon à l'ordre, trois fois il a résisté. J'ai rappelé trois fois Bourdon à l'ordre, trois fois il a résisté. Il faut que l'assemblée donne à son président d'autres moyens de faire respecter sa volonté par la minorité. »

Barrère. « Il ne peut exister de convention nationale, si, lorsque la majorité s'est prononcée, ses décrets ne sont pas exécutés. » (*Nouvelles rumeurs, nouveaux cris :* A bas Barrère !)

Calon. « La minorité est disposée à mourir là. » (*Applaudissements.*)

Julien. « Je demande que Barrère soit rappelé à l'ordre. »

L'extrême gauche s'agite et crie dans le tumulte. Les trois quarts de l'assemblée continuent à rester dans le calme.

Le président. « Deux fois l'assemblée a pris une délibération ; la première a été suivie d'un décret contre l'ajournement ; la seconde, d'une décision que l'assemblée ne se séparerait pas sans avoir décrété... » (*Nouvelles clameurs. Le président se couvre.*)

Le président. « On va vous lire le procès-verbal. »

Plusieurs membres : « La souveraineté du peuple est compromise. »

Vergniau. « C'est vous qui la violez sans cesse. »

Duhem. « La majorité ne peut chasser un député du peuple. »

Julien. « Je demande la parole. »

Le président. « Vous l'aurez, mais quand j'aurai fini. »

Duhem. « Oui, quand vous nous aurez tous chassés. Je dénonce ce côté-là ; il veut renvoyer le jugement du ci-devant roi aux assemblées primaires. » (*Les tribunes applaudissent.*)

L'extrême gauche se remet en tumulte.

Duhem. « Je demande qu'on délibère sur le sort de Louis sans désemparer. » (*Applaudissements des tribunes.*)

Barrère. « Je viens d'entendre la cause du trouble. Il vient de ce qu'il y a une question de droit public attachée à cette motion ; question qui n'a besoin que d'être discutée en peu de mots. Cette question est qu'un des membres de la branche des Capets se trouve représentant du peuple... (*Plusieurs voix :* C'est cela.) Je suis en position de dire

ma pensée, je vais la dire tout entière. Voici mon opinion : Vous faites non pas un ostracisme, non pas un acte constitutionnel, mais une loi de sûreté générale. Parmi les membres de cette famille, vous trouvez un homme revêtu d'un pouvoir national : faut-il des amendements, des explications ? Voici encore mon opinion : Le roi avait aussi un caractère de représentant héréditaire. (*On murmure.*) Le peuple a abattu la tyrannie, il a renversé le représentant héréditaire ; il a bien fait, car il a fondé la liberté. Une constitution vicieuse et incohérente, une constitution qui ne pouvait que faire le malheur de la nation, avait élevé le ci-devant roi, malgré une minorité toujours opposée à l'esprit infernal de révision (*On applaudit.*) ; mais qui respectait la majorité, parcequ'elle connaissait le caractère de la représentation nationale. La nation l'a dépouillé de ses pouvoirs. C'est ici le cas d'exercer une mesure révolutionnaire. Mais dire qu'on pourra de la même manière rejeter un autre individu revêtu de la même représentation, c'est ce que je nie. Distinguez donc les représentants du peuple qui sont dans la loi commune. (*On murmure.*) Après avoir énoncé mon opinion, c'est moi qui insiste pour que cette question soit discutée. »

Choudieu. « Nous avons le droit de nous étonner de ce qu'on veut mettre tant de précipitation dans une discussion qui mérite une attention si délicate ; et nous nous étonnons encore de ce que, lorsque nous nous sommes présentés à la tribune pour faire entendre nos réclamations, on n'a pas voulu nous écouter. (*On murmure; on applaudit.*) On avait préparé toute cette manœuvre ; on nous voulait présenter comme des factieux attachés au parti d'Orléans. (*Mêmes applaudissements.*) C'est une erreur qu'il faut détruire avant tout ; et peu nous importe ce qu'on pourra dire, nous aurons fait notre devoir. Nous parlons à la majorité éclairée qui nous entend. Nous avons dit que nous lutterons contre la majorité lorsqu'elle ne voudra pas nous entendre, ou qu'elle violera les principes. Je soutiens avant tout, et voilà mon opinion, que l'assemblée n'a pas le droit

de chasser de son sein un membre revêtu de la souveraineté nationale; mais quand même ce principe devrait souffrir des exceptions, parceque le salut public est au-dessus de tout, je trouve toujours fort dangereux, fort indécent, qu'on veuille le discuter avec tant de rapidité, un jour que nous devons consacrer aux pétitions. Voilà pourquoi cette minorité s'élevait contre une majorité qui n'était pas éclairée, parcequ'elle n'écoutait pas. Voilà pourquoi nous voulions parler à cette majorité. Nous voulons une sûreté pour les représentants du peuple, et si vous en avez une fois exclu un, il n'y a plus rien qui nous réponde que vous n'en exclurez pas d'autres. Voilà la vérité que des humeurs indécentes, que des apostrophes scandaleuses nous ont empêché de faire entendre; car on est allé jusqu'à nous traiter de scélérats. Souvenez-vous que c'est la minorité de l'assemblée législative qui vous a amené ici, que sans elle vous n'existeriez pas. C'est d'après ces considérations que nous avons demandé, aux termes du règlement (car nous étions toujours dans la loi), l'ajournement à deux jours. A présent qu'on nous écoute, nous demandons encore cet ajournement. »

Choudieu descend de la tribune au milieu des applaudissements de la plus grande partie de l'assemblée.

L'assemblée ajourne à deux jours la question relative à Philippe Égalité, indéfiniment celle qui regarde le ministère, et adopte le décret suivant :

« Tous les membres de la famille des Bourbons Capet qui se trouvent actuellement en France, excepté ceux qui sont détenus au Temple, et sur le sort desquels la convention s'est réservé de prononcer, sortiront dans trois jours du département de Paris, et dans huit jours du territoire de la république, ainsi que du territoire occupé par ses armées. »

SÉANCE DU DIX-NEUF DÉCEMBRE.

Discussion au sujet d'Égalité. Faye s'oppose à ce qu'on le bannisse, attendu qu'il est investi des pouvoirs du souverain, et que tandis que les autres nobles allaient chercher des ennemis à la France, Philippe et ses enfants la défendaient. Robespierre le soutient, et ne voit dans la proposition de Buzot qu'un complot contre la liberté. Lanjuinais demande au contraire qu'on expulse également du territoire de la république, les rois, les royalistes, les aspirants à la royauté, en un mot tout ce qui tient au royalisme.

Le président. « L'ordre du jour appelle la discussion sur Philippe Égalité. »

Léonard Bourdon. « Je demande que l'on traite simplement la question de savoir si vous rapporterez le décret de dimanche; car, dans le cas où vous vous décideriez pour le rapport, il deviendrait inutile de discuter la question sur Philippe Égalité. »

Buzot. « Je crois que dans une question aussi délicate, il faut mettre de la bonne foi de part et d'autre. Nous cherchons à nous éclairer. Ce ne sont pas les passions qui doivent lutter ici, mais l'amour du bien public : on devrait regarder comme des jours malheureux ceux où l'on rapporte des décrets; mais quoiqu'on ait employé huit heures à celui que j'ai proposé dimanche, si l'on me prouve que j'ai eu tort, j'en demanderai aussi le rapport. Il faut donc que la discussion se rengage de nouveau : on peut traiter simultanément les deux objets. Il y a encore la proposition de Rewbell qu'on peut admettre; car peu m'importe à quelle époque le décret sera rendu, pourvu qu'après le jugement de Louis XVI, je ne voie pas derrière le rideau celui qui doit lui succéder. »

La priorité est accordée à la proposition de Buzot.

Fayé. « Je n'examinerai point quels sont les sentiments de ceux qui vous ont proposé de bannir à jamais du territoire de la république toute la famille des Bourbons. Je me contenterai de faire observer à l'assemblée que ceux de ses membres qui, sur des propositions tendantes évidemment au bien public, avaient assez de prudence pour réclamer des ajournements, parceque, disaient-ils, l'enthousiasme est dangereux, ont mis en quelque sorte de l'acharnement pour contraindre la convention à décréter, de prime abord, une question si profonde et si délicate, que ceux-là même qui avaient adopté leurs opinions se rétractèrent aussitôt qu'ils connurent la vérité.

» La première question consiste à savoir si la convention peut retirer à un de ses membres le pouvoir qu'il tient du souverain.

» La seconde consiste à savoir si un individu, par cela même qu'il est de la famille des tyrans et des traîtres, doit être banni d'une société qui a juré l'égalité et l'abolition des despotes.

» Philippe Égalité est, du choix libre du peuple, son représentant à la convention nationale. Les pouvoirs dont il est revêtu sont en tout semblables aux vôtres : quand il les reçut, ses commettants, la nation ne vit en lui, comme en chacun de vous, qu'un homme, qu'un citoyen, qu'un Français ; et quand la nation aurait vu dans Philippe Égalité un descendant des Bourbons, si elle l'eût jugé digne de sa confiance, si elle l'eût voulu pour son représentant, quelle autorité aurait pu s'opposer à l'exercice de ses droits? De qui la nation aurait-elle reçu des ordres?

» Vous l'avez dit, citoyens, et j'invoque ici vos serments, la souveraineté réside essentiellement dans le peuple. C'est le souverain qui a placé Philippe Égalité au poste qu'il occupe; le souverain seul a le droit de le rappeler; autrement, si la majorité de la convention veut voir comme dangereux au bonheur de la patrie trois cents de ses membres, elle pourra successivement les éloigner. Je ne crois pas,

citoyens, qu'il y ait ici quelqu'un qui ose soutenir que vous avez le droit de dire à un envoyé du souverain : Nous ne voulons pas de toi.... Si vous croyiez avoir ce droit, je gémirais sur le sort de ma patrie, je verrais en vous des usurpateurs de la souveraineté, j'y verrais des despotes; et avez-vous oublié que le peuple a juré de les exterminer tous? (*Applaudissements des tribunes.*)

» Je dis que non; et si Philippe Égalité était assez lâche pour oublier le serment qu'il a fait de mourir ici en défendant les droits de ceux qui l'ont envoyé, je voterais pour que Philippe Égalité fût à jamais banni du sein d'une société qu'il aurait trahie. (*Mêmes applaudissements.*) Je le répète, il existe au dessus de vous une puissance qui ne se vend ni ne se prête; c'est la souveraineté du peuple. (*Les applaudissements continuent.*) C'est lui seul qui peut rappeler ses mandataires; ainsi donc Philippe Égalité, mandataire du peuple, ne peut être méconnu par vous.

» Maintenant Philippe Égalité, comme descendant des Bourbons, doit-il être chassé du territoire de la république?

» Depuis l'origine de la liberté en France, il s'en est montré l'ami et le défenseur; il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait faits pour elle. Eh bien! des hommes prévenus ont aussitôt pensé que chaque acte de bienfaisance de Philippe Égalité était un degré qu'il montait pour arriver au trône. Citoyens, s'il fallait juger des hommes par des préventions, je me prononcerais, moi, contre ceux qui se préviennent si facilement.

» Quel crime impute-t-on à Philippe Égalité? Sa naissance? ô nature! ô philosophie! quel outrage on vous fait! Quoi! les crimes seraient héréditaires! et vous avez dit que les vertus ne l'étaient pas!.... (*Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes.*)

» Ma patrie! c'est toi qu'on invoque, c'est toi qu'on prétend sauver par un acte indigne! On veut que la liberté dépende de l'absence d'un individu! Répondez, Français, seriez-vous assez faibles pour craindre l'influence d'un

homme ? Les colonnes de la république pourraient-elles donc être renversées par les mains d'un enfant ?

» On a cru, en vous citant l'exemple des Romains, entraîner votre décision; mais, citoyens, voyez ce qu'était la république romaine, lorsque les Tarquins en furent chassés ; et voyez ce qu'est la république française au jour où l'on vous propose de chasser les Bourbons !

» A Rome il suffisait alors d'avoir assez d'or, de crédit ou de talent pour gagner trente mille individus, et la république cessait d'être.

» Ici il faudrait séduire treize millions de Français ; et ceux-là qui ont proposé le bannissement des Bourbons savent bien que la chose est impossible : les Français seront toujours républicains. Ils ont juré le maintien de leur souveraineté, et la mort plutôt que l'esclavage..... (*Applaudissements.*)

» Citoyens, après vous avoir parlé des intérêts généraux, je dois vous mettre sous les yeux la position terrible dans laquelle vous jetez un citoyen, qui n'est accusé que d'être trop ami de la liberté de son pays.

» Lorsqu'il était encore incertain si la révolution opérée en 1789 produirait des résultats tels que ceux dont vous jouissez, Philippe Égalité se montrait révolutionnaire.

» Lorsque les puissants de la France se rangeaient en bataillons sur vos frontières, et menaçaient votre liberté naissante, Philippe Égalité était ici, et ses enfants défendaient les droits du peuple, le mousquet sur l'épaule. (*Applaudissements vifs et répétés des tribunes.*)—Je demande s'écrie Bazire, qu'on ne s'occupe pas des personnes, mais des principes. (*L'assemblée applaudit.*)—Je ne puis m'empêcher de vous rappeler que lorsque presque tous les gouvernements, devenus vos ennemis, se coalisaient pour vous asservir, Philippe Égalité partageait vos destinées ; comme vous, il attendait la mort en homme libre.

» Citoyens, quand Philippe Égalité met en avant des actes de civisme, qu'aucun de vous peut-être ne saurait

produire, vous le condamneriez au plus cruel des supplices, à n'être plus Français !

» Vous voulez donc qu'il regrette de n'avoir pas connu le crime ?... Citoyens, je le répète, voyez sa position.

» Ennemi de tous les rois, qu'avec vous il a osé combattre, Philippe Égalité ne sait où reposer sa tête. S'il eût émigré, s'il se fût ouvertement déclaré votre ennemi, sa position serait moins cruelle. Il n'y a donc plus de différence entre le crime et la vertu ?...

» Je me résume : comme représentant du peuple, Philippe Égalité ne peut être banni par la convention nationale ; je l'ai prouvé. Comme descendant des Bourbons, il ne peut l'être, sans qu'au préalable vous lui fassiez son procès. C'est dans ce cas seulement, et après être bien convaincu que lui et les autres Bourbons sont coupables, que je voterai pour l'exil : il faut être juste. (*Applaudissements de quelques membres.*) D'ailleurs, je le déclare, je me défie de la proposition et de ceux qui l'ont faite...

» Dimanche, ici, les membres de l'assemblée invoquèrent la souveraineté du peuple et la représentation de Philippe Égalité. Quelqu'un osa dire que Louis XVI était aussi représentant du peuple. Et qui lui donna cette qualité, si ce n'est vous, réviseurs de la constitution ? Louis XVI a-t-il obtenu d'autres suffrages de ses concitoyens, que ceux que vous lui prodiguâtes ?... Ce sont vos expressions qui m'ont rendu défiant. Je crains que vous ne frayiez un chemin aux Bourbons coupables.... Et d'ailleurs, citoyens, quel est celui de vous qui voudrait condamner aux mêmes tourments le traître d'Artois et Philippe Égalité ?

» Citoyens, je ne suis point ici le panégyriste des Bourbons, ni l'intime de Philippe Égalité ; je ne connais ce dernier qu'autant qu'il faudrait le connaître pour être son assassin, s'il cessait d'être le même. Oui, Philippe Égalité, je te jure que ce n'est ni toi, ni les tiens que je défends, c'est la justice. Songe bien que, si tu étais un jour assez audacieux pour t'élever au-dessus du reste des Français... Songe, te dis-je, que la faux de l'égalité est là....

» Ces motifs, ceux que vous avez tous sentis, et que je n'ai pas exprimés, suffiront sans doute pour vous déterminer à adopter la proposition suivante :

» Je demande que la convention rapporte le décret que la précipitation lui arracha dimanche, et qu'elle passe à l'ordre du jour sur le surplus du projet présenté par Barrère. »

On fait lecture de la lettre suivante :

Nicolas Chambon, maire de Paris, au président de la convention nationale. « J'ai l'honneur de vous annoncer que les commissaires des quarante-huit sections que j'ai celui d'accompagner, attendent les ordres de la convention pour lui présenter une adresse relative au rapport du décret rendu dimanche. » (*Quelques applaudissements des tribunes.*)

De toutes parts l'ordre du jour est réclamé.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre des affaires étrangères demande la parole.

Bazire. « Comme membre du comité de surveillance... (*Le président :* Bazire, tu n'as pas la parole..) (*Plusieurs membres se soulèvent contre le président.*) M'étant aperçu.. (*Le président :* C'est le ministre qui a la parole. Je te rappelle à l'ordre. — *Nouveaux murmures.*) Consultez l'assemblée pour savoir si je serai entendu. »

L'assemblée accorde la parole à Bazire.

Bazire. « Je me suis aperçu qu'il y avait dans les couloirs un plus grand nombre de citoyens qu'à l'ordinaire : membre du comité de sûreté générale, m'y suis rendu ; ils m'ont annoncé qu'ils venaient présenter une pétition pour obtenir le rapport du décret concernant la famille des Bourbons. Je leur ai répondu que cette démarche était inutile, qu'il y avait des orateurs inscrits pour et contre, que l'assemblée ne connaissait d'autre ascendant à cette tribune que celui de la raison. (*On applaudit.*) Nous le croyons bien, m'ont-ils dit; cette démarche nous a été suggérée par des hommes qui nous sont suspects. C'est Chambon surtout qui tient à ce que nous soyons admis, et vous savez avec qui Chambon a des relations. » (*Applaudissements et murmures.*)

Robespierre. « Je demande la parole pour dénoncer un complot contre la tranquillité publique. Citoyens, l'intérêt pressant du salut public m'oblige à vous parler avec franchise. Il vous importe d'entendre avec attention et sans prévention ce que je vais dire. Ceux qui ne voient dans la délibération qui nous occupe qu'une question de principes, n'en voient point le véritable point ; elle est toute dans les circonstances et dans les conséquences qu'on veut en faire naître. Cette question n'a été proposée que pour amener un évènement, et si vous voulez m'entendre, je vais vous faire toucher au doigt la vérité de mes assertions. (*Plusieurs voix* : Parlez, parlez donc.) Les principes ici sont clairs, et ce n'est pas là ce qui peut jeter le trouble au milieu de nous ; les personnes nous sont à tous indifférentes ; la délibération dangereuse et délicate dans laquelle on nous a jetés n'aurait pas eu lieu, sans des passions particulières dont nous connaissons les motifs. Nous avons poussé la crainte des rois jusqu'à nous opposer à l'élection d'un représentant du peuple dont les principes nous forcent aujourd'hui à prendre la défense. On a prévu qu'une délibération qui attaque des officiers de l'armée, qui touche la représentation nationale, pourrait occasionner les troubles qu'on cherchait. Qui est-ce qui a fait la motion de faire reviser toutes les élections, c'est-à-dire, d'énerver la souveraineté nationale ? Qui sont ceux qui ont dit que Paris est un foyer de troubles, que la convention n'y est pas en sûreté, que la constitution n'y peut être faite, qui ont répandu tant de calomnies contre les différents membres de cette assemblée ? Ce sont ceux qui ont amené la délibération dangereuse qui nous occupe ; rien de plus conséquent en effet avec leurs démarches précédentes, que le trouble qui peut résulter de cette délibération.

» D'un autre côté, qui sont ceux qui ont intérêt que la tranquillité règne ? Ce sont ces mêmes hommes qui veulent repousser la calomnie et retenir la convention au milieu du foyer le plus vaste des lumières ; ceux qui seraient obligés de se poignarder de leurs propres mains s'il arrivait un mouvement qui pût faire croire qu'ils sont les auteurs des

meaux de leur patrie. Il est certain qu'un mouvement semble menacer Paris, et pourtant nous n'avons cessé de prêcher la tranquillité publique. (*Murmures de la plus grande partie de l'assemblée, applaudissements de l'autre partie et des tribunes.*) La calomnie et les soupçons planent encore sur cette assemblée, et au moment où je fais entendre la vérité... (*Mêmes murmures et mêmes applaudissements.*) Eh bien! je vous déclare que les personnes qui veulent faire triompher la motion jetée dans cette assemblée sont les mêmes que celles qui provoquent les troubles. »

Louvet. « C'est ainsi que Robespierre parlait le premier septembre au conseil de la commune. »

Camille Desmoulins. « Je demande à sauver la patrie. »

Robespierre. « Qu'on veuille bien m'entendre, ou qu'on m'égorge... (*Il s'élève un murmure général d'indignation dans l'assemblée.*) Quels sont ceux qui provoquent des pétitions dans les sections de Paris, et se servent habilement du mécontentement qu'ils tâchent d'exciter pour compromettre la sûreté publique? Ce sont ces mêmes hommes qui ont fait prendre à des citoyens qui ne connaissaient pas les conséquences de cette démarche, un arrêté pour demander par une pétition le rapport de votre décret. Cette pétition n'avait pour but que de faire croire qu'on voulait influencer les délibérations de la convention, que Paris n'est pas digne de la posséder, et qu'il faut la transférer ailleurs. »

Tallien. « J'ai prié le maire de Paris de ne pas faire cette pétition. Il ne m'a répondu, qu'en me disant qu'il voulait la présenter. »

Turreau. « Je demande que le maire soit mandé à la barre. »

Billaud-Varennes. « On répandait ce matin dans les sections qu'il fallait envoyer quarante mille hommes aux frontières, parceque nos armées avaient été défaites, et en même temps on a battu le rappel. »

Robespierre. « J'atteste la patrie que j'ai dit une vérité utile au salut public. Je rends le cœur de tous les hommes de bien et amis de la liberté, je le rends le dépositaire du mien. Je voudrais bien qu'un homme connu par des haines personnelles contre moi... (*Murmures.*)

Mazuyer. « J'observe à Robespierre qu'il n'est pas question de lui, quand il s'agit de l'intérêt public, et je demande la parole pour le dénoncer les preuves à la main. »

Robespierre. « J'atteste la patrie que je lui ai dénoncé le véritable complot tramé contre la sûreté publique. Je demande qu'on fasse taire toutes les passions, et qu'on examine cette question avec toute la maturité qu'elle exige.

» Citoyens, s'il ne m'est pas possible de repousser les traits qu'on lance contre moi... » (*Les murmures continuent.*) Robespierre descend de la tribune.

Pétion. « Il est trop vrai, citoyens, que des passions continuelles agitent cette assemblée; il n'est pas un bon citoyen qui n'ait à gémir de l'état pénible où elle se trouve; il n'est aucun membre qui puisse monter à cette tribune sans être environné de soupçons; qu'on ne se donne pas la peine de cacher. On fait perdre à la convention sa dignité; et par une fatale réaction, nous communiquons le désordre autour de nous. Certes, il est des questions qui piquent davantage la curiosité; mais si elles étaient traitées avec le calme de la raison, le trouble n'aurait pas lieu au dehors. Ceux qui se plaignent le plus de ce trouble déclament sans cesse contre leurs collègues. Il en résulte nécessairement que la voix de la raison ne peut se faire entendre; que les lois de la convention, si elles ne sont pas tout-à-fait méconnues, sont reçues avec cette indifférence qui en amène tôt ou tard le mépris; il en résulte que l'opinion publique se déprave, et que l'on met la convention dans le cas de n'être plus utile à la nation. (*On applaudit.*) Dès qu'une proposition est faite dans cette assemblée, à l'instant on dit: C'est tel intérêt particulier qui fait mouvoir ses membres. Il semble qu'aucun de nous ne soit animé du bien pu-

blic. On ne veut pas voir qu'on peut de très bonne foi être divisés d'opinion. Par exemple, la grande question qui nous occupe peut être considérée sous des rapports différents, sans être influencé par aucune passion personnelle. Les uns peuvent la considérer sous le rapport de la justice; d'autres sous le rapport de la politique : eh bien ! si on traitait cette question avec le calme et la dignité qui conviennent, le peuple qui nous entend, reporterait ce calme et cette dignité au dehors. (*On applaudit.*) Mon opinion ne pouvait être suspecte. Je pensais, dans la dernière séance, qu'un aussi grand objet ne pouvait être jeté incidemment dans l'assemblée, que dans une grande question, l'opinion doit être celle de l'assemblée entière; autrement il pourrait se faire qu'on détruisit la constitution quand elle sera faite; car il se pourrait que quelques membres, même sans mauvaise intention, se communiquassent leurs idées, et saisissent l'instant de la minorité de l'assemblée pour faire passer un décret désastreux. J'ai vu avec peine qu'on a cherché à supposer des intentions malfaisantes à ceux qui avaient demandé la parole pour ou contre. C'est pourquoi je l'ai demandée relativement à un magistrat du peuple qui ne pourrait plus être utile s'il n'était pas investi de la confiance. On a proposé qu'il fût mandé à la barre, et l'on semblait regarder cet appel comme une défaveur; quant à moi, je pense qu'il n'en est pas une. Je demande donc que le maire soit entendu. Il n'est pas juste que le soupçon pèse sur sa tête s'il est innocent; il n'est pas juste non plus qu'il obtienne la confiance s'il ne la mérite pas. On annonçait qu'il se préparait du mouvement dans Paris. Le magistrat vous dira s'il a pris des précautions nécessaires pour le prévenir; s'il n'a pu les prendre, la convention suppléera à son défaut pour empêcher l'agitation d'acquérir un caractère malfaisant. » (*On applaudit.*)

L'assemblée appelle le maire de Paris à la barre, pour donner des éclaircissements sur le fait dénoncé par Tallien.

Le ministre des relations extérieures monte à la tribune

et rend compte à l'assemblée de l'état de nos rapports diplomatiques avec l'Angleterre. Les comités sont chargés d'aviser aux moyens qu'exigent les circonstances, et la discussion reprend.

Thuriot. « Au terme du règlement, on doit lire au commencement de chaque séance le procès-verbal de la séance de la veille. Je ne sais par quelle fatalité on n'a pas lu celui de la séance de dimanche dernier. J'avoue que j'ai été d'abord séduit par la proposition de Buzot; mais d'après les réflexions que j'ai faites depuis, j'ai reconnu que le décret rendu dimanche était un véritable arrêt de mort contre la famille de Philippe Égalité, et j'en demande le rapport. » (*On applaudit à plusieurs reprises dans une partie de la salle et dans toutes les tribunes.*)

Lequinio. « Je suis aussi étonné que Thuriot de ce qu'on n'ait pas lu aujourd'hui le procès-verbal, et je lui dispute la parole pour demander le rapport du décret. »

Sillery. « Avant de discuter si vous passerez à l'ordre du jour, je demande que la convention entende la lecture du procès-verbal, afin qu'il puisse être attaqué par ceux qui ne veulent pas qu'il soit flétri par une décision aussi précipitée et aussi immorale. » (*Une partie de la salle et des tribunes applaudissent.*)

Henri Larivière. « Je serai le premier à combattre avec toute l'énergie dont je suis capable les atteintes qu'on pourra porter à la majorité; mais, je vous le demande, citoyens, est-ce par immoralité que vous avez cru que votre haine pour les tyrans devait s'étendre non seulement contre celui sur lequel va bientôt s'appesantir le glaive de la loi, mais contre ceux qui, par leur crédit et leur puissance, sont dans le cas de porter ombrage aux amis de la liberté? (*Les murmures d'une partie de l'assemblée et des tribunes interrompent l'orateur.*) Je demande, président, que vous imposiez silence aux citoyens des tribunes qui se permettent ces huées, et qui feraient croire que nous délibérons sous des haches et des couteaux. Au reste je prouverai à ceux qui m'ont envoyé que nul n'a mis-

sance ne sera capable d'imposer silence à mon énergie. »

Rewbell. «Ceux qui vont dans certains quartiers de Paris exciter les citoyens à la révolte, ceux qui font mouvoir les groupes hors de la convention, ne pensent pas sans doute qu'ils entraîneront la convention à des démarches inspirées par la terreur. Il faut envisager la motion qui vous a été faite par Buzot sous son véritable point de vue; cette question est assez importante pour être examinée et discutée. Je suis aussi d'avis du rapport du décret, moi; mais non pas du rapport pur et simple. Je demande que la motion de Buzot soit ajournée jusqu'après le jugement de Louis XVI : c'est le moyen de faire cesser les inquiétudes et de ramener le calme et la paix. C'est ainsi que vous déjouerez les projets des factieux qui ne pourront plus, à l'aide des attroupements, demander le rapport du décret. On a mal fait, à mon avis, de diviser le décret du bannissement de la famille royale, pour excepter un homme. Mais je demande le rapport du décret qui a été rendu, et l'ajournement du tout, jusqu'après le jugement du roi. »

Kersaint. « Je ne parlerai pas de la proposition qui vient d'être faite de rapporter le décret le plus solennel que vous ayez rendu. » (*On murmure dans les tribunes et une partie de la salle.*)

N.... « Nous quitterons Paris, si nous n'y sommes pas libres. »

Rabaut. « Je demande que le membre qui vient de parler soit rappelé à l'ordre. »

Kersaint. « Voulez-vous que l'Europe sache que nous ne sommes pas libres d'énoncer notre opinion ? Je demande enfin que cette tyrannie cesse, que nous continuions nos travaux, et que nous mettions un terme à ce scandale, et de l'ordre dans nos délibérations. »

L'assemblée reprend la discussion sur l'affaire de Philippe Egalité.

Lanjuinais. « Étranger à tous les partis, isolé de toutes les sociétés, n'en connaissant d'autre que la convention

nationale, je vais vous présenter une opinion pure et libre de toute influence. La motion qu'il s'agit de discuter aujourd'hui a été dit-on inopinée, mais non pas tant inopinée, puisqu'il y a quinze jours que la convention a décrété qu'elle s'occuperait de la famille des Capets. J'envisage d'abord la question sous un point de vue général. Une première observation, c'est qu'il ne s'agit point ici d'ostracisme; car l'ostracisme, par sa nature, est applicable à toute espèce d'individu. J'ai, au contraire, à vous proposer une mesure de sûreté générale, qui ne peut avoir lieu que dans la circonstance unique où un état monarchique se change en un état républicain, et qui ne peut se répéter. L'ostracisme est une loi commune à tous les citoyens, qui peut indistinctement frapper sur tous. Celle-ci ne peut tomber que sur les citoyens royaux. Ne cherchons donc pas si l'ostracisme sera une loi de la république française: il n'est pas question de cela; et c'est parcequ'il n'en est pas question, qu'il ne faut s'occuper que des individus royaux. La république est déclarée; nous voulons, nous, la conserver; nous rejetons également les rois, les royalistes, les aspirants à la royauté, en un mot tout ce qui tend au royalisme. Nous devons éloigner tous les individus que des prétentions héréditaires pourraient rendre dangereux. Cette mesure est le complément essentiel du décret qui a changé la monarchie en république; il n'y a aucune raison de l'ajourner, car elle est le remède efficace d'un mal présent; elle éteint les défiances qui nous divisent, elle déjoue les factions au dedans, elle étonne et atterre nos ennemis au dehors, elle dissipe la famine, elle écrase l'anarchie, elle anime de plus en plus le courage des peuples contre leurs tyrans.

» Ne dites point: Mais les individus de la race royale n'ont fait aucun mal; quelques uns même ont servi la révolution. Ils n'ont fait aucun mal? Ils ont par cela même une influence plus redoutable. Mais nous n'entendons pas les punir; nous ne voulons qu'assurer la tranquillité publique, et nous prémunir contre la superstition du roya

lisme qui exerce depuis trois ans parmi nous ses ravages. Quelques uns ont servi la cause de la révolution. Je n'examinerai point si ce n'était pas plutôt la cause de leur ambition, de leur haine et de leur vengeance. J'écarte ces pensées; mais le danger est-il moins réel; mais Collatin n'avait-il pas aussi servi la cause de la liberté ? On a dit : Ne comparez pas la France avec une petite république de quinze lieues. Comment ne s'est-on pas souvenu d'un grand fait, qui à paru passer comme principe ? Il est vrai que la république n'est pas dans Paris, quoique cette ville agisse souvent comme si elle était la république entière. Mais n'a-t-on pas posé en principe qu'une ville aurait le droit d'exercer l'initiative de l'insurrection ? Je n'ai pas besoin d'examiner la question de droit. Vous rejetez tous ce principe affreux. Non, aucune ville n'a le droit d'avoir une pareille initiative, mais Paris a dans le fait la faculté de l'exercer; et quelques indices, quelques mouvements peuvent faire craindre qu'il ne soit tenté d'en user.

» J'examine maintenant la question particulière à Philippe, dit Égalité. Où reposera-t-il sa tête ? vous a-t-on dit. A l'orient, à l'occident, toute la terre lui est ouverte. Ce sont donc des individus bien difficiles à placer ces individus royaux, si les quatre coins du monde ne leur suffisent pas. Je connaissais le bon esprit de quelques personnes qui approchent de Philippe Capet; je comptais sur une démission; il s'était même répandu qu'elle viendrait : on a adopté un autre système ; mais j'examine la question telle qu'elle a été présentée. L'individu de la race royale, nommé représentant du peuple, peut-il, sans violation des principes, être compris dans l'expulsion de cette même race ? D'abord je demanderai pourquoi non ? Quel est ici le principe ? Il n'y en a pas d'autre que le salut public; ce qu'il exige, c'est tout ce qui est nécessaire, tout ce qui est possible. Il n'y en a pas d'autre que la nécessité de conserver la tranquillité publique dans ces moments d'orage, et dans cette ville surtout qui est en possession de donner l'impulsion à la France, et qui prétend presque en avoir le

droit. Le représentant peut se démettre sans consulter la section qui l'a nommé, ni l'assemblée dont il est membre; donc il est vrai qu'il n'y a rien d'essentiel à la représentation nationale dans la présence de tel ou tel individu. C'est la convention nationale qui est essentielle à la république, mais non un individu de la convention... (*Une voix s'élève dans l'extrémité*: Quel galimatias!..) *Lanjuinais reprend:* mais non un individu de la convention, ni même celui qui m'interrompt. Si l'individu représentant se démet ou s'il est jugé coupable, il suffit que son suppléant soit admis, pour que la représentation nationale ne perde rien de son intégrité.

» Mais par quel mode ordonneriez-vous sa retraite? Par le même qui est adopté pour faire les lois; car à certains égards c'est une loi de l'état, mais une loi provisoire, que la retraite ordonnée d'un individu. Comme il n'est pas possible que la nation s'exprime aussi promptement que le danger peut être urgent, comme il est même impossible qu'elle s'entende sur une loi réglémentaire, telle que le retranchement d'un individu, c'est par sa présentation qu'elle exerce ce droit. Je me souviens que l'astucieux Mirabeau a le premier exagéré dans cette matière, qu'il a même égaré l'opinion. Il fut le premier qui soutint que l'assemblée nationale n'avait pas le droit d'exclure un de ses membres. Il pouvait avoir besoin de cette doctrine; mais pour qui l'employait-il, pour maintenir dans l'assemblée nationale un Faucigny, un Maury, les ennemis mortels de la liberté, les éternels perturbateurs de l'assemblée constituante? Voyez la belle conséquence de ce principe!

» Il faut être réservé, j'en conviens, quant il s'agit d'exclure un représentant; mais la doctrine de Mirabeau est fausse, par cela même qu'elle est une doctrine absolue qui ne veut point souffrir d'exception: les principes universels sont presque tous d'universelles fausseté. S'il est vrai que vous ayez le droit et le devoir de vous rassembler, vous avez donc le droit de retrancher un individu qui s'opposerait à votre rassemblement, et qui le troublerait sans cesse.

S'il existait un homme qui ne fût assidu à vos séances que pour troubler toutes vos délibérations, si sa présence excitait des menaces qui entravassent votre marche, s'il était à la tête d'un parti qui aurait pour objet d'avilir votre autorité, alors, après quelques actes de sévérité correctionnelle, n'auriez-vous pas le droit de retrancher de votre sein cet individu? et ne le devriez-vous pas, sous peine de trahir vos devoirs?

» Si vous n'aviez pas ce droit, il dépendrait donc d'un individu de priver la nation de sa représentation? Par un décret d'accusation, vous savez vous priver d'un de ses membres. Le seul motif de la sûreté d'une famille, ou même d'un individu, suffit pour rendre ce décret, et vous hésiteriez lorsqu'il s'agit du salut de la liberté, du salut de la république! Non, vous n'écouterez pas ces insidieuses subtilités de Mirabeau, si scandaleusement panthéonisé par l'assemblée constituante: vous conserverez le principe dans toute son étendue; et il n'est pas à craindre que l'assemblée entière des représentants puisse en abuser, elle restera plutôt au-dessous de ses devoirs; peut-être a-t-elle déjà trop tardé; mais ici la circonstance est sans comparaison, sans exemple et sans conséquence; ainsi, il n'y a pas d'objection raisonnable à faire sur le retranchement de l'individu dont il s'agit.

» Mais ressouvenez-vous de cette effroyable lutte d'une cinquantaine de membres contre toute l'assemblée; rien d'extraordinaire n'était préparé pour ce jour. On vous l'a dit, la moitié était préopinée; rien n'était préparé ni dans l'assemblée ni dans les tribunes; les cris, les murmures, les trépignements, les bravos, les huées de certaines tribunes affligèrent tous les bons citoyens; et cependant les signaux ordinaires du tumulte furent donnés aux affidés, les injures même les plus grossières, les plus ordurières furent vomies par les tribunes contre la majorité de l'assemblée. Je l'ai vu de mes yeux; je l'ai entendu; que s'est-il passé depuis? Les groupes, les attroupements ont commencé dès le lendemain; ils ont continué, et ils étaient dirigés ou-

vertement contre votre décret.» (*Quelques rumeurs s'élèvent dans une tribune.*)

N... « Je demande que le procès-verbal de la séance soit imprimé, et qu'on y énonce les mouvements des tribunes, afin que nos départements voient comment on nous respecte à Paris. »

Kersaint. « Il n'y a que quelques particuliers, quelques mauvais citoyens qui font du tumulte ; la grande majorité des tribunes est dans des sentimens purs, et pleine de respect pour la convention.» (Cela est vrai, *s'écrient plusieurs membres*, nous en sommes témoins. *Les tribunes applaudissent.*) Je demande que le président invoque les tribunes, au nom de la convention, à faire elles-mêmes la police; je suis persuadé qu'elles sentiront que le plus grand des malheurs qu'elles pourraient appeler sur la ville de Paris serait d'en éloigner les représentants du peuple.»

La proposition de Kersaint est adoptée.

Le président prononce le décret. Le silence se rétablit.

Lanjuinais. « On a essayé d'influencer cette assemblée de la manière la plus audacieuse; on a dit : « Écoutez-moi, ou me poignardez! » Je dis que ces discours sont les preuves certaines des grands efforts que l'on fait pour influencer vos délibérations. *Égorgez-moi!* provocation banale ! On devrait se garder de la répéter trop souvent, de peur qu'on ne la traduise par celle-ci, *Égorgez tels et tels.* Rien ne serait plus propre à influencer des hommes qui, comme vous, n'auraient pas un courage à toute épreuve.

» Considérez cette masse de faits, et voyez si les Tarquins sont des citoyens comme les autres ; voyez si les citoyens royaux, si les citoyens qui s'appellent *Égalité* sont égaux aux autres citoyens; non, ils ont un parti, comme on l'a dit, avec autant de naïveté que de vérité, dans une société populaire. Ils ont des salariés, des affidés, des courtisans, des intrigants, des factieux, qui troublent la république. Il faut donc prendre à leur égard une grande mesure, un moyen efficace de sûreté générale : il faut éloi-

gner tous les individus royaux du territoire de la république, au moins ceux qui sont légitimés; les autres n'ayant aucune prétention au trône. Il faut prononcer contre eux la peine de mort, s'ils osent, avant une loi qui *les rappelle dans des temps plus paisibles*, y reparaître. Confirmez donc le décret mémorable que vous avez rendu. Avec le prompt jugement du roi, il n'y a pas d'autres moyens de ramener le calme et de sauver la république. »

Billaud-Varennes. « Je demande l'impression de ce discours. »

Legendre. « Et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements. »

Tallien. « Et la traduction en français. »

Tailleſer. « Je demande que ces propositions ironiques et inconvenantes ne soient pas mises aux voix. »

Quelques membres insistent sur l'impression.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On lit une lettre des commissaires de la convention près l'armée de la Belgique, qui félicitent l'assemblée sur les quatre décrets qu'elle a rendus dans la séance du 13, provoquent le cinquième, relatif à la conduite que doivent tenir les armées françaises dans les pays conquis, et terminent par quelques réflexions sur l'administration des hôpitaux. Ils demandent que tout citoyen nommé à un emploi dans cette partie soit tenu de se rendre à son poste dans un délai marqué et très court, sous peine de destitution.

Pétion. « Je demande le renvoi du tout après le jugement du roi. (*On applaudit. — On demande à aller aux voix sur l'ajournement.*) Je prie l'assemblée de me permettre un seul mot pour motiver mon opinion. Elle est fondée sur ce que beaucoup de membres ne pourraient peut-être pas opiner avec la liberté nécessaire, si l'on posait la question uniquement ainsi : *Rapportera-t-on le décret?* car tel membre qui ne serait pas d'avis, au fond, de ce qui a été décidé, pourrait ne pas vouloir le rapport, afin de ne pas imprimer sur l'assemblée un caractère de légèreté et

de vacillation. Ensuite je dis qu'il est extrêmement possible que le jugement du ci-devant roi influe sur cette question. Quant à moi, je ne pourrai fixer mon opinion sur les considérations politiques qui sont attachées qu'après que le sort du chef des Capets aura été déterminé. Je demande donc l'ajournement. » (*On applaudit.*)

Une grande partie de l'assemblée est levée, et demande par des acclamations réitérées à aller aux voix sur l'ajournement.

Kersaint. « Permettez-moi un mot, car je ne suis pas éloigné de l'opinion de Pétion ; je m'en rapproche d'autant plus volontiers, que je ne puis vous dissimuler que le décret de dimanche me paraît très imparfait dans sa rédaction, et qu'un décret ne doit pas sortir de vos mains lorsqu'il a besoin d'interprétation et d'exceptions. Vous sentez que tous les Capets indistinctement, que les femmes et les enfants ne peuvent, sans injustice, être compris dans cette proscription. C'est d'après ces motifs que je demande que l'exécution du décret soit suspendue. ». (*On applaudit.*)

Buzot. « Je propose que cette question soit traitée de concert avec celle du jugement de Louis Capet. »

L'assemblée ferme la discussion.

La suspension de l'exécution du décret et l'ajournement après le jugement de Louis Capet sont décrétés presque à l'unanimité.

Le maire de Paris est introduit à la barre.

Le président lui annonce qu'il est accusé par Tallien et Bazire d'avoir provoqué la pétition des sections.

Bazire et *Tallien.* « Nous n'avons pas dit cela. » (*Il s'élève un murmure général.* — Pétion rapporte les expressions dont s'est servi Bazire, et établit qu'elles équivalent à l'accusation énoncée par le président.)

« Le maire répond qu'il était obligé, par les devoirs de sa place, d'être le porteur et l'organe passif de la pétition des sections ; qu'au reste la pétition n'a été provoquée par personne, tous les citoyens de Paris s'étant simultanément

assemblés devant leurs sections respectives pour émettre leur vœu contre le décret. »

L'assemblée, satisfaite des explications du maire de Paris, l'invite aux honneurs de la séance.

SÉANCE DU VINGT DÉCEMBRE.

Le décret qui expulse les Bourbons du territoire de la république est expédié avant que la rédaction en ait été arrêtée par la convention. La montagne, furieuse de la précipitation, veut envoyer Louvet à l'Abbaye.

Aimé Goupilleau. « Je demande la parole pour un objet qui intéresse le salut de l'état. J'ai à vous dénoncer un fait extrêmement grave et intéressant pour la sûreté publique et le respect de la convention. Je vous prie de me répondre à ces différentes questions. Quand vos décrets ont-ils force de loi? Quand doivent-ils sortir de vos bureaux pour être envoyés au conseil exécutif? Vous me répondrez qu'un décret ne doit être expédié au ministre de la justice qu'après que la convention en a adopté la rédaction.

» Reportez-vous à la séance de dimanche : le résultat en a été un décret qui expulse du territoire de la république tous les Bourbons, excepté Philippe Égalité. Le procès-verbal de cette séance n'a pas été lu, vous n'avez pas adopté la rédaction du décret; il n'en est pourtant pas moins vrai que ce décret a été affiché, avec injonction d'y obéir. Je ne suis point du nombre de ceux qui se livrent à des dénonciations vagues : lorsque je parais à cette tribune pour y faire une dénonciation, c'est que j'ai des faits positifs à articuler. Je vous dénonce l'affiche émanée d'abord du conseil exécutif, et ensuite du département, comme ayant force de loi. Je dépose cette pièce sur le bureau. »

Louvet. « Comment peut-on dire qu'un décret n'existe

pas, lorsque hier vous en avez rendu un qui prouve son existence? Auriez-vous suspendu l'exécution d'un décret qui n'existait pas?

» Quant à la lecture du procès-verbal, j'ai voulu la faire avant-hier; Sillery est venu au bureau, et m'a paru satisfait de ce que je ne lisais pas, parcequ'il voulait demander le rapport du décret. Hier encore j'ai voulu le lire, on m'a fait remarquer que le fond de la question allant être discuté, il était inutile de donner lecture du procès-verbal. »

Thuriot. « Citoyens, je crois que les faits qui sont soumis à votre discussion vous donneront la clef de toutes les intrigues. Souvenez-vous comment, dimanche, sous prétexte de présenter un article additionnel au décret que vous veniez de rendre sur ma proposition, on fit une motion de la plus haute importance. Buzot vous lut un travail qui indiquait que cette motion avait été long-temps préméditée. Ce que personne ne peut encore ignorer, c'est que Louvet parla après Buzot, et prononça un discours qui aurait exigé du plus habile au moins trois jours d'étude... Nous parviendrons à la fin à connaître les intrigants. Les agents de Lafayette, qui agitaient Paris en 1790, sont encore ici. » (*L'orateur prononce ces derniers mots avec véhémence, et aussitôt les tribunes d'applaudir avec transport. — Une grande partie de l'assemblée fait entendre des murmures d'improbation.*)

J.-B. Louvet. « Nommez-les... car ceux qui, dans ce moment-ci, nous calomnient vaguement, nous assassinent. »

Thuriot. « Eh bien, c'est Brissot... c'est lui qui, en 1791, commit un faux dans la fameuse procédure criminelle qui suivit l'affaire du Champ-de-Mars...; c'est lui qui... (on sait qu'il était alors l'ami du général de la garde nationale parisienne) c'est lui qui s'entendit avec Lafayette pour faire naître les événements du Champ-de-Mars. Il rédigea la pétition, c'est un fait notoire, et Lafayette égorgea les pétitionnaires... » (*Les murmures de l'assemblée presque entière interrompent l'orateur; on le rappelle à l'ordre et à la question.*)

Chabot. « J'atteste ces faits ; nous étions alors assassinés par Lafayette et par Brissot... »

Thuriot. « Je reviens à la question : Je suis loin d'imputer à Buzot l'odieux de la proposition qu'il a faite... Je crois qu'il a été trompé... (*Montaut, Duquesnoy, Legendre, et quelques autres membres assis auprès de Thuriot :* Que dites-vous là ?... cet intrigant !...) »

Thuriot. « Revenons au point qui doit nous occuper. Conformément à votre règlement, les procès-verbaux doivent être lus dans la séance suivante. Lundi, nous nous sommes présentés plusieurs au bureau pour demander la parole sur le rapport du décret ; Louvet savait que nous voulions faire des observations sur ce décret, je ne sais si cela l'a empêché de le lire : il doit y avoir une règle sûre pour les secrétaires. Je demande que le secrétaire qui n'a pas lu le procès-verbal, comme le veut le règlement, et qui a expédié un décret dont vous n'aviez pas adopté la rédaction, soit censuré. » (*Applaudissements d'une partie de l'assemblée.*)

Goupilleau. « Je vais convaincre l'assemblée de l'iniquité de Louvet. Par la distribution qui vient de m'être faite de la note qui nous apprend tous les matins l'envoi des décrets, je vois que l'expédition du décret sur l'expulsion de la famille des Bourbons est datée du 16 décembre. Comment est-ce que Louvet a la scélératesse... » (*A l'Abbaye ! s'écrient tout à-coup quelques membres de l'extrême gauche. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Doulcet monte précipitamment à la tribune. « Je ne rappellerai point ce qu'a dit un des préopinants sur les inconvénients d'adopter une motion incidente, qui peut être de grande importance.

» L'assemblée constituante et la législature avaient senti la nécessité de mettre des entraves pour qu'une motion ne fût point adoptée sans avoir été mûrement réfléchie... Je dis donc qu'un décret ne peut avoir force de loi que lorsqu'il est signé du président et de ses secrétaires, que lorsque la rédaction en a été présentée à l'assemblée.

» Louvet vous a dit que Sillery avait paru content de ce qu'il n'avait pas lu le procès-verbal; je m'embarrasse peu de cela, je m'attache aux principes. Le décret a été affiché par ordre du ministre; mais le ministre pouvait ignorer s'il avait été lu à l'assemblée. Le vrai coupable est celui qui l'a envoyé; on a demandé contre Louvet l'inscription au procès-verbal, avec censure. Je ne trouve pas cette punition assez sévère; il a compromis le ministre de l'intérieur et la sûreté publique. Je demande qu'il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. » (*On applaudit dans une partie de la salle. — Ces applaudissements sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.*)

Bréard. « Je me contenterai de faire quelques observations; je les ferai froidement, parceque je suis sans passions, sans intérêt particulier; je vois les choses et non les hommes. On délivre un décret important avant qu'il ait été lu, et dans le moment où il est incertain s'il sera rapporté. Je dis que la nation... (*Murmures.*) Maintenez-moi la parole, M. le président, les criailleries ne m'épouvantent pas. J'appuie les propositions qui vous ont été faites d'envoyer Louvet pour trois jours à l'Abbaye. Je demande en outre que les frais d'affiches soient à sa charge. »

Valazé. « Je demande que, pour que l'assemblée puisse asseoir une décision, on remette sous nos yeux le décret qui défend aux secrétaires d'expédier les décrets avant que le procès-verbal de la séance où ils ont été rendus n'ait été lu. »

Cambacérès. « On ne peut se dissimuler que la question qui nous occupe ne fasse jeter de grands soupçons sur celui qui a expédié le décret; mais il faut d'abord constater les faits, et que le secrétaire soit interpellé s'il a envoyé une expédition du décret signée de lui, ou s'il ne l'a envoyée que comme un avis. Lorsqu'il aura répondu, vous statuerez. Je demande aussi que vous preniez des mesures pour qu'à l'avenir vous ne décidiez pas dans l'enthousiasme une question importante. »

On demande que les interpellations proposées par Cambacérès soient faites à Louvet.

Louvet. « Je ne demande point à éluder les questions. »

Cambacérès. « Avez-vous envoyé au ministre le décret certifié, ou seulement en forme d'avis? »

Louvet. « Je réponds : je n'ai point envoyé le décret au ministre; je l'ai certifié de ma signature, comme cela se pratique tous les jours. Je vous observe que j'ai fait la même chose pour le décret rendu sur la proposition de Thuriot, qui condamne à mort celui qui voudrait séparer quelque partie de la république pour la joindre à un territoire étranger; pourquoi ne réclame-t-on pas pour la signature que j'ai apposée à ce décret? Dans l'accusation qu'on me fait, il y a des passions, il y a un projet de vengeance. (*Murmures des tribunes.*) Tous les jours, quand un décret est rendu, les secrétaires signent que le décret a été rendu. »

Bourdon. « L'avez-vous envoyé au ministre? » (*Les tribunes applaudissent.*)

Le président. « Il est impossible de maintenir l'ordre; quand il est rétabli d'un côté, on recommence de l'autre. »

Louvet. « Lorsqu'hier soir des hommes furieux disaient qu'ils verseraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre ce qu'ils appellent leur prince, le duc d'Orléans.... (*Murmures une grande partie de l'assemblée et des tribunes.* — Nommez-les! nommez-les! *s'écrie-t-on.*) Lorsqu'hier dans les groupes, sur la terrasse des Feuillants, la tête de Louvet... (*Mêmes murmures.*) Lorsqu'hier soir on demandait la tête de Pétion et des amis de la république (*Murmures.*), c'est le moment qu'on choisit pour dénoncer vaguement les vrais républicains. (*Les murmures des tribunes continuent.*) Je crois en avoir dit assez pour me justifier et pour répondre à l'impatience de l'assemblée. Je renonce au facile avantage de dénoncer mes adversaires. (*Mêmes murmures encore. Une extrémité de l'assemblée paraît agitée. On entend une voix, celle de Legendre* : C'est un monstre que cet homme-là!... *Vio-*

lentes rumeurs. On demande que Legendre soit rappelé à l'ordre. Il parle dans le tumulte.)

« On passe à l'ordre du jour.

SÉANCE DU VINGT-CINQ DÉCEMBRE.

Chabot dénonce à l'assemblée les doctrines monarchiques de l'Ami du peuple qui prétend n'être royaliste que parcequ'il a traité de dindon son accusateur. Léonard Bourdon demande que la convention abandonne les délits qui résultent d'actes contresignés par les ministres.

Chabot. « Vous avez décrété la peine de mort contre quiconque oserait proposer le rétablissement de la royauté, ou appellerait un chef sur la nation. Eh bien ! je viens vous dénoncer un journaliste qui appelle ce chef. (*Plusieurs voix :* Marat.) C'est Marat. (*On applaudit.*) Voici l'article du n° du 25 décembre, c'est-à-dire d'aujourd'hui : « Enfin je déclare que si les énormes dilapidations des agents du nouveau régime, les perfidies alarmantes des traîtres qui commandent les armées de la république, l'excès de la misère du peuple et les désordres de l'affreuse anarchie portés à leur comble, forçaient jamais la nation à renoncer à la démocratie pour se donner un chef, comme je crois la chose inévitable... (*Marat court à la tribune.*) si la convention ne s'élève à ses importantes fonctions. » Vous voyez, citoyens, que c'est de la convention seule que Marat fait dépendre la possibilité d'avoir un chef, comme si le peuple français avait perdu la souveraineté. Je ne dirai pas qu'il calomnie la convention nationale, peut-être est-il nécessaire de lui dire des vérités fortes; mais jamais on ne calomnia davantage le peuple français, qui a fait trois révolutions pour se donner la démocratie. Il est faux que la chose soit inévitable, comme Marat a la criminelle audace de le dire, quand même la

convention ne s'élèverait pas à la hauteur de ses importantes fonctions; vous allez voir si d'après Marat même, elle peut s'y élever (*Chabot lit le passage d'un n° de Marat, où il dit :* « Que le peuple ne peut voir clair que quand il aura reconnu que la convention, dans laquelle il a placé ses dernières espérances, ne saurait aller au but, composée comme elle l'est, etc. ») Vous voyez donc que Marat faisant dépendre le sort de la république de la hauteur à laquelle la convention nationale doit s'élever, et disant ailleurs que la convention ne peut s'élever à cette hauteur, il est évident qu'il appelle un chef dans la nation. Je demande le décret d'accusation. »

Le président. « La parole est à Marat, »

Marat. « Il est trop affreux d'avoir à se défendre contre les ennemis publics que j'ai poursuivis sans cesse, et contre des patriotes sans vertu, pétris d'amour-propre et choqués de ce que je les ai traités de dindons. (*On murmure et on rit.*) Comment peut-on me soupçonner de vouloir appeler un chef, moi qui le premier ai travaillé à détruire la royauté, moi qui ai fait parvenir à Louis XVI, dans le temps de l'adoration royale, une adresse qui courut dans les départements et qui fit peut-être quelque sensation; moi qui ai engagé tous les membres à venir prononcer ici la peine de mort contre le dernier de nos tyrans. (*On murmure.*) Je sais bien que j'ai été accusé par plusieurs membres, et nommément par Kervélégan, de ne demander la mort de Louis XVI que pour porter Égalité sur le trône; c'est pour cela que j'ai cru devoir donner ma profession de foi sur cet homme, que je ne crois digne d'aucune confiance. Indigné des scènes scandaleuses qui déchirent la convention nationale... » (*On murmure.*)

Le président. « Je rappelle à l'assemblée que quand il s'agit de décréter d'accusation un citoyen, un de ses membres, elle doit l'écouter sans se permettre de murmures ni d'approbation. »

Marat. « Indigné des dissensions scandaleuses qui régnaient dans cette assemblée, je me suis élevé contre ceux

que je croyais ennemis du bien public; j'ai déclaré aux autres qu'avec leur mollesse ils n'iraient jamais au but. Quant à ma profession de foi, la voici : Je déclare que je regarde l'anarchie où la France est plongée comme le moyen de pousser le peuple à la révolte, en l'affamant. Je déclare que j'ai été indigné de la protection qu'on a accordée à des bataillons retenus dans la capitale par des ordres clandestins, émanés de votre sein; car Kervélégan, en me dénonçant comme voulant porter Égalité sur le trône, appelait lui-même la force armée des départements à Paris. Je déclare que j'ai été encore plus indigné de voir des citoyens aller dans les rues demandant ma tête, celle de Robespierre, de Danton et autres patriotes énergiques et éclairés. Je déclare que si la convention ne prend pas les mesures vigoureuses que je lui ai indiquées cent fois... (*Il s'élève de nombreux murmures.*) Et comment voulez-vous passer pour une assemblée de sages, quand vous laissez à la tête de nos armées des courtisans contre lesquels vous ne rendrez le décret d'accusation, suivant votre usage, que long-temps après que je l'aurai demandé? Dans l'effusion de mon cœur, voulant piquer la convention, et la rappeler à ses devoirs, j'ai déclaré que je ne voyais pas comme impossible que le peuple crût efficace de se donner un chef. C'est mon opinion, et voilà comme un prétendu patriote vient me dénoncer quand il connaît la pureté de mon cœur. »

Pénières. « Je demande que Marat soit rappelé à l'ordre pour avoir dit que son opinion est que le peuple pourrait croire efficace de se donner un chef. »

Le président. « Je rappelle à l'ordre le membre qui a interrompu. »

Marat. « Vous vous déclarez les protecteurs de la liberté des opinions, et vous en êtes les lâches tyrans. C'est vous qui demandez le décret d'accusation contre moi; c'est vous qui mettez le glaive sur ma tête. Voilà de beaux législateurs! (*Murmures de l'assemblée. — Applaudissements des tribunes. — On demande l'ordre du jour dans*

les deux extrémités.) Je déclare à la convention que je brave les clameurs de mes ennemis, et que je ne crois pas qu'elle oublie assez sa sagesse pour me décréter d'accusation. Je lui déclare que si cependant elle l'oubliait, le mépris me chasserait de son sein, et j'en appellerais au peuple. Je demande à mes lâches calomniateurs de prendre la peine de me réfuter, s'ils en ont le talent. Marchez au bien public à grands pas, et ne perdez pas votre temps dans ces discussions scandaleuses.» (*Marat descend de la tribune au bruit des applaudissements de quelques spectateurs.*)

N..., « Je ne descendrai pas jusqu'à parler de Marat. (*On murmure.*) Et j'assure la convention que je ne l'outragerai pas dans mon opinion, comme vient de le faire un homme que je crois indigne d'être dans son sein. Je demande l'ordre du jour et je le motive. Hier, citoyens, vous avez montré un grand caractère; vous avez presque atteint la hauteur de vos fonctions; hier, vous avez commencé vos importants travaux; hier vous avez bien mérité de la patrie, parceque vous avez employé tous vos moments pour la chose publique; mais aujourd'hui on vient vous entretenir d'une futile dénonciation, et vous avez senti que jusqu'à présent vos travaux ont été entravés par des dénonciations sans preuves et sans motifs. Je ne crains ni les menaces, ni les voies de fait, ni la mort. Je dirai franchement mon opinion. Je crois voir un piége tendu à la convention nationale pour faire diversion à ses travaux. Je demande donc l'ordre du jour. »

Pénières. « Si la convention veut rétablir l'ordre, il faut qu'elle punisse les agitateurs, les séditieux, les provocateurs au meurtre.»

On réclame l'ordre du jour.

Camille Desmoulins. « Je demande la parole contre l'ordre du jour. »

Plusieurs membres. « Fermez la discussion. »

Boyer-Fonfrède. « Je m'oppose à ce que la discussion soit fermée, jusqu'à ce que nous ayons le mot de l'énigme. »

Taillefer. « La dénonciation est appuyée d'écrits avoués, par l'auteur, et dans lesquels il tend à exciter l'anarchie, la sédition et le massacre. Je demande qu'au moins il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. »

Salles. « Citoyens, une accusation est portée dans cette assemblée... (*On continue à réclamer l'ordre du jour.*) C'est un piége que l'ordre du jour.... »

Turreau. « Je demande que l'assemblée ne perde pas son temps à discuter ces folies maratiques. »

Salles. « Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport; non pas sur l'accusation d'aujourd'hui, mais sur tous les crimes que Marat peut avoir commis depuis le commencement de la convention nationale. »

Pénières. « Je demande, comme Chabot, le décret d'accusation contre Marat. »

La discusion est fermée.

La priorité est accordée au renvoi au comité de législation, et le renvoi décrété.

Marat monte à la tribune.

Le président. « Marat, tu n'as pas la parole. »

Marat. « Je la demande pour un fait. »

L'assemblée consultée donne la parole à Léonard Bourdon qui l'avait demandée le premier.

Marat. « C'est pour des faits. » (*Un huissier de la salle signifie le décret à Marat : il insiste pour obtenir la parole.*

Plusieurs voix. « A l'Abbaye Marat ! »

Marat. « C'est pour un fait; j'ai une dénonciation à faire... (*Nouveaux murmures, nouveaux cris*, à l'Abbaye !). J'aurai la parole, c'est une dénonciation. »

« N.... Marat ne doit pas faire la loi à la convention. »

Turreau. « S'il insiste pour parler malgré le décret, il faut l'envoyer à l'Abbaye. »

Marat. « C'est pour un fait. »

Manuel. « Je demande que Marat, rebelle au décret, soit censuré, et le procès-verbal envoyé aux quatre-vingt-quatre départements. »

Marat. « Vous ne m'égorgerez pas comme cela. »

« N.... Il n'y a rien qui avilisse plus la convention que de voir un membre lutter contre la volonté générale. »

Marat. « Eh bien ! je cède la parole à Bourdon, mais je la demande après lui. »

Léonard. « Vous avez décrété que, mercredi 26, Louis Capet serait définitivement et irrévocablement entendu. » (*Plusieurs voix* : Il n'y a pas *irrévocablement* dans le décret.)

« N.... Il est certain que le mot *irrévocablement* ne s'y trouve pas; mais il est certain aussi que le décret a été rendu en ces termes, *définitivement et irrévocablement.* »

Turreau. « Ne voyez-vous pas que ceux qui chicanent sont ceux qui veulent accorder un délai à Louis Capet. »

Legendre. « Je demande à rétablir le fait. C'est moi qui fis la proposition : dans la première rédaction j'avais mis *définitivement et irrévocablement*; mais j'ai cru que le mot *définitivement* voulait dire irrévocablement ; j'ai rayé ce dernier, et j'ai relu ma rédaction qui a été adoptée. »

Léonard Bourdon. « Vous avez décrété que, mercredi 26, Louis Capet serait définitivement entendu. Quelle que soit l'issue de cette affaire, qui n'est devenue une grande affaire que parcequ'elle a été mal saisie, mal entamée, et qu'on est parvenu à la compliquer, il est certainement de l'intérêt général, de la tranquillité de la république, et de la nécessité d'entrer promptement dans la carrière, et de jeter les bases de la constitution qui appelle tout le temps des représentants du peuple, qu'elle se termine promptement.

Au lieu de faire un acte énonciatif simple du délit dont Louis est notoirement coupable, et dont la preuve n'est pas dans des papiers, mais dans des faits, on a décrété un acte d'accusation très compliqué, dans lequel des délits bien punissables sans doute, mais que son conseil ne manquera pas, comme Louis l'a déjà fait lui-même, lors de son interrogatoire, de rejeter sur ses agents responsables,

des délits dont la preuve ne pourrait devenir évidente que par le résulat d'une instruction, se trouvent mêlés et confondus avec des délits qui lui sont personnels, avec des délits évidents. On a décrété ensuite qu'il serait donné communication à lui et à son conseil de deux cents pièces au moins; et il le fallait bien, puisque c'était sur ces pièces que reposait en partie l'acte d'accusation; et par ces deux décrets on a ouvert une vaste carrière à ses défenseurs, qu'il fallait au contraire circonscrire dans le cercle de ses délits bien prouvés, de ses délits personnels.

» Prenons garde que cette première faute ne soit suivie d'une seconde. Quelques réflexions m'ont paru propres à nous faire éviter un autre écueil; vous avez sagement rejeté la motion de faire vérifier les écrits que Louis a désavoués, de faire entendre les témoins qui pouvaient déposer sur le fait des papiers trouvés derrière la porte de fer, parceque vous avez jugé que la vérification de ces deux points de fait, quel qu'en fût le résultat, n'ajouterait ou ne diminuerait rien à l'évidence des autres crimes dont il est prévenu; mais en rejetant cette motion, vous avez nécessairement entendu en même temps que les pièces qu'il a déniées, et le fait du dépôt des papiers dans cette baie, ne seraient pas le motif du jugement que vous avez à prononcer.

» Votre jugement doit porter, et porter uniquement, sur ses correspondances personnelles avec les ennemis du dehors, sur la dilapidation de sa liste civile, employée à salarier les émigrés armés contre leur patrie, et à corrompre au dedans; sur la tradition infâme de Verdun et de Longwy, sur les massacres de Nancy, du Champ-de-Mars; et enfin sur cette masse de crimes et d'attentats contre la sûreté et la liberté publique, dont il n'est aucun Français qui n'ait la conviction intime qu'il soit coupable, et qui ont occasioné les évènements du 10 août.

» Qu'il me soit permis de répondre ici à ceux qui, à l'occasion de la journée du 10 août, regardent comme satisfaisante et péremptoire l'explication que Louis a donnée

sur l'interpellation qui lui a été faite : Je savais, a-t-il dit, que le peuple devait attaquer mon château ; j'étais une autorité constituée ; je devais le défendre. C'est la justification de brigands qui, poursuivis par la gendarmerie, se sont retranchés dans leur caverne, et ont fait feu sur les assaillants.

» Si ces brigands parviennent à repousser la gendarmerie ; s'ils sont les plus forts, et qu'ils puissent se soustraire, par leur résistance, au glaive de la loi, sans doute ils ont fait tout ce que le soin et l'intérêt de leur conservation exigeait d'eux ; comme brigands, ils ont bien fait : mais si l'avantage du combat ne leur reste pas ; s'ils sont pris, seront-ils favorablement écoutés, en faisant à l'interpellation du juge la réponse que Louis Capet a faite à la convention ? Le juge ne leur répondra-t-il pas : vous aviez commis une longue suite de crimes pour lesquels vous étiez poursuivis ? La gendarmerie a fait son devoir en vous attaquant, et la résistance que vous lui avez opposée, et le sang que vous avez versé, ne sont que de nouveaux crimes dont vous vous êtes rendus coupables.

» Louis n'est à mes yeux que le chef de ces brigands, poursuivis par la juste indignation du peuple dont la patience était épuisée, et qui voyait sa liberté absolument compromise, et la France livrée à l'Autriche et à la Prusse par ses infâmes manœuvres. Mis en état d'arrestation après la défaite de ses complices, il ne peut être traité autrement que les autres conspirateurs pris les armes à la main ; vous n'avez besoin pour statuer sur son sort d'autres formalités que de celles qui ont été prescrites contre ceux-ci ; la loi qui prononce qu'ils seront traduits devant les juges que vous avez indiqués, et que, sur le vu du procès-verbal qui constatera qu'ils ont été pris armés contre la patrie, ils seront condamnés dans les vingt-quatre heures, nous présente les règles qu'il faut suivre.

» Voici donc, ce me semble, la conduite que doit tenir la convention dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir ce que la justice et le vœu général exigent d'elle.

» Elle déclarera d'abord aux conseils de Louis qu'elle n'entend pas le juger sur les délits résultants d'actes contre-signés par ses ministres, ni sur les délits dont la preuve serait consignée dans les pièces qu'il a désavouées, ou qu'il déclare ne pas reconnaître. »

« N... C'est ridicule. Un conseil ne peut changer sa défense au moment où l'accusé paraît à la barre. Je demande l'ordre du jour. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

« Marat occupe toujours la tribune. Un secrétaire y monte, par ordre du président, pour faire la lecture d'une lettre du commandant-général provisoire de la garde nationale de Paris du 23 décembre.

« Citoyens représentants, demain est le jour que vous avez désigné pour entendre Louis Capet. Conformément aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, toutes les mesures de sûreté ont été prises pour le traduire sans inconvénient. Il n'y a que la nuit qui pourrait nuire. Veuillez me faire avoir aujourd'hui un décret qui détermine mes devoirs, et l'heure à laquelle la convention veut que Louis Capet lui soit amené. »

Il est décrété que Louis Capet sera traduit à la barre demain à neuf heures.

Marat. « J'ai la parole pour un fait. »

Le président. « Il y a encore des lettres à lire. »

Marat. « Détour jésuitique ! J'ai cédé la parole pour la lecture d'une lettre ; j'ai le droit maintenant de la réclamer. »

L'assemblée paraît indécise sur le point de savoir si Marat sera entendu. — On remarque que les membres de l'extrémité de la salle où s'assied Marat sont partagés d'opinions.

Marat insiste, annonçant qu'il a des observations importantes à faire. — Il est décidé à une petite majorité qu'il sera entendu.

Marat. « L'indignation que j'ai éprouvée en me voyant dénoncé à cette tribune par des hommes que je crois

patriotes, et que je croyais au-dessus des petitesses de l'amour-propre, m'a fait prendre un ton qui n'est pas le mien. J'ai été accusé de vouloir avilir l'assemblée. Je déclare que personne ne désire plus que moi de la voir marcher à grands pas vers le bien public, et s'environner elle-même des respects du peuple; sentant les regrets de mon cœur et voulant faire cesser tous les soupçons, je rétracte sincèrement les paroles qui me sont échappées, et dont la calomnie pourrait profiter pour faire croire que je ne suis pas le meilleur ami de l'ordre. Je ne me plaindrai pas du passe-droit du président Defermon, qui a mis aux voix le renvoi au comité de législation de la dénonciation faite contre moi, lorsque de toutes parts on demandait l'ordre du jour, et qui a prononcé le décret au milieu du tumulte qui avait empêché un grand nombre de membres de prendre part à la délibération. Je suis au-dessus des efforts de cette politique astucieuse, et je saurai les braver, bien persuadé que l'assemblée aura la prudence de rejeter dans l'antre de l'oubli toutes les dénonciations ridicules et absurdes faites contre moi; je n'aurai pas la petitesse de demander un décret d'accusation contre les membres qui ont bien plus compromis la chose publique, en demandant de renvoyer aux assemblées primaires le jugement de Louis Capet, proposition qui vous a été faite par Azéma.

» Jamais je ne serai le tyran de l'opinion publique, j'en serai au contraire le défenseur; mais ne voulant pas qu'on l'égare, je demande que vous retiriez au ministre de l'intérieur le décret qui lui permet de faire un abus aussi étrange; car il a fait tirer à vingt-mille exemplaires l'opinion dangereuse d'Azéma, et je mets en fait qu'il n'en a pas envoyé un seul de mon opinion. (*On rit; quelques applaudissements se font entendre des tribunes.*) Je demande qu'on lui retire le reste des cent mille livres que l'assemblée législative, dans un moment de crise, lorsqu'on le croyait patriote, a remises dans ses mains pour le distribuer aux écrivains patriotes capables d'éclairer la nation, et dont il a fait un usage aussi indigne; car c'est lui qui pensionne

ces vils folliculaires que le mépris public condamnerait à l'inaction s'il ne les soutenait pas. Je demande que ma proposition soit mise aux voix. »

Fonfrède. « Je demande que l'assemblée décrète que le ministre de l'intérieur donnera à Marat les quinze mille livres qu'il lui avait demandées. »

Marat. « Je n'en veux plus aujourd'hui; je le méprise trop. » (*On rit.*)

Nouvelle décision de passer à l'ordre du jour.

Thuriot s'avançant précipitamment au milieu de la salle. « On vient de me dire que les défenseurs de Louis Capet sont allés chez Defermon, et qu'ils y sont restés trois heures. (*Murmures.*— On demande l'ordre du jour.) Je demande que Defermon ne préside pas demain.» (*Murmure général.*)

SÉANCE DU VINGT-SIX DÉCEMBRE.

Défense de Louis XVI.

Le président. « J'annonce à l'assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraître à la barre. J'interdis aux membres et aux spectateurs toute espèce de murmure et d'approbation. »

Louis entre accompagné de Malesherbes, Tronchet et Desèze.

Le président. «Louis, la convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui. »

Louis. « Mon conseil va lire ma défense. »

Desèze. « Citoyens représentants de la nation, il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à

la nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déjà le silence même qui m'environne m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention, que cet acte solennel n'est point une vaine forme, que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux mêmes qui le poursuivent.

» Je dis l'homme quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé; il n'exerce plus de prestige, il ne peut plus rien, il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérances : c'est donc le moment où vous lui devez non seulement le plus de justice, mais j'oserai dire le plus de faveur; toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer; et, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont pour ceux qui ont vécu dans des gouvernements monarchiques quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes. Sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers doit exciter un intérêt bien plus vif encore; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage, et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son âme; il a voulu que vous connussiez, et la nation par vous, tout ce qu'il a fait; il vous a révélé jusqu'à ses pensées : mais en vous répondant ainsi, au moment même où vous l'appeliez, en discutant sans préparation et sans examen des inculpations qu'il ne pré-

voyait pas; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il était bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence : il n'a pas pu vous la démontrer, il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, citoyens, je vous les apporte; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir; je sais qu'en parlant aux représentants de la nation, je parle à la nation elle-même; mais il est permis sans doute à Louis de regretter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent : ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable; c'est là son seul vœu, sa seule pensée ! Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre; mais il ne s'occupe que de la France : il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une nation et un homme; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre; nous ne voulons que le justifier; nous oublions, comme lui, l'Europe qui nous écoute; nous oublions la postérité, dont l'opinion déjà se prépare; nous ne voulons voir que le moment actuel; nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

» Je ne dois pas d'ailleurs, citoyens, vous dissimuler, et c'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais surtout à moi pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étaient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les moments qui nous étaient accordés pour les discuter : la nécessité des communications avec

l'accusé m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction, et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solennité, son éclat, son retentissement dans les siècles, si je puis m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs mois de méditations et d'efforts, je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret et le désir de vous obéir doivent vous inspirer; que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez *travaillé* en quelque sorte vous-mêmes avec moi, à la justification que je vous présente.

» J'ai une grande carrière à parcourir; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

» Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que, depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis; mais je parle aussi au peuple lui-même; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

» Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la constitution.

» J'ai à examiner ici les principes sous deux points de vue:

» Sous le point de vue où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la royauté;

» Et sous celui où il se trouve placé, depuis que cette abolition a été prononcée.

» En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la convention nationale a décidé que Louis serait jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que

quelques esprits, plus ardents peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

» Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la convention avait ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la constitution l'a couvert.

» Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourrait plus employer cette inviolabilité dans sa défense comme moyen.

» Mais c'est là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

» Qu'a prononcé en effet la convention ?

» En décrétant que Louis serait jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation qu'elle-même avait intentée contre lui; mais en même temps qu'elle se constituait juge de cette accusation, la convention a ordonné que Louis serait entendu, et l'on sent qu'il était bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

» Si Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet par tous les moyens qui lui paraissent les plus propres à la repousser : ce droit est celui de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

» La convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis : elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit important pour lui de faire valoir, ce sera à la convention à les écarter dans sa décision; mais jusque là il est nécessaire qu'elle l'entende : la justice le veut ainsi que la loi.

» Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

» Les nations sont souveraines;

» Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paraît le plus convenable;

» Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle pour changer leur sort.

» Je ne conteste pas ce droit des nations : il est imprescriptible ; il est écrit dans notre acte constitutionnel ; et l'on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils même de Louis, membre alors de l'assemblée constituante, que la France doit cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

» Mais une grande nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

» La nécessité de cette délégation la conduit ou à se donner un roi ou à se former en république.

» En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la nation assemblée a déclaré aux mandataires qu'elle avait choisis, qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

» Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

» Les représentants du peuple français avaient pensé que dans un pays où le roi était chargé seul de l'exécution de la loi, il avait besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacles, ou les surmontât, de toutes les forces de l'opinion, qu'il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande; qu'*il contînt* dans leurs limites toutes les autorités secondaires, qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir; qu'*il réprimât* ou qu'*il prévînt* toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public ; en un mot qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

» Ils avaient pensé que, pour remplir de si grands devoirs, il fallait que le monarque jouît d'une grande puissance, et que, pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il fallait qu'elle fût inviolable.

» Les représentants de la nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les nations créaient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'était pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parceque dans les gouvernements monarchiques la tranquillité serait sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

» Ils avaient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent doivent toujours faire rejeter sur des inspirations étrangères les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valait mieux pour le peuple lui-même, dont l'inviolabilité était le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence, que de les exposer à des attaques qui ne pourraient qu'exciter de grandes révolutions.

» C'est dans ces idées que les représentants du peuple posèrent les bases de la constitution que leur avait demandé la France.

» J'ouvre donc la constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

» Ainsi je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis est une délégation.

» On a disputé sur le caractère de cette délégation.

» On a demandé si elle était un contrat.

» On a demandé surtout si elle était un contrat synallagmatique.

» Mais ce n'était là qu'une question de mots.

» Sans doute cette délégation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des deux parties; il est évident que

ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté, dont la nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats ; mais c'était un contrat en ce sens, que tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué, il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu.

» Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la nation lui avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

» Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

» Je passe à l'article 2, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée*, et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue; il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse ; elle est en deux mots, et elle est entière.

» Mais voici les hypothèses prévues par la constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère, et cesser d'être roi.

» La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

» Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi » n'a pas prêté ce serment (celui d'être fidèle à la nation et » à la loi, et de maintenir la constitution), ou si, après » l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir abdiqué* » *la royauté.* »

» La nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

» Rétracter son serment est sans doute un crime du roi contre la nation. La constitution a prévu ce crime; et quelle est la peine qu'elle prononce? C'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

» Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi, c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

» Ce n'est pas ici, législateurs, que les mots sont indifférents.

» Il est évident que c'est par respect pour le caractère du roi que la constitution a voulu éviter de le blesser jusque dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance;* elle a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats mêmes du roi, et elle a dit : Si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

» Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que quoique la constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évidemment à la nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser, et cette fiction réalisée n'est pas à proprement parler une peine; c'est un fait.

» Je viens de dire que la constitution avait prévu le cas où le roi rétracterait son serment de fidélité; mais sans rétracter ce serment le roi pouvait le trahir; il pouvait attenter à la sûreté de la nation; il pouvait tourner contre

elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre : la constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle?

» Elle dit à l'article 6 :

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les » forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte » formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, » il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

» Je vous supplie, citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

» *Se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la nation.*

» Certainement il ne peut pas exister de délit plus grave; celui-là seul les embrasse tous : il suppose dans les combinaisons qui le préparent toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle..... Et cependant qu'a prononcé la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

» L'article 7 prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir.... Et que prononce encore ici la constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

» Enfin l'article 8 (et ce dernier article est bien important) porte « qu'après l'abdication *expressé* ou *légale*, le roi sera » dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé » comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.* »

» Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

» L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

» Il résulte donc de celui-ci que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

» Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

» Il avait donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale ?

» Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venait de faire résulter cette abdication.... De quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir; et c'est après ce forfait atroce qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens*.... Elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on puisse le condamner à aucune peine; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre que celle de l'abdication de la royauté.

» Citoyens, combien les textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite !

» Mais je continue.

» Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

» Mais pour quels actes ?

» Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

» Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

» Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

» Voilà tout ce qu'a voulu la constitution, et l'on ne peut sortir de son texte.

» Et au reste la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi.

» Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation ; il pouvait abuser du pouvoir qu'elle lui confiait ; il pouvait proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avait fixé ; il pouvait envahir sa souveraineté : la nation avait sans doute le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'était prononcée par la constitution ni contre le corps ni contre les membres.

» J'applique maintenant ces principes.

» Louis est accusé : il est accusé au nom de la nation ; il est accusé de plusieurs délits.

» Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel ou ils ne le sont pas.

» S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger ; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

» S'il sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

» Mais je vais plus loin ; je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel ; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement ; c'est celui de la guerre faite à la nation en abusant contre elle de ses forces mêmes ; de quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là : toutes les perfidies que Louis aurait pu commettre dans le dessein de renverser la constitution qu'il avait promis de maintenir ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation, et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasione toujours la guerre, prise dans le sens littéral... Eh bien ! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

» Je sais bien qu'aujourd'hui, que la nation a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

» La nation avait sans doute le droit d'abolir la royauté.

» Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

» Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

» A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'était soumis?

» A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'était lié?

» Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire :

» — Quand la convention s'est formée, j'étais le prisonnier de la nation.

» Vous pouviez prononcer alors sur mon sort comme vous voulez le faire aujourd'hui.

» Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

» Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit; mais si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

» Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

» Ce que vous avez fait, a-t-il pu nuire au droit que j'avais?

» Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite?

» Quoi! vous voulez me punir, et parceque vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

» Vous voulez me punir, et parceque vous ne trouvez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étais soumis.

» Vous voulez me punir, et parceque vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul.

» Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas; c'est celle de n'être pas juste.

» Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

» On en oppose cependant.

» On dit que la nation ne pouvait pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la constitution les crimes commis contre elle.

» Mais c'est là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

» La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

» Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté, qui lui appartenait ; mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné : — Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à moi-même, malgré le serment solennel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisterait.

» Lui prêter ce langage ce serait insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentants du peuple français, la constitution n'a été que le plus horrible de tous les pièges.

» On a dit aussi que si les délits dont Louis était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est qu'il pouvait être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

» A cette objection je réponds deux choses :

» La première c'est qu'il serait bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

» La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

» Qu'est-ce en effet en masse qu'on lui reproche ?

» C'est d'avoir trahi la nation en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la constitution.

» Or ce délit se place évidemment sous le second chef de

l'article 6, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

» Mais si le délit porté par le premier chef du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourrait-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

» Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées ; je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

» Je ne parle pas de ce qu'on a dit que *Louis avait été jugé en insurrection.*

» Et la raison et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

» Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas, les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que par cette raison même elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

» Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

» Je dis enfin que toute constitution républicaine ou autre qui ne portera pas sur cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne sera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

» Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime parceque c'était une usurpation.

» Le crime ici serait de la part de la nation, qui aurait dit : *je t'offre la royauté*, et qui se serait dit à elle-même : *je te punirai de l'avoir reçue.*

» Mais on a objecté que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi il l'avait violée.

» D'abord on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

» Mais ensuite la loi constitutionnelle à prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

» On a dit que Louis devait être jugé en ennemi.

» Mais n'est-ce pas un ennemi celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation ? Et cependant, il faut bien le redire puisqu'on l'oublie, la constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

» On a dit que le roi n'était inviolable que pour chaque citoyen, mais que de peuple à roi il n'y avait plus de rapport naturel.

» Mais en ce cas les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer eux-mêmes les garanties que la loi leur aurait données.

» Les représentants de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentants...? Quel inconcevable système !

» On a dit encore que s'il n'existait pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'était à la volonté du peuple à en tenir lieu.

» Citoyens, voici ma réponse.

» Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre ni le juge » qui doit prononcer, je ne peux pas m'en rapporter à la » volonté générale : la volonté générale ne peut, comme » générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait(1). »

» Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

(1) Contrat social, article IV.

» J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

» Mais au surplus il me semble que, quelque chose qu'on ait dit ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences, ou que la loi ne doit pas être entendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

» Or sur le premier point je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'assemblée constituante, on proposa tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui : c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde ; et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'acte constitutionnel.

» Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

» Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

» Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce à une inviolabilité relative ou modifiée.

» Je réponds sur le second point que la loi de l'inviolabilité, fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parceque la nation l'a acceptée en acceptant la constitution, parceque cependant elle a justifié ses représentants de l'erreur même qu'on leur reproche, et parcequ'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

» La nation peut sans doute déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef; elle peut renoncer à ce gouvernement à cause de cette inviolabilité même ; mais elle ne peut

pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était roi; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté; mais par cela seul on ne peut pas lui en appliquer d'autres.

» Ainsi concluons de cette discussion que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer il ne peut y avoir de jugement, et que là où il ne peut y avoir de jugement, il ne peut y avoir de condamnation prononcée.

» Je parle de condamnation! Mais prenez-donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyen; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarerez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre.

» Or, si vous voulez juger Louis comme citoyen, je vous demanderai où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer!

» Je vous demanderai où est cette séparation des pouvoirs sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté!

» Je vous demanderai où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèces d'otages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence!

» Je vous demanderai où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter!

» Je vous demanderai où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation ou pour l'adoucir!

» Je vous demanderai où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme pour ainsi dire dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience!

» En un mot je vous demanderai où sont toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle ?

» Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs !

» Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez !

» Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vous avez déjà émis votre vœu !

» Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions parcourent l'Europe !

» Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune forme !

» Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi !

» Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle !

» Quelle étrange et inconcevable destinée !

» Mais je n'insiste pas sur ces réflexions ; je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification, et j'entre dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

» Je divise cet acte en deux parties.

» Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la constitution.

» J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

Ire PARTIE. *Faits antérieurs à l'acceptation de la constitution*

» Citoyens, vous remontez dans votre acte jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789 : j'y remonte aussi.

» Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'assemblée des représentants de la nation?

» Oubliez-vous donc que c'était lui qui l'avait formée?

» Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des princes plus jaloux que lui de leur pouvoir s'étaient toujours refusés à la convoquer, qu'il en avait eu seul le courage, que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations?

» Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avait faits avant cette grande convocation nationale, tout ce qu'il avait retranché à sa puissance pour l'ajouter à notre liberté, cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordait?

» Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là! Nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1787, à l'empire que l'autorité absolue exerçait alors, à la crainte respectueuse qu'elle imprimait; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince, contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la nation n'eût pas même été assemblée! Et croyez-vous que le même homme qui avait eu spontanément cette volonté, si hardie tout à la fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente?

» Vous lui reprochez les agitations du mois de *juillet*, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvements de ces troupes.

» Je pourrais vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

» Je pourrais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris n'étaient commandées que pour défendre Paris même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avaient reçu au contraire celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre lorsque j'ai eu l'occasion de dé-

fendre le général de ces troupes (Bezenval), accusé alors du crime de lèse-nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

» Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la nation elle-même qui me l'a fournie.

» Je vois, le 4 août, la nation entière proclamer Louis *le restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Être suprême, et voter une médaille pour perpétuer à jamais le souvenir de cette grande époque.

» Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

» Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles : les officiers municipaux l'avaient demandé.

» L'insulte faite à la cocarde nationale : Louis vous a répondu lui-même que si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait, il ne s'était pas passé devant lui.

» Ses observations sur les décrets du 11 août : c'était sa conscience qui les lui dictait.

» Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la nation lui a donné depuis le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes?

» Vous lui avez reproché les évènements des 5 et 6 octobre.

» Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis; c'est de ne pas rappeler ces évènements.

» J'aime bien mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'assemblée nationale le 4 *février*, et celui de l'assemblée vers Louis.

» J'aime mieux vous rappeler qu'au mois de *juillet* suivant, les représentants du peuple constituèrent eux-mêmes Louis, le chef de la fédération nationale, et sans doute une marque de confiance aussi éclatante justifie bien l'opinion qu'ils avaient de lui.

» Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des

mémoires dans lesquels Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces ; qu'on y a trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit.

» Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

» Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

» D'abord, si je défendais un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrais que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile ne peuvent pas lui être opposées.

» J'observerais que dans les scellés mêmes que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

» J'ajouterais qu'autrement rien ne serait plus facile à des malveillants ou à des ennemis que de glisser sous les scellés des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

» Enfin je dirais que, sans cette forme sacrée de la nécessité de la présence de tout accusé à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen ainsi que sa liberté serait tous les jours exposé au péril le plus imminent.

» Or cette défense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit sans doute de la faire valoir en faveur de Louis.

» Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauvegarde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu pendant le tumulte de l'invasion égarer ou enlever des pièces; on a pu égarer surtout celles qui auraient expliqué celles qu'on oppose; en un mot Louis n'était pas là quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassem-

blement qu'on en a fait : il n'a point assisté à leur examen : il a donc le droit de ne pas les reconnaître, et l'on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

» Mais d'ailleurs quelles sont donc ces pièces ?

» Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

» Mais des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve ?

» Si celui à qui on les a imputées existait encore, on ne pourrait pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture ; comment pourrait-on les opposer à un tiers, comment pourrait-on les opposer à Louis ?

» On dit que ces lettres parlent *d'argent répandu.*

» Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai, quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis; quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois ? Les rois savent-ils la vérité, la connaissent-ils ? Ne sont-ils pas toujours entourés de piéges ? N'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice, et seront-ils convaincus de corruption par cela seul que des hommes importuns ou intrigants auront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence ?

» On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

» Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente ? Peut-il en vérifier les allégations, peut-il en constater les faits ?

» Quelle serait donc la malheureuse condition des rois si on les chargeait ainsi de tous les soupçons que pourraient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse ?

» Citoyens, Mirabeau a joui pendant toute sa vie publique d'une popularité qu'on peut dire immense.

» Cette popularité a survécu même à sa mort.

» On attaque aujourd'hui sa mémoire ; mais une voix s'élève pour la défendre devant la nation : il faut donc attendre que la nation ait entendu et prononcé.

» Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis ? Il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser ; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur ; il n'en résulte rien qui puisse faire connaître l'opinion qu'il en avait conçue ; et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

» A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandait de se concerter avec Mirabeau, il paraît d'abord que ce n'était qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

» Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étaient alors les deux hommes de la nation les plus populaires ; ils voulaient fortement tous deux la constitution et la liberté ; ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble ; pourquoi ? *Pour le bien de l'état.* Ce sont les termes de la lettre. Où est donc là le crime ?

» Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé, du 4 septembre de la même année.

» Mais ici Louis n'a pas même à se justifier ; il n'a fait que suivre l'exemple des représentants de la nation : les représentants de la nation avaient décrété, le 3 septembre, que Bouillé serait approuvé *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services ; comment pourrait-on le blâmer d'avoir

pensé et agi comme avaient pensé et agi les représentants de la nation eux-mêmes?

» Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries, le 28 février 1791.

» Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avaient été l'occasion; des hommes d'un zèle ardent avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis n'avait pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvait avoir éprouvée.

» Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

» Mais Louis en expliqua dans le temps les motifs à l'assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs même.

» Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu, le 19 juillet, au Champ-de-Mars.

» Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là surtout est un de ceux qui ont le plus pesé sur son cœur.

» Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars ! Vous voulez que ce sang retombe sur lui ! Et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque, ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait, enfermé dans son palais, prisonnier de la nation, sans aucune communication au dehors, gardé à vue ! Où étaient donc pour lui les moyens de conspiration? Que pouvait-il faire ?

» Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

» J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

» Mais quant aux *libelles* j'observe d'abord que ce n'est

pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

» Mais ensuite quand Louis aurait fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisaient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourrait lui faire?

» La nation a décrété aujourd'hui la république; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandait alors : les républicains au contraire étaient les factieux; ils l'étaient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'assemblée législative se déclara elle-même tout entière par un décret contre ce système.

» La nation voulait la constitution : on pouvait donc écrire pour la soutenir; on le devait même. Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la constitution, comme tenant la royauté d'elle, était obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt : il a pu vouloir influer sur l'opinion publique en la dirigeant; et si dans l'exécution des vues qu'on lui aurait présentées, et qu'il aurait cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance, si on avait répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas l'accuser.

» Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

» Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

» Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant je n'ai pas encore prononcé le mot qui seul aurait effacé tou-

tes les erreurs ou toutes les fautes qu'il aurait commises si en effet il en eût commises ; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avait *accepté* la constitution.

» Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

» La constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis.

» Ce pacte solennel n'a pas pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue.

» Il n'y avait plus alors de nuage entre le peuple et le roi.

» Le passé n'existait plus ; tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissensions apaisées, toutes les préventions évanouies ; en un mot tout était oublié ou éteint.

» On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la constitution.

» Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

SECONDE PARTIE. *Faits postérieurs à la constitution.*

» Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce, en deux classes :

» Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agents que la constitution elle-même lui avait donnés ;

» Et les faits qui le concernent personnellement.

» J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

» Il ne serait pas juste en effet qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auraient pu tomber, ou des fautes même qu'ils auraient commises.

» La constitution n'avait point exigé de lui cette garantie : elle avait créé au contraire la responsabilité des ministres pour l'en affranchir ; c'était à eux seuls qu'elle avait dit que la nation demanderait compte de tout ce qu'on aurait fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on aurait négligé de faire pour elle ; c'était sur eux seuls qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait pour tous les attentats

qui auraient été commis contre sa sûreté ou contre ses lois. Elle n'avait pas adressé au roi les mêmes menaces ; elle ne lui avait pas annoncé d'accusation ; elle ne lui avait pas présenté de peine ; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir : le roi ne pouvait rien faire sans ses ministres ; un ordre signé de lui seul ne pouvait pas être exécuté ; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

» On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout à la fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

» Cependant en jetant un coup d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§ I^er^. *Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.*

» Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz que quand elle avait été connue de l'Europe entière.

» Mais d'abord la convention de Pilnitz était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse ; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe ; aucune communication positive n'en avait été donnée au gouvernement ; on n'avait même aucune preuve certaine de son existence ; on n'en était instruit que par des lettres ou des notes des agents placés dans les cours étrangères : il n'y avait donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif de donner connaissance à une assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'était pas.

» Mais ensuite cette connaissance, que le gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique au premier moment où les avis lui en étaient arrivés : j'invoque à cet égard les registres des affaires

étrangères; ils doivent déposer de ce fait; ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement relativement à la convention de Pilnitz ont été remises au comité diplomatique; ils attestent encore qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'était pas encore certaine, et où l'on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique en était déjà prévenu: j'en ai moi-même les preuves dans les mains. Ainsi le ministre à qui l'on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

» On en a fait une autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires qu'à les réprimer.

» Mais Louis a fait à cet égard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, une réponse parfaitement juste.

» Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

» Vous n'accusez pas ces instructions; vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

» Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avait réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

» Citoyens, l'assemblée législative avait adressé le même reproche au ministre Delessart; c'était là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la haute cour nationale devait prononcer. Delessart n'est plus; il a péri au moment où il préparait sa justification pour l'Europe: il avait annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travaillait dans le fond de la prison où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper?

» Vous avez reproché encore à Louis les troubles de Ni-

mes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

» Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait nécessairement exciter? Il est impossible en général qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement; il était difficile surtout qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits, naturellement ardents, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvements qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles; on a cru que parceque les princes ses frères avaient des liaisons avec Dusaillant, il avait pu aussi en avoir lui-même; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis, car on remarque entre autres choses, dans ces pièces un pouvoir donné à Dusaillant pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus;* or on conçoit que si Louis avait été occupé de protéger des conspirations, il n'aurait pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

» Mais au reste, à mesure que la connaissance des troubles du midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'assemblée, et toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées ont été prises pour les réprimer: la preuve en est dans le résultat; c'est que ces troubles n'existent plus depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

» On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Witgenstein*, commandant du midi, et qui avait été rappelé, lui avait écrite depuis son rappel.

» On a supposé que Louis l'avait employé depuis cette époque.

» Mais d'abord Louis ne pouvait pas empêcher Witgens-

tein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré au surplus qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

» Tout ce qu'il pouvait faire était de ne pas lui donner de nouvel emploi depuis son rappel, et en effet Witgenstein n'a point eu de nouvel emploi.

» On a parlé d'un commandement de la Corse ; il n'a jamais eu ce commandement.

» On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du nord, et il est possible en effet que Lafayette l'ait demandé; le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre paraît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Witgenstein, qui est toujours resté à Paris depuis son rappel et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

» On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne à l'assemblée nationale relativement à l'armée.

» Je réponds qu'au sortir de son ministère l'assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes du gouvernement qui le concernaient, emportait l'estime et les regrets de la nation.

» On lui a reproché d'avoir détruit la marine et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'assemblée nationale lui avait adressées.

» Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevait contre lui, et que tant que l'assemblée nationale ne l'accusait pas, Louis était le maître de lui conserver sa confiance.

» On lui a reproché les désastres des colonies.

» Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

» On lui a reproché le moment où il avait dénoncé les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de Prusse.

» Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'assemblée nationale, au premier moment où il en avait eu la connaissance cer-

taine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

» On lui a reproché la reddition de Longwy et de Verdun.

» Je réponds qu'à Longwy ce sont les habitants qui se sont rendus.

» Et quant à Verdun, qui avait donc nommé ce commandant aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis?

» On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française dans différents pays de l'Europe.

» Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

» Je demande pour Louis que l'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et l'on y verra les preuves les plus authentiques que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelque insulte faite aux Français dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

» Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches; mais Louis atteste que les preuves existent.

» Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les gardes suisses malgré la constitution, qui le lui défendait, et l'assemblée, qui en avait ordonné le départ.

» Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

» Un décret de l'assemblée constituante, du 17 septembre, avait dit que le roi serait prié de faire présenter incessamment au corps législatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des gardes suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le corps helvétique.

» Et cependant l'assemblée nationale, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation par sa conduite, avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination* et *sur le mode de son service.*

» D'après ce décret les gardes suisses étaient toujours restés dans le même état.

» Le 15 juillet dernier, l'assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir sous trois jours les troupes de ligne en garnison dans Paris.

» Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel général des Suisses.

» Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment des gardes suisses.

» Il invoque les capitulations, qui n'étaient pas encore abrogées.

» Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

» D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que semblait manifester l'assemblée, adresse, le 4 août, à l'assemblée de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

» L'assemblée passe à l'ordre du jour.

» Le décret est exécuté.

» Citoyens, voilà les faits des ministres.

» Louis aurait pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

» Tous ces faits en effet seraient vrais, ils fourniraient matière à reproche, ils seraient accusables, que Louis n'en répondrait pas.

» Mais, en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français que même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garantie, Louis s'était toujours conduit comme s'il avait été obligé par la loi de lui en offrir une.

» Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§ II. *Faits personnels à Louis.*

» Ici, législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

» Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

» J'y répondrai à la vérité avec plus de rapidité et moins de détails que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différents; mais j'y répondrai enfin de manière à les réfuter.

» Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

» Nous savions bien que dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd'hui des regards inquiets, et qui, défendue devant les représentants d'une nation qui par ses triomphes est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait à tous les mouvements de l'âme un sujet si riche, il aurait fallu une discussion pour ainsi dire aussi grande que la cause même; mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls, et l'abandon de tous les mouvements oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

» On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris et celui des prêtres.

» Je pourrais sans doute observer que la constitution laissait au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé, dans les motifs qui le portaient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'aurait pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

» Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond son refus n'avait ici que des motifs sages : il craignait d'exciter des

troubles; le décret donnait des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de ces opinions paraissait justifier le décret; une plus grande encore paraissait le combattre; le conseil lui-même n'était pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il était prudent de refuser la sanction qu'on lui demandait; mais en même temps il se détermina à une mesure qui avait les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avait pas les inconvénients : il forma le camp de Soissons, et par évènement cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation, car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française, et, dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

» A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience : Louis aurait craint de blesser la sienne en le sanctionnant. Il a pu se tromper sans doute, mais son erreur même était vertueuse, et en en blâmant si l'on veut le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

» Rappelez-vous au reste la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenait à son opinion ! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes ! Eh bien ! Louis au contraire écouta sa conscience, et non la peur; il continua de résister; et si quelque chose pouvait justifier son refus, aux yeux de ceux qui ont été le plus disposés à lui en faire un crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

» Ne croyez pas d'ailleurs que cette opinion de Louis sur le décret des prêtres fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui; le ministre *Mourgues* lui écrivait, dans la même journée du 20 *juin*, que ce décret n'était *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

» On a aussi opposé à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avait envoyé de Rome, et où il paraît

que le pape réclamait ses droits sur Avignon et ceux du saint-siége.

» Mais comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu?

» On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait en 1791 à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourrait.

» Mais ce serait là une opinion purement religieuse, et par conséquent une opinion libre; cette liberté est écrite dans la constitution : la constitution civile du clergé au contraire n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la constitution.

» Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution sans la croire exempte d'erreur; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

» On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement.

» Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

» D'abord on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde il la tenait de la constitution elle-même, et qu'on ne pouvait la lui ôter que de son aveu : cependant l'assemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

» Mais comme le décret de licenciement accordait à Louis la faculté de recréer cette même garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il fallait bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnait.

» C'était un acte d'humanité tout à la fois et de justice.

» Louis le devait d'abord à l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

» Il le devait ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

» Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

» On a dit que parmi ces gardes il y en avait de connus par leur incivisme.

» Mais premièrement on n'avait rien articulé à cet égard d'individuel et de positif.

» Secondement on ne pouvait pas les croire coupables tant qu'ils n'étaient pas jugés.

» Troisièmement enfin ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite; mais jusque là il y aurait eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux était si pressante.

» On a reproché aussi à Louis d'avoir donné aux émigrés des secours.

» On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

» On lui a reproché d'avoir cherché à favoriser par le moyen de ses ambassadeurs la coalition des puissances étrangères contre la France.

» On lui a reproché enfin son influence à la cour de Vienne.

» Législateurs, je réu[illegible] tous ces faits, parcequ'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation, et je vais répondre.

» D'abord je dois observer que, dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

» J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères et ceux du conseil : le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

» Je puis toujours citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

» Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre, que les habitants de Francfort avaient refusés.

» Louis en est informé par son résident.

» Sur-le-champ il fait écrire à ce résident par son ministre pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort de la sage conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer à Francfort et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

» Voilà pour les actes publics.

» Maintenant y a-t-il eu des actes privés?

» On parle de secours d'argent.

» Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

» Il a fourni à l'entretien de ses neveux depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir lui-même.

» Mais qui est-ce qui aurait le courage de lui en faire un crime?

» D'abord l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfants de cet âge qui suivent leur père?

» En second lieu, point de loi encore à cette époque qui eût fixé l'âge relatif à l'émigration: la convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la convention vient de faire, n'existait pas.

» En troisième lieu, depuis le décret qui avait déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étaient sans ressources, et c'étaient ses neveux.

» Lui était-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvements? Et parcequ'il était roi fallait-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme?

» Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de

ses enfants; mais c'était la gouvernante de ses enfants, et qui était sortie de France dès 1789.

» Il en a fait à un des menins qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré; mais Choiseul était retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

» Il en a fait à Rochefort, qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

» Il a fait passer une somme d'argent à Bouillé; mais c'était pour le voyage de Montmédi.

» On lui reproche un don fait à Hamilton; mais il lui devait par justice de le dédommager des pertes qu'il avait faites dans ce même voyage de Montmédi, et que par sa situation il lui était impossible de supporter.

» On dit que Bouillé a remis à *Monsieur*, par ordre de Louis, une somme de six cent et quelques mille livres, qu'il tenait de lui.

» Mais c'est une phrase purement amphibologique qui a donné lieu à cette imputation.

» Le compte envoyé par Bouillé porte: *Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

» Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui en effet donnait des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi qu'on ajoute au nom de *Monsieur*: mais la vérité est, et si l'on nous avait donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avait envoyé Bouillé; et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de *Monsieur*, on en aurait eu la preuve authentique; la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à *Monsieur* aucun secours pécuniaire.

---

(1) « Les défenseurs ont oublié de parler de Lavauguyyon, qui est cité dans l'acte d'accusation; Lavauguyon était un autre menin de Louis, et retiré en Espagne dès les premiers moments de la révolution. »

» Tout ce qu'il a fait a été de payer une ancienne dette de son autre frère de quatre cent mille livres; mais cette dette Louis l'avait cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

» Le cautionnement de la librairie en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'aux mouvements les plus innocents, était aussi un acte de bienfaisance, et qui avait pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

» Ainsi toutes les libéralités qu'on lui reproche honorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

» On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne, et pour le prouver on cite une lettre de Dumouriez à *Monsieur*, où Dumouriez paraît lui présenter Breteuil comme ayant quelque influence à la cour de Vienne, et où il suppose en même temps que Breteuil pouvait connaître la volonté du roi.

» Mais d'abord ce n'est qu'une lettre de Dumouriez, et Dumouriez était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères; mais n'était pas celui de *Louis*; son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

» En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Dumouriez parle, c'est-à-dire que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

» Et enfin, quand on irait même jusqu'à regarder l'allégation de Dumouriez comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée?

» On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au

(1) « Le trésor public était chargé de payer plusieurs dettes de Philippe d'Artois. Savalette Delaage avait avancé à un des créanciers une somme de 400,000 livres, et Louis l'avait cautionnée. C'est de ce cautionnement qu'on parle; ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avait par conséquent aucun rapport à l'émigration. »

moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et où l'on a prétendu qu'il disait que *le roi avait daigné lui faire mander qu'il approuvait sa conduite.*

» Je pourrais remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paraît infiniment suspecte; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon, et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

» Or Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui-même sur sa famille? Mais j'admets l'allégation de la lettre; telle qu'elle est, qu'en résulte-t-il?

» Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon?

» Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère?

» Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez apercevoir d'elle-même lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvait sa conduite, et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve?

» A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations, dont la base se prend dans des lettres? On va en juger par un exemple particulier.

» On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier, par laquelle il paraît que Choiseul-Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche, et l'on a cru que, parceque Choiseul avait été l'ambassadeur de Louis, on pouvait imputer à Louis les projets de Choiseul lui-même.

» Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseul.

» Cette lettre prouve en effet deux choses: la première que déjà deux mois avant son rappel, Choiseul-Gouffier avait offert ses services aux princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

» La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aie point reçu les ordres de vos altesses » royales, *que j'avais osé solliciter il y a deux mois*, » j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hom- » mage de mon dévouement et de mon inaltérable fidélité. »

» Et la seconde c'est que c'est trois jours après son rappel, et à cause même de son rappel, que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des projets contre l'ambassadeur national qui avait été nommé pour le remplacer.

» La preuve en est dans cette autre phrase :

« J'ai reçu il y a trois jours mes lettres de rappel; elles » m'annoncent que je suis remplacé par M. de Sémonville : » ainsi les projets de cet ambassadeur national ne sont pas » douteux..., et vos altesses royales sont trop éclairées pour » ne pas apercevoir les funestes inconvénients de la négocia- » tion dont il s'est chargé. »

» Ainsi c'était Choiseul qui écrivait, qui agissait; qui, rappelé par Louis, offrait ses services aux princes; qui s'efforçait de conserver sa place malgré son rappel; et c'est Louis qu'on accuse!

» Enfin on a opposé à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de *Monsieur* au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

» Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer ni contester l'authenticité de ce billet.

» Mais premièrement ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

» Secondement ce billet même prouve évidemment que Louis n'était pas en relation avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant ni réponse qu'on attende après.

» Troisièmement enfin, la dernière phrase en reporte clairement la date à l'époque de la suspension de Louis en 1791, et, comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

» Je ne m'arrête pas au reste sur cette imputation de *complot considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis,

et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

» Vous lui avez vous-mêmes rendu justice; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte; vous n'en avez fait qu'une question; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

» La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante est en effet extrêmement simple.

» Louis avait, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de bienfaisance.

» En 1790 il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

» Septeuil, qui ne voulait pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord pendant quelque temps en effets sur Paris, et ensuite en lettres de change sur Paris et sur l'étranger.

» Dans l'intervalle, il en rendait compte à Louis; on payait les sommes pour lesquelles Louis donnait sur lui des mandats.

» Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

» Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paraît que Septeuil, qui avait des fonds considérables en propriété, avait faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendues chez l'étranger.

» Mais Septeuil, qui, dans une déclaration qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, mais dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

» Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires qu'on suppose que

Louis entretenait dans Paris, et qui étaient, dit-on, destinées à y opérer des mouvements capables de servir ses vues.

» Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

» Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

» Les ministres ont pu vouloir connaître l'état de Paris.

» Ils ont pu y avoir des observateurs.

» Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvements.

» Ils ont pu salarier des journaux utiles; mais c'étaient les ministres, et non pas Louis; et d'ailleurs les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

» Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative.

» On a accusé Louis d'avoir voulu faire passer par des voies corruptrices des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de la liste civile.

» Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

» Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

» Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

» La liquidation des charges de sa maison avait été évaluée dans l'assemblée constituante par Montesquiou à trente millions.

» Elle avait été évaluée par Cambon dans l'assemblée législative à la même somme.

» L'administrateur de la liste civile les portait également de son côté à trente millions. Mais il avait un autre plan; il voulait que les officiers de la maison du roi qui seraient conservés versassent dix millions dans le trésor national par forme de cautionnement, dont les intérêts seraient

payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

» Ce plan avait été également adopté par le commissaire liquidateur.

» On se proposait aussi de le faire agréer par l'assemblée nationale.

» Mais qu'offrait-il donc de si utile pour qu'on dût recourir à la corruption pour en obtenir le succès ?

» Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

» Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

» Il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme.

» Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis ?

» On parle d'une somme de cinquante mille livres que demandait, dit-on, le commissaire liquidateur ; mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même ; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

» A l'égard de la liquidation des pensions, il paraît que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes.

» Les pensions pour service dans la maison militaire, on les soumettait à la liquidation.

» On soumettait également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois prédécesseurs de Louis pour service dans sa maison domestique.

» Et quant à celles accordées par Louis lui-même pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

» C'est pour ce projet de décret, qui débarrassait, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée ; et pour prouver cette corruption, on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on aussi, à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze cent mille livres, et qu'il lui fallait cette somme pour le lendemain.

» Je pourrais demander d'abord si cette lettre est sincère ;

si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile; et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

» Je pourrais demander si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interpréter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliquerait peut-être lui-même s'il vivait encore; si enfin c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

» Je pourrais demander... Mais pourquoi des considérations de ce genre lorsque je puis répondre avec un seul mot?

» Le fait est qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'assemblée nationale et examiné (1).

» Croit-on maintenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu?

» Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter par des intrigues un pareil décret?

» Je ne parle pas de son caractère qui répugne à toute mesure lâche.

» Je ne parle pas des membres de l'assemblée, qui étaient bien incapables de s'y prêter.

» Je parle de son intérêt; où était-il?

» Si en effet il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetait sur sa liste civile, qui l'en empêchait? Il n'avait qu'à ne pas les payer.

» Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure-là que l'autre? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre?

» L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable

(1) « Les pièces mêmes, suivant les défenseurs, prouvent que Louis en prit de l'humeur. »

d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui?

» En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel, malheureusement le cœur humain en fournit la preuve; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

» On a fait aussi à Louis une autre imputation qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paraître bien grave.

» On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses gardes du corps à Coblentz.

» En examinant cette imputation, législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi-même l'impression la plus douloureuse; j'avais osé, avant d'être le défenseur de Louis, suspecter sa bonne foi; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions; les preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidents, qu'il m'était impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner avec celle que je me trouvais obligé de prendre. Eh bien! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé; et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solennelle que je lui dois.

» Un mot seul, mais décisif va éclaircir cette imputation.

» Aucun de vous n'a sûrement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avait adressé, la lettre de Coblentz, les états nominatifs des gardes du corps; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791 (1), et la lettre de Coblentz même porte cette date.

(1) C'est du 12 janvier 1792 que sont signés les états nominatifs des gardes du corps. Il y a donc ici une erreur de date; elle appartient à M. Desèze, qui la signala lui-même à la convention dans une lettre qu'il lui adressa le 30 décembre, en faisant observer que cette date, indifférente quant au fait en soi, loin de détruire l'argument qu'il avait tiré de la lettre de l'administrateur de la liste civile, ne faisait que le renforcer.

» Eh bien ! voici ce qu'écrivait, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste :

« L'intention du roi, monsieur, est de continuer aux » officiers et gardes des quatre compagnies de ses gardes » du corps leur traitement actuel, jusqu'à ce que sa ma- » jesté ait prononcé définitivement sur leur sort ultérieur ; » mais sa majesté entend que le montant de ces traite- » ments ne soit plus délivré en masse à l'état-major, *et que* » *désormais chaque individu, officier ou garde, soit payé* » *à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou procu-* » *ration, accompagnée d'un certificat de résidence dans* » *le royaume.* Sa majesté m'a chargé aussi de vous trans- » mettre ses ordres pour qu'il en soit usé de même à l'é- » gard des officiers et autres employés du ci-devant régi- » ment des gardes françaises, auxquels elle continue un » traitement.

» Je vous préviens au surplus que sa majesté a ordonné » de cesser, à compter du premier juillet dernier, le paie- » ment de toutes dépenses quelconques relatives aux com- » pagnies des gardes du corps, autres que celles des traite- » ments conservés et de la subsistance des chevaux. »

» Je n'ai pas besoin, législateurs, de m'arrêter sur un pareil texte. Vous voyez qu'il fait disparaître jusqu'à la trace de cette imputation dont Louis a été la victime si malheureuse.

» Cependant que de réflexions cruelles cette circonstance fait naître !

» Toutes les pièces qui forment la base de l'imputation ont reçu la plus grande publicité ; on a dénoncé Louis pour ce fait à la France entière ; on l'a dénoncé à l'Europe ; et la pièce qui suffisait seule pour le justifier demeure ignorée.

» Il y a plus : les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis ; l'original de l'ordre que Louis lui avait donné, et qu'il transmettait lui-même à Septeuil, devait être dans ces papiers ; c'était son titre et sa garantie ; il n'avait pas pu s'empêcher de le conserver ; et cependant, par

la plus étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

» Heureusement pour Louis qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd'hui aux yeux de l'Europe.

» Jugez maintenant, citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

» Jugez quel avantage aurait eu Louis, si l'on n'avait pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile, s'il avait pu assister lui-même à leur examen, s'il avait pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées, s'il eût pu opposer surtout celles sur lesquelles sa mémoire lui fournit plus de renseignements.

» Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu même sans ces pièces. Que d'éclaircissements satisfaisants il vous eût donnés! De quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avait su les couvrir!

» Jugez enfin combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes! Jugez des espérances qu'il nous eût été permis de concevoir par les moyens de notre dénuement même! Jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communications, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre en quelque sorte à l'Europe de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction était précisément l'obstacle même qui empêchait le plus de la bien remplir!

» Je vous retrace notre douleur, citoyens, et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il était vrai qu'il eût eu à cette épouvantable époque les intentions atroces qu'on lui a supposées.

» Représentants du peuple, je vous supplie de ne pas considérer dans ce moment les défenseurs de Louis comme des défenseurs : nous avons notre conscience à nous; nous aussi nous faisons partie du peuple; nous sentons tout ce qu'il sent; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve; nous voulons tout ce qu'il veut; nous sommes citoyens, nous sommes Français; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables évènements qui l'ont fait répandre, vous ne nous verriez pas aujourd'hui avec lui à votre barre lui prêter, oserai-je le dire! lui prêter l'appui de notre courageuse véracité!

» Mais Louis est accusé; il est accusé du plus affreux des délits; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau : vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée que vous avez appelée vous-mêmes immortelle, vous auraient permis d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes.

» Vous vous rappelez la journée du 20 juin, le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée : on s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on

le nourrit; on lui inspire des préventions nouvelles; on sème des bruits de complot; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillements militaires; des dénonciations sont faites à la municipalité; elles s'y multiplient; la fermentation ne fait que s'accroître. Le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

» Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avait cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes : la consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il serait dangereux de les dédaigner; il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques; il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château; il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'assemblée nationale; il lui fait part de ses inquiétudes; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse; l'assemblée ne prononce rien.

» Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avait prises pour l'arrêter; les mêmes bruits se renouvellent; les dénonciations à la municipalité recommencent; le bouillonnement des esprits augmente : on ne parle plus que de la déchéance de Louis; on la demande, on la provoque. Les commissaires des sections s'assemblent; une adresse est présentée à l'assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentants de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple. Bientôt on la sollicite plus ouvertement; on veut où l'obtenir où l'arracher; on fixe le jour où l'on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le

10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

» Dès les premiers jours d'août, Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique; il voyait le mouvement des esprits; on lui rendait compte tous les jours des opinions de la capitale; on l'informait des progrès des agitations : il craignit quelque erreur de la multitude; il craignit pour la violation de son domicile; il commença à prendre quelques précautions défensives; il s'entoura de la garde nationale; il plaça des Suisses dans son château; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires; enfin il ne négligea aucune des mesures de prudence que les évènements et l'espèce de danger qu'il croyait courir pouvaient lui inspirer.

» Le 9 août arrive. On excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore; on lui parle de rassemblements; on lui annonce des préparatifs; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales qui devaient veiller sur le château est augmenté; les Suisses sont mis sur pied; les autorités constituées sont appelées; Louis fait venir autour de lui le département; il fait venir les officiers municipaux; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous les magistrats qui pouvaient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les Suisses de ne pas laisser forcer le château; ils donnent les ordres que la circonstance rendait nécessaires; le maire lui-même visite les postes.

» Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin la marche du peuple commence; il se porte vers les Tuileries; il s'y porte armé; des canons le suivent; les canons sont braqués vers les portes du château; le peuple est là.

» Le procureur-général syndic du département de Paris s'avance alors; des officiers municipaux l'accompagnent

ils parlent à la multitude; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'assemblée nationale; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires : cette invitation n'a aucune suite.

» Pendant ce temps-là le rassemblement augmente; une foule immense se rend sur la place du Carrousel; le mouvement devient plus fort; le danger croît. Les magistrats du peuple, avertis, se reproduisent devant les troupes; le procureur-général syndic leur lit l'article 5 de la loi du 3 octobre; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser la force par la force; mais il le donne : les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

» Le procureur-général syndic rentre sur-le-champ dans le château; il avertit Louis de la présence du danger; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avait envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau de la situation dans laquelle il se trouve : l'assemblée nationale ne prononce rien.

» Le procureur-général syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'assemblée nationale; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille; ils lui en font sentir la nécessité : Louis s'y rend.

» Une heure après nos malheurs commencent.

» Citoyens, voilà les faits.

» Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'assemblée nationale, en un mot consignés partout.

» Je n'y ai rien ajouté de moi-même; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails, et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours combien il m'en coûte de les retracer !

» Mais enfin voilà les faits.

» Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée; n'en cherchez avec moi que les causes, et dites-moi où est donc le délit que vous imputez à Louis !

» Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

» Or je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'assemblée nationale; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asile qu'il avait choisi volontairement que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

» Comment le combat s'est-il engagé ? Je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être; mais Louis au moins n'en peut pas répondre.

» Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'assemblée nationale ?

» Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez ?

» Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

» Mais où est la preuve de ces intentions ? Quels sont les faits que vous citez, quels sont les actes ?

» On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

» Mais où est ce complot, où en est la trace, où en est la preuve ?

» Vous avez parlé de préparatifs.

» Je vois bien en effet de la part de Louis des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis pour être convaincu d'agression ? Où est son premier mouvement, où est son premier acte ?

» Vous lui reprochez d'avoir eu encore des gardes suisses à cette époque.

» Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale du 4 août qu'un membre avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le roi ne pourrait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

» J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi que sur la réquisition des autorités constituées.

» Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

» Louis restait donc dans les termes du décret du 15 septembre de l'assemblée constituante, qui avait ordonné que jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

» Louis pouvait donc avoir des Suisses.

» On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

» Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

» Louis était une autorité constituée, et avait le droit de défendre son domicile; il devait compte de sa sûreté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir?

» On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

» Mais fallait-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude? Fallait-il qu'il obéît à la force? Et le pouvoir qu'il tenait de la constitution n'était-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendait de souffrir qu'on portât atteinte?

» Citoyens, si dans ce moment on vous disait qu'une multitude abusée et armée marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous?

» On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

» Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

» Celui-là est-il un agresseur qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés?

» Veut-on le malheur du peuple quand, pour résister à ses mouvements, on ne lui oppose que ses propres défenseurs?

» Mais que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible!

» Je sais qu'on a dit que Louis avait excité lui-même l'insurrection du peuple pour remplir les vues qu'on lui lui prête ou qu'on suppose.

» Et qui donc ignore aujourd'hui que long-temps avant la journée du 10 août, on préparait cette journée, qu'on la méditait, qu'on la nourrissait en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avait ses agents, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

» Qui est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités?

» Qui est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour la France les destinées dont elle jouit?

» Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer; ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière; ils se sont passés au milieu de vous; dans cette salle même, où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets: je dis seulement que puisque l'insurrection a existé, et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

» Vous l'accusez pourtant!

» Vous lui reprochez le sang répandu !

» Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !

» Contre lui, qui à cette époque-là même n'était venu se confier à l'assemblée nationale que pour empêcher qu'il en fût versé !

» Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire !

» Contre lui, qui, le 6 octobre, empêcha à Versailles ses propres gardes de se défendre !

» Contre lui, qui à Varennes a préféré revenir captif plutôt que de s'exposer à occasioner la mort d'un seul homme !

» Contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple!

» Vous lui imputez le sang répandu !... Ah ! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre ; c'est là sa plus profonde blessure ; c'est son plus affreux désespoir ; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais il en a été peut-être la triste occasion ; il ne s'en consolera jamais.

» Et c'est lui que vous accusez !

» Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

» Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentants de la nation elle-même ?

» N'auriez vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asile ? Ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi qui cesse de l'être comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paraître impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée ?

» Français, la révolution qui vous régénère a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos âmes le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses !

» Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée :

» Louis était monté sur le trône à vingt ans, et à vingt ans il donna sur le trône l'exemple des mœurs ; il n'y porta aucune faiblesse coupable ni aucune passion corruptrice ; il y fut économe, juste, sévère ; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui ; il le détruisit : le peuple demandait l'abolition de la servitude ; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines : le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle pour l'adoucissement du sort des accusés ; il fit ces réformes : le peuple voulait que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent ; il les en fit jouir par ses lois : *le peuple voulut la liberté ; il la lui donna !* (1) Il vint même au-devant de lui par ses sacrifices ; et cependant c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui... Citoyens, je n'achève pas... Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles !

» *Signé* Louis, Désèze, Lamoignon-Malesherbes, Tronchet. »

« Nous soussignés, secrétaires de la convention nationale, chargés, par un décret du 26 décembre présent mois, de la correction de l'épreuve du discours prononcé le même jour à la barre de la convention par le citoyen

(1) « Un de nous avait rayé cette phrase sur le manuscrit par respect même pour la convention, et parcequ'elle avait excité des murmures dans les tribunes ; mais, ce retranchement étant devenu la matière d'un décret *, nous nous croyons obligés de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avait préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avait ordonnée des états-généraux ; et le décret de la nation du 4 août 1789, qui avait proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avait lui-même inspiré ce mouvement. » (*Note des défenseurs.*)

* Rendu sur la proposition de Barère.

Desèze pour la défense de Louis, certifions avoir lu l'épreuve sur laquelle le discours a été imprimé, et l'avoir collationnée mot à mot, en présence du citoyen Desèze, sur la minute du manuscrit qui a été par lui déposée sur le bureau, après avoir été signée de Louis et de ses défenseurs officieux.

» Nous certifions qu'à l'exception de quelques légères corrections de style, qui ne changent en rien le sens du discours, l'épreuve a été rendue parfaitement conforme au manuscrit; que les notes explicatives que le citoyen Desèze a cru devoir ajouter sont annoncées comme n'existant pas dans la minute.

» Nous certifions enfin que cette phrase, *le peuple voulut la liberté, il la lui donna*, qui avait été prononcée telle qu'elle a été écrite dans le manuscrit, et qui depuis avait été raturée par l'un des défenseurs de Louis, a été par nous rétablie dans la minute en exécution du décret du 26 de ce mois.

» Paris, le 28 décembre 1792, l'an premier de la république française. Osselin, *secrétaire*; J. A. Creuzé-Latouche, *secrétaire*. »

Louis prit la parole immédiatement après son défenseur, et lut le discours suivant :

« On vient de vous exposer mes moyens de défense; je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

» Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et surtout que les malheurs du 10 août me soient attribués!

» J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données dans tous les temps de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer

pour épargner son sang, et éloigner à jamais de moi une pareille imputation. »

Louis dans son interrogatoire avait déclaré n'avoir aucune connaissance de l'armoire de fer ni des pièces qu'elle renfermait; depuis on avait trouvé dans l'appartement de Thierry, aux Tuileries, cinq clefs, avec une note écrite de la main même de Thierry, et contenant ces mots: *Clefs que le roi m'a remises aux Feuillants le* 12 *août* 1792; et l'une de ces clefs ouvrait la porte de fer. Avant l'arrivée de Louis la convention avait décrété qu'il serait interpellé sur ce fait. Un secrétaire présente à Louis et la note et les clefs; le président lui demande s'il les reconnaît: Louis répond que non; il se rappelait bien qu'aux Feuillants il avait remis des clefs à Thierry, mais il ne pouvait dire si c'étaient les mêmes. *Le président*: — N'avez-vous plus rien à ajouter pour votre défense? — Non. — Vous pouvez vous retirer. — Louis se retire avec ses conseils dans la salle des conférences, d'où il est reconduit au Temple.

Manuel demande que le jugement soit remis à trois jours; il pense que l'impression, la distribution et l'examen de la défense du ci-devant roi exigent au moins ce délai. Plusieurs députés appuient cet avis; d'autres sont effrayés d'un nouvel ajournement: les citoyens des tribunes murmurent. — Duhem: « Dans tout tribunal, quand l'accusé a été entendu on passe aux voix. Il est temps que la nation sache si elle a raison de vouloir être libre, ou si c'est pour elle un crime! Il est temps que nous prononcions sur cette question par appel nominal; Louis Capet subira-t-il la peine de mort *oui* ou *non?* Puisque Louis Capet a déclaré lui-même n'avoir plus rien à ajouter, je demande qu'il soit jugé sur-le-champ. — Bazire. Oui, qu'il soit jugé sans désemparer! » — Une partie de l'assemblée et les tribunes publiques applaudissent à ces propositions. Lanjuinais s'en indigne; il essaie de les combattre, et même de faire rapporter le décret rendu par l'assemblée.

« Le temps des hommes féroces est passé... Il ne faut plus songer à nous arracher des délibérations qui pourraient

déshonorer l'assemblée... Aujourd'hui, citoyens, on veut vous faire juger l'accusé sans vous laisser le temps de méditer sa défense... On vous a fait rapporter un décret salutaire, et précédé de huit heures de délibération : eh bien, moi, je viens vous demander le rapport d'un décret barbare, qui vous a été ravi en peu de minutes, sans discussion, et par voie d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire !...

» Il y a déjà trois volumes d'opinions, publiés sur cette matière; que nous ont-t-il appris? tout se réduisait à ces deux mots: Louis le dernier sera-t-il jugé, ou prendra-t-on à son égard une simple mesure de sûreté générale? Tout est là. Dans le premier cas, les formes conservatrices seront appliquées au procès du ci-devant roi, et l'on ne pourra pas vous dire qu'il est jugé par les *conspirateurs* qui se sont déclarés les auteurs de l'illustre et belle journée du 10 août... »

Au mot *conspirateurs* l'orateur est interrompu par les cris : A l'ordre ! A l'Abbaye ! A bas de la tribune ! Dubem, Billaud, Legendre, parlent en même temps. — Thuriot : C'est se montrer trop ouvertement le partisan de la tyrannie ! — Turreau : C'est un royaliste ! — Duquesnoy : Il fait le procès à la journée du 10 août ! — Julien : Il veut sans doute nous transformer en accusés, et le roi en juge ! — Fleuriot : Citoyen président, retirez la parole à cet homme-là ! — Choudieu : Il ne faut plus qu'il parle, je m'inscris contre lui; je l'accuse d'être le fauteur de la guerre civile ! — Legendre : C'est Lanjuinais qui est un conspirateur ! — Pendant cette interruption Lanjuinais a fait de vains efforts à la tribune pour continuer son opinion. — Le président est obligé de lui retirer la parole.

Massuyer. « Je demande qu'il soit entendu, parceque je voudrais bien savoir quel est celui des membres de la convention qui prendrait à injure d'être appelé *conspirateur* de la sainte journée du 10 août ! Et moi aussi, je suis conspirateur du 10 août, et je m'en honore ! »

Lanjuinais. « On vient d'expliquer mon idée ; certes je

n'ai jamais voulu dégrader cette illustre journée du 10 août; j'ai dit *conspirateurs* parceque c'est le mot propre, parceque c'est le mot de Barbaroux parlant de lui-même; parcequ'il est beau de *conspirer* contre les tyrans, parceque Brutus, dont j'aperçois l'image, fut aussi un glorieux *conspirateur!* (*Applaudissements.*)

» Je reviens à mon opinion, et je dis : nous ne pouvons pas être juges de celui dont les crimes auraient eu pour objet quelques uns d'entre nous; nous ne pouvons pas être à la fois dans la même affaire et juges, et législateurs, et accusateurs, et jurés d'accusation, et jurés de jugement, et d'avance ayant publié nos avis, quelques uns avec une férocité scandaleuse... (*Violents murmures; interruption.*)

» Si nous jugeons, nous devons observer les indispensables formes que la nature a prescrites; elle veut que tout homme soit jugé d'après les lois de son pays. J'aimerais mieux, moi, et tous ceux qui partagent mon opinion, mourir, que de condamner contre toutes les lois le tyran même le plus abominable!... »

Une voix. « Vous aimez donc mieux le salut du tyran que le salut du peuple! »

Lanjuinais. « J'entends parler du salut du peuple; c'est là l'heureuse transition dont j'avais justement besoin. Eh bien, la politique et le salut public vous invitent à ne pas juger Louis; elles vous invitent à ne pas compromettre cette assemblée, l'espoir des Français, à ne pas l'exposer à la dissolution, à tous les malheurs qui pourraient naître de l'instabilité de l'opinion publique! Il n'y a qu'un pas dans les mouvements populaires de la rage à la pitié, de la haine à l'amour : ne joignez point à ce danger celui de votre incompétence et de toutes les formes violées. Consultez le salut public; il veut que vous en référiez aux assemblées primaires, ou que vous ne preniez, par rapport au ci-devant roi, qu'une mesure de sûreté générale.

» Louis est jugeable; mais s'il est jugé, ce doit être par un tribunal, et dans les formes légales. Le juger vous-

mêmes, je le répète, c'est compromettre le salut de l'état! » Je demande que vous rapportiez votre décret qui vous a faits juges, et que vous vous borniez à prononcer sur le sort de Louis Capet par forme de simple mesure de sûreté générale. »

Amar. « Vous venez d'entendre deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi; l'une à la barre par son défenseur officieux, l'autre à la tribune. La première, fondée sur l'absurde système de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici? Il s'agit d'un fait public, consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations; il s'agit de la journée du 10 août, il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parcequ'il s'agit alors d'un crime pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins, et toutes les fois que des témoins doivent être entendus il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose; il n'y a point de témoins à reprocher, à entendre; il n'y a point de procédure judiciaire à faire; il n'y a qu'une chose à juger: c'est le fait de la tyrannie; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la république contre le tyran! Les faits sont clairs, et si l'on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français; j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher! (*Rumeur. Point de déclamation, s'écrient quelques membres.*) Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres: il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement

et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens que celui qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le juré de jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit... Mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parceque c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran? Où donc en faudra-t-il appeler? Aux planètes, sans doute! (*Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.*)

Legendre. « A une assemblée de rois! »

Amar. « Donc, si le fait est constant, et si la nature a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de vingt-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une convention, qui doit faire, pour l'ordre de la justice comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que ferait le peuple lui-même.

» Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à passer à l'appel nominal. »

Hardy fait observer que l'on a singulièrement compliqué la proposition très simple que Manuel avait faite, et il la reproduit en invoquant les règles de la justice. Turreau lui réplique que c'est commettre un acte de justice que d'assassiner un tyran. Duhem revient sur sa proposition, tendant à juger Louis sans désemparer; il s'étonne qu'on veuille ajourner. — Les tyrans n'ajournent pas, dit-il, quand ils égorgent les patriotes. — Une foule d'orateurs se disputent la tribune; les débats s'animent; ils s'échauffent; tous les membres sont debout; l'assemblée se divise par groupes; on s'adresse les plus violentes apostrophes; l'autorité du président est méconnue; il se couvre; il est insulté; le tumulte est général.

Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'a-

postrophe avec des gestes violents ; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — La majorité est séduite, *s'écrient quelques uns*, mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal.

Julien. « La perfidie la plus noire, la trame la plus odieuse vient d'être découverte... (*On observe que Julien n'a pas la parole. — Il monte précipitamment à la tribune. — Il demande la parole contre le président.*)

Le président. « C'est un moyen facile d'avoir la parole ; car je ne la refuserai jamais contre moi. Cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant pour expliquer le fait qui a excité les réclamations ? »

Un grand nombre de voix : « Oui, oui. »

Marat, Albitte, Billaud, Robespierre. « Nous nous y opposons. Il est accusé. Il ne doit pas être entendu comme président. »

Julien. « J'ai la parole ; citoyens, on tend à dissoudre la république. » (*Applaudissements de tous les côtés.*)

Louvet, et quelques autres membres. « Oui, mais c'est vous. »

Bazire, s'adressant au côté opposé. « Cette vérité vous regarde, messieurs, écoutez-la donc. »

Julien. « On cherche à la dissoudre. (*Mêmes applaudissements, même interruption.*) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la république en attaquant la convention jusque dans ses bases ; mais la convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (*Applaudissements d'une partie de l'assemblée et des citoyens des tribunes.*) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi et de vos vains efforts et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la république. (*Plusieurs voix :* N'est-ce pas vous qui les excitez ? — *Julien indiquant du geste les membres de la partie gauche qui venaient de réclamer contre le prési-*

dent.) Nous avons fait le serment de mourir; mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (*Les membres de la partie gauche applaudissent.*) Je suis loin de toute prévention; j'habite les hauteurs (*Continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche.*) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne;* mais je les habite sans insolence. Ce passage que l'on attaque deviendra celui des Thermopyles. »

Billaud, Dubois, Duhem, Tallien, Legendre, et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant : « Oui, oui, nous y mourrons ! »

Julien. « Là des Spartiates sauront mourir, s'il le faut; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (*Mêmes cris de cette partie de l'assemblée, mêmes applaudissements des spectateurs.*) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle; nous avons vu tout à l'heure un homme qui a l'honneur de vous présider, mettre précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal; partialité révoltante, qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple; assurément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (*Quelques applaudissements partent d'une tribune.*) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui

devrait se sentir flatté de la confiance qu'on lui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil. Voilà ma motion. (*Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissements qui se prolongent, et qui couvrent les murmures de l'assemblée presque entière.*)

Le président. « Je prie maintenant l'assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandaient l'ajournement de la question; or le règlement porte que dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompant la question principale, le mettre aux voix; c'est ce que j'ai fait. Maintenant s'il y a des réclamations, l'assemblée sera consultée. J'avais donné la parole à Saint-Just; je l'avais même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me criait d'un côté: *Maintenez-lui la parole;* de l'autre: *Aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal; mais le règlement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix:* Il fallait d'abord consulter l'assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin; mais la porte du président de la convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'assemblée; ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi. »

(*Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'assemblée entière demande l'ordre du jour.*)

Bazire. « Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour? c'est pour donner le temps d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter le trouble. Voilà le mot de l'énigme. »

Thuriot. « Tous désirent que la religion de l'assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais qu'on ne se sépare pas sans avoir prononcé. »

Réal. « Je voudrais que, dans une affaire de cette importance, l'assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exclusivement à toute autre affaire. »

Couthon. « Louis Capet est accusé de grands crimes; dans ma conscience il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé, parcequ'il est dans la moralité et dans la justice que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que dans une société organisée un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé? Par vous; car la nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal; tribunal *ad hoc*. Je fais cette observation pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Lanjuinais. Lorsque l'assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu, réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé avec raison qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentants qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple? il a nommé la convention nationale, dans le sens indiqué par le corps législatif; il a suivi à la lettre, dans les élections, tout ce que le corps législatif lui a proposé : donc vous êtes ce que

le corps législatif demandait, vous êtes le tribunal *ad hoc* par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges, mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant qu'avez-vous à faire? Vous avez la liste des crimes dont Louis Capet est accusé; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux: vous n'avez plus qu'un devoir à remplir, celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez point ici de formes judiciaires à remplir, parceque vous êtes les représentants du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer, ou devez-vous ajourner? Je dis que si quelques uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter; mais que l'assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici en conséquence le décret que je propose:

»La convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement.» (*On applaudit de toutes parts.*)

La discussion est fermée. — La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

Génissieux. «Voyez si quand on propose quelque chose de raisonnable tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.»

Le président. « J'annonce à l'assemblée que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille. »

Réal. « Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas avant que la défense de Louis vous ait été distribuée. »

Leroyt. « Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention; la proposition de Réal est donc inutile. Il faut que les juges prononcent au moment même qu'ils ont acquis la conviction. »

Bazire. « Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question: *Louis Capet est-il coupable*, oui ou non? »

Plusieurs voix : « Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion. »

La proposition de Bazire n'a pas de suite. — L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

Lanjuinais. « Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots, *Jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci, *Jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet.* Cet amendement est très important. »

Plusieurs voix : « Il est contraire à un décret formel, qui porte que Louis Capet *sera jugé.* »

Dalbret. « Je l'appuie... Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé;* mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question. Il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'état... (*Une voix de l'extrême gauche :* Allez demander grâce au tyran.) Oh! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrais en donner des preuves. »

Couthon. « Je ne fais le procès aux intentions de personne; mais je dis que cette dernière rédaction, qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piége. J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif:* cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement. »

Salles. « Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais. Je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien, je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes :* Fermez la discussion, il

y a un décret.) Je déclare que l'on me fait délibérer sous le couteau. (*Murmures.*) Voilà ce que je déclare ici. (*Salles quitte la tribune.*)

L'assemblée ferme la discussion.

Pétion. « On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeait... (*Murmures extrêmes.*) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompant avec violence :* Vous n'avez pas la parole. — *Pétion monte à la tribune.*) Je demande à énoncer une simple proposition. »

Chabot. « La discussion est fermée; il ne faut pas de priviléges. »

Bentabole. « L'ordre du jour. (*Plusieurs membres du même côté :* A bas de la tribune, Pétion!

Legendre. « La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole? »

Pétion. « C'est une proposition que je fais. »

Billaud-Varennes. « Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. » (*Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.*)

On demande, dans une grande partie de la salle, que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place; il s'avance vers la tribune. — *Apostrophant Pétion.* « Parbleu! vous n'introduirez pas ici un privilége... Qu'est-ce que c'est que cela?... La discussion est fermée, et vous voulez parler? »

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. « Il ne doit pas y avoir ici de privilége de parole. »

Le président. « D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il ne le soit pas; je ne puis que consulter l'assemblée... »

Marat. « Il n'y a point à la consulter; la discussion est fermée. (*S'adressant à une partie de la salle.*) Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président-là?... Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'assemblée.

Il est décrété, à une grande majorité, que Pétion sera entendu.

Pétion. « Je ne demande qu'un mot d'explication... » (*Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.*)

Pétion. « J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse... » (*Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.*)

Une voix s'élève. « Écoutez donc le roi Pétion! »

Pétion. « Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée... »

Le président. « Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui... »

Duhem. « Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion. »

Legendre. « Nous n'avons pas besoin de ses leçons. »

Pétion. « J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui nous occupe... » (*On entend des cris :* Ah! ah! le roi Jérôme Pétion!)

Un membre de la partie opposée se lève. « Enfin, messieurs, nous perdrons patience. — *Un très grand nombre de voix :* Oui, il est temps que cela finisse. » (*L'assemblée entière se lève d'un mouvement spontané.*)

Barbaroux, Serre, Rebecquy, Duperret et une centaine d'autres se précipitent tout-à-coup vers la partie d'où part le tumulte. Plusieurs instants se passent dans les plus violentes altercations au milieu desquelles on entend ces mots : « Nous allons nous retirer.... Nous écrirons dans nos départements; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'assemblée. »

Le président se couvre. Le tumulte diminue insensiblement. Chaque membre reprend sa place. Enfin le calme se rétablit.

Le président. « C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la convention, pareil désordre s'élève sans qu'on puisse en définir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans

doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole. »

Pétion. « Est-ce ainsi, citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'état ? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçon, donc ! *L'assemblée entière se récrie. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.*)

Pétion. « Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune, sans être en butte aux calomnies les plus atroces. A chaque moment, on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-mêmes celle d'expliquer nos opinions ? Est-il concevable que, dans des questions de cette importance, lorsqu'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, qu'on soit aussitôt un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste. Quoi ! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes; nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car, pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurons pas de roi; quel est celui qui fausserait ses serments ? Qui voudrait un roi ! Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois :* Non, non, jamais. — *L'assemblée se lève tout entière. Philippe Égalité et plusieurs autres membres agitent avec force leurs chapeaux, en forme d'adhésion à la protestation de Pétion.*) Mais il ne s'agit pas ici de prononcer sur la royauté qui est abolie, ni sur le sort du roi, car Louis Capet ne l'est plus; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois

positives, mais sous celui de l'intérêt de l'état; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la convention à prononcer sur son sort; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement. Ainsi, lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier, Êtes-vous convaincu? Il faut qu'il puisse répondre en son âme et conscience, *Je le suis* ou *je ne le suis pas.*

» Certes les délits de Louis XVI sont assez connus, mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette assemblée; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobre. (*On applaudit.*) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (*On applaudit.*) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

» C'est dans cette position, et lorsque déjà l'assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis sera jugé; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion; mais il n'en faut préjuger aucune. Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. » (*On applaudit.*)

Bazire. « Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question

et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées ne sont donc nullement fondées et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. « Le dernier décret porte ces mots : *prononcé sur son sort.* (*On murmure.*)

L'assemblée est consultée.

La rédaction du décret rendu sur la proposition de Couthon est confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

SÉANCE DU VINGT-SEPT DÉCEMBRE.

Suite du procès de Louis XVI.

Saint-Just. « Quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits : ô vous qui défendez celui que tout un peuple accuse, vous ne vous plaindrez pas de cette injustice ! Les rois persécutaient la vertu dans les ténèbres ; nous, nous jugeons les rois à la face de l'univers ! Nos délibérations sont publiques, pour qu'on ne nous accuse point de nous conduire sans ménagement. O vous, encore une fois, qui défendez Louis, vous défendez tous les Français contre le jugement que va porter le monde entier ! Peuple généreux jusqu'au dernier jour, il ne voulut point juger lui-même son ennemi ; il permit qu'on employât tout pour le convaincre qu'il se trompait, lors même que tant de familles portaient le deuil de leurs enfants, et que les meilleurs citoyens, par les suites de la trahison et de la tyrannie, étaient enterrés dans l'Argonne, dans tout l'empire, et dans Paris autour de vous !

» Et cependant il faut encore qu'un peuple infortuné qui brise ses fers et punit l'abus du pouvoir se justifie de son

courage et de sa vertu ! O vous aussi qui paraissez les juges les plus austères de l'anarchie, vous ne ferez point dire de vous sans doute que votre rigueur était pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois ! Il ne nous est plus permis de montrer de la faiblesse : nous qui demandions l'exil des Bourbons, si l'on exile ceux qui sont innocents, combien ne devons-nous pas être inflexibles pour ceux qui sont coupables!

» S'il était un ami de la tyrannie qui pût m'entendre, et qu'il trempât secrètement dans le dessein de nous opprimer, il trouverait peut-être encore le moyen d'intéresser la pitié ; peut-être trouverait-il l'art de peindre les ennemis des rois comme des sauvages sans humanité ; la postérité ne serait point oubliée pour toucher l'orgueil des représentants du peuple... Postérité ! tu béniras tes pères; tu sauras alors ce qu'il leur en aura coûté pour être libres; leur sang coule aujourd'hui sur la poussière que doivent animer tes générations affranchies !

» Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre respectera notre courage : quel peuple aura jamais fait de plus grands sacrifices à la liberté ! Quel peuple a plus été trahi ! Quel peuple a moins été vengé ! Que le roi même interroge son cœur; comment a-t-il traité dans sa puissance ce peuple qui n'est que juste, et qui n'est que grand aujourd'hui ?

» Quand vous délibérâtes la première fois sur ce jugement, je vous avais dit, citoyens, qu'un roi n'était point dans l'état, et que, quelque convention qui se fût passée entre le peuple et lui, outre que cette convention était illégitime, rien n'avait engagé le souverain, qui par sa nature est au-dessus des lois, et cependant vous êtes érigés en tribunal civil, et le souverain est à la barre avec ce roi, qui plaide et se défend devant vous !

» Vous avez permis qu'on portât cette atteinte à la majesté du peuple ! Louis a rejeté ses attentats sur des ministres qu'il opprimait et qu'il trompait lui-même. *Sire*, écrivait Mourgues au roi, le 16 juin 1792, *je vous donne ma démission ; les résolutions particulières de votre majesté*

m'empêchent dans l'exécution des lois. Une autre fois Mourgues se justifie *d'avoir donné au roi le conseil de sanctionner le décret contre les prêtres fanatiques.* Quel était donc un prince devant lequel on avait à se justifier de sa probité ! Et cet homme serait inviolable ! Tel est le cercle où vous êtes placés : vous êtes juges, Louis accusateur, et le peuple accusé !

» Je ne sais où vous mène ce travestissement des idées les plus claires de justice ! Le piége aurait été moins délicat, si Louis avait décliné votre juridiction ; ce déni de la souveraineté du peuple eût été la dernière preuve de sa tyrannie : mais on a pu remarquer que le caractère du roi, depuis la révolution, n'est point la résistance ouverte ; souple avec une apparence de rudesse et de simplicité, il a connu profondément l'art de diviser les hommes ; sa politique constante a toujours été de rester immobile ou de marcher avec tous les partis, comme il semble aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes pour faire envisager l'insurrection comme une émeute populaire et criminelle.

» On altère facilement l'esprit d'une assemblée nombreuse, en intéressant ses passions fortes. Qui ne voit point que le même génie qui présidait autrefois à cette tyrannie simple et sinueuse préside encore à la défense de la tyrannie ? On ne bravait point le peuple autrefois ; on ne vous brave pas non plus : on opprimait avec modestie ; on se défend de même ; cette conduite vous fait éprouver plutôt une compression, qui corrompt involontairement votre énergie, qu'un sentiment de persuasion. Quel est donc cet art, ou quel est ce prestige des grands évènements qui fait respecter les grands coupables ?

» Mais il faut reprendre les choses dès le commencement, afin qu'on ne nous accuse pas d'avoir prononcé avec légèreté dans une aussi sérieuse affaire. Je ne suivrai pas la défense dans ses détails ; j'en suivrai l'esprit.

» Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que le désir de soulager le peuple et de lui rendre sa liberté ait fait assembler les états en 1789. La nécessité d'abaisser les

parlements, dont les prétentions irritaient l'orgueil du trône, le relâchement de l'économie et des finances, des moyens spécieux de pressurer le peuple de ses propres mains, l'esprit difficile des pays d'état, la domination de la cour, que la sombre humeur du roi voulait humilier, joignez-y l'ambition d'un ministre superbe et plébéien, voilà les motifs qui occasionnèrent le rassemblement des états.

» Dans les premiers jours de sa puissance, l'assemblée nationale n'éclipsa que les rangs intermédiaires : la royauté, isolée, accabla les ordres par le peuple. Le roi n'avait point calculé que la chute des ordres entraînerait celle de la tyrannie. Après que l'assemblée nationale eut porté ces premiers coups, le roi ramassa toute son autorité pour l'opprimer elle-même. Imaginez la tyrannie d'un seul dans un grand état où les ordres sont abolis, et dans lequel la puissance législative est dominée par le prince ! Les crimes de la tyrannie sont quelquefois si finement tissus, qu'on n'en pénètre que long-temps après la marche impénétrable.

» Le roi s'efforça de paralyser une puissance qu'il n'avait conçue que pour qu'elle devînt une dépendance de la sienne. On sait avec quelle énergie il dictait aux représentants des communes ses premières volontés. Suivait-il même en cela les lois fondamentales de sa monarchie ? Parcourez ces lois, et vous trouverez qu'aucun prince, avant lui, n'avait porté dans les états des calculs si profonds, si tyranniques, si dissimulés. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui supprimaient le régime ecclésiastique et féodal. Mais quand le courage du peuple eut tout entraîné, Louis s'arma de modération : tout le bien que l'on pouvait faire sans compromettre la puissance pour captiver le peuple, on le fit ; on ne fut point avare de ces douces paroles qui chatouillent les plaies du peuple, et le portent à la faiblesse et à l'enthousiasme pour ceux qui l'ont dominé ; on fit tout le mal que l'on pouvait faire sans que le peuple s'en aperçût, et on le fit avec une apparence de respect pour les lois nouvelles, qu'on voulait faire détester.

» Alors on voyait le roi, noir et farouche, au milieu de ses courtisans, dont il appréciait la faiblesse et la nullité pour de fiers attentats, se montrer sensible au milieu du peuple, se réjouir de ses victoires. Pauvre peuple, qui poussais des cris de joie sur le grand chemin de Versailles, et qui formais un triomphe à celui qui préparait à tes défenseurs un échafaud, à toi des fers et la misère, tu ne savais pas combien ta faiblesse et ton aveuglement te devaient coûter cher un jour!

» Louis a répondu, quand votre président l'a interrogé sur la violence qu'il avait exercée contre le peuple : *J'étais le maître alors; j'ai fait ce qui me paraissait le bien.*

» Je ne dispute point sur les moyens que Louis employa pour opprimer le peuple et opérer ce qu'il appelle un bien; je ne lui conteste pas non plus le nom de maître, quoique dans le système de notre monarchie, et de l'aveu même de son aïeul, les rois ne régnassent que par la loi : mais qu'après le mauvais succès de ces moyens, qu'il avoue avoir employés parcequ'alors il était, dit-il, le maître, il ait eu l'hypocrisie de marquer de la joie des avantages du peuple; qu'il ait dit au peuple, contre lequel il avait envoyé des armées, et contre lequel il épuisait toutes les violences de la tyrannie; qu'il ait dit au peuple qu'il ne voulait que sa liberté; qu'il se soit réjoui de la fuite de ses soldats et de la mort de ceux qui n'avaient fait qu'exécuter ses volontés, puisqu'il était le maître; qu'il ait affecté le désintéressement, l'amour du peuple, lorsqu'il se faisait secrètement une autre idée des choses, et lorsqu'il prenait les plus funestes mesures pour assurer sa domination, que faut-il que l'on pense de la simplicité apparente avec laquelle on dit : *J'étais alors le maître, et je voulais le bien?*

» Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère! Et quelle loi de l'état, quel sentiment généreux vous portait à la perfidie lorsque vous étiez le plus faible?

» Cette conduite, il en faut convenir, n'avait point alors

de juge positif pour un prince qui s'embarrassait peu de la conscience des gens de bien ! Vous étiez au-dessus du peuple, disiez-vous, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice, et votre puissance ne vous mettait point à l'abri du ressentiment des hommes courageux qui conspirent pour le salut public. On ne pouvait point vous juger alors; mais en étiez-vous moins coupable, et votre puissance n'avait-elle pas à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée?

» Je pardonnerais à l'habitude de régner, à l'incertitude, à la terreur des premiers orages, la dissimulation employée pour conserver des droits affreux, chers encore à une âme sans pitié; mais ensuite, lorsque l'assemblée nationale eut fait des réformes utiles, lorsqu'elle présenta les droits de l'homme à la sanction du roi, quelle défiance injuste, ou plutôt quel motif, si ce n'est la soif de régner, si ce n'est l'horreur de la félicité publique, entrava les représentants du peuple? Celui-là qui disait *mon peuple, mes enfants;* celui-là qui disait ne respirer que pour le bonheur de la nation, qui disait n'être *heureux que de son bonheur, malheureux que de ses maux;* celui-là lui refusait ses droits les plus sacrés, balançait entre le peuple et son orgueil, et voulait la prospérité publique sans vouloir ce qui la constitue ! Louis pleurait : était-ce fureur ou tendresse? On conçoit une âme amollie par la crainte et la cruauté; tel fut Louis XI invoquant le ciel quand il allait verser le sang : mais, le premier sous le soleil depuis que l'histoire a transmis les événements, le système de la tyrannie du roi fut la douceur et l'apparence de la bonté; partout il se mettait à la place de la patrie, et cherchait à séduire les affections qu'on ne doit qu'à elle; piége d'autant plus délicat que, se joignant à la violence cachée et à l'intrigue, Louis sapait les lois et par la force, et par le raffinement de sa conduite, et par l'intérêt de la vertu malheureuse !

» Ces larmes ne sont point perdues : elles coulent encore sur le cœur de tous les Français ; ils ne conçoivent pas cette

déloyauté; ils ont aimé long-temps Louis, qui méditait leur esclavage! Le malheureux a fait tuer depuis ceux qui l'aimaient alors!

» Combien n'a-t-il pas fallu d'attentats pour les détromper! Ni la fuite du roi, ni sa protestation, par laquelle il immolait la liberté, ni le refus de se rendre à l'autel de la fédération, où la patrie l'appelait pour le presser sur son cœur, rien n'a pu dessiller les yeux d'un peuple qui s'obstinait à le chérir!

» On lui laissa le sceptre. A-t-il été reconnaissant? Quel bien a-t-il fait? Comment a-t-il régné? Le peuple n'a connu la liberté que par le drapeau rouge. Le gouvernement, qui voulait étouffer le génie de la liberté, n'a point quitté les armes dans cette anarchie; et tandis qu'on égorgeait le peuple à Nancy, tandis qu'on félicitait Bouillé, on jouait dans Paris des scènes de sentiment que le crime froid avait préparées; et l'on disait au peuple, en le trompant et lui jetant quelques monnaies pour le toucher, *Je voudrais pouvoir davantage!* Et cependant on vous a parlé d'un trésor remis à Septeuil, et de mandats sur l'étranger; et Louis jouait presque l'indigence!

» Louis outrageait la vertu: à qui paraîtra-t-elle désormais innocente? Ainsi donc, âmes sensibles, si vous aimez le peuple, si vous vous attendrissez sur son sort, on vous évitera avec horreur; la fausseté d'un roi qui travestissait le sentiment ne permettrait plus de vous croire; on rougira de paraître sensible!

» Mais quels soins occupaient Louis lorsqu'après s'être ainsi promené dans Paris il rentrait au palais? Qu'on ouvre ses papiers: des brigands étaient payés pour altérer l'esprit public; la trahison empoisonnait tout, jusqu'aux applaudissements des tribunes et jusqu'aux oreilles des citoyens dans les assemblées du peuple; des espions étaient soudoyés; et vous savez avec quel art enfin le système de la corruption était combiné!

» On n'a point trouvé parmi les papiers du roi des maximes sages pour gouverner, les droits de l'homme même,

et rien qui permette au plus hardi sophiste de soutenir qu'il ait jamais aimé la liberté : des projets pour abuser de la constitution, pour la détruire, voilà ce qu'on y trouve, voilà les objets de la méditation du roi ; et pour quiconque sait réfléchir, sa conduite est d'accord avec ses principes devenus publics.

» Le peuple, bon et crédule, parcequ'il est sans ambition et sans intrigue, n'eût jamais haï le prince si le prince eût respecté ses droits et l'eût gouverné avec probité : on créait des séditions pour armer la loi, pour accuser le peuple, et autoriser la cruauté.

» Mais on présente tout sous de favorables apparences. Louis se justifie d'un forfait sous prétexte qu'il est un trait d'humanité ; on emploie jusqu'à l'amphibologie dans les mots : les six cent mille livres n'ont pas été remises par les ordres du roi, mais par les ordres de *Monsieur*. Mais où donc Louis l'a-t-il appris, et quel rapport constitutionnel entre lui et *Monsieur*, quelle comptabilité y avait-il entre *Monsieur* et lui ?

» On abuse de tout ; on a même parlé de factieux pour accuser l'insurrection.

» Le peuple ne se soulève pas plus, si le prince est juste, que la mer si l'air est calme. Le peuple pouvait-il être heureux et sans inquiétude lorsque l'on combattait ses droits, lorsqu'on entravait la marche de l'ordre public ? La cour était remplie d'hommes fourbes et déliés : on ne vit pas un seul honnête homme à la cour ; les gens d'esprit y étaient en faveur ; les hommes de mérite y étaient craints.

» Le peuple, le 20 juin dernier, demandait la sanction d'une loi à laquelle était attaché son repos : quel est donc le gouvernement libre où, par l'abus des lois, le crime est inviolable, la tyrannie sacrée ; où la loi n'est qu'un piége qui protège la force contre le peuple, et ne sert qu'à l'impunité du fort contre le faible ?

» Comment le peuple eût-il été tranquille au milieu des périls qui le pressaient de toutes parts ? Il est difficile de déguiser l'intelligence imputée à Louis avec l'empereur et le

roi de Prusse dans le traité de *Pilnitz*; la justice n'a point matériellement prise sur la dissimulation des grands crimes : il est facile de couvrir les troubles d'Avignon, la révolte de Jalès, du voile de la nécessité qu'entraîne une grande révolution; mais qu'on juge par la morale du roi, par ses vues, consignées dans ses papiers, par son goût pour les projets de contre-révolution *qu'on osait lui présenter*; on ne voit pas le crime, mais on en est frappé. Il est facile de couvrir tous les attentats; mais l'ennemi bordait le territoire, l'épouvante était dans l'état, les armées étaient délabrées, les généraux étaient d'intelligence avec la cour et l'ennemi; l'insolence était sur le front des ennemis du bien public; la garde des Tuileries menaçait les citoyens, menaçait les législateurs, menaçait la liberté; le roi ne gouvernait point : il était inviolable dans l'administration; l'était-il dans le refus de gouverner? Nuls rapports politiques n'existaient entre les administrations et lui; la puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté; elle conspirait par le peuple contre le peuple; et l'on se plaint des séditions, on s'étonne d'une révolte légitime de tout un peuple, et on l'attribue aux factions! Lorsque dans un état chaque particulier est outragé, lorsque les liens de confiance qui unissent les citoyens au prince sont rompus, et que le ressentiment secret de tous les particuliers va grossir l'orage et produire la commotion universelle, le prince n'est déjà plus; le souverain a repris les rênes.

» Il est aisé de voir que Louis s'aperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie : quel mouvement de sa conscience pouvait retenir sa sanction lorsque son refus exposait l'état? Quelle conscience et quelle religion que celle qui dépouille de tout sentiment d'humanité pour la patrie, et fait oublier qu'on règne pour elle, et non pour soi!

» Était-ce bien l'amour de la religion, c'est-à-dire la probité, qui dictait au roi cette lettre écrite à l'évêque de Clermont, dans laquelle il paraissait nourrir le dessein de

recouvrer la tyrannie, après avoir promis sous la foi du serment de maintenir la liberté? Au moins on ne peut nier que son ambition n'ait balancé sa croyance; si la loi répugnait à son cœur, plutôt que d'être parjure il fallait cesser d'être roi: il n'est point de Dieu qui demande qu'on trouble la terre, et qu'on soit perfide pour l'honorer. Ainsi, sous quelque aspect qu'on envisage cette conduite, Louis a trompé le ciel, il a trompé les hommes, et Louis est coupable aux yeux de tous les partis!

» Le peuple, trop pur, le peuple, trop simple pour ne pas démêler ou ne pas sentir ce qui est déréglé, pouvait-il être tranquille? Vous les connaissez maintenant les projets hostiles que le roi lui-même méditait contre lui! Le temps n'a que trop justifié ses défiances. On vous a dit que dans le sac des Tuileries, la loi ne mit point sous la sauvegarde des scellés, les papiers que Louis aurait pu opposer à ceux qu'on lui oppose; mais pourquoi avait-il conservé ceux-ci si précieusement? Pourquoi sont-ils apostillés de lui? Ne devait-il pas les rejeter avec horreur? Mais il ne faut pas prendre un plaisir inhumain à frapper le coupable à l'endroit le plus faible; passons au 10 août.

» Le palais était rempli d'assassins et de soldats: vous ne savez que trop ce qui s'est passé; les défenseurs du roi en ont aigri les images en outrageant la vérité. Louis dit qu'il n'a point versé le sang le 10 août; mais qu'a-t-il fait pour empêcher qu'on le versât? Quel trait de courage et de générosité raconte-t-on de lui dans ce jour mémorable? Il voulait, disait-il en ce lieu même, épargner un grand crime; et quel crime plus grand pouvait-il épargner que l'assassinat des citoyens? Il se rendit au milieu de vous; il s'y fit jour par la force: là, à cet endroit, les soldats qui l'accompagnaient ont menacé les représentants du peuple! Il se rendit dans le sein de la législature: ses soldats en violèrent l'asile; il se fit jour, pour ainsi dire, à coups d'épée dans les entrailles de la patrie pour s'y cacher! Là parut-il un moment, au milieu du tumulte, s'inquiéter du sang qu'on répandait? Ingrat envers les deux partis, le danger de ses

serviteurs ne le touchait pas plus que le danger du peuple ! On frémit lorsqu'on pense qu'un mot, un seul mot de sa bouche eût arrêté la fureur des soldats, qu'un mot peut-être, qu'une main étendue eût calmé le peuple ! Mais on n'a point cette confiance en ceux qu'on a trahis. On nous demande pour justifier l'état de force des Tuileries avant le 10 août, ce que nous ferions si la foule égarée se portait ici... Que fit la législature pour assurer son asile contre les menaces des gardes du roi, des Suisses et des courtisans ? Que fit-elle le 10 août ? Que fit-elle au milieu de soixante mille étrangers dans Paris ? Que firent les états au jeu de paume ? Et nous-mêmes n'avons-nous pas rejeté jusqu'aujourd'hui la force armée ?.

» Défenseurs du roi, que nous demandez-vous pour lui ? S'il est innocent, le peuple est coupable. Il faut donc achever de répondre, puisque c'est la patrie qui est accusée par la forme de la délibération.

» J'ai entendu parler d'un appel au peuple, du jugement que le peuple même va prononcer par notre bouche.

» Citoyens, si vous permettez l'appel au peuple, vous lui direz : *il est douteux que ton meurtrier soit coupable.* Ne voyez-vous pas que cet appel tend à diviser le peuple et le corps législatif, tend à affaiblir la représentation, tend à rétablir la monarchie, à détruire la liberté ? Et si l'intrigue parvenait à altérer votre jugement, je vous demande, messieurs, s'il vous resterait autre chose à faire qu'à renoncer à la république, qu'à reconduire le tyran à son palais ? car il n'y a qu'un pas de la grâce au triomphe du roi, et de là au triomphe et à la grâce de la royauté. Mais le peuple accusateur, le peuple assassiné, le peuple opprimé doit-il être jugé... ? Ne s'est-il point récusé lui-même après le 10 août ? Plus généreux, plus délicat, moins inhumain que ceux qui voudraient lui renvoyer le coupable, il a voulu qu'un conseil prononçât sur son sort : ce tribunal n'a déjà que trop montré de faiblesse, et cette faiblesse n'a que trop amolli l'opinion. Si le tyran appelle au peuple qui l'accuse, il fait ce que n'osa point Charles I^er^ dans une monarchie en vi-

gueur. Ce n'est pas vous qui jugez le roi, car vous n'êtes rien par vous-mêmes; mais le peuple juge et parle par vous.

» Citoyens, le crime a des ailes; il va se répandre dans l'empire, captiver l'oreille du peuple. O vous, les dépositaires de la morale publique, n'abandonnez pas la liberté! Lorsqu'un peuple est sorti de l'oppression, le tyran est jugé. On fera tout pour amener le peuple à la faiblesse par la terreur de ses excès. Cette humanité dont on vous parle, c'est de la cruauté envers le peuple; ce pardon qu'on cherche à vous suggérer, c'est l'arrêt de mort de la liberté; et le peuple lui-même doit-il pardonner au tyran? Le souverain, comme l'Être suprême, n'a-t-il point ses lois dans la morale et dans la justice éternelle? Et quelle loi de la nature a sanctionné les grands crimes? On demande le renvoi au peuple! Quel autre langage tiendrait-on si l'on voulait sauver le roi? Et si l'or étranger avait corrompu les suffrages, n'oubliez pas non plus qu'une seule voix, quand il s'agit d'un tyran, suffit pour empêcher sa grâce.

» Ce jour va décider de la république; elle est morte, et c'en est fait si le tyran reste impuni! Les ennemis du bien public reparaissent, ils se parlent, ils se réunissent, ils espèrent; la tyrannie ramasse ses débris comme un reptile renoue ses tronçons. Tous les méchants sont pour le roi; qui donc ici sera pour lui? La pitié hypocrite est sur les lèvres des uns, la colère est sur celle des autres; tout est employé pour corrompre ou pour effrayer les cœurs. Assurez-vous dans un autre temps la reconnaissance du peuple en vous montrant sévères; soyez plus sensible à son véritable intérêt qu'à de vaines considérations et de vaines clameurs par lesquelles on veut avec dextérité intéresser votre respect pour ses droits, afin de les détruire et de le tromper. Vous avez proclamé la loi martiale contre tous les tyrans du monde, et vous respecteriez le vôtre! Ne portera-t-on donc de lois sanglantes que contre les opprimés, et l'oppresseur sera-t-il épargné!

» On a parlé aussi parmi le peuple, et même parmi vous,

de récuser ceux dont l'opinion s'est manifestée... Ceux qui, sans esprit d'intérêt, ne cherchent que le bien sur la terre, ne poursuivront jamais le roi par un sentiment de vengeance; mais après les périls que le peuple et la liberté ont courus depuis deux années, l'amour de la patrie les doit rendre justes et inflexibles. Et les oreilles que la vérité fière blessera sont-elles bien pures? Tout ce qu'on a dit pour sauver le coupable, il n'est personne qui ne se le soit dit ici à soi-même par esprit de droiture et de probité; mais si la patrie n'a point encore récusé notre faiblesse, de quel droit le coupable récuserait-il notre justice? Aussitôt que vous avez délibéré sur ce jugement, l'opinion particulière de chacun de nous est devenue une portion du décret par lequel on doit prononcer. Dira-t-on qu'en opinant contre le roi, on s'est rendu son accusateur? Non, point; on a délibéré, et Louis ne peut récuser les juges envoyés par le peuple sans le récuser lui-même.

» On s'est mépris étrangement sur les principes et le caractère de cette affaire. Louis veut être roi, veut parler en roi, lors même qu'il se défend! Mais un homme que l'injustice avait mis au-dessus des lois n'a plus devant ses juges que son innocence ou ses crimes. Que Louis prouve donc qu'il est innocent; ce n'est qu'à ce titre qu'il peut nous récuser: l'innocence ne récuse aucun juge; elle ne craint rien. Que Louis donne aux écrits que vous avez vus, un sens favorable à la liberté, qu'il montre ses blessures, et jugeons le peuple!

» On dira que la révolution est finie, qu'on n'a plus rien à craindre du tyran, qu'une loi punit de mort l'usurpateur... Mais, citoyens, la tyrannie est un roseau que le vent fait plier, et qui se relève. Qu'appelez-vous donc la révolution? La chute du trône, les coups portés à divers abus? L'ordre moral est comme l'ordre physique; les abus disparaissent un moment, comme l'humidité de la terre s'évapore; les abus renaissent bientôt, comme l'humidité retombe des nuages: la révolution commence quand le tyran finit.

» J'ai essayé de développer la conduite du roi : c'est à vous d'être justes. Vous devez éloigner toute autre considération que celle de la justice et du bien public ; vous ne devez point compromettre surtout la liberté, achetée si chèrement ! Vous devez prononcer souverainement. Le plus grand de tous les coupables, et un roi le premier, aurait joui parmi nous d'un droit refusé aux citoyens, et le tyran serait encore au-dessus des lois même après qu'il serait jugé ! Vous ne devez pas permettre non plus qu'on récuse personne, car la délibération a appelé le vœu et l'opinion de tous ; si l'on récuse ceux qui ont parlé du roi, nous récuserons au nom de la patrie ceux qui n'ont rien dit pour elle, ou qui la trompent.

» La patrie est au milieu de vous : choisissez entre elle et le roi, entre l'exercice de la justice du peuple et l'exercice de votre faiblesse personnelle.

» Balancez, si vous le voulez, l'exemple que vous devez à la terre, l'impulsion que vous devez à la liberté, la justice inaltérable que vous devez au peuple, par la pitié criminelle pour celui qui n'en eut jamais ; dites à l'Europe, appelée en témoignage : *sers les rois contre nous ; nous étions des rebelles...* Ayez le courage de prononcer la vérité, car il semble qu'on craigne ici d'être sincère : la vérité brûle en silence dans tous les cœurs, comme une lampe ardente dans un tombeau. Mais s'il est quelqu'un que le sort de la république ne touche point, qu'il tombe aux pieds du tyran, et qu'il lui rende le couteau dont il immola vos concitoyens, qu'il oublie tous ses crimes, et fasse dire au peuple qu'on nous a corrompus, et que nous avons été moins sensibles à son intérêt qu'au sort d'un assassin !

» Pour tempérer votre jugement, on vous parlera des factions. Ainsi la monarchie domine encore parmi nous, et les mœurs de la république sont comptées pour rien ! C'est au génie de la république, au législateur à les soumettre ces factions ! Ainsi, par un pacte entre le crime et le peuple, le tyran garantirait la liberté, et l'on ferait reposer le destin de la patrie sur son impunité ! Cette faiblesse est in-

digne de vous. Ce n'est pas sans peine qu'on obtient la liberté; mais dans la position où nous sommes il ne s'agit pas de craindre; il s'agit de vaincre, et nous saurons bien triompher! Aucune considération ne peut arrêter le cours de la justice; elle est compagne de la sagesse et de la victoire!

» Je demande que chaque membre de la convention paraisse successivement à la tribune, et prononce ces mots : *Louis est* ou *n'est pas convaincu*; après, la peine ou l'absolution sera également décrétée à l'appel nominal; ensuite le président rédigera et prononcera le jugement. »

Les tribunes publiques applaudissent Saint-Just.

Le président. « Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solennité funèbre; les applaudissements et les murmures sont défendus. »

Rouzet se déclare contre ce jugement, et termine ainsi : « Je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation, après la publicité des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sûreté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la nation ayant d'ailleurs à apprécier notre forme de procéder. »

Saltes. « Citoyens, vous avez décidé hier une seconde fois que vous jugeriez Louis XVI, et que son procès serait suivi, toute affaire cessante : mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre de la convention le droit de s'expliquer sur le sens de votre décret; vous n'avez pas voulu gêner sa conscience, au point de lui faire adopter autre chose que sa propre opinion; et quand bien même nulle interprétation ne serait plus possible aujourd'hui, toujours serait-il vrai que la convention ayant constitué juge chacun de ses membres, l'a laissé libre de délibérer avec lui-même, de mesurer l'étendue de ses devoirs, et de s'abstenir ou d'agir suivant son intime conviction. Je m'expliquerai donc avec franchise, et, quelle que soit votre résolution, j'aurai fait mon devoir en motivant la mienne.

» Citoyens, vous l'avez dit vous-mêmes, le jugement de

Louis offre une question politique : vous avez fait entendre que c'était en hommes d'état que vous vous proposiez de prononcer; c'est donc de l'intérêt de l'état qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. A la vérité le sort d'un individu se trouve lié à cette grande question; mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable devant l'intérêt public? Si le coupable a mérité la mort, et si le destin de l'empire exigeait néanmoins qu'il vécût, votre devoir serait de le laisser vivre : dès lors qu'y a-t-il de commun entre une telle décision et un jugement? Juger c'est appliquer rigoureusement une loi; la justice comme la vérité n'est susceptible ni de plus ni de moins : ainsi donc, citoyens, en décidant rigoureusement si Louis est coupable *vous jugerez*; mais en le punissant non pas suivant les dispositions rigoureuses d'une loi écrite, mais suivant votre opinion, mais suivant ce qui sera expédient pour le salut de tous, *vous ne jugerez pas, vous décrèterez*. Ainsi votre décret, lorsqu'il parle du jugement que vous devez rendre dans l'affaire de Louis, ne peut s'entendre que de la déclaration du fait; et dussiez-vous l'interpréter autrement, il n'aurait jamais d'autre sens à mes yeux, car il vous est interdit de changer la nature des choses.

» Je ne me trouve donc pas lié par votre décret, et il m'est permis encore d'examiner la question politique sous toutes ses faces.

» J'entre dans cet examen.

» Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions; son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures; l'impunité de ses crimes sera un scandale public; tout assassin conduit à l'échafaud aura le droit de demander : — Pourquoi suis-je livré à la mort, quand Louis respire? Ai-je fait pis que de trahir mon pays? — Ainsi la justice perd ses droits et sa force, et l'anarchie menace de dissoudre l'empire.

» D'un autre côté, si Louis meurt toutes ses prétentions lui survivent; elles ne font que changer de place; et ses

parents ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous, car avec des agents actifs on est facilement présent dans tous les lieux : or les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la république? De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre? Louis est odieux pour ses crimes aux gens de bonne foi; il est odieux aux aristocrates pour sa lâcheté: il éloigne ainsi de sa personne et les mécontents et ceux qu'ils pourraient égarer; il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivrait, il éloignerait les prétentions de ses parents. Sa vie, qui ne serait pas sans danger, ne pourrait-elle pas dès lors prévenir de plus grands maux?

» Telles sont, citoyens, les deux faces également difficiles de cette question politique que présente le procès de Louis. Eh bien, après les avoir résumées j'ose faire cette question : la convention nationale, qui va déclarer le fait, prononcera-t-elle au-delà? Pour le décider, permettez-moi de vous exposer en peu de mots, dans tous les systèmes, les conséquences de la responsabilité qui pèserait sur vos têtes.

» Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des évènements : les ennemis publics, tous ceux qui, soit dans notre sein, soit chez l'étranger, nourrissent des desseins secrets pour rétablir une autorité que vous avez proscrite; les despotes que vos principes menacent, et qui, pour se rassurer sur leurs craintes, tenteront tout pour vous donner un roi; la rage des rebelles que vous avez frappés; la perfidie des traîtres qui sont encore près de vous; tous les dangers vous environnent; et votre délibération, quelle qu'elle soit, peut servir de prétexte aux maux qu'on nous prépare.

» Si Louis meurt (première hypothèse), le peuple, fortement ému d'un tel spectacle, peut, dès le jour même de son supplice, céder aux mouvements que des factieux lui inspireraient contre vous : le peuple sera *appitoyé* sur le sort de son ci-devant roi; les chefs de parti affecteront de

plaindre Louis, quand il ne les gênera plus; ils couvriront la convention des imputations les plus odieuses; ils peindront son jugement comme un régicide; et qui sait jusqu'où peuvent aller ces insinuations, et quelles catastrophes elles peuvent amener !

» Mais quand la convention échapperait à ce danger, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe à l'occasion des circonstances où nous sommes : c'est une chose bien surprenante, citoyens, que le silence de ces despotes dans des circonstances si graves : croirons-nous, parcequ'ils se taisent, qu'ils sont indifférents sur le sort d'un de leurs semblables? Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes : ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis, je n'en fais pas le moindre doute, est nécessaire à leur système. Louis est prisonnier; il est un lâche; il est avili et sans consistance pour nous : leurs efforts pour le rétablir sur le trône seraient infructueux; il ne peut plus leur convenir. Sa vie leur est à charge; c'est sa mort qu'ils veulent.... Ils veulent sa mort, car si le sang d'un roi coule sur un échafaud, ils pourront espérer de soulever leurs peuples contre la nation qui aura souffert ce supplice; ils pourront se créer des armées et nous combattre plus sûrement. Oui, citoyens, je vous le dis, parceque je vous dois la vérité; oui, toutes les nations de l'Europe, quoi qu'on en dise, sont encore esclaves; bien loin qu'elles songent à nous imiter en secouant d'elles-mêmes le joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nos armées leur portent : nos principes sont un aliment de bon suc, mais de forte digestion, dont leurs organes sont en quelque sorte surchargés. Voyez ce qui s'est passé à Francfort; voyez ce qui se passe dans l'évêché de Trèves, dont les paysans trahissent journellement nos soldats; dans le Brabant, qui regrette ses prêtres, qui craint pour ses momeries monacales, et qui finira peut-être par nous traiter en ennemis de la Divinité, parceque nous avons proscrit les turpitudes ultramontaines ! Songez aux calomnies ré-

pandues contre vous chez l'étranger, à cette étonnante prévention inspirée aux soldats ennemis qui craignent de se rendre dans nos camps, de peur que nous les traitions en cannibales; songez surtout aux moyens puissants que les despotes ont d'empêcher la circulation de vos principes, et demandez-vous froidement et sans enthousiasme si la révolution du genre humain est aussi prochaine qu'on vous l'annonce ! Non, les peuples sont dominés encore par le despotisme sacerdotal et par tous les préjugés qui les attachent à leurs tyrans; et comment en serait-il autrement, quand les Français républicains s'interrogent eux-mêmes pour savoir si la tête d'un coupable qui fut roi doit tomber? Les puissances étrangères désirent que Louis meure, afin d'affecter une feinte douleur sur son sort, de vous dénoncer à leurs peuples encore esclaves, et d'élever contre vous un cri de vengeance universel; elles le désirent pour détourner leurs peuples de vos principes, pour arrêter la révolution dans sa marche, pour consolider leur trône; elles le désirent enfin dans l'espérance de vous rendre un roi !

» Et ne me demandez pas quel serait ce roi qu'elles vous proposeraient : pour vous dompter plus aisément, elles ne craindraient pas de flatter le peuple, en lui désignant celui qui lui plairait davantage. Et qu'importerait alors leur haine contre tel ou tel chef de parti ? Que le plus vil d'entre eux leur promette une chance de plus en faveur de la royauté, et le soin de leur trône en fait à l'instant leur allié. Les émigrés mêmes, pour leur intérêt aussi, oublieraient leurs querelles, s'il en existait entre eux et le nouveau tyran; ils deviendraient ses premiers valets, si celui-ci croyait devoir faire sa paix avec eux pour assurer sa puissance; ils le serviraient, s'ils pouvaient en espérer une vengeance et la restauration de leurs titres.

» Citoyens, ces réflexions me frappent fortement; mais quand je m'égarerais dans mes conjonctures, toujours est-il vrai que, sous prétexte du supplice de Louis, le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos trésors et nos ci-

toyens, et que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Il faut nous y attendre cependant : au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux : dès cet instant, les prétextes qui n'étaient que spécieux prendront de la consistance; et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la convention du sang qu'elle aura répandu ? (*Murmures.*) Le regret du passé, les malheurs présents, la guerre extérieure, les dissensions civiles, excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la convention pour l'entraver et l'avilir; que sais-je ! la pitié qui accompagne à l'échafaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble; la convention sera maudite, attaquée, dissoute (*murmures*); et la royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de l'empire !

» Voilà, citoyens, l'une des deux hypothèses. Voici l'autre.

» Si la convention, effrayée de ces conséquences, prononce que Louis ne mourra pas, l'écueil qu'elle évite ne sert qu'à la précipiter dans un autre également funeste, ou plutôt la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'empire plus prochaine. La justice violée en faveur de Louis fera taire dans tous les cœurs cette pitié qui l'avait d'abord accompagné à la barre; le peuple accusera de lâcheté ses représentants, et ce ne sera pas de sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Que dis-je ! le chemin est tracé d'avance aux factieux; des orateurs indiscrets ont osé déjà établir l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen contre Louis, dans le cas où la convention ne le livrerait pas à la mort. Ils ont à cette tribune sanctifié d'avance l'assassinat qui serait fait de sa personne; ils ont demandé en quelque sorte pour le meurtrier des couronnes civiques à la convention nationales et par cette affreuse adresse, que la convention n'a

pas même improuvée, ils ont su l'associer à cet horrible attentat; ils ont su légitimer contre elle les plaintes des despotes, si ce meurtre, si possible, se réalise, et donner une base à leurs perfides combinaisons ! Eh ! que croire de ces indiscrétions ? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux; lorsque d'autres orateurs, certainement criminels, ont osé davantage encore, lorsqu'ils ont appelé la hâche du peuple sur la convention nationale, lorsqu'ils ont soutenu la légitimité d'une insurrection violente et meurtrière contre elle, si elle n'envoyait pas Louis au supplice !... Les perfides ! comme si le peuple, qui peut faire entendre aujourd'hui légalement et paisiblement sa voix, avait besoin de marcher avec du canon pour dissoudre l'assemblée de ses représentants dans le cas où ils viendraient à prévariquer ! comme s'il n'était pas certain qu'une telle provocation, qui serait absurde si elle s'adressait au peuple français tout entier, ne concerne en effet que cette portion du peuple qui nous entoure, qu'on enivre chaque jour de projets sanguinaires, et qu'on dispose ainsi par mille moyens à des crimes atroces !... O honte ! et de tels forfaits se commettent à la face de la convention ! et elle reste muette ! et elle s'endort tranquillement sur les bords de l'abîme ! (*Mouvement.*)

» Mais quand de tels présages n'avertiraient pas la convention des suites de sa responsabilité, si elle conservait Louis; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours ce parti, la ressource perfide à chaque évènement malheureux d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire à la convention nationale ? Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du Temple; ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrasera nos villes et qui massacrera nos enfants, ou plutôt ce sera la convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates, et le prétexte éternel de

nos maux !... Le moindre revers, le plus léger mécontentement jettera les citoyens agités dans les bras des factieux, et la convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer !

» Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces évènements sont *certains* : les conséquences de la responsabilité dont la convention se chargerait seraient donc de perdre *très certainement* la république.

» Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux ; c'est que la convention, après avoir déclaré le fait, renvoie au peuple la question politique qu'offre le procès de Louis. (*Murmures.*)

» Et d'abord ; citoyens, je vous fais ce dilemme : ou le peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le peuple veut qu'il meure, vous tous qui le voulez aussi, vous ne serez pas trompés dans votre attente ; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus sûrement. Si le peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit l'enverriez-vous à l'échafaud contre la volonté nationale ?

» J'observe en second lieu que le sort de l'état, c'est-à-dire de la liberté, peut dépendre de la solution de cette question ; or le peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelque sages qu'ils soient, le sort de sa liberté, le droit de lui préparer l'esclavage.

» A la vérité, si le souverain décide, les prétentions n'en sont pas moins les mêmes, et les chefs de parti restent toujours classés dans leur ordre naturel ; mais les prétextes seront moins spécieux, car il n'y a plus ni passion ni incompétence à reprocher aux juges : les dispositions du peuple seront moins mobiles, car il s'attachera au décret qu'il aura porté, et qui sera son ouvrage ; les ressources des malveillants seront moins assurées, et c'est toujours un grand avantage.

» Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les évènements, la convention sera exempte de tout reproche ; elle restera investie de la confiance de la nation ;

forte de sa conscience et de ses travaux au milieu des orages, elle est en mesure de les conjurer; la calomnie ne peut l'atteindre : dans ce système toutes les factions se taisent devant le souverain; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir; la république est à l'abri de sa dissolution.

» Et je remarque qu'il ne faut pas même que vous décidiez la question politique sauf l'appel, car les circonstances sont pressantes, les périls imminents; vous devez craindre l'ombre même de la responsabilité; votre arrêt serait un préjugé imposant, une influence exercée sur l'opinion du peuple, que celui-ci pourrait un jour vous reprocher. Toute influence de la convention pouvant la conduire à sa dissolution, c'est-à-dire à celle de l'état, qui, quoi qu'on en dise, ne ferait pas un quatrième effort, serait à l'avantage des factieux, ou, ce qui est la même chose, au détriment de la république. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité tout entière.

» Mais, va-t-on dire, ce remède que vous proposez a lui-même des inconvénients; et d'abord le moyen que le peuple décide lui-même? Ses assemblées ne pourront pas délibérer; elles ne connaîtront ni les pièces ni la défense de l'accusé.

» A cela je réponds que cette objection serait bonne si le peuple devait prononcer sur l'existence du délit; mais le délit sera déclaré; il ne restera qu'à chercher quelle peine il convient de lui appliquer; et comme, dans cette recherche c'est moins encore du sort du coupable qu'il s'agit que de l'intérêt public, chaque citoyen aura dans sa conscience tous les éléments de sa décision.

» Je réponds encore qu'une délibération commune est inutile, à moins qu'on ne prétende qu'elle serait nécessaire aussi pour la ratification de la constitution, c'est-à-dire pour des délibérations beaucoup plus grandes encore.

» On fait une seconde objection, et l'on dit : Mais c'est un germe de division, c'est un brandon de guerre civile jeté au milieu de la république.

» La guerre civile ! Elle est certaine à mes yeux si la convention décide elle-même et sans appel ; et nous ne sauvons pas évidemment l'état, même en appelant au peuple de notre décision, car, encore un coup, dans le système de cet appel nous restons responsables de l'influence que nous aurions exercée, c'est-à-dire des suites du jugement.

» Mais je réponds que les craintes qu'on affecte sur le renvoi aux assemblées primaires ne sont point fondées. S'il s'agissait d'examiner si Louis est innocent ou coupable, s'il doit descendre du trône ou périr sur l'échafaud, sans doute ces deux extrêmes offriraient un moyen de division inévitable : mais Louis sera déclaré coupable ; mais Louis est odieux à la nation ; c'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de l'empire à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Conçoit-on que les esprits, réunis dans cette idée essentielle qu'il ne s'agit plus que de punir, puissent s'enflammer assez sur tel ou tel genre de peine pour nous faire craindre quelque commotion dangereuse ?

» Enfin, si nos adversaires craignent cette division dans l'empire, qu'ils nous disent si elle ne serait pas également possible dans le cas où nous prononcerions. Le jugement rendu serait approuvé ou blâmé, et si l'on pouvait se battre pour savoir lequel vaut mieux de se défaire de Louis par la mort ou par la prison, il est certain qu'une aussi absurde passion éclaterait aussi bien soit que le peuple jugeât en assemblées primaires, soit qu'il révisât le jugement dans ses clubs et ses sociétés.

» Mais, dit-on encore, comment résumer les questions ? Comment avoir un résultat constant ?

» Citoyens, cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes : s'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté. En réservant donc expressément cette déci-

sion ultérieure au peuple il n'y a en effet que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il ? Louis sera-t-il renfermé ?

» Et qu'on ne dise pas que de proposer ainsi les questions c'est imposer des règles au souverain ; car s'il n'y a que ces deux questions, si tous les intérêts du peuple se trouvent là, l'assemblée en les résumant ne fait à l'égard du peuple que ce que le président fait lui-même tous les jours à l'égard de la convention. Or il faut que Louis meure ou qu'il soit conservé en sûreté ; il n'y a pas une troisième question.

» Il reste enfin une objection qui n'est sérieuse que par les calomnies répandues contre un grand nombre de membres de cette assemblée ; on dit : Mais vous allez temporiser, et l'intérêt public vous le défend.

» Citoyens, l'intérêt public !... Ah ! il vous ordonne au contraire de ne pas compromettre l'existence de la convention, de ne pas livrer vos noms à l'opprobre, et l'état à l'anarchie. Ces grands défenseurs de l'intérêt public y mettent bien de la passion ! Ne craignent-ils pas qu'on les soupçonne de cacher quelque vue privée sous ce beau prétexte de l'intérêt public ?

» Mais d'ailleurs de quoi s'agit-il ? De quelques semaines tout au plus. L'assemblée législative a convoqué une convention nationale le 17 août et le 20 septembre elle était formée ; et cependant il fallait des assemblées primaires, des assemblées électorales, des élections, des formes longues et difficiles : ici au contraire il ne faut qu'un recensement de suffrages. Des courriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'empire ; les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes ; et dans moins de quinze jours le vœu de la république vous sera manifesté. Mais vous pouvez, surtout avec une telle promptitude, vous pouvez, citoyens, prévenir les divisions, déjouer les intrigues des royalistes, et les atroces projets des agitateurs.

» Enfin, citoyens, je vous le répète, il s'agit de l'exi-

stence de la convention, c'est-à-dire du salut de l'état : j'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres dans cette ville ; cependant croyez-vous qu'il ne soit pas possible (à la malveillance, si l'on veut) d'élever à cet égard quelque doute ? Si vous prononcez un jugement, sera-t-il constant qu'il ne vous aura pas été commandé ? Craignez les calomnies de vos ennemis ; craignez les prétextes des puissances étrangères ; craignez les retours amers du peuple sur le passé ; songez enfin que si le peuple vous accuse un jour, il cherchera la cause de votre décision dans vos entours, dans l'influence vraie ou fausse de cette ville immense que vous habitez ! Il est donc de l'intérêt de Paris que la nation prononce ; il est de son intérêt qu'on puisse dire dans tous les temps : C'est le peuple français tout entier, et non le peuple parisien, qui a jugé Louis XVI.

» Et qu'ils ne viennent pas nous dire que nous insultons aux principes, que nous voulons dissoudre l'état en appelant au souverain, ces hommes qui font du mot de *souveraineté* un abus si étrange ! Qu'ils se taisent s'ils ne veulent pas se démasquer ! Nous rendons, nous, un hommage réel à la souveraineté nationale en en demandant l'exercice ; et leurs cris nous prouveraient que ce mot n'est dans leur bouche qu'un moyen d'étourdir le peuple pour le dépouiller de ses droits.

» Je demande donc, citoyens, que la convention nationale pose la question de savoir si Louis est ou n'est pas coupable des crimes dont il est accusé ; que chaque membre réponde sur cette question par appel nominal ; et dans le cas où l'affirmative aura prévalu, qu'elle renvoie au peuple souverain la question politique, c'est-à-dire l'application de la peine.

» Je demande en outre, si ma proposition est adoptée, et que Louis soit déclaré coupable, que la convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter le lendemain un projet de décret qui mette le peuple, souverainement assemblé, soit par communes, soit par can-

tons, en état d'émettre sûrement et promptement son vœu sur ces deux questions : Louis, déclaré coupable, subira-t-il la mort? Louis, déclaré coupable, sera-t-il détenu? (Le peuple dans ce cas se réservant à la paix de le bannir ou de déclarer sa détention perpétuelle.) »

Serres s'oppose au jugement, pour lequel il avait d'abord opiné. « J'ai un des premiers appelé la vengeance des lois sur la tête du coupable; mais depuis que des considérations politiques que je n'avais pas prévues sont venu frapper mes sens, j'ai dû changer d'opinion. Ai-je bien fait, ai-je mal fait? le temps décidera. J'ai satisfait à ma conscience. Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour la réclusion du ci-devant roi pendant la guerre, et pour le bannissement à la paix; et dans tous les cas je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires de communes. »

Barbaroux combat la défense de Louis, à laquelle il oppose les griefs établis dans l'acte d'accusation, et termine sans présenter de conclusions positives.

Leguinio s'attache à réfuter l'opinion de Lanjuinais. « Ce député l'avoue, il aimerait mieux mourir que de condamner un tyran, *même le plus abominable*, sans observer les formes. Une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide : quant à moi je déclare ici, pour l'instruction du genre humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas! » Il conclut en proposant un appel nominal sur ces deux questions : — 1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale; 2° s'il en est convaincu quelle peine a-t-il méritée?

Une députation de la section des Gardes-Françaises est admise à la barre.

L'orateur de la députation. « Citoyens, la section des Gardes-Françaises, en nous envoyant dans votre sein, n'a pas entendu y trouver la pomme de discorde, mais l'éloi-

gner de vous et de nous. Une section de Paris, égarée dans ses principes, s'est permis de prononcer un jugement contraire à toute espèce de gouvernement. La section du Luxembourg a juré de poignarder Louis XVI, si vous ne le condamniez à périr sur un échafaud. L'arrêté qu'elle a pris à ce sujet nous a été communiqué, avec invitation d'y adhérer. La section des Gardes-Françaises a regardé cet arrêté comme attentatoire à votre liberté, comme propre à rendre nul le jugement que vous allez prononcer sur Louis le dernier, parceque la liberté est inséparable de la qualité de juge. Guidée par ces principes, la section des Gardes-Françaises, bien loin d'y adhérer, l'a formellement improuvé par un arrêté qu'elle a pris, que nous sommes chargés de vous présenter, et dont elle a arrêté l'impression et l'envoi au département de Paris, à la commune, aux quarante-sept autres sections de Paris et aux quatre-vingt-quatre départements. Vous y verrez l'expression de nos sentiments de respect pour votre liberté, pour vos décrets; sentiments qui ne sont pas seulement ceux de la section des Gardes-Françaises, mais de la presque totalité des citoyens de Paris.

» Lecture faite à l'assemblée d'une adresse au peuple, par la société patriotique de la section du Luxembourg, suivie d'un arrêté de l'assemblée de la section du même nom, portant invitation à la convention nationale de presser le jugement de Louis Capet, et que, dans le cas où elle ne le condamnerait pas à mort, aucun républicain n'habiterait le même sol, y a adhéré à l'unanimité, et a juré avec enthousiasme que Louis périrait, ou qu'aucun républicain ne lui survivrait; que l'adresse serait imprimée, envoyée aux quarante-sept autres sections, aux quatre-vingt-quatre départements, aux sociétés populaires et à l'armée.

» La section des Gardes-Françaises, après une mûre délibération sur les principes mis en avant dans l'adresse;

» Considérant que la liberté des représentants de la nation doit être entière pour le jugement qui se prépare, que cette liberté ne peut être gênée par des arrêtés partiels,

tendants à annoncer que les décrets de la convention nationale, au sujet de Louis, ne seraient exécutés qu'à la mort des républicains, ou à leur exil volontaire, si ces décrets étaient contraires à leurs vues ;

» Considérant que les décrets de la convention nationale doivent être provisoirement exécutés dans un silence d'autant plus religieux qu'il tient essentiellement au salut de la république, qu'il écarte l'anarchie, qu'il force enfin à un respect salutaire pour les lois, et qu'il conserve de plus en plus l'unité et l'indivisibilité de notre immense république ;

» Considérant qu'elle ne doit pas laisser échapper l'occasion de repousser une odieuse calomnie contre la ville de Paris, qu'on présente méchamment dans une insurrection continuelle contre les décrets de la convention ;

» Sur la motion d'un de ses membres, l'assemblée générale de la section des Gardes-Françaises a arrêté que, loin de pouvoir adhérer à l'arrêté de la section du Luxembourg, elle improuve à l'unanimité les dispositions de cet arrêté. Elle déclare en conséquence qu'elle attendra avec tous les bons citoyens la décision qui sera portée par la convention nationale ; et que, ferme dans les vrais principes de liberté, elle restera sur le sol qu'elle a conquru avec ses frères d'armes à conquérir, jusqu'à l'instant, et qui sûrement n'arrivera pas, où les agitateurs du peuple seraient parvenus à l'égarer au point de forcer l'opinion des juges de Louis le dernier.

» Antoine Gonnet, *président* ; Raynal, *secrétaire*. » .

Le président à la députation. « Citoyens, bientôt la convention donnera à la nation les bases d'une constitution républicaine qui anéantira toutes les divisions ; on ne parlera plus du roi des Français, soit qu'il meure, soit que la vie lui soit accordée. L'expression de respect pour la loi, que vous venez de manifester, est digne des vrais amis de la liberté et de l'état républicain. La convention n'ignore pas que Paris est plein de bons citoyens ; vous êtes de ce nombre. L'assemblée vous accorde les honneurs de la séance. »

On demande l'impression de l'arrêt de la section des Gardes-Françaises.

L'impression est décrétée.

SÉANCE DU VINGT-HUIT DÉCEMBRE.

Suite du procès de Louis XVI.

Le ministre des affaires étrangères communique à la convention des pièces diplomatiques desquelles il résulte que le roi d'Espagne semble faire dépendre sa neutralité de l'issue du procès de son parent, de son ancien allié, du chef de la famille des Bourbons. La convention passe à l'ordre du jour.

Rabaut-Saint-Etienne s'attache à démontrer l'incompétence des juges, les terribles conséquences du jugement, et poursuit : « La nation vous a envoyés pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois, car il est impossible qu'elle n'ait voulu que changer de maître... Si quelqu'un m'objecte que vous avez jugé quelquefois, je lui répondrai que c'est ce dont je me plains. Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme ; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran... On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis... La politique ! Ah ! c'est dans l'histoire que nous aurions pu puiser d'utiles leçons; elle nous aurait appris que la vraie politique c'est de donner de bonnes lois... L'histoire a blâmé les Anglais, non parcequ'ils avaient jugé un roi, mais parceque les communes, secrètement poussées par Cromwell, s'étaient arrogé le droit de juger, parcequ'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies, parcequ'elles avaient exprimé le vœu national sans l'avoir consulté... et ce peu-

ple même, ce peuple de Londres, qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire ses juges, à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta sur le trône, la ville lui donna un superbe repas; le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris, parlement de France, m'avez-vous entendu?... Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Ces mesures répondent à tout : elles réservent le droit du souverain, qui est la nation; elles vous déchargent de l'accusation de tyrannie; elles ôtent aux puissances étrangères le moyen de vous calomnier, de vous faire la guerre et de vous diviser; elles calment tout-à-coup les mouvements préparés à Paris; elles vous permettent de vous livrer à vos vraies fonctions, aux fonctions de législateurs, et font cesser nos divisions ici, qui nous détournent de nos devoirs, et qui éloignent de nous la confiance. Je me résume. Vous ne deviez pas vous porter pour juges; mais vous l'avez fait : vous auriez dû ériger un tribunal national, et lui porter le décret d'accusation; mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez vu les preuves exposées du délit; vous avez rédigé l'acte d'accusation; vous avez entendu l'accusé : prononcez par *oui* ou par *non* que Louis *est* ou *n'est pas* coupable; et quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires. »

Faure expose, examine les différentes opinions qu'ont émises ses collègues, déclare qu'il ne peut les admettre, et ajoute :

« Je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi, et que de nouveaux électeurs, choisis par des assemblées primaires, procèdent incessamment à la nomination d'un jurisconsulte par département, qui, au nombre de quatre-vingt-quatre, composeront un tribunal plus légalement digne que vous de finir un procès qui, sous tous les rapports, étonne toute l'Europe. »

Buzot reproduit et appuie les considérations présentées

par Salles. L'appel au peuple lui paraît prévenir tous les inconvénients imaginables, et ne laisser à personne le moindre sujet de plainte, puisque c'est le souverain qui sanctionne, et que la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Il y a cependant entre son opinion et celle de son collègue cette différence :

« Que je prononce la condamnation à mort contre Louis XVI, et que j'en renvoie la confirmation à la nation entière, tandis que Salles veut au contraire que nous nous bornions à décider si Louis XVI est coupable, et que nous renvoyions aux assemblées primaires l'application de la peine. Voici les raisons de cette différence : premièrement vous avez décrété que Louis serait jugé par la convention, et vous en avez reçu les pouvoirs du peuple, qui les confère tous ; y renoncer serait mettre une arme de plus entre les mains de vos ennemis, qui ne manqueraient pas de vous accuser de faiblesse, et de vous croire retenus par la peur : ils diraient que vous n'avez pas su porter avec courage le fardeau que vous vous étiez imposé, que vous avez craint même d'en soulever le poids.... Osez le faire; encourez avec franchise et fermeté la responsabilité qu'il appelle sur votre tête. Vous ôterez à la calomnie un nouveau prétexte pour avilir la convention. Secondement, je pense que vous devez vous-mêmes diriger et fixer l'opinion: le peuple, dans ses assemblées primaires, s'appuiera de votre exemple ; les faibles seront raffermis dans leur opinion chancelante par l'expression de la vôtre, et les hommes de courage en auront plus de force pour lutter avec succès contre les partisans d'un modérantisme exagéré. Enfin la liberté reste entière aux assemblées primaires ; mais les dissentiments ne sont plus à craindre, et les opinions qui pourraient être timides et flottantes ont un centre de forces et de lumières dans le prononcé de votre décret. Au reste, quel que soit ce décret, les raisons sont les mêmes dans l'un et l'autre système. »

Buzot termine :

« Louis, je te condamne, je te condamne à la mort; car

mes commettants m'ont chargé de juger ta cause, et tes conspirations éternelles contre la liberté de mon pays réclament la peine que tu mérites de subir. Mais la justice qui l'inflige ne peut avoir en vue que l'utilité générale, et lorsqu'elle s'élève contre un coupable, ce n'est pas lui qu'elle envisage, c'est à la société qu'elle le sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort; il fut lié au sien par de grandes circonstances : c'est à elle d'en déterminer les conséquences dernières et irréparables. »

Maximilien Robespierre. « Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentants du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissensions et des tempêtes ? Pourquoi les fondateurs de la république sont-ils divisés sur la punition du tyran ? Je n'en suis pas moins convaincu que nous sommes tous pénétrés d'une égale horreur pour le despotisme, enflammés du même zèle pour la sainte égalité, et j'en conclus que nous devons nous rallier aisément aux principes de l'intérêt public et de l'éternelle justice.

» Je ne répèterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont pas celles du barreau; qu'il est des principes indestructibles supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés; que le véritable jugement d'un roi c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre entre les mains du tyran qui l'opprime; que c'est là le plus sûr, le plus équitable et le plus pur de tous les jugements : je ne vous répèterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu; je pourrais même ajouter que je partage avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable, quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la

puissance souveraine : la haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays. Mais, citoyens, la dernière preuve de dévouement que les représentants du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvements de la sensibilité naturelle au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. Citoyens, la sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare.

» Citoyens, c'est à l'intérêt suprême du salut public que je vous rappelle! Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis? Ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation; c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publique par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteur qui compromet la tranquillité publique contrarie donc directement votre but; il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir que de faire de son procès une source de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté, nourrissent au sein de cette assemblée la sombre défiance, les soupçons crüels. Citoyens, c'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle? Je n'en trouve le motif ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des patriciens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification est le plus favorable à sa cause : il n'est pas de tribunal au monde qui n'adoptât en sûreté de conscience un pareil système; un malheureux pris en flagrant délit, ou

prévenu seulement d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans vingt-quatre heures.

» Fondateurs de la république, selon ces principes vous pouviez juger il y a long-temps, avec sécurité, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un nouveau délai? Vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves contre l'accusé? Vouliez-vous faire entendre des témoins? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutiez-vous du crime? Non; vous auriez douté de la légitimité ou de la nécessité de l'insurrection; vous douteriez de ce que la nation croit fermement; vous seriez étrangers à notre révolution, et, loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

» Avant-hier, le seul motif que l'on ait allégué pour prolonger la décision de cette affaire a été la nécessité de mettre à l'aise la conscience des membres que l'on a supposés n'être point encore convaincus des attentats de Louis: cette supposition gratuite, injurieuse et absurde, a été démentie par la discussion même.

» Citoyens, il importe ici de jeter un regard sur le passé, et de vous retracer à vous-mêmes vos propres principes, et même vos propres engagements. Déjà frappés des grands intérêts que je viens de vous représenter, vous aviez fixé deux fois, par deux décrets solennels, l'époque où vous deviez juger Louis irrévocablement: avant-hier était la seconde de ces deux époques. Lorsque vous rendîtes chacun de ces deux décrets, vous vous promettiez bien que ce serait là le dernier terme, et loin de croire que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilité. Vous trompiez-vous alors? Non, citoyens; c'est dans les premiers moments que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs: plus vous vous laisserez engager dans ce système, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentants du peuple, égarée même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale, qui doit être

leur suprême régulatrice. Il faut le dire, tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain! Je ne puis me dispenser de vous rappeler ici un exemple frappant, analogue aux circonstances où nous sommes, et qui doit nous instruire. Quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentants du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'assemblée constituante; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après toutes les idées changèrent; les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et sur la justice; c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'assemblée nationale, et ceux qui vous demandent aujourd'hui pour la seconde fois la punition de ses attentats furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parcequ'ils étaient restés en trop petit nombre fidèles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté. Louis seul était sacré; les représentants du peuple qui l'accusaient n'étaient que des factieux, des désorganisateurs, et qui pis est des républicains! Que dis-je? le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfants coula pour lui sur l'autel de la patrie! Citoyens, nous sommes des hommes aussi; sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

» Je n'ai pas cru cependant à la nécessité du décret qui vous fut proposé de juger sans désemparer: ce n'est pas que je me détermine par le motif de ceux qui ont cru que cette mesure accuserait la justice ou les principes de la convention nationale; non. Même à ne vous considérer que comme des juges, il était une raison très morale qui pouvait facilement la justifier elle-même; c'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence: tel est le motif de la loi anglaise, qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples

célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres nations qui ont suivi les mêmes maximes; mais moi je la juge encore superflue, parceque je suis convaincu que la décision de cette affaire ne sera pas reculée au-delà du terme où vous serez suffisamment éclairés, et que votre zèle pour le bien public est pour vous une loi plus impérieuse que vos décrets.

» Au reste, il était difficile de répondre aux raisons que je viens de développer : mais pour retarder votre jugement on vous a parlé de l'honneur de la nation, de la dignité de l'assemblée.. L'honneur des nations, c'est de foudroyer les tyrans et de venger l'humanité avilie! La gloire de la convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux principes salutaires de la raison et de la philosophie! Elle consiste à sauver la patrie et à cimenter la liberté par un grand exemple donné à l'univers! Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

» La postérité vous admirera ou vous méprisera, selon le degré de vigueur que vous montrerez dans cette occasion, et cette vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté, de notre prospérité ou de notre misère. Citoyens, la victoire décidera si vous êtes des rebelles ou les bienfaiteurs de l'humanité, et c'est la hauteur de votre caractère qui décidera la victoire!

» Citoyens, trahir la cause du peuple et notre propre conscience, livrer la patrie à tous les désordres que les lenteurs d'un tel procès doivent exciter, voilà le seul danger que nous devions craindre! Il est temps de franchir l'obstacle fatal qui nous arrête depuis si long-temps à l'entrée de notre carrière! Alors sans doute nous marcherons ensemble d'un pas ferme vers le but commun de la félicité pu-

blique; alors les passions haineuses, qui mugissent trop souvent dans ce sanctuaire de la liberté, feront place à l'amour du bien public, à la sainte émulation des amis de la patrie; et tous les projets des ennemis de l'ordre public seront confondus : mais que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut prévaloir ici cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée! Pour moi, dès ce moment j'ai vu confirmer toutes mes craintes et tous mes soupçons.

» Nous avions d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit rien moins que de la rendre interminable! Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la république! Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte du respect pour la souveraineté du peuple? Ce fut là l'art perfide de tous les tyrans, déguisés sous les dehors du patriotisme, qui ont jusqu'ici assassiné la liberté et causé tous nos maux. Ce ne sont point les déclamations sophistiques, mais le résultat qu'il faut peser.

» Oui, je le déclare hautement, je ne vois plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens! Au premier moment où il fut question du procès de Louis le dernier, de la convention nationale convoquée alors expressément pour le juger, lorsque vous partîtes de vos départements enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes de la confiance d'un peuple magnanime, que nulle influence étrangère n'avait encore altéré; que dis-je! au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : — Vous croyez que vous aurez terminé le procès du tyran dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois : vous vous trom-

pez; ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due, qui le jugerez définitivement. Je vous propose de renvoyer cette affaire aux quarante-quatre mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition... — Vous auriez ri de la confiance du motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire, et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je? On assure que la disposition des esprits est changée; telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

» Imposez silence à tous les préjugés, à toutes les suggestions, et examinons froidement cette singulière question.

» Vous allez donc convoquer les assemblées primaires pour les occuper chacune séparément de la destinée de leur ci-devant roi; c'est-à-dire que vous allez changer toutes les assemblées de canton, toutes les sections des villes en autant de lices orageuses, où l'on combattra pour ou contre la personne de Louis, pour ou contre la royauté; car il existe bien des gens pour qui il est peu de distance entre le despote et le despotisme. Vous me garantissez que ces discussions seront parfaitement paisibles, et exemptes de toute influence dangereuse; mais garantissez-moi donc auparavant que les mauvais citoyens, que les *modérés*, que les *feuillants*, que les *aristocrates* n'y trouveront aucun accès; qu'aucun avocat bavard et astucieux ne viendra surprendre les gens de bonne foi, et apitoyer sur le sort du tyran, des hommes simples qui ne pourront prévoir les conséquences politiques d'une funeste indulgence, ou d'une délibération irréfléchie. Mais que dis-je! cette faiblesse même de l'assemblée, pour ne point employer une expression plus forte, ne sera-t-elle pas le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes, tous les ennemis de la liberté, quels qu'ils soient, de les rappeler dans les assemblées du peuple, qu'ils avaient fuies au moment où il vous nomma, dans ces temps heureux de la crise révolution-

naire, qui rendit quelque vigueur à la liberté expirante?

» Pourquoi ne viendraient-ils pas défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté? Or qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources que les intrigants, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur! Avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le royalisme et l'aristocratie! Mais, citoyens, sera-ce bien le peuple qui se trouvera à ces assemblées primaires? Le cultivateur abandonnera-t-il son champ, l'artisan quittera-t-il le travail auquel est attachée son existence journalière, pour feuilleter le code pénal, et délibérer dans une assemblée tumultueuse sur le genre de peine que Louis Capet a encouru, et sur bien d'autres questions peut-être qui ne seront pas moins étrangères à ses méditations? J'ai entendu déjà distinguer le peuple et la nation précisément à l'occasion de cette motion même. Pour moi, qui croyais ces mots synonymes, je me suis aperçu qu'on renouvelait l'antique distinction que j'ai entendu faire par une partie de l'assemblée constituante, et je sens qu'il faut entendre par le peuple la nation, moins les ci-devant privilégiés et les honnêtes gens. Or je conçois que tous les honnêtes gens, que tous les intrigants de la république pourront bien se réunir en force dans les assemblées primaires, abandonnées par la majorité de la nation, qu'on appelle ignoblement le peuple, et entraîner les bonnes gens, peut-être même traiter les amis fidèles de la liberté de *cannibales, de désorganisateurs, de factieux...* Je ne vois, moi, dans ce prétendu appel au peuple qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait au moment où il déployait sa force, dans le seul temps où il exprimait sa propre volonté, c'est-à-dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité, dont la corruption et la lâ-

cheté avaient nécessité l'insurrection elle-même; car ceux qui redoutent le plus les mouvements salutaires qui enfantent la liberté sont précisément ceux qui cherchent à exciter tous les troubles qui peuvent ramener le despotisme ou l'aristocratie. Mais quelle idée, grand Dieu! de vouloir faire juger la cause d'un homme, que dis-je! la moitié de sa cause par un tribunal composé de quarante-quatre mille tribunaux particuliers! Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité; si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer que de convoquer une nation de vingt-cinq millions d'hommes pour le juger, que dis-je! pour appliquer la peine, qu'il peut avoir encourue! Et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine n'est pas sans doute le trait le moins adroit que présente ce système.

» On a voulu sans doute éluder par là quelques unes des objections qu'il pouvait rencontrer; on a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées primaires de l'empire français était trop ridicule, et l'on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI pouvait provoquer: mais on n'a fait que multiplier les absurdités sans diminuer les inconvénients. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine tout entière? Qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de recevoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, de l'admettre à demander grâce à la nation assemblée, et dès lors de plaider la cause tout entière? Croit-on que les partisans hypocrites du système contraire à l'égalité négligeront de faire valoir ces motifs, et de réclamer le plein exercice des droits de la souveraineté? Voilà donc nécessairement une procédure commencée dans chaque assemblée primaire. Mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croira pas avoir le droit de la discuter éternellement quand l'assem-

blée conventionnelle n'aura pas osé la décider elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque partie des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec laquelle les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; enfin de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité, avec lesquels ils seront recensés par les directoires, et transmis à la convention nationale, qui en fera le relevé. Cependant la guerre étrangère n'est point terminée; la saison approche où tous les despotes alliés ou complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la république naissante; et ils trouveront la nation délibérant sur Louis XVI; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ou avec sévérité; ils la surprendront épuisée, fatiguée par ces scandaleuses dissensions! Alors si les amis intrépides de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure; il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie; il faudra qu'ils laissent la tribune et le théâtre des assemblées, converties en arènes de chicaneurs, aux amis naturels de la royauté, aux riches, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie! Mais quoi! les citoyens qui combattent aujourd'hui pour la liberté, tous nos frères qui ont abandonné leurs femmes et leurs enfants pour voler à son secours, pourront-ils délibérer dans vos villes et dans vos assemblées lorsqu'ils seront dans nos camps ou sur le champ de bataille? Et qui plus qu'eux aurait droit de voter dans la cause de la tyrannie et de la liberté? Les paisibles citadins auront-ils le privilége de la décider en leur absence? Que dis-je! cette cause n'est-elle pas particulièrement la leur? Ne sont-ce pas nos généreux soldats des troupes de ligne qui dès les premiers jours de la révolution ont méprisé les ordres

sanguinaires de Louis, commandant le massacre de leurs concitoyens? Ne sont-ce pas eux qui depuis ce temps ont été persécutés par la cour, par Lafayette, par tous les ennemis du peuple? Ne sont-ce pas nos braves volontaires qui dans les derniers temps ont sauvé la patrie avec eux, par leur sublime dévouement en repoussant les satellites du despotisme que Louis a ligués contre nous? Absoudre le tyran ou ses pareils ce serait les condamner eux-mêmes; ce serait les vouer à la vengeance du despotisme et de l'aristocratie, qui n'a jamais cessé de les poursuivre; car de tout temps il y aura un combat à mort entre les vrais patriotes et les oppresseurs de l'humanité. Ainsi, tandis que tous les citoyens les plus courageux répandraient le reste de leur sang pour la patrie, la lie de la nation, les hommes les plus lâches et les plus corrompus, tous ces reptiles de la chicane, tous ces bourgeois orgueilleux et aristocrates, tous les ci-devant privilégiés, cachés sous le masque du civisme, tous les hommes nés pour ramper et pour opprimer sous un roi, maîtres des assemblées désertées par la vertu simple et indigente, détruiraient impunément l'ouvrage des héros de la liberté, livreraient leurs femmes et leurs enfants à la servitude, et seuls décideraient insolemment des destinées de l'état! Voilà donc les plans affreux que l'hypocrisie la plus profonde, disons le mot, que la friponnerie la plus déhontée ose cacher sous le nom de la souveraineté du peuple, qu'elle veut anéantir! Mais ne voyez-vous pas que ce projet ne tend qu'à détruire la convention elle-même; que, les assemblées primaires une fois convoquées, l'intrigue et le feuillantisme les détermineront à délibérer sur toutes les propositions qui pourront servir leurs vues perfides; qu'elles remettront en question jusqu'à la proclamation de la république, dont la cause se lie naturellement aux questions qui concernent le roi détrôné! Ne voyez-vous pas que la tournure insidieuse donnée au jugement de Louis ne fait que reproduire sous une autre forme la proposition qui vous fut faite dernièrement par Guadet, de convoquer les assemblées primaires pour révi-

ser le choix des députés, et que vous avez alors repoussée avec horreur? Ne voyez-vous point dans tous les cas qu'il est impossible qu'une si grande multitude d'assemblées soient entièrement d'accord, et que cette seule division, au moment de l'approche des ennemis, est la plus grande de toutes les calamités? Ainsi la guerre civile unira ses fureurs au fléau de la guerre étrangère, et les intrigants ambitieux transigeront avec les ennemis du peuple sur les ruines de la patrie et sur les cadavres sanglants de ses défenseurs!

» Et c'est au nom de la paix publique, c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile qu'on vous propose cette motion insensée! On craint la guerre civile, on craint le retour de la royauté, si vous punissez promptement le roi qui a conspiré contre la liberté : le moyen de détruire la tyrannie, c'est de conserver le tyran! le moyen de prévenir la guerre civile, c'est d'en allumer sur-le-champ le flambeau!... Cruels sophistes! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper! N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même que Louis, Lafayette et tous ses complices, dans l'assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'état, calomniaient et assassinaient le patriotisme?

» Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme non moins étrange selon moi : — Ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui? s'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner? —

» Voici ma réponse. D'abord je ne doute pas moi que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, sans en exclure la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie : cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution. Elle a des mœurs cette majorité! Elle a du courage, mais elle n'a ni finesse

ni éloquence ! Elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons ! Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit à la sueur de son front les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. Je me fie à la volonté générale, surtout dans les moments où elle est éveillée par l'intérêt pressant du salut public : je redoute l'intrigue, surtout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des piéges qu'elle a long-temps préparés; je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés relèvent une tête altière, quands les émigrés reviennent au mépris des lois, quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont une faction toute-puissante inonde la France; qui ne disent jamais un mot de république, qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier, qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle. Je ne vois donc dans votre système que le projet de détruire l'ouvrage du peuple et de rallier les ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la l'exécuter; remplissez la mission qu'il vous a confiée : c'est se jouer de la majesté du souverain que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargés de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès, ou pour décider des questions d'état, il ne vous eût point confié le soin de ses intérêts. La seule manière de lui témoigner notre fidélité, c'est de faire des lois justes, et non de lui donner la guerre civile ! Et de quel droit faites-vous l'injure au peuple de douter de son amour pour la liberté ? Affecter un pareil doute, qu'est-ce autre chose que le faire naître, et favoriser l'audace de tous les partisans de la royauté ?

» Répondez vous-mêmes à cet autre dilemme : ou vous croyez que l'intrigue dominera dans les délibérations que

vous provoquez, ou vous pensez que ce sera l'amour de la liberté et de la raison. Au premier cas j'avoue que vos mesures sont parfaitement bien entendues pour bouleverser la république et ressusciter la tyrannie: au second cas les Français assemblés verront avec indignation la démarche que vous proposez; ils mépriseront des représentants qui n'auront point osé remplir le devoir sacré qui leur était imposé; ils détesteront la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple, que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté; ils s'indigneront de voir que leurs représentants feignent d'ignorer le mandat qu'il leur a donné; ils vous diront: — Pourquoi nous consultez-vous sur la punition du plus grand des criminels, lorsque le coupable le plus digne d'indulgence tombe sous le glaive des lois sans notre intervention? Pourquoi faut-il que les représentants de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine? Si vous êtes compétents pour l'une de ces questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour les faire? Le code pénal est-il fermé pour vous? Ne pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sûreté de l'état, quelle difficulté trouvez-vous à déclarer qu'il l'a encourue? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille des milliers d'assemblées pour la tirer? —

» Par quel motif a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdité? On a voulu vous faire peur en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran que vous auriez fait couler... Peuple français, écoute: on te suppose prêt à demander compte à tes représentants du sang de ton assassin pour dispenser tes représentants de demander compte à l'assassin de ton sang qu'il a versé! Et vous, représentants, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur à l'oubli de la vertu!

Si ceux qui vous méprisent sont ceux qui vous persuadent, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas; et dans ce cas, ce n'est pas l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple; c'est la révolution tout entière; car, pour fonder la liberté, pour soutenir la guerre contre tous les despotes et contre tous les vices, il faut au moins prouver son courage autrement que par de vaines formules.

» Citoyens, je connais le zèle qui vous anime pour le bien public : vous étiez le dernier espoir de la patrie; vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices! C'est par la terreur et par la calomnie que l'intrigue égara l'assemblée constituante, dont la majorité était bien intentionnée, et qui avait fait d'abord de si grandes choses. Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues mémorables.

» Quand Louis fugitif fut ramené à Paris, l'assemblée constituante craignait aussi l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait : elle ne craignait point la royauté, elle ne craignait point la cour et l'aristocratie; elle craignait le peuple. Alors elle croyait qu'aucune force armée ne serait jamais assez considérable pour la défendre contre lui : le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis; les partisans de Louis accusaient sans cesse le peuple : le sang du peuple fut versé.

» Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile : on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événements... Aujourd'hui Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont

poursuivis avec plus de fureur que lui-même ; personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791, et certes les jacobins n'étaient pas plus décriés à cette époque dans l'assemblé constituante, qu'ils ne le sont aujourd'hui parmi vous : alors nous étions des factieux ; aujourd'hui nous sommes des agitateurs et des anarchistes : alors Lafayette et ses complices oublièrent de nous faire égorger ; il faut espérer que ses successeurs auront la même clémence. Ces grands amis de la paix, ces illustres défenseurs des lois ont été depuis déclarés traîtres à la patrie ; mais nous n'avons rien gagné à cela, car leurs anciens amis, plusieurs membres de la majorité de ce temps-là, cherchent ici même à les venger en nous persécutant. Mais ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui, après un libelle préparatoire distribué selon l'usage à tous les membres, a proposé et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours des déclamations ordinaires contre le patriotisme, est précisément le même qui dans l'assemblée constituante prêta sa voix à la cabale dominante pour défendre la doctrine de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté... ; (*Salles se lève ; il voudrait répondre.*) c'est le même en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins ! J'ignore si depuis ce temps-là les amis ardents de la liberté, qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes ; mais je doute fort que les hommes dont je parle aient changé de caractère et de principes ; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que sous des nuances différentes les mêmes passions et les mêmes vices nous

conduisent par une pente presque irrésistible vers le même but : alors l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'état.

» S'il était un moyen de prévenir ce malheur ce serait de dire la vérité tout entière; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public; mais quel moyen de remplir même ce devoir avec succès ! Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie ? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrisie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même ?

» J'ai observé ce qui se passe autour de nous; j'ai observé les véritables causes de nos dissensions : je vois clairement que le système dont j'ai démontré les dangers perdra la patrie; et je ne sais quel triste pressentiment m'avertit qu'il prévaudra. Je pourrais prédire d'une manière certaine les évènements qui vont suivre cette résolution d'après la connaissance que j'ai des personnages qui les dirigent.

» Ce qui est constant c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complètement exécutée; ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois ne seraient pas fâchés de le voir immolé par un mouvement populaire; ils ne négligeront rien pour le provoquer.

» Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus mêmes pour te perdre ! Le chef-d'œuvre de la tyrannie c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite non seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide,

aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie comme dans le piége où elle devait t'assassiner! Que dis-je, hélas! si les nombreux étrangers qui affluent dans tes murs à l'insu même des autorités constituées, si les émissaires mêmes de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé; alors ils soulèveraient contre toi les citoyens des autres parties de la république; ils armeraient contre toi s'il est possible la France entière pour te récompenser de l'avoir sauvée.

» Peuple malheureux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité pour être innocent aux yeux de la tyrannie! Ils voudront bientôt nous arracher à tes regards pour consommer en paix leurs exécrables projets! En partant nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, et la perte de la république! Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez donc jamais réfléchi sur tout ce système de diffamation développé dans votre sein et à votre tribune! Vous ne connaissez donc pas l'histoire de nos tristes et orageuses séances?

» Il vous a dit une grande vérité celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de l'assemblée nationale par la calomnie! Vous en faut-il d'autre preuve que cette discussion? Quel autre objet semble-t-elle avoir maintenant que de fortifier par des insinuations perfides toutes les préventions sinistres dont la calomnie a empoisonné tous les esprits, que d'attiser le feu de la haine et de la discorde? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la liberté? Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on s'élève? Non; c'est contre la tyrannie d'un petit nombre de patriotes opprimés. Sont-ce les complots de l'aristocratie qu'on redoute? Non; c'est la dictature de je ne sais quels députés du peuple qui sont là tout prêts à la remplacer. On veut conserver le tyran pour l'opposer à des patriotes sans pouvoir. Les perfides! ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'état, et ils nous accusent de despotisme! Il n'est pas un hameau dans la répu-

blique où ils ne nous aient diffamés ; ils épuisent le trésor public pour multiplier leurs calomnies ; ils osent au mépris de la foi publique violer le secret de la poste pour arrêter toutes les dépêches patriotiques, pour étouffer la voix de l'innocence et de la vérité ; et ils crient à la calomnie ! Ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et ils nous dénoncent comme des tyrans ! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie ; et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur.

» Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la convention, et de la dissoudre peut-être à l'occasion de cette interminable affaire. Il existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la liberté, non dans le peuple, qui lui a tout immolé, non dans la convention nationale, qui cherche le bien et la vérité, non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instruments de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts, dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent surtout de prononcer leur opinion sur la question qui intéresse le dernier roi ; mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare tous les maux qui nous attendent.

» Comment sortirons-nous de cet abîme si nous ne revenons point aux principes et si nous ne remontons pas à la source de nos maux ? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé ? Quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas même respectée ? Toute manière de la violer est un attentat contre la nation ; un représentant du peuple ne peut se laisser dépouiller du droit de défendre les intérêts du peuple ; nulle puissance ne peut le lui enlever qu'en lui arrachant la vie.

» Déjà, pour éterniser la discorde et pour se rendre maître des délibérations, on a imaginé de distinguer l'assemblée en majorité et en minorité, nouveau moyen d'ou-

trager et de réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais ici ni minorité, ni majorité : la majorité est celle des bons citoyens ; la majorité n'est point permanente, parcequ'elle n'appartient à aucun parti ; elle se renouvelle à chaque délibération libre, parcequ'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison ; et quand l'assemblée reconnaît une erreur, comme il arrive quelquefois, la minorité devient alors la majorité. La volonté générale ne se forme pas dans les conciliabules ténébreux, ni autour des tables ministérielles. La minorité a partout un droit éternel ; c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme telle.

» La vertu fut toujours en minorité sur la terre. Sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? Hamden et Sidney étaient de la minorité, car ils expirèrent sur un échafaud : les Critias, les Anytus, les César, les Clodius étaient de la majorité ; mais Socrate était de la minorité, car il avala la ciguë : Caton était de la minorité, car il déchira ses entrailles. Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront s'il le faut la liberté à la manière de Sydney et de Hamden ; et n'y en eût-il que cinquante... Cette seule pensée doit faire frémir tous ces lâches intrigants qui veulent égarer la majorité! En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons ! Bannissons du moins tous ces déplorables incidents qui la déshonorent ; ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre le bonheur public : la nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentants du peuple semble croître avec les alarmes des citoyens. Un propos, le plus petit évènement, que nous devrions entendre avec plus de sang-froid, nous irrite ; la

malveillance exagère, ou imagine, ou fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats! La seule expression un peu vive des sentiments du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses, et des propositions les plus attentatoires aux principes!

» Peuple, épargne-nous au moins cette espèce de disgrâce; garde tes applaudissements pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité! Ne vois-tu pas que tu leur donnes des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons? Plutôt que de violer ces règles sévères, fuis plutôt le spectacle de nos débats. Loin de tes yeux nous n'en combattrons pas moins: c'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause: quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-les si tu veux, et charge-toi de faire triompher la liberté! Souviens-toi de ce ruban (1) que ta main étendit naguère comme une barrière insurmontable autour de la demeure funeste de nos tyrans encore sur le trône; souviens-toi de la police maintenue jusqu'ici sans baïonnettes par la seule vertu populaire.

» Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, même le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis! Fatal dépôt! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût si long-temps pesé sur cette immor-

(1) Un simple ruban tricolor, tendu dans le jardin des Tuileries, avait séparé le *territoire* du roi de celui de l'Assemblée nationale; jamais il ne fut forcé par le peuple, qui pourtant se portait avec affluence à l'assemblée et dans les lieux environnants.

Le bruit de l'enlèvement du roi s'étant répandu pendant qu'il était renfermé au Temple, on vit bientôt ce palais entouré d'une foule immense qui venait *chercher des nouvelles*: un ruban tricolor marqua également les limites du terrain dépendant de la prison royale, et ces limites ne furent point franchies. Ainsi, dans un moment de trouble et d'agitation, une invitation patriotique, un officier municipal et un ruban tricolor exerçaient mieux la police que n'aurait pu le faire un régiment de gendarmes.

telle cité! Faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité! Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône?

» J'ai prouvé que la proposition de soumettre aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins dans ce moment des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent. Je demande que la convention nationale déclare Louis coupable, et digne de mort. »

Salles demande à se justifier des inculpations portées contre lui par Robespierre; la parole lui est accordée. Il rappelle qu'à l'assemblée constituante il a toujours voté avec les défenseurs du peuple, avec Pétion, Buzot, Merlin (de Douay), etc.; c'est lui qui a fait placer dans la constitution les articles concernant les cas de l'abdication royale; il a combattu le projet de révision: c'est lui qui a proposé l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes après le massacre du Champ-de-Mars; mais il ne fit cette proposition qu'au nom d'un comité dont il avait été élu rapporteur malgré lui; il vota contre le projet, et son désaveu contribua beaucoup à le faire rejeter; d'ailleurs Lafayette et ses émissaires avaient tout employé à cette époque pour égarer l'opinion des membres des comités. Quant au discours en faveur de la réintégration du roi après sa fuite à Varennes, Salles s'explique en ces termes: « Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI, au moment où il accepta la constitution, fut pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple; si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départements, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. » Merlin (de Douay) atteste les faits avancés par Salles; ces explications paraissent satisfaire l'assemblée.

Duchastel proclame Louis un parjure; néanmoins il le place sous la protection de l'acte constitutionnel et de l'in-

térêt du peuple, qui s'opposent à sa mort. — Quelle peine donc infliger à Louis? L'abdication légale; elle imprimera sur son front l'opprobre, et rien ne pourra l'en effacer. — Après l'abdication légale, Duchastel demande le bannissement, comme mesure de sûreté générale.

SÉANCE DU VINGT-NEUF DÉCEMBRE.

Suite du procès de Louis XVI.

Biroteau, député des Pyrénées-Orientales, déclare que depuis long-temps la mort de Louis était décidée dans son cœur, mais qu'il avait porté ce jugement comme citoyen : au moment de prononcer comme législateur, il éprouve des doutes, il s'arrête... Il propose de voter par appel nominal si l'on renverra à la nation l'application de la peine, ou si la convention la prononcera elle-même.

Guiter motive et propose le décret suivant :

« Art. 1. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfants et sa femme, seront bannis à perpétuité du territoire de la république. — 2. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article premier, qui rentreraient sur le territoire de la république, auquel effet il est ordonné par la loi à tout citoyen de leur courir sus et de les tuer. — 3. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la république, des colonnes sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de la France; les droits du peuple resteront. Paix avec les nations! Liberté, égalité parmi les hommes!* — 4. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français pour l'établissement de la liberté. — 5. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, ses enfants et sa femme demeureront en état d'arrestation,

et seront gardés avec soin. — 6. Le.... de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois : ce jour sera appelé *la fête de la république*; les citoyens, assemblés sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres. — 7. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens français. — 8. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple français, auquel effet les assemblées primaires seront convoquées le.... janvier. »

Engerrand demande que Louis Capet soit déclaré *punissable de mort;* que le décret soit renvoyé aux assemblées primaires pour confirmer le jugement ou commuer la peine, avec une invitation de la convention au peuple, fondée sur les principes de sûreté générale, de commuer la peine de mort en une détention perpétuelle.

Prost combat le renvoi du jugement aux assemblées primaires comme une mesure désastreuse, qui détruirait l'esprit public, encouragerait tous les mécontents, leur donnerait un point d'appui pour se rallier, diviserait la république en deux partis, et ferait croire qu'un roi, dans la balance politique, est l'équivalent d'une nation. — Je demande, dit Prost, qu'à cette tribune, et par appel nominal, chaque délégué du peuple déclare par *oui* ou par *non* si Louis a mérité la mort. —

Fockedey annonce qu'il ne mettra pas en question si Louis XVI est coupable; ce point lui paraît ne pouvoir être révoqué en doute que par les ennemis de la patrie; mais il consulte ses pouvoirs, et il n'y trouve pas celui de condamner le ci-devant roi. Il demande en conséquence que l'application de la peine soit prononcée par les assemblées primaires.

SÉANCE DU TRENTE-UN DÉCEMBRE.

Suite du procès de Louis XVI.

Vergniaud. « Citoyens, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ses passions pour des principes, ou les mouvements de son âme pour des mesures de sûreté générale. Permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple; j'y tiens parceque je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies, qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnements solides, qu'elles sont fausses, et je suis prêt à les abandonner.

» Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser qu'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire; à laquelle je suis sûr du moins que la convention nationale rendra un hommage sincère?

» C'est le pouvoir de faire les lois; les règlements, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentants: dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentants du peuple sont exécutées comme lois, mais pourquoi? Parcequ'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

» D'où il résulte que le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui de manifester son

vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparaître la volonté présumée, c'est-à-dire la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de la souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle sur la tête des représentants qu'il aurait choisis; ce serait transformer ses représentants en rois ou en tyrans.

» Votre conduite a été conforme à ces principes; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglémentaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglémentaires, comme ils sont nécessairement très multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances, comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentants que parce que la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé avec raison que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite; c'est-à-dire qu'il suffisait pour les faire exécuter qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les temps le droit de manifester son vœu. Je réduis ces diverses propositions à une seule : tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle ou à la ratification tacite du peuple. Donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

» Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait là outrager le peuple avec la plus haute imprudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se

faire entendre avec quelque fruit; or il est évident que si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

» On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires, et de ce que les jugements de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

» Quelle dissemblance! Et comment de bonne foi a-t-on pu produire une semblable objection?

» Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation; ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer; ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi; ils ne font qu'appliquer cette loi; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugements.

» Vous, citoyens, vous êtes tout à la fois et mandataires du peuple et ses représentants; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifestée; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentants du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis; c'est comme représentants du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs pour déterminer les formes du jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parceque ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes... A cet égard j'observe que quelque étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent par leur nature là où commence le despotisme: le peuple en vous nommant ses représentants n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs était légitime; soit; néanmoins elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait, (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans

bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise?) que, si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitimé, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

» S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit : *des ministres répondront de tes actions ; toi tu seras inviolable.* Je n'entends point dégrader ma raison en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité : l'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis ; l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à la souveraineté en faveur du même individu : or cette soustraction, cette renonciation, réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, long-temps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu, et le contester ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi. Je m'explique : ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentants du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis ; ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer comme un principe

d'éternelle vérité que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user du droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire : ici le vœu de la volonté générale s'est manifesté; elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire si le salut public vous semble le commander; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale, déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement. Autrement vous usurpez la souveraineté, vous vous rendez coupables de l'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

» On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires; que ce serait arracher les laboureurs à leur charrue, les ouvriers à leurs ateliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur des formalités de barreau, des subtilités de chicane : on a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces et le temps que nous emploierons à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie...

» Je l'avouerai, dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité; mais j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont en effet ces grandes difficultés? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la convention, et de soumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement? Oh! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées, et faisons en sorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir; le premier de donner au peuple un moyen d'exprimer son vœu

sûr un acte important de la représentation nationale; le second de lui indiquer un mode simple, et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

» Au premier cas vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires? De l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires? De la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix? Rien n'est plus simple : vous indiquerez un jour où elles se réuniront; vous indiquerez un mode de scrutin : chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles... Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis n'ont de force que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la convention pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la convention, et préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse, que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles.

» On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté;

qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles le veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès... Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis; une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé : c'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative portant convocation de la convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret; c'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération; c'est la puissance de la raison; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la république, c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la république dans une espèce de chaos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé de la convocation de la convention nationale; vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle constitution : par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis?

» On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerre civile; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

» Des discordes! On a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départements le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris? C'est là une erreur très grave : ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la république; fidèles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles; mais partout ils ont été repoussés avec mépris; partout on a donné le plus insigne témoi-

gnage de respect pour la loi en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines ; dans les départements on obéit à la volonté générale ; on sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance. Chaque assemblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district; chaque district enverra le recensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département; chaque département enverra le recensement des scrutins de ses districts à la convention nationale; la convention nationale proclamera le résultat du recensement général ; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi, il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé !

» Mais l'intrigue ! l'intrigue sauvera le roi !... On a cherché à faire entendre que la majorité de la nation est composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine ; on s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre !... Citoyens, Catilina fut en minorité dans le sénat romain, et si cette minorité conspiratrice eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté ! Citoyens, dans l'assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et vous rampericz encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé ! Citoyens, les rois sont en minorité sur la terre, et pour enchaîner les peuples ils disent aussi que la vertu est en minorité ; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigants aux-

quels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

» La majorité de la nation composée d'intrigants, d'aristocrates, de feuillants, etc.!.. Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la république de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple et à la liberté qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire! Ainsi, pour qu'ils puissent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont le feuillantisme est si perfide, la corruption si profonde; de changer la France en un vaste désert, et, pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions!

» Des discordes! des intrigues! des guerres civiles!..... Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution seront présentés à l'acceptation du peuple: vous n'avez craint ni intrigues ni guerres civiles: pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre? Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain? Ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis? Soyez conséquents dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

» On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer, et pour atténuer d'avance la force des réponses qu'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie: on a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles

comme des conspirateurs contre la liberté, comme des amis de la royauté ; on nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser !

» On nous accuse ! Certes je n'en suis pas étonné; il est des hommes dont par leur essence chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

» On nous accuse ! Ah ! si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs, si comme eux nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale ! Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté ! Nous dirions surtout que le 10 août nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillants Brutus si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

» On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait, le 2 septembre, au fer des assassins ! Mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avait constamment défendu : son sort n'a rien qui nous épouvante ; tout notre sang est au peuple ; en le versant pour lui nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

» On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départements, au moins de provoquer des troubles à Paris en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté...

» Mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? Parceque ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux? Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, et c'est vous qui les annoncez!... J'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très difficile, citoyens, de prédire l'incendie d'une maison alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embraser?

» Oui, ils veulent la guerre civile, les hommes qui font un précepte de l'assassinat des amis de la tyrannie, et qui en même temps désignent comme amis de la tyrannie les victimes que leur haine veut immoler! Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentants de la nation et l'insurrection contre les lois! Ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la convention! Ils demandent l'anéantissement de la convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne désavoue, que dans une grande assemblée une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur, mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ses jugements par des insurrections; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat; que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, c'est-à-dire la volonté de quelques insolents oppresseurs à celle du peuple, et la tyrannie à la liberté! Ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques! Ils veulent la guerre civile, les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité de conspiration; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat,

ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites, ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables!

» La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple!... A votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends, vous voulez régner.

» Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars: vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes; votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes; il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Serait-ce qu'elle favorisait alors vos vues secrètes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

» On a parlé de courage, de grandeur d'âme: ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple... Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est quelquefois réduit à voiler la statue de la loi, mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la statue de la loi qui consacre ou protège la tyrannie: quand vous voilerez la statue de la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août pour attaquer Louis XVI dans sa toute-puissance: en faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé? Un soldat cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger; effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser le frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter

la mort du tyran ? Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable ?

» On croit nous presser en disant que si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme; vous violez les principes de l'égalité.... Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez ? A-t-on respecté les principes de l'égalité quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme ? Louis n'est pas un accusé ordinaire, on le sait bien : on ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle.... Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres ?

» J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la convention de se laisser influencer, dans une occasion aussi solennelle, par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères ; cependant, à force d'entendre dire que nous agissons dans ce jugement comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à votre dignité ni à la raison de parler un instant de politique.

» Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui détermine l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemies ; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et il est sûr que si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

» Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois ; le courage de nos soldats et la justice de notre cause m'en sont garants. Cependant résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès : ce sera un accroissement considérable à vos dépenses ; ce sera un nouveau recrutement à faire pour vos armées ; ce sera une armée navale à créer ; ce sera de nou-

veaux risques pour votre commerce, qui a déjà tant souffert par le désastre de vos colonies; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats, qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des saisons, les fatigues, les maladies et la mort.

» Et si la paix, devenue plus difficile; si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir; si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats, qui feront croître dans une proportion effrayante le prix des denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce, si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers; quels grands services vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance, devenu la cause ou seulement le prétexte d'évènements si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers : j'éloigne de ma pensée tout présage sinistre; mais, par le concours naturel des évènements même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui la consumeront; sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore; il n'y aura pas une seule famille qui n'ait à pleurer son père ou son fils; l'agriculture manquera bientôt de bras; les ateliers seront abandonnés; vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissants, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle! Craignez qu'au milieu de ces triomphes la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Égypte, ont vaincu le temps : l'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer qu'y trouve-t-il? des cendres inanimées, et le silence des tombeaux!

» Citoyens, celui d'entre vous qui cèderait à des craintes

personnelles serait un lâche indigne de siéger dans le sénat français ; mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes ; j'en ai d'autres encore et je vais vous les dire.

» Lorsque Cromwell, qu'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parlement, avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles Ier sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissements soudoyés et de grandes clameurs : le parlement céda ; bientôt la fermentation fut générale ; et Cromwell brisa sans efforts l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

» N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur : *Si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple.*

» Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celle du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces mêmes hommes, qui s'efforcent continuellement d'avilir la convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple, qui réside en elle, pouvait dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes, qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente, qui disent à la commune que lorsque la convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, et qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes, qui ne parlent que de complots, de mort, de traîtres, de proscriptions ; qui

publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la république; qu'il n'y a qu'un chef qui puisse la sauver; qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis avec la plus grande violence : *Si le pain est cher la cause en est dans la convention; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est dans la convention; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la convention, chargée de la diriger; si les calamités de la guerre se sont accrues par les déclarations de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la convention, qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis!*

» Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique ne viendront pas se rallier l'aristocratie, avide de vengeance, la misère, avide de changement, et jusqu'à la pitié, que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra sortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang, et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef qu'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups! Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris! Paris, dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tous sens par les mouvements convulsifs de leur ambition et de leur fureur! Qui pourrait habiter une cité où règneraient la désolation et la mort! Et vous, citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de travail seraient détruits; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui on enlèverait les derniers moyens d'existence; vous, dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous? Quelles seraient

vos ressources? Quelles mains essuieraient vos larmes, et porteraient des secours à vos familles désespérées!

» Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme? Ah! fuyez-les plutôt! redoutez leur réponse! Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient: *Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglants des victimes que nous avons égorgées!* Ou: *voulez-vous du sang? Prenez, en voici! Du sang et des cadavres, nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir!...* Vous frémissez, citoyens! O ma patrie, je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable!

» Mais non; ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil! Ils sont lâches, les assassins! Ils sont lâches, nos petits Marius! Nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour, ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur; que tous les départements se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions; ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage!

» Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départements; mais la ruine de Paris, la division en gouvernements fédératifs, qui en serait le résultat, tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

» Un des préopinants a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple: je suis bien plus tourmenté par le pressen-

timent de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu que l'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie exercent sur les consciences ; je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

» En tous cas je déclare que, quel que puisse être le décret qui sera rendu par la convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas : les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité, elles le sont même après ; mais alors du moins l'obéissance est un devoir.

» Que si en effet l'opinion de consulter le peuple l'emportait, et que des séditieux, s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste ! voilà le camp où vous attendrez sans pâlir vos ennemis ! Qu'importe la mort à qui a fait son devoir ? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi ? La honte et le remords le suivraient partout.

» Je me résume. Tout acte émané des représentants du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple, qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes ; si vous y êtes fidèles vous n'encourrez aucun reproche, et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera : si au contraire vous les violez, vous encourrez au moins le reproche de vous être écartés de votre devoir ; et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes ! Je n'ai plus rien à dire. »

Moreau et *Dubois-Crancé* s'élèvent contre l'appel au peuple, et établissent qu'une telle mesure annule tous les pouvoirs donnés aux représentants de la nation. — Si vous admettez une seule fois que le peuple doit pronon-

cer en personne sur les mesures de sûreté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement. Que Louis périsse ! Disons ensuite au peuple : faites voler nos têtes sur l'échafaud ; nous rendons grâces aux dieux ; nous avons vengé la patrie !

Coren-Fustier se prononce pour l'appel au peuple, et termine la séance.

SÉANCE DU PREMIER JANVIER.

Conduite de l'Angleterre envers la France. Suite du procès de Louis XVI.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'une des dernières séances, où il est fait mention d'une lettre du ministre de l'intérieur qui rend compte à l'assemblée que le gouvernement anglais a mis l'embargo sur des bâtiments chargés pour la France.

Kersaint. « L'assemblée ne peut être plus long-temps indifférente sur ce qui se passe en Angleterre. Il faut qu'enfin nous réveillions la nation sur le danger que courent ses départements maritimes. Le comité diplomatique m'a chargé de vous faire un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur que vous lui avez renvoyée. Je demanderai ensuite la parole pour présenter mes réflexions particulières.

» Deux vaisseaux chargés de blé, l'un pour Bayonne, l'autre pour Brest, ont été arrêtés dans la Tamise par ordre du gouvernement anglais. Vos comités, qui ont examiné la nature de cet événement, ont pensé qu'il ne fallait prendre aucun parti avant que le ministre des affaires étrangères eût fait les réclamations d'usage. Ils vous proposent de renvoyer cette lettre au pouvoir exécutif. »

Cette proposition est adoptée.

« Je diviserai le résultat de mes réflexions sur cette importante matière en deux parties : dans la première, j'essaierai de pénétrer et de dévoiler les intentions du ministère anglais; dans la seconde, j'aborderai hardiment les conséquences de la guerre dont on nous menace.

» Si le cabinet de Saint-James vous déclare la guerre, vous découvrirez la coalition des puissances maritimes, et vous pouvez d'avance compter que vous aurez à les combattre toutes à la fois ; mais ce n'est pas de leur nombre ou de leur désir de nous nuire que je doute, c'est de leur pouvoir. Les gouvernements d'Angleterre, d'Espagne, de Hollande, de Russie et de Portugal sont vos ennemis, car ils sont despotiques. Arrêtons-nous au plus puissant, car il exerce son empire sur un peuple qui naguère jouissait de quelque liberté; et ce seul avantage, dans le temps de notre servitude, l'avait rendu redoutable : voyons ce que peut le gouvernement anglais ; démêlons ses desseins, et découvrons le but qu'il se propose. J'aperçois dans ses mouvements trois intérêts distincts, également étrangers au peuple anglais : la haine du roi contre les Français, et ses craintes pour sa couronne, seul motif de l'intérêt qu'il a manifesté pour Louis XVI; cet intérêt est fortifié par celui des nobles et des épiscopaux, nos ennemis naturels : les inquiétudes du premier ministre Pitt, maître absolu de l'Angleterre depuis huit ans, et que les orages d'une révolution ou ceux d'une guerre menacent également de sa chute; ce parti tient à l'autre par l'aristocratie de la finance et les nombreux agents du gouvernement. La guerre formera la coalition de ces deux intérêts, et telle est leur force qu'ils entraîneront l'Angleterre : l'ambition, le génie de Fox, et les intrigues de son parti, cherchant à profiter des circonstances pour s'emparer du gouvernement, flattant avec adresse les diverses espérances des réformations qu'ils croient propres à agiter le peuple anglais, espérances que la seule idée de révolution a changées en craintes ; et ce motif, échappant aux chefs de l'opposition,

les a laissés à la merci du gouvernement, juste châtiment, exemple mémorable qui doit avertir les hommes libres du danger de l'intrigue. La cause de cet évènement, qui sera peut-être fatal au monde, est dans le caractère de ce célèbre orateur, qui soutient par son génie la réputation d'un parti, dernier et frêle appui des défenseurs de la liberté en Angleterre. Ami des droits de l'homme et flatteur du roi, frondeur du gouvernement et superstitieux admirateur de la constitution britannique, aristocrate populaire, royaliste démocrate, Fox n'a qu'un but, celui de s'élever sur les ruines de son rival, et de se venger une fois de tant de défaites parlementaires non moins fatales à ses intérêts qu'à sa gloire.

» Son prudent adversaire a besoin en ce moment de toutes ses forces, car il faut à la fois qu'il défende sa popularité et son parti évidemment aristocratique, la royauté et son pouvoir, évidemment absolu ; et si la guerre éclate, peut-il être sûr de conserver, malgré les évènements qui l'accompagneront, cette prépondérance qu'on lui dispute au sein même de la paix ?

» Il est un fait connu en Angleterre ; et qu'une foule d'exemples a changé en axiome politique, c'est que le ministère qui y déclare la guerre ne la voit jamais finir. Pitt voit dans la guerre commune le terme de son autorité ; Pitt ne veut donc pas la guerre. Mais que veut Pitt ? Que veulent les divers intéressés dans ce grand conflit ! George III veut la guerre par passion ; Fox veut entraîner le ministère dans de fausses démarches, et le contraindre à défendre les abus du gouvernement ; Pitt espère sortir de ce mauvais pas en offrant sa médiation aux puissances belligérantes : Pitt a pour lui la force du gouvernement, dont toutes les branches sont entre les mains de ses créatures ; il a pour lui la théorie de la corruption, son éloquence, et la clef de la trésorerie. Nos transfuges et l'aristocratie qui l'environnent le poussent aux deux partis qu'il paraît avoir embrassés, savoir, de nous arrêter dans le cours rapide de nos victoires sur terre, par la crainte d'une guerre mari-

time, et de nous amener à des accommodements avec nos ennemis à l'aide de sa médiation.

» Pitt doit être naturellement séduit par ces idées, et les demi-lumières qu'il a sur notre situation lui en font regarder le succès comme certain; car nos agitations intérieures, le désordre apparent de nos délibérations législatives, la masse de nos dépenses, l'acharnement de nos partis, tous ces caractères extérieurs d'une des plus violentes crises qu'ait jamais éprouvées le corps politique d'aucune nation, il ne faut pas le dissimuler, sont très propres à fonder l'espoir auquel ce ministre s'abandonne. Il ignore que l'imminence du danger public nous réunira; il ignore que ces agitations dont on fait tant de bruit expriment l'excès de la force, et n'appartiennent jamais à un corps affaibli; que nos dépenses, quelque fortes qu'elles soient, ne sont rien si nous les comparons à nos ressources; que la France est là tout entière, et qu'il nous reste plusieurs milliards dont nous ne pouvons faire un meilleur usage que de les employer à fonder notre indépendance intérieure et extérieure; il ne sait pas que le nombre de nos ennemis, loin de nous inspirer du découragement, déploiera notre activité, nos ressources, et qu'un peuple qui met en commun ses bras, son courage et sa fortune est invincible; qu'il ne saurait manquer de soldats et d'argent; enfin il ne sait pas que telle est notre position que nous ne devons plus compter nos ennemis, et qu'ils nous ont placés dans cette glorieuse nécessité de les vaincre ou de périr. Si l'Angleterre, sans motif, au mépris du droit des gens, nous déclare la guerre, Français, souvenez-vous de Cortès brûlant ses vaisseaux aux yeux de son armée débarquée sur les plages du Mexique!

» Mais, après avoir fixé votre attention sur l'état actuel du gouvernement britannique, permettez-moi de la ramener sur les dispositions du peuple anglais; car ce peuple n'est pas encore réduit à ce point de servitude qu'il faille le compter pour rien dans la supposition d'une rupture prochaine avec son gouvernement. Nous sommes accoutumés à désigner sous le nom générique d'Anglais trois peu-

ples différents, que la nature avait séparés, que la force a réunis, que l'intérêt divise sans cesse, et que les principes de notre révolution ont très diversement affectés.

» Le peuple anglais, comme tous les conquérants, a longtemps opprimé l'Écosse et l'Irlande; mais on doit remarquer que ces deux dernières nations, toujours inquiètes, et secrètement révoltées contre les injustices du peuple prépondérant, ont acquis à différentes époques des concessions qui leur ont laissé l'espoir de reconquérir leur entière indépendance. Je ne m'arrêterai point ici sur les circonstances qui différencient l'Irlande de l'Angleterre: chacun connaît son parlement, son vice-roi, et la sorte de liberté politique qu'elle s'est procurée à force ouverte pendant la guerre d'Amérique; mais ce qu'on sait moins, ce sont les entraves que le parlement d'Angleterre continue de mettre au développement de l'industrie, et du commerce d'Irlande, et sa constante opposition à l'affranchissement de ce commerce. La secte catholique se trouve encore soumise aux lois gothiques et barbares des siècles intolérants qui les ont vues naître, et dans cette demi-indépendance l'Irlandais semble tourner ses regards vers nous, et nous dire: venez, montrez-vous, et nous sommes libres!

» L'Écosse a d'autres griefs. Depuis l'union, l'Écosse est représentée au parlement, mais dans une telle disproportion avec sa richesse, son étendue et sa population, qu'elle ne se dissimule pas qu'elle n'est dans le fait qu'une colonie dépendante du gouvernement anglais: cependant les Écossais connaissent leurs droits et leurs forces: les principes développés par la nation française y ont trouvé de zélés défenseurs, lesquels ont mérité les premiers l'honneur des persécutions du gouvernement britannique; mais ces persécutions ont fait des prosélytes, et nulle part on ne montra plus de joie de nos triomphes que dans les villes d'Écosse, dont les principales ont été illuminées pour les célébrer.

» L'Irlande et l'Écosse, attentives aux progrès de la révolution française, savent avec quel intérêt nous avons

parlé du peuple anglais; il sera difficile de leur persuader qu'il faille, au mépris de tous les principes de l'équité, payer de nouveaux subsides pour nous faire la guerre, parceque nous avons rendu à un peuple l'usage d'une rivière qui lui permet de communiquer dans l'Océan, et ouvre au commerce anglais lui-même un chemin plus court et plus sûr pour s'approprier les riches produits de la Belgique. Mais le peuple anglais proprement dit est-il dans des dispositions hostiles à notre égard, et son gouvernement pourra-t-il en disposer à volonté pour nous faire une guerre injuste ? Je dois le dire, les habitants de Londres et des villes principales d'Angleterre sont travaillés en ce moment avec une adresse profonde.

» Telle est la puissance du gouvernement en Angleterre, qu'il peut tout; il accapare une foule d'hommes par l'intérêt: l'aristocratie bourgeoise et financière s'y trouve dans une proportion beaucoup plus grande qu'elle n'était en France lors de la révolution de 1789; ces hommes sont aujourd'hui les auxiliaires de la cour et du parlement, et font un grand bruit de nos désordres, de notre anarchie, de notre faiblesse, et des malheurs de ces journées que nous voudrions effacer de notre histoire; ils en épouvantent les gens de la campagne; et le clergé britannique, les épiscopaux, emploient l'hypocrisie qui leur est propre et leur crédit sur l'esprit du peuple pour effacer l'impression produite par nos succès et l'évidence des vérités que nous avons proclamées.

» Enfin, l'auriez-vous oublié ! le gouvernement britannique a fait la guerre à ses colonies contre le vœu du peuple anglais, et pour satisfaire les passions particulières du roi. Terre autrefois le théâtre de la liberté, malheureuse patrie de Sidney, de Milton, quel ami des hommes peut aujourd'hui y arrêter sans douleur ses regards ! Qui peut voir la tour de Londres transformée en cette bastille de Paris, si long-temps en horreur au peuple anglais ! Qui peut voir la liberté de la presse et la liberté des opinions bannies de cette terre, où ces deux palladium de la liberté publique

ont été forgés par le génie tutélaire des droits de l'homme. Le philosophe Priestley persécuté, Thomas Payne proscrit, Cooper et Walker assiégés dans leurs maisons pour avoir cru que les hommes sont égaux et libres !

» Tel est en ce moment l'état de cette île, jadis fameuse ! L'ascendant de l'aristocratie des nobles, des riches et des prêtres est tel à Londres, que nos débats, si avidement lus, si attentivement écoutés, et qui tenaient une si grande place dans les journaux de ce pays, en sont bannis. Qui le croirait ! l'inquisition espagnole, pour intercepter la lumière de la vérité dans un pays qu'elle condamne à l'ignorance et à la servitude, n'a rien fait de plus artificieusement tyrannique que ce qu'ose faire et ce que fait avec impunité le gouvernement anglais en ce moment pour égarer l'opinion de cette nation, et réveiller dans l'esprit du peuple ses anciens préjugés contre nous !

» Cependant les rigueurs du gouvernement, ses craintes, sont la preuve et vous donnent la mesure des progrès qu'avaient faits vos opinions chez ce peuple.

» Ce n'est pas avec des riches, des prêtres et des lords que Pitt armera ses vaisseaux et composera son armée; mais, je l'ai dit, je crains qu'il ne dispose du peuple. Il faut donc songer à le détromper; et s'il met à la mer une flotte, pourquoi l'amiral français, avant de la combattre, n'adresserait-il pas aux Anglais ce discours :

« Anglais, des hommes qui viennent d'abattre le despo-
» tisme de leur roi, dont les mains victorieuses ont chassé
» de leur terre les armées des deux plus grandes puissances
» militaires de l'Europe, sont forcés encore de combattre
» pour défendre leur liberté ! Vous devez savoir quelles of-
» fenses vous avez à venger. Les Français ont-ils violé votre
» territoire ? Ont-ils intercepté vos navigations, insulté
» votre pavillon, trahi envers vos concitoyens les droits de
» l'hospitalité ? Avez-vous quelque réclamation à faire dans
» la vaste étendue de vos possessions contre les agents de
» la république ? Non, et, si l'on ne vous a pas trompés,
» aucun grief, aucun motif de ce genre ne peut justifier à

» vos yeux la guerre à laquelle on vous entraîne ; et cepen-
» dant votre sang et le nôtre vont se mêler dans ces flots
» que nous devrions traverser en paix pour enrichir notre
» commune patrie, sur lesquels nous devrions nous em-
» brasser en frères, nous tendre une main secourable ! Les
» Français ont dit : — Les hommes naissent égaux et libres;
» les lois doivent avoir pour but de leur assurer la jouis-
» sance de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont appelées les
» droits de l'homme. — Peuple anglais, voilà le crime des
» Français ! Il a soulevé contre eux les rois, les nobles et
» les prêtres ; car ces hommes ne veulent point d'égaux.
» Mais ils en appellent à votre conscience ; leur ferez-vous
» la guerre parcequ'ils ont proclamé vos droits et les leurs ?
» Il est vrai que les conséquences de ces vérités ont fait
» frémir ceux-là qui partout oppriment et méprisent leurs
» semblables, et jouissent avec dureté, au sein de la richesse,
» des délices de la vie, dont la misère et le fardeau pèse
» sur ce qu'ils appellent le peuple ; mais vous, qui vous ap-
» prêtez à nous combattre, vous dont le courage et la force
» vont servir les passions de l'orgueil et de l'avarice, servir
» ces hommes superbes qui vous dédaignent, répondez,
» quel est votre sort ? quelles sont vos espérances, et quel
» sera pour vous le fruit des batailles, soit que vous triom-
» phiez, soit que la victoire nous demeure ? Eh bien, nous
» allons vous l'apprendre. Si nous succombons, la liberté
» est à jamais bannie de l'Europe, et peut-être de la terre;
» si nous triomphons vous êtes libres, car c'est pour les droits
» de l'homme que nous combattons, et si vous êtes des hom-
» mes notre victoire sera la vôtre. A présent voulez-vous
» combattre ? Parlez ; êtes-vous nos amis ou nos ennemis ? »

» Peut-être ce discours, s'il était entendu de tout le peu-
ple anglais, terminerait-il nos sollicitudes, et nous donne-
rait-il pour alliée cette même nation dont on nous menace.
Le sentiment des vérités que je viens de développer est ré-
pandu dans une foule de bons esprits en Angleterre ; le
gouvernement doit en redouter l'explosion, et les événe-
ments de la guerre doivent la hâter.

» Cette observation me ramène à mon sujet.

» Je ne trouve donc en rapprochant ces diverses considérations que des motifs de me confirmer dans ma première opinion sur le but secret du ministère anglais. Pitt est sage et habile ; il veut préserver son administration des embarras inséparables d'une révolution ; il espère du moins par ses préparatifs et ses négociations détourner l'inquiétude du peuple de son objet actuel par l'expectative d'une guerre, à laquelle il ne se décidera cependant qu'après avoir réveillé l'animosité du peuple anglais contre nous, et s'être assuré par ses intrigues d'un parti désorganisateur en France. Je pense que ce ministre se trompe fortement dans les deux fins qu'il se propose, surtout en ce qui nous regarde : il juge notre pays par le sien. La France libre ne peut être influencée par la crainte ; elle ne recevra la loi que d'elle-même. Un homme ou deux gouvernent l'Angleterre ; ici l'opinion publique nous gouverne : en Angleterre les partis se disputent le gouvernement ; ici nous nous disputons la faveur populaire : en Angleterre les ministres sont les maîtres de la nation ; ici ils ne sont que ses commis : Pitt ne connaît le gouvernement que dans son autorité ; vous dans la volonté publique. Je vais essayer de détromper cet homme, dont les erreurs peuvent devenir en ce moment si funestes au monde : qu'il m'écoute, et qu'il sache qu'il n'y a rien de commun entre un pays qui succombe à la liberté, et la France, où la liberté brille pour la première fois, libre d'aristocratie, et pure comme la vertu et la vérité ; il faut qu'il sache que vous ne craignez pas les rois, et que si vous en laissez subsister, vous ne voulez du moins avoir avec eux aucun traité, à moins qu'il ne soit ratifié par leurs nations ; il faut qu'il sache que vous pouvez vivre en paix avec les rois, mais que vous ne pouvez fraterniser qu'avec les peuples ; il faut qu'il sache que vous seuls ferez la paix aux conditions qu'elle sera glorieuse pour vous, et qu'elle confirmera l'indépendance des peuples dont vous avez brisé le joug ; il faut qu'il sache que vous ne craignez point la guerre, et que le premier coup de canon tiré sur mer vous

imposera le devoir d'affranchir la Hollande, l'Espagne et l'Amérique; entreprise qui n'est point au-dessus de votre courage et de vos moyens, parceque vous avez pour auxiliaires l'intérêt évident d'une partie de ces nations, et que leur vœu secret vous y appelle; enfin il faut qu'il sache que les anarchistes, gagnés par un gouvernement corrupteur de l'Europe, sont bien tombés dans le mépris, que leurs dupes ne le seront plus long-temps, et que nos agitations ressemblent à celles qu'élève la tempête sur l'océan: la surface seule est émue, mais la masse est tranquille.

» Je vais maintenant examiner les conséquences de la guerre dont on nous menace, et raisonner dans l'hypothèse que la guerre avec l'Angleterre nous entraîne dans une guerre générale avec toutes les puissances maritimes de l'Europe: que cette vérité ne nous alarme pas; notre intérêt exige que dans cette lutte il n'y ait point de neutre, et si nous y sommes contraints, je propose que nous fassions cette proclamation générale, adressée à tous les peuples, *que dans une guerre des rois contre des hommes, nous ne pourrions connaître que des amis ou des ennemis.* La politique vous conseille cette résolution, en apparence désespérée, et j'en vais développer les motifs.

» L'Angleterre est une puissance tellement prépondérante dans le commerce et la navigation, que les autres peuples ne sont en quelque sorte que les facteurs de ses négociations. La France seule a son industrie et ses richesses propres; mais l'Espagne, le Portugal et la Hollande, les petites républiques d'Italie, trafiquent sur des fonds et des produits de l'industrie anglaise; les trésors du Nouveau Monde et ceux de l'Asie sont maintenant tributaires de l'active industrie des commerçants et des fabricants de cette nation. Le Danemarck, la Suède, la Russie, ont un fonds apparent de commerce dans les munitions navales, qui semble leur appartenir; mais ce fonds est mis en valeur par les capitalistes anglais, et l'on ne peut trouver sur le globe aucune branche lucrative de trafic qui ne soit exploitée au profit de ce peuple, essentiellement marchand. Je sais que

c'est une entreprise hardie que d'oser seul se déclarer contre un monde d'ennemis; mais si de grands hasards sont attachés à cette résolution, elle offre aussi de grandes ressources. S'il s'agissait d'attaquer les nations elles-mêmes, cette proposition serait folle, et ne mériterait pas qu'on la discutât; mais les peuples ne seront dans cette guerre qu'un instrument passif, et comme ils en éprouveront les pertes sans aucun dédommagement, ils en seront plus faciles à convaincre qu'elle est injuste, et leurs vœux en nous combattant seront à la fin pour nos triomphes. On n'a pas assez réfléchi sur les avantages des nations qui combattent en masse et qui font la guerre elles-mêmes, et pour la cause commune. Il est utile de se rappeler, à ce moment où l'Europe nous menace d'une guerre générale, ce que des peuples faibles, mais dévoués, et résolus comme nous de vivre libres ou de mourir, ont déployé de forces dans des circonstances à peu près semblables. L'aspect de la résistance courageuse des Athéniens, dont le territoire n'égalait ni en étendue ni en population le plus petit de nos départements, de cette guerre terrible qu'ils soutinrent pendant trente-huit années contre toutes les nations voisines, qui fut aussi fatale à la Grèce qu'aux Athéniens eux-mêmes, est le plus grand monument que l'histoire nous ait transmis du courage, de la fierté et du génie de l'homme; il est aussi la preuve de ce que peut le génie de la liberté.

» Un exemple plus récent se présente; celui des Hollandais secouant le joug de Philippe II. « Un petit coin de » terre, dit Voltaire, presque noyé dans l'eau, qui ne sub» sistait que de la pêche du hareng, est devenu une puis» sance formidable, a tenu tête à Philippe II, a dépouillé » ses successeurs de presque tout ce qu'il avait dans les In» des-Orientales, a fini enfin par les protéger. » Tant de grandeur fut l'ouvrage de la persécution de Philippe: la nôtre sera le fruit de la persécution des rois de l'Europe. Mais elle nous coûtera des trésors... Eh bien! si la guerre nous appauvrit, elle nous forcera de changer nos mœurs; elle les mettra d'accord avec l'esprit de la révolution; la

guerre de mer ramènera nos armées à la défense de nos frontières ; c'est là que nous serons invincibles, et si l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande nous attaquent, l'Asie et l'Amérique nous appellent. Poussons avec vigueur nos entreprises vers ces riches contrées, et rappelons-nous que c'est le pape qui a donné l'Amérique à l'Espagne.

» Si nous considérons le vaste champ que cette résolution hardie ouvre au courage, à l'activité de nos navigateurs, les vastes ressources qu'elle nous présente ; si vous arrêtez votre pensée sur cette multitude de vaisseaux richement chargés qui seront fréquemment la proie de vos croiseurs ; si vous appelez à la guerre de mer cette foule d'hommes hasardeux qui se trouvent chez toutes les nations de l'Europe, que vous les adoptiez en les associant à vos entreprises ; si la nation, dont le commerce maritime doit être suspendu à l'instant que commencera la guerre, dirige ses moyens et ses entreprises vers les opérations militaires navales, d'accord avec le gouvernement ; si vous attaquez à la fois, car la guerre de mer doit être essentiellement offensive, les plus riches possessions de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande et de l'Angleterre, alors vous verrez ces puissances, étonnées de leurs défaites, sentir tout-à-coup tarir leurs ressources : c'est à la source de leurs trésors que vous aurez frappé.

» Le crédit de l'Angleterre repose sur des richesses fictives ; les richesses réelles de ce peuple sont répandues partout, et sont essentiellement mobilières ; bornée au territoire, la fortune publique de l'Angleterre se trouve presque entièrement dans sa banque, et tout cet édifice est soutenu par la prodigieuse activité du commerce maritime. L'Asie, le Portugal et l'Espagne sont les marchés les plus avantageux où se chargent les produits de l'industrie anglaise : il faut les leur fermer, en les ouvrant à tout le monde.

» Il faut attaquer Lisbonne et le Brésil, et porter une armée auxiliaire à Tippoo-Sultan. Le Portugal est nul quant à sa défense : l'armée navale qui pénètrera dans le Tage, après avoir épuisé ce pays par des contributions,

après avoir détruit les arsenaux, doit terminer ses succès par la prise et l'affranchissement du Brésil. L'expédition dirigée contre les Indes anglaises menacera également les établissements hollandais, la colonie importante du cap de Bonne-Espérance, Batavia, l'île de Ceylan, etc. Vous n'y trouverez que des hommes amollis par le luxe, et qui tomberont devant les soldats de la liberté. L'Espagnol porte au fond de l'âme un caractère de fierté qui le rend digne d'être libre : en Europe il se défendra faiblement pour la cause des Bourbons; en Amérique il vous appelle, et vous devez marcher au Mexique en menaçant les Anglais; car cette masse d'ennemis vous présentera ce précieux avantage que chacun d'eux sera obligé de se mettre sur ses gardes, et que nulle part vous n'en trouverez qu'un à la fois à combattre. Les républiques d'Italie vous offrent des prises maritimes dont la perte retombe sur le commerce anglais par l'intérêt majeur des négociants de Londres dans leurs cargaisons : les forces de ces petits états, celles même du Portugal, sont nulles, et pourront en tombant entre vos mains servir à alimenter les vôtres. L'Angleterre, l'Espagne, la Hollande et la Russie présentent une force numérique en vaisseaux considérable; mais je ne vois que les Anglais et les Russes qui puissent marcher ensemble. L'Espagne s'occupera de la défense de ses nombreuses possessions. Si vous poussez la guerre de la Zélande avec vigueur, vous y arrêterez d'abord l'essor des forces navales du stathouder, et le parti patriote, qui vous appelle depuis long-temps à son secours, soutenu par vous, saura bien en empêcher le développement.

» Si vous savez diriger la guerre maritime, elle vous indemnisera des dépenses de la guerre de terre; et peut-être qu'à l'exemple des Athéniens et des Hollandais, la France, toute puissante qu'elle est par ses armées de terre, devra l'affermissement de sa liberté aux victoires de ses armées navales.

» Toutes vos possessions d'outre-mer ne sont pour vous en ce moment qu'une surcharge qui vous coûte des trésors

et ne vous rend rien : si les Anglais s'en emparent, vos captures seront autrement lucratives, et l'affranchissement du Mexique vaudra bien les pertes de quelques petites îles. Mais vos colonies se défendront vaillamment, et il est possible que vos ennemis échouent dans leurs entreprises; car l'esprit belliqueux s'y est développé par la guerre civile, et les forces que les circonstances vous ont obligés d'y entretenir et d'y envoyer tout récemment les mettront sur un pied de défense respectable. J'ai cette opinion que les partis s'y réuniront pour demeurer français, et qu'ils saisiront cette occasion de prouver leur attachement à la mère patrie : s'ils sont des enfants ingrats, ils ne méritent ni vos efforts pour les conserver, ni vos regrets. Enfin, si l'Angleterre se rend maîtresse de vos colonies, elle sera forcée de les garder, et cette surcharge l'affaiblira, tandis que vos forces disponibles vous assureront ailleurs d'amples compensations.

» Je suppose que vos ennemis tentent des débarquements sur vos côtes; doutez-vous que nos braves garde-côtes nationales ne les repoussent? L'Angleterre, menacée d'une invasion, et n'ayant pour s'en défendre que ses vaisseaux, sera contrainte de conserver une grande partie de sa flotte et de son armée pour sa sûreté.

» George y craindra toujours la visite des amis des droits de l'homme, et l'alliance du faubourg Saint Antoine et de Black-Friars. Mais les Russes... Eh bien, les Turcs ne donneront-ils aucune inquiétude aux Russes, et la Suède, le seul peuple qui semble nous tendre la main, ne fera-t-elle aucun effort pour arrêter les barbares qui menacent sa liberté? Quoi qu'il en soit, les Russes et les Hollandais, confédérés, seront arrêtés et mis en échec dans les ports d'Angleterre par les barques de nos pêcheurs, toujours prêtes à y transporter cent mille Français; car c'est par cette expédition que nous devons terminer cette querelle, et c'est sur les ruines de la tour de Londres que vous devez signer, avec le peuple anglais détrompé, le traité qui règlera les destins des nations et fondera la liberté du monde.

« Il résulte des considérations particulières et générales sur lesquelles nous venons d'arrêter votre attention, que, toujours fermes dans vos principes, vous devez éviter de provoquer la guerre; mais qu'également éloignés de toute crainte, vous devez vous tenir prêts à repousser une injuste agression; que la guerre dont on vous menace doit être fatale à ceux qui la provoquent, et que vous saurez vous préparer à la soutenir avec vigueur contre l'Angleterre et ses alliés. »

Kersaint propose un décret d'après lequel des armements doivent être ordonnés sans délai: les circonstances ne paraissant pas exiger encore de semblables mesures; la convention n'adopte qu'un seul article de ce projet, celui qui établit un *comité de défense générale*, chargé de s'occuper de l'état présent des choses et des préparatifs de la campagne prochaine.

Charlier et Thuriot s'y opposent; ils pensent que l'établissement d'un comité de sûreté extérieure nécessite la responsabilité des ministres. Marat veut qu'on laisse à l'assemblée le temps de réfléchir: Rabaut, Rouyer font valoir les considérations de sûreté générale et la nécessité d'organiser une force navale imposante. L'article est décrété.

On reprend le procès de Louis XVI. Petit ouvre la discussion: il récapitule les voix des orateurs qui l'ont précédé, et propose le décret suivant.

« La convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, accusé par la voix publique du crime de haute trahison envers la nation, est convaincu de ce crime par toutes les preuves que ni lui ni ses défenseurs officieux n'ont pu atténuer; que la constitution, détruite par les faits mêmes dudit Capet, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance; que cette indulgence même de la constitution est un crime de Capet et de ses agents; que le code pénal français ne peut lui être appliqué en aucune manière; que cependant les malheureuses victimes de ses atrocités, que les veuves, les enfants de ceux

qu'il a fait égorger, que la justice éternelle demande vengeance; que les plus grands coupables doivent être punis dans toute société bien ordonnée; que l'existence dudit Capet est le centre de ralliement de tous les ennemis du bien public, et le prétexte de toutes sortes d'agitations qui tendent à renverser la république, déclare que Louis Capet, ci-devant roi des Français, a mérité la peine de mort; qu'il doit la subir, ou bien être reclus à perpétuité dans une prison; et que le peuple souverain peut seul indiquer laquelle de ces deux peines lui sera infligée.

» Le présent décret sera envoyé, etc. »

Brissot ajoute des développements politiques à l'opinion de Salles, et se résume en demandant le renvoi aux assemblées primaires :

« 1° Parceque ce renvoi prouve aux puissances étrangères que la convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, et n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur. 2° Parceque la convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption si elle était indulgente, de cruauté si elle était sévère, et d'avoir entraîné peut-être une guerre désastreuse. 3° Parceque le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, et que toute espèce de corruption devient impossible. 4° Parceque le jugement, quel qu'il soit, sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères. 5° Parceque dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre si la nation prononce que si la convention prononçait seule. 6° Parceque la possibilité de s'attirer par cette mort une nouvelle guerre fait la loi de consulter la nation. 7° Parceque c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple, et que cet appel au peuple est le seul moyen d'étouffer tous les partis. 8° Parceque le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Jan-Bon-Saint-André combat avec chaleur l'appel au peuple, et traite de désorganisateurs ceux qui proposent cette mesure.

SÉANCE DU DEUX JANVIER.

Suite du procès de Louis XVI.

Guillemard demande que le jugement soit porté par la convention, et soumis à la sanction du peuple.

Carra examine la défense de Louis, la réfute, et conclut à ce que, passant à l'ordre du jour sur la proposition du renvoi aux assemblées primaires, on pose ainsi la question : *Louis n'a-t-il pas mérité la mort?* Carra veut que chaque membre se borne à émettre son opinion par *oui* ou par *non.*

Gensonné. « Je réduis l'examen de la question qui nous occupe à ces trois propositions : *Louis a-t-il trahi la nation ? Quelle peine a-t-il encourue ? Le peuple doit-il sanctionner le jugement, ou délibérer s'il y a lieu de commuer la peine?*

» Sur les deux premières questions, les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine ? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions, *Louis est coupable, Louis a mérité la mort.*

» Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple? Cette dernière question me paraît de la dernière importance. Il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti; profitons-en pour rappeler au peuple, dans toute leur étendue, ses droits, dont les intrigants n'ont jamais voulu qu'il jouît. Disons-lui dans le

cours de cette discussion, la vérité tout entière; car son bonheur, sa liberté, le salut de la république, sont attachés à son résultat.

» Robespierre a dit que la condition d'un homme qui avait été roi devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé. La conséquence nécessaire de cette proposition serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens, et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la convention nationale.

» Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé, que le jugement du tyran n'ait pas avec la sûreté générale des rapports que n'aura jamais et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à l'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin à la constitution de la France en république.

» Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges ? Pourrait-on d'ailleurs séparer dans le jugement ce qui ne concerne que l'individu, dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître ? Enfin, dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sûreté publique à prendre à son égard, dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse ?

» Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers, c'est comme représentants du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir à ce que peuvent exiger le salut public et la sûreté générale que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanc-

tion du peuple ? Je le crois non seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

» Il est incontestable que la volonté ne se délègue point, et que la souveraineté du peuple serait violée, si, dans le plan de la constitution que nous allons présenter à la république, il n'existait pas dans le peuple lui-même et par lui des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués ; s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentants prennent en son nom ; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de sa souveraineté, il l'aurait aliéné.

» Sans doute il ne faut pas que cette censure du peuple sur les résolutions importantes de ses représentants puisse nuire à l'action du gouvernement et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux ; mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvénients, et, en arrêtant à leur naissance les abus du gouvernement, puisse lui donner de la force et de l'énergie.

» Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentants du peuple doivent être sanctionnées par lui, et soumises à sa censure : non qu'il faille qu'il délibère sur tout ; mais il suffit que, pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1° que les actes de pure administration, parcequ'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure de ces particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs ; 2° les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions ; la première, que leur exécution ne soit pas irréparable ; la seconde, qu'elles ne soient limitées à un terme court, comme de trois ou six mois, par exemple, et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre de nous; il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations, et le succès des usurpateurs, n'ont d'autres causes que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de la souveraineté; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parceque le peuple ne peut pas gouverner par lui-même, mais que ses droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire par représentation ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer ses vrais amis, des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

» Je le déclare, voilà mes principes; ils sont indépendants de la situation actuelle. Je les ai professés hautement au comité de constitution, avant qu'elle fût entamée, et je dois dire que votre comité de constitution en a adopté les développements; ils formeront l'une des bases du projet, qu'au grand regret des anarchistes et des ambitieux, sous peu de jours il vous présentera.

» Si dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution, vous ne consacrez pas, vous n'exécutez pas, dans des circonstances délicates, le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale; l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne, est un levier plus fort que votre gouvernement; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente, dominée par un usurpateur, la royauté, ou sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple peut se réaliser dans cet intervalle. Enfin je soutiens que, dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est pas forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, sur lesquels le souverain peut émettre facilement son vœu.

» Il est temps que nous appelions l'attention de tous les

bons citoyens sur les dangers dont la république est menacée ; il est temps de déchirer le voile et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instruments passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous, il en est temps encore, ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple. La liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis.

» Oui, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui; il existe un parti, il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple, et se rendre l'arbitre de ses destinées ; qui se livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la convention nationale, la république entière, qui veut peut-être aller plus loin encore..... Déjà votre énergie, votre fermeté, la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

» C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple. Elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de lui donner la conscience de sa force et de ses droits, c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, qui est le plus précieux de tous les biens, et la source de tous les autres? C'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui, et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

» On nous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une *guerre civile*. La guerre civile ! Certes, le plus sûr moyen de la prévenir lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale ; car alors toutes les divisions doivent cesser, tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains, se rallieront à elles ; la tyran-

nie et la révolte seront partout où on osera la méconnaître ou la violer.

» Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile; pourquoi, dans tous vos discours, vous attachez-vous sans cesse à répandre le poison de la discorde et les plus affreuses préventions? Pourquoi nous représentez-vous toujours le peuple comme divisé en classes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche; ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains?

» On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un *cours de monarchie*: certes, ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran! et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui-même.

» Ce que vous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction l'opposaient aux pétitionnaires du Champ-de-Mars, dont vous rédigiez la pétition.

» Mais, dites-vous encore, on peut donc faire le procès à la révolution? Expliquez-vous, Robespierre, cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée? Est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois, ou doit-il obéir aux vôtres? Qu'est-ce que c'est qu'un procès de la révolution du peuple, fait par le peuple lui-même? Quand vous aurez persuadé au peuple que pour son intérêt il ne doit pas se mêler de ses propres affaires, que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que lui restera-t-il à faire? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur ses bons *amis*, sur ses *défenseurs*, sur cette minorité *vertueuse*; vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne

qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez, et qui après des *refus* hypocrites, finira par se laisser enfin forcer à l'accepter.

» Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous reproduisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages; l'appel au peuple, le recours au souverain, est selon vous un plan désastreux formé et suivi par une vingtaine d'intrigants.

» Ce parti perdra la patrie; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra : il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la convention à Paris, ce qui opèrera sa ruine. Enfin vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de vous *venger*, vous et vos amis que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

» Tranquillisez-vous, Robespierre, vous ne serez pas égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne. La bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre que ce soit là seulement le plus cuisant de vos regrets. (*Quelques murmures s'élèvent. — Le président invite les membres qui interrompent à ne pas se départir du silence et de la modération qui, depuis plusieurs jours, caractérisent honorablement cette discussion.*)

» Non, la convention ne sera point arrachée à Paris; et cette inculpation est encore une des manœuvres les plus familières de votre faction; elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris et de l'irriter contre la convention, de répandre dans les esprits des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que tous les Parisiens sont chéris dans tous les départements, que partout on s'honore de leur courage, qu'on vante leurs services; qu'on veut que la convention nationale reste à Paris, et qu'on désire seulement qu'elle y soit respectée : c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter

votre popularité, et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous voulez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons de tarir la source. Non, la convention ne transigera pas avec les rois, et c'est encore là une de vos impostures favorites : cette fois du moins vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence de dire qu'on l'a fait.

» Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé, n'est-ce pas celui dont votre âme est le plus douloureusement affecté. Vous ne pouvez plus le dissimuler aujourd'hui, les ressorts de votre faction s'usent et se détruisent tous les jours. Les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés près de vous s'aperçoivent qu'ils servent votre ambition, et non pas la patrie. L'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

» Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie et son culte, ses cafards et ses cagots. Il est en économie politique des charlatans, comme dans l'art de guérir; on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper. Ils se vantent avec effronterie, ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités; ils mentent avec impudence; ils se font rechercher par des titres séduisants, par des formules extraordinaires. L'un se proclame *l'ami du peuple*, l'autre *le défenseur incorruptible de ses droits;* un autre a inventé *le baume de la république universelle;* mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître; et le peuple, honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins, ou s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute du moins que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

» Il est temps de signaler cette faction à la nation entière; c'est elle qui règne aux jacobins de Paris, et ses principaux

chefs siègent parmi nous. Eh bien ! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits ? Pourquoi ne cessent-ils de déclamer contre la convention, de provoquer des insurrections? Que veulent-ils ? quel peut être leur but? Quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France ? S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs insensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance ? Pourquoi veulent-ils influencer les sections de Paris ? Pourquoi irriter les esprits par des soupçons de fédéralisme, les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées ? Et lorsqu'il y a quelques jours l'une des sections s'est déclarée en état d'*insurrection permanente*, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté ? n'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes ?

» Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un *défenseur* à la république ? et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction dont l'un s'est proclamé l'*Ami* (titre du journal de Marat) et l'autre le *Défenseur* (titre du journal de Robespierre) *du peuple*.

» Croiriez-vous qu'une adresse rédigée par eux est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités des 2 et 3 septembre ? C'est ainsi que, pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par *attachement* sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et la conscience de ses vertus.

» L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposé serait la mort, et qu'il

serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent partout les horreurs du 3 septembre? Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution d'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition?

» Quoi! vous ne formez pas une faction, ici même dans cette assemblée? Mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la république entière le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité: vous désignez vous-même votre coalition sous le nom de *députés de la montagne;* et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

» Mais j'entends répéter sans cesse: Quels sont leurs moyens? où sont leurs trésors? où sont leurs armées? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même; or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive: quelque temps même ils en ont tenu les rênes; ils sont aidés, non seulement par leur propre organisation, dirigée depuis long-temps vers cet objet, mais par votre comité de sûreté générale, mais par plusieurs agents de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux, et payés par la nation, qui ont parcouru les départements et les armées: on les a vus se succéder partout rapidement, et quelquefois au nombre de six à la fois, dans chaque armée; et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre, et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à *cheveux lisses*, à brusqueries prétendues *républicaines*, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à

la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre. Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instructions que vous avez ordonné vous-mêmes, parce qu'ils n'en ont pas la direction; les journalistes qui ne se prêtent pas à leurs volontés, et la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité, qui s'échappe même dans les opinions prononcées dans leur sein?

Déjà même l'un d'eux (Robespierre) vous a dit avec une naïveté précieuse: « que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage. L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là. Ne vous a-t-on pas dit aussi (opinion de Saint-André) que nous sommes une *convention révolutionnaire?* Que veut-on donc en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle? Contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même? que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits? Qu'on ne me parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps, eh bien! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie; les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité; il n'est pas un seul exemple du contraire.

Je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion. (*Quelques rumeurs.*) Je sais, et j'aime à croire que, parmi les hommes qui la composent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instruments d'un parti. Eh bien, qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens les chefs qu'ils ont bien voulu se donner, qu'ils abjurent tout esprit de parti, qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens qu'ils ont déjà méritée. Je sais qu'il en est d'autres, et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins souvent de leurs services, qui, bien loin d'avoir fait la révolution, en

ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct comme les oies du Capitole. (*Il s'élève un rire presque universel.*) Mais, certes, le peuple romain, par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des consuls, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, sa fureur et ses menaces vous en imposeraient le devoir; il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité pour l'ouvrage de cette faction; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits; il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le ramener partout, et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il y ait encore un reste de superstition pour la royauté, et que beaucoup de citoyens regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever leurs âmes et de former leurs mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges.

Je conclus à ce que votre jugement soit soumis à la sanction solennelle du peuple.

SÉANCE DU TROIS JANVIER.

Suite du procès de Louis XVI. Gasparin accuse Guadet, Vergniaux, Gensonné, d'intelligence avec la cour.

Gasparin. « Avant de passer à la discussion relative au ci-devant roi, je demande la parole pour dénoncer un fait

important. Je signe ma dénonciation; je demande qu'elle soit écoutée avec patience et attention. Vous vous rappelez, citoyens, la dénonciation du comité autrichien faite par Gensonné, appuyé par Brissot; vous vous rappelez le discours de Vergniaud envoyé aux quatre-vingt-trois départements; vous vous rappelez que Guadet et Lasource improvisèrent à cette époque avec beaucoup de succès? Le côté droit de l'assemblée législative appelait aussi le côté gauche une faction. Ces orateurs durent eux-mêmes s'apercevoir de leurs outrages; mais bientôt, nommés à la commission extraordinaire des vingt-un, ils changèrent de langage. Ils avaient demandé les premiers la déchéance du roi; alors ils conseillaient d'attendre. L'instinct du patriotisme n'abandonna pas les montagnards, et la révolution du 10 août sauva la chose publique. Je vais expliquer ce que ce discours peut avoir de vague. Je logeais cet été chez le citoyen Boze, peintre connu, qui a fait le portrait du roi. Nous nous voyions souvent le matin, nous parlions de la révolution en vrais sans-culottes. Vers le milieu de juillet il changea de ton; il me parla d'une négociation qui se faisait par le moyen de Thierry, valet de chambre du roi, entre le château des Tuileries et plusieurs membres de l'assemblée. Il me nomma ceux qui dirigeaient la négociation; Boze m'annonça qu'il avait un mémoire demandé par le château et signé par Vergniaud, Guadet, Brissot et Gensonné; il le donna à Thierry qui le remit au roi. Le mémoire resta plusieurs jours au château; il contenait plusieurs articles dont un concernait le changement du ministère. Le roi refusa toute complaisance à cet égard. Ces articles étaient précédés d'un court préambule dont je ne me rappelle plus les motifs. Au moment que je rentrai chez moi, je fis une note de ce que j'avais vu: je l'avais le 3 août, lorsque je fus nommé commissaire pour aller au camp de Soissons; je la montrai à Lacombe Saint-Michel et à Carnot l'aîné. Nous avons été bien étonnés que ce mémoire ne se soit pas trouvé avec les papiers saisis dans l'armoire des Tuileries. Je dépose sur le bureau ce que je

viens de dire, et je demande, pour en acquérir la preuve, que Boze soit mandé à la barre et que les scellés soient apposés sur ses papiers. »

Ducos. « Ce n'est pas comme ami des hommes qu'on vient de dénoncer, c'est comme ami de la chose publique que je suis monté à cette tribune. Je demande aussi que Boze soit mandé, et que les scellés soient mis sur ses papiers; car moi aussi j'ai intérêt à savoir si ces hommes, qui ont depuis quatre ans mon respect, ont usurpé ma confiance et mon estime. »

Lanjuinais. « Je demande que Gasparin soit mis en état d'arrestation pour avoir trahi pendant cinq mois la patrie. »

Les deux propositions de Gasparin sont décrétées.

Marat est à la tribune. On demande l'ordre du jour.

Marat. « Je réclame contre l'indigne violation des droits des députés du peuple par un charlatanisme indécent qui se manifeste dans la faction. Toutes les fois qu'un véritable ami du peuple monte à la tribune, il est sûr d'être exposé à ses injures. Ils feignent de réclamer les droits du peuple : si le peuple voyait leurs manœuvres, ils éprouveraient comment il sait défendre ses droits. Hier, si vous aviez voulu m'accorder la parole, lors de la nomination des commissaires pour vérifier les faits relatifs à Pache, je vous aurais prouvé que la liste de ces commissaires était faite depuis quatre jours. C'est donc ainsi qu'une infâme faction traîne la patrie dans l'abîme! Je demande par un décret que toutes les fois qu'un membre patriote.... (*On rit.*) Je n'entends réclamer de privilége pour personne; mais comme les membres de la faction n'ont qu'à faire un signe pour obtenir la parole, je veux que ceux qui les démasquent puissent également l'obtenir; et comme ce sont les plus cruels ennemis de Pache qui sont nommés commissaires, je demande qu'on en nomme d'autres au scrutin. »

Guadet demande la parole.

Robespierre jeune. « Il existe des papiers intéressants dans la maison de Thierry à Villedavré. On m'a assuré

que Roland s'est transporté à cette maison pour enlever ces papiers ; il y a trouvé de l'opposition de la part de la municipalité du lieu. Je demande qu'il soit nommé des commissaires pour aller les saisir en présence de la municipalité. »

Thuriot. « Si Roland a fait cette démarche, il la pouvait faire légitimement, puisqu'un décret l'y autorise. Mais sans entrer dans l'examen des faits, si les papiers peuvent être intéressants, je demande qu'on les retire de la maison de Thierry. »

N..... « On ne peut laisser le soupçon peser sur la tête d'un ministre qui a la confiance. (*Marat :* Non ; il ne l'a pas.) Il a la mienne. Je demande qu'il soit appelé pour rendre compte des faits. »

On réclame la question préalable.

La convention, à la presque unanimité, décrète que le ministre de l'intérieur est appelé à se rendre à sa séance.

Le président. « Guadet a la parole. »

Tureau. « Je demande que les députés accusés ne soient pas entendus avant Boze.... (*De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant.* »

Guadet. « Avez-vous envie de me mettre au secret. »

Boyer-Fonfrède. « Envoyez-les à l'Abbaye, et donnez-leur les juges du 2 septembre.

Guadet. « Citoyens, j'admire avec quelle lenteur s'est réveillé dans l'âme de Gasparin cet amour de la patrie et de la liberté, qu'il a aujourd'hui porté à la tribune de la convention nationale ; j'admire comment, s'il faut l'en croire, dépositaire d'un complot qui compromettait la chose publique, il a attendu, non pas qu'il eût des preuves, il n'en a point, mais que la forte, la vigoureuse opinion de Gensonné lui eût annoncé qu'il fallait pour la combattre, sinon des moyens, du moins des calomnies ; j'admire comment Gasparin, qui a pu être témoin des séances de la commission extraordinaire des vingt-un, a eu le courage de nous accuser d'avoir changé tout-à-coup, d'avoir favorisé les perfides projets de la royauté ; j'admire com-

ment il a ignoré que c'est Gensonné qui le premier a proposé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du ci-devant roi. J'en atteste et les membres de la commission et les membres de la législature qui sont dans la convention. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, le fait est vrai !)

» J'admire comment le besoin de calomnier lui a fait tout-à-coup oublier que dans cette commission qui n'était pas entièrement composée de patriotes chauds, Vergniaud, Condorcet, Lasource, Guyton-Morveau, quelques autres membres, nous appuyâmes le projet de Gensonné, et que les bases en étaient si bien posées, que, le 10 août, il fut présenté une heure après que le tyran fut arrivé dans l'assemblée. J'admire comment Gasparin a tout vu, tout connu, excepté cette pièce qui est la base de sa bruyante accusation. Eh bien ! si j'étais aussi prompt à soupçonner que Gasparin à calomnier, je pourrais croire qu'il avait des raisons pour ne pas produire ce mémoire. Gensonné a des liaisons étroites avec Boze qui, je le crois, est un patriote pur, zélé; et j'ai ouï dire qu'il n'avait pas peu contribué, par ses relations avec les Marseillais, à hâter la journée du 10 août. Le patriote Boze, à l'approche de cette journée, avait des inquiétudes : il avait demandé à Gensonné de lui exposer ses vues sur les moyens de remédier aux maux dont il voyait bien que nous allions être les victimes. Gensonné rédigea le mémoire; il nous le lut : nous le trouvâmes bien, Vergniaud et moi; je le signai. J'ignore ce qu'il est devenu; mais ce que je sais bien, ce qu'il faut que ces messieurs sachent bien, c'est que si ce mémoire se retrouve, ce n'est pas à eux qu'il prépare un triomphe. »

Vergniaud. « Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit Guadet, si ce n'est que j'ai aussi signé une lettre à Boze, si je m'en souviens; mais il est des amis de la liberté auprès desquels c'est un crime irrémissible de vouloir sauver la patrie. Il est juste et honorable pour moi qu'ils m'en accusent; je suis loin de m'en plaindre; je demande même pour preuve de conviction la lecture de la lettre dénoncée, et que l'as-

semblée décide ensuite qui sont les lâches, ou de mes accusateurs ou de moi. »

Le ministre paraît. Non seulement il n'a pas cherché à s'emparer des papiers de Thierry, mais soupçonnant que le bruit de sa mort n'était répandu que pour mettre à couvert ses biens, il s'est opposé à ce qu'on levât les scellés apposés dans sa demeure de Ville d'Avray. « Il ne voit pas sur quoi sont fondées ces gratuites et méchantes calomnies. » Robespierre jeune, à qui ces mots s'adressent, les relève, et s'étonne qu'on veuille faire un crime à un représentant, non pas d'avoir dénoncé, mais d'avoir nommé un ministre, et demande, au milieu des murmures qui accueillent cette singulière apologie, que le président soit chargé de prendre des renseignements sur la vérité du fait.

Vergniaud. « Je demande le renvoi au déjeuner d'Achille Viard. »

Boze se présente à la barre sous la conduite du secrétaire du comité de sûreté générale. On lui donne lecture de la dénonciation.

Le président. « Citoyen, la convention nationale vous a mandé pour lui donner des renseignements sur l'objet de la dénonciation que vous venez d'entendre. »

Boze. « Les faits ne sont pas assez présents à ma mémoire pour que je puisse sur-le-champ parler sur cette dénonciation; mais je prie le citoyen président de me faire des questions; j'y répondrai. »

Vergniaud. « Je demande comment il se fait que Boze ne puisse parler sur cette dénonciation, lui qui vient en ce moment même du comité de surveillance. Le déjeuner d'Achille Viard ne vous fait-il pas déjà soupçonner le secret de cette dénonciation? Je demande que Boze nous donne les renseignements qui sont à sa connaissance, et je répondrai. »

Boze. « Citoyens, il est vrai que j'ai causé quelques jours de suite avec Gasparin, qui était logé chez moi, sur cet objet-là; j'en fis confidence et à lui et à vingt autres. Il n'est pas le seul à qui j'ai lu la réponse que Thierry m'a

faite, et qui était vraisemblablement dictée par Louis le dernier. C'est moi qui ai engagé les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné à faire un mémoire pour engager le ci-devant roi à faire un sacrifice à la nation : ceci était vers le 20 ou 26 juillet. Je voyais qu'il devait y avoir des troubles; j'engageai donc ces trois députés à m'écrire une lettre que je fis passer au roi par l'intermédiaire de Thierry. Voici la réponse de ce dernier, que je dépose sur le bureau. Voilà tout ce que je puis dire là-dessus. »

Le président. « Que contenait la lettre des trois membres de l'assemblée législative, dont vous venez de parler? »

Boze. « A ce que je puis me rappeler, il était question de proposer à Louis d'éloigner les armées des frontières.... (*Plusieurs voix :* De quelles armées parlez-vous ?) d'éloigner les armées ennemies des frontières; en second lieu, de sanctionner plusieurs décrets qu'il s'obstinait à ne pas sanctionner. Je leur avais donné l'idée aussi de demander le rappel des ministres patriotes, ainsi que de faire donner un gouverneur au ci-devant prince royal. »

Un secrétaire fait lecture de la lettre de Thierry, déposée sur le bureau par Boze. Elle est ainsi conçue :

« Je viens d'être querellé pour la seconde fois d'avoir reçu la lettre, que, par zèle, je me suis déterminé à remettre. Cependant le roi m'a permis de répondre, 1° qu'il n'avait garde de négliger le soin des ministres; 2° qu'on ne devait la déclaration de guerre qu'aux ministres soi-disant patriotes; 3° qu'il avait mis tout en œuvre pour engager les ennemis à se retirer, qu'il ne restait actuellement à employer que les moyens généraux; qu'enfin, depuis son acceptation, il avait soigneusement maintenu les lois de la constitution; mais que beaucoup d'autres gens avaient soin de travailler aujourd'hui en sens contraire. »

Guadet. « Je demande si mon dénonciateur avait lu cette lettre avant de faire sa dénonciation. »

Gasparin. « Oui. »

Guadet. « Eh bien ! comment a-t-il osé me faire un crime d'une lettre si évidemment dictée par des intentions pures,

d'après la réponse qui vient d'être lue? (*Bourdon et Bazire interrompent avec violence. — Le président invite Guadet à laisser terminer la lecture des papiers déposés sur le bureau par Boze.*)

Un secrétaire commence à lire une première lettre. On remarque qu'elle ne contient que des détails purement domestiques.

Kersaint. « Je demande si nous voulons nous perdre, si nous voulons violer tous les droits des citoyens. Vous tous qui êtes témoins de cette violation du secret des familles, brûlez les papiers de vos amis, de vos femmes, de vos enfants.

» Craignez qu'un calomniateur vienne demain vous faire traîner à cette barre, et s'emparer sans inventaire, sans procès-verbal, de tous vos papiers, pour les lire publiquement. Quoi! le secrétaire d'un comité inquisitorial, qui n'est revêtu d'aucun caractère public, s'arroge le droit de prendre les papiers d'un citoyen! (*Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'assemblée. — Un membre annonce que le secrétaire-commis qui accompagne le citoyen Boze n'a agi que par une commission du comité de surveillance. — Cette observation est à peine saisie au milieu du tumulte qui continue d'interrompre l'orateur.*) — M. le président, faites donc taire cette horde de cannibales..... Pour satisfaire aux factions, sacrifierez-vous les droits les plus sacrés des citoyens? (*Non, non!* s'écrie la très grande majorité de l'assemblée.—*Quelques murmures continuent de s'élever dans une partie de la salle.*) Il faut faire respecter la majorité de la convention; il faut que l'on sache que là seulement est la nation où est la majorité du corps représentatif. »

Chassey. « Vous avez rendu et vous aviez droit de rendre un décret portant qu'on mettrait les scellés sur les papiers du citoyen Boze; mais par qui devaient-ils être mis? par un officier public. Je vois, au contraire, ici qu'un homme sans aucun caractère, qu'un simple commis aux écritures, employé par le comité de surveillance, s'est permis d'enlever les papiers secrets d'un citoyen; je ne crois

pas que la convention puisse s'empêcher de prendre des mesures pour punir de pareils attentats. »

Plusieurs voix : Quels sont les membres qui ont signé cet arrêté?

Le secrétaire. « Voici l'arrêté dont je suis porteur :

« Arrêté au comité de surveillance que le citoyen Boze, ci-devant peintre du roi, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. Charge le citoyen Bignot de l'exécution du présent arrêté, etc., signé *Tallien, Ingrand, Chabot, Audoin, Ruamps.* » (*Il s'élève un sourire presque universel.*)

Chabot. « La loi même qui institue le comité de surveillance, l'autorise, pour la sûreté générale, d'attenter quelquefois à la sûreté des citoyens, et cela est nécessaire, à moins que vous ne vouliez donner un brevet d'impunité à tous les conspirateurs. »

Barbaroux. « Je demande à énoncer un fait relatif au comité de surveillance. (*Ces dernières expressions font naître un murmure subit dans une partie de la salle. — Plusieurs membres s'opposent avec chaleur à ce que Barbaroux ait la parole. — Il est décidé à une grande majorité qu'il sera entendu.*)

» Je soutiens que, dans la plupart des mandats d'arrêt décernés par ce comité, il n'y a jamais eu de délibérations régulières ; que ce comité ne tient aucun registre, de manière qu'on peut lui prouver que des citoyens ont été arrêtés deux ou trois mois sans pouvoir être entendus, et qu'en général si on examinait les papiers de ce comité, on serait étonné du désordre qui y règne. Plusieurs en ont été soustraits, et notamment des mandats d'amener et d'arrêt, signés par Marat, *l'ami du peuple.* »

Marat. « Je demande la parole.... C'est indigne ! »

Tallien. « Marat n'a jamais été dans le comité de sûreté générale. »

Barbaroux. « Je voulais vous faire sentir la nécessité du renouvellement entier de ce comité. » (*Il se fait un brouhaha dans une partie de la salle.*)

Marat. « Voilà le complot que je vous dénonce depuis un mois. »

Marat monte à la tribune. — Un décret ferme la discussion.

On demande que le citoyen Boze soit admis aux honneurs de la séance.

Thuriot. « Comment ! vous voulez admettre aux honneurs de la séance, et rien n'est encore éclairci dans cette affaire ! »

Guadet. « Je demande si Boze a encore en son pouvoir le mémoire ou la lettre signée de nous. »

Boze. « Non, car je l'ai donné à Thierry, qui vraisemblablement a dû le faire passer à Louis, depuis je ne sais ce qu'il est devenu. »

Thuriot. « Je demande le rapport du décret rendu contre Boze, mais je ne veux pas qu'il soit admis aux honneurs de la séance. Les faits dénoncés par Gasparin ont été reconnus vrais. On a avoué l'existence du mémoire; maintenant on paraît divisé sur quelques points. Mais je demande si les citoyens Guadet, Vergniaud et Gensonné avaient le caractère pour se rendre médiateurs entre le peuple et le roi. (*De violents murmures s'élèvent dans une très grande partie de l'assemblée.*) Je demande s'il leur était permis de se détacher de la cause du peuple pour embrasser celle du roi. (*Mêmes murmures.—Barbaroux :* quelle atroce interprétation !) Je dis que trois membres du corps législatif ne devaient pas se servir auprès du roi d'un intermédiaire qui certainement n'était pas celui qui pouvait mériter la confiance du peuple. Je le demande, si les propositions ou les articles de leurs mémoires eussent été acceptées par le ci-devant roi, si la question de la déchéance se fût ensuite présentée, on eût donc vu monter à la tribune ceux qui d'avance avaient transigé avec le monarque? »

Vergniaud. « Citoyens, je contiens les mouvements de mon âme, parceque je suis accusé. Je ne m'étonne pas de la lâcheté et de la perfidie avec lesquelles on dénature les

faits; c'est la tactique ordinaire des calomniateurs. (*Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle.*) Je vais exposer le fait simplement. C'est moi qui, le premier à cette tribune, le premier peut-être de la France, ai parlé de la déchéance du roi. (*Mêmes interruptions.*) Entendez-moi, si vous êtes mes accusateurs, ou déclarez-vous mes calomniateurs. (*Une voix s'élève au milieu du tumulte:* Vous êtes un traître.) C'est moi qui vous ai développé le premier la série des faits, desquels je concluais que Louis avait encouru la déchéance. Mais des hommes exagérés dans leurs opinions, ou qui feignent de l'être par perfidie, abusant des développements que j'avais donnés dans cette importante question, imaginèrent que l'assemblée législative avait le droit de prononcer la déchéance, sans le concours du peuple. Moi, j'avais prouvé que Louis l'avait méritée; mais je voulais que le peuple fût juge entre les deux autorités constituées, et l'assemblée législative consacra mon opinion, en ne prononçant que la suspension.

» Tandis que cette question excitait une fermentation générale, tandis que les malveillants qui espéraient que cette fermentation tournerait au profit du despotisme, imaginaient toutes sortes de moyens de l'accroître, soit dans Paris, soit dans le sein de l'assemblée législative, nous nous occupions dans la commission extraordinaire des moyens de sauver la patrie. Gensonné proposait la suspension du roi; moi, un projet de déchéance constitutionnelle: c'est au milieu de ces opinions diverses, au milieu des cris de l'esprit de parti, lorsque certains membres de l'assemblée législative, plus connus par la force de leurs poumons et leurs clameurs, que par celle de leurs raisons, compromettaient la chose publique, en cherchant à entraîner l'assemblée législative dans des mesures inconsidérées; c'est alors que Boze vint nous trouver à la commission extraordinaire. Il nous dit: Il y a une fermentation terrible dans Paris; on ne sait quelles peuvent en être les suites; je crois que le roi est de bonne foi, mais qu'il ne sait ce qu'il a à faire pour rétablir la confiance. Nous lui dîmes: Il faut qu'il prouve

par des faits son attachement à la constitution. Quelques jours après, il revint à la charge; il écrivit à Gensonné de lui donner un mémoire sur ce qu'il croyait que le roi avait à faire.

» Gensonné lui fit la réponse, non pas pour faire au roi des propositions, non pas pour se rendre médiateur entre le roi et le peuple ; c'est-là une imposture dont Thuriot seul pouvait se rendre coupable; mais pour faire sur les circonstances où nous étions des observations qui se trouvaient dans tous les cœurs et dans tous les esprits. Cette lettre portait qu'on était généralement assuré que le roi avait des intelligences avec les puissances coalisées contre la France; que s'il aimait sincèrement la constitution, que s'il voulait dissiper les soupçons sur ses intentions, il ne pourrait y parvenir qu'en faisant éloigner les armées ennemies du territoire français. Nous disions également que nous regardions la liste civile comme un moyen de corruption; que pour calmer les inquiétudes, il fallait qu'il en demandât lui-même la réduction, ou qu'il la soumît à un mode de comptabilité; que son ministère était corrompu; et que si, au fond de son cœur, il voulait faire triompher la constitution, il s'environnerait de ministres qui eussent la confiance publique. Telle est la lettre que j'ai signée. Où est la trahison ? Que prouve-t-elle autre chose que les sollicitudes sur le sort de la patrie ? Ces sollicitudes étaient-elles un crime? En quoi compromettions-nous la liberté? Nous ne courions risque de compromettre que nous-mêmes, non auprès des hommes de bien, mais auprès des méchants qui nous tourmentent sans cesse. Je demande au contraire si nous n'avons pas fait une action louable, et s'il est possible de l'envisager autrement, pourvu qu'on se reporte aux circonstances où nous nous trouvions alors ?

» On prétend que nous avons besoin de produire cette lettre en original pour notre justification. Je dirai que c'est à ceux qui nous accusent à donner la preuve de leur accusation ? et puisqu'ils ne se sont point inquiétés sur ce point, qu'avons-nous besoin d'attendre pour notre justification le

moment de leur commodité? Mais que dis-je, notre justification! elle est dans la réponse de Thierry à Boze. Chaque ligne, chaque phrase, chaque mot de cette réponse atteste le civisme fortement prononcé qui avait dicté notre lettre.

» A quoi donc se réduit la question? à savoir si nous serons honorés ou flétris pour avoir manifesté des sollicitudes sur des dangers dont le souvenir n'est pas encore effacé. Je sens bien que nous serions perdus si elle était décidée par ces hommes dont, pour devenir les ennemis, il suffit de n'être ni lâche, ni calomniateur: mais nous avons pour juges des amis de la patrie et de la vertu. »

Guadet. « Les hommes qui me persécutent ont sûrement un très grand avantage, car ils savent bien que je ne retracerai pas à vos yeux l'histoire des forfaits trop connus dont ils se sont chargés; ces forfaits sont accompagnés de circonstances trop dégoûtantes pour qu'on ait le courage de les retracer. » (*Un mouvement tumultueux se manifeste dans une des extrémités de la salle. Différentes récriminations se font entendre: Thuriot, Parnis, Sergent, Marat demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.*)

Thuriot, s'avançant vers Guadet. » Je demande à les faire connaître tes forfaits. »

Bentabole. « C'est une horde d'intrigants. »

Thuriot. « Leur système a toujours été de faire des ministres. »

Granet. « Oui, c'est çà. »

Marat, s'adressant à une partie de l'assemblée. « Eh bien, doutez-vous encore que j'aie eu raison de les dénoncer comme de vils intrigants, comme des conspirateurs. »

Guadet. « Lorsque j'ai parlé de persécuteurs, lorsque j'ai parlé de forfaits, je ne devais pas m'attendre que certains membres consentiraient à se trouver marqués à ces traits: ce rôle me paraissait trop odieux pour pouvoir supposer qu'ils consentiraient à s'en charger. Je reprends la dénonciation de Gasparin. (*Guadet répète ici les observations faites par Vergniaud.*) J'ajoute à ces faits que, d'après les adresses qui arrivaient alors d'un grand

nombre de départements, d'après le vœu qu'avait manifesté une grande partie de la garde nationale parisienne, d'après les impressions fâcheuses qu'avait laissées l'affaire du 20 juin, on pouvait douter du succès d'une insurrection. (*Tallien :* Les quarante-huit sections de Paris n'avaient-elles pas alors demandé la déchéance ?) Elles demandaient la déchéance, et nous la préparions dans la commission extraordinaire. Mais une partie des membres de cette commission, ceux mêmes que je compte au nombre de mes accusateurs, avaient dans ce même temps la lâcheté de déserter nos séances. »

Thuriot. « Si j'ai quitté, c'est parceque je me suis aperçu que Gasparin avait raison. »

L'assemblée ferme la discussion.

Le décret rendu à l'égard de Boze est rapporté; ce citoyen est en conséquence admis aux honneurs de la séance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de Gasparin.

SÉANCE DU QUATRE JANVIER.

Suite de la discussion au sujet de Louis XVI. Discours de Barrère.

Le président. « L'ordre du jour est la discussion sur le ci-devant roi. Barrère a la parole. »

Barbaroux. « Je demande que la discussion soit fermée demain. (*On murmure.*) »

Thuriot. « Pour accélérer la délibération, je demande que les orateurs fassent, comme la première, fois imprimer leurs opinions. »

Lecointe-Puyravaux. « Il y a des inconvénients dans les deux propositions. D'abord, à l'égard de celle de Barbaroux, je conçois que dans une assemblée lorsqu'une délibération législative est assez éclairée, on peut fermer la

discussion avant d'entendre tous les orateurs. Mais ici nous ne sommes pas des législateurs, nous sommes des juges, et, comme quelques uns l'ont prétendu, nous faisons les fonctions de jurés. Soit que nous nous considérions comme juges ou jurés, je crois qu'aucune puissance ne peut, en ces deux qualités, nous empêcher de motiver notre opinion. Quant à celle de Thuriot, je lui rappellerai, lors qu'il s'est agi de savoir si Louis était jugeable, qu'on a imprimé beaucoup d'opinions; peu ont été lues, et n'ont produit aucun effet. Il n'en est pas de même d'une opinion prononcée à la tribune. Personne d'ailleurs n'a encore abordé corps à corps la défense de Louis Capet: cette défense est dans les mains de tout le monde; si nous ne la réfutons pas, on nous accusera d'injustice. Je demande que la discussion soit continuée, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour.»

Buzot demande à appuyer la proposition de Barbaroux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Gensonné. « Je demande la parole pour un fait qui m'est personnel. »

Legendre. « L'assemblée a passé à l'ordre du jour; Gensonné ne peut être entendu. »

Lacase. « C'est pour une justification. Vous ne pouvez refuser de l'entendre. »

Marat. « Je demande la parole après Gensonné, pour répondre à une calomnie de Barbaroux. »

La convention accorde la parole à Gensonné.

Gensonné. « N'ayant pu me rendre hier à la séance, je n'ai appris que par la voie des journaux la dénonciation de Gasparin. Je fais chercher le brouillon de la lettre que j'écrivis le 20 juillet au citoyen Boze, et je prends l'engagement de le faire connaître à la France entière, si elle ne se trouve point dans les papiers de Thierry. Ce n'est point un mémoire, c'est une lettre en réponse à Boze, qui nous demandait notre opinion sur plusieurs points où l'on se plaignait du ci-devant roi. Nous lui disions que le roi ne pouvait prouver sa bonne foi qu'en faisant cesser la guerre,

dans laquelle on voyait qu'il était engagé de concert avec les puissances étrangères. Nous disions qu'il devrait offrir les armes et les chevaux de sa garde, demander lui-même une forme de comptabilité pour la liste civile, et rappeler Lafayette que nous regardions comme traître à la nation : voilà ce que nous disions. J'ajoute qu'il faut que Gasparin n'ait connu ce fait que d'hier, ou il paraîtra bien extraordinaire, s'il le connaissait à l'époque du 2 août, qu'il m'ait toujours donné des témoignages d'estime et de confiance, et qu'il ait entretenu des relations intimes avec le citoyen Boze, qu'il voit toujours. »

David. « Je suis bien étonné que la chose étant aussi simple que Gensonné vient de le dire, Boze m'ait dit hier qu'il tremblait que la lettre ne se trouvât. » (*On murmure.*)

Marat est à la tribune.

Quelques membres demandent l'ordre du jour.

Boyer-Fonfrède. « Je demande pour l'honneur des inculpés que Marat soit entendu. »

Marat. « Barbaroux ayant renouvelé hier le projet incivique d'expulser du comité de sûreté générale les membres patriotes... (*Quelques murmures.*) Je vous rappelle à la pudeur... Barbaroux, pour vous déterminer à cette mesure, m'a faussement accusé d'avoir signé des mandats d'arrêt, puis, par un détour jésuitique, a dit que c'était au comité de surveillance de la mairie. Il a dit que le comité de sûreté générale ne tenait point de registres des mandats d'arrêt qu'il délivre. C'est une imposture. C'est au contraire le comité des vingt-quatre, dont il était membre, qui délivre des mandats d'arrêt sans en tenir registre. Ce fait, je le sais d'un membre de ce comité. »

La convention passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le procès de Louis Capet.

Barrère. « Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat,

la liberté de plus nécessaire, et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens, et des représentants du peuple qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

» C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblissement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi l'on vit dans les places publiques de Rome, les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chute les meilleurs citoyens.

» Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvements à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme dans les orages révolutionnaires.

» Nous différons sur les moyens de lier la nation entière au décret de sûreté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

» J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même et par sa propre volonté à votre décret, parcequ'elle nous a créés ses représentants, parcequ'elle nous a envoyés après que Louis Capet a été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'état; parceque la

nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes, enfin parceque vous êtes la convention nationale d'une république *représentative*.

» On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souveraineté du peuple; je sens qu'il est facile de se décider par d'aussi honorables prétextes, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice qui est celle du souverain? Est-il utile quand vous pouvez diviser la nation en partis contraires? n'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité plutôt qu'un hommage ou un devoir? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les empires.

» Je ne serai pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion d'un homme que je ne puis me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi vous que des opinions sanguinaires.

» Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la convention jugerait Louis Capet. Ce décret exécuté par la destitution du roi, qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les évènements révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentants du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée; car pouvez-vous douter que ce procès a déjà usurpé une grande influence sur l'affermissement de la république?

» Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est agrandie sous

la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat constitutionnel, des doutes ont été portés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement fût prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

1re PARTIE. *Des faits et des formes.*

» Je rappellerai cette division semée entre les citoyens pour irriter les riches, le royalisme divisant la garde nationale, le fanatisme égarant les familles, et dévorant les campagnes; les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus, les assignats avilis ou contrefaits, les frontières dégarnies ou indéfendues, les armées incomplètes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constants qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instruments insensés d'une cour perfide? Sont-ce des prêtres imbéciles, agents fanatique d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres? Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme aurait laissés échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvements en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques; ceux qui sont antérieurs à l'acceptation de la constitution,

et ceux qui sont postérieurs. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé; voilà le terme des recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles pendant quelques années; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi, avait fait exécuter la loi et affermi la constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite, quelques années après contre elle par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

» Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789, le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année, la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août; c'est le même système qui a fait tourmenter l'assemblée constituante et dégrader l'assemblée législative; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique et diviser les représentants du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en assemblée nationale, jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame passant tour à tour des mains du roi et de sa cour dans les mains du maréchal de Broglie, en juillet 1789; dans les mains des courtisans, en octobre 1789; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé, à Nancy; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février; dans les mains de Lafayette, au Champ-de-Mars; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791; circulant ensuite dans les

mains de Narbonne, en janvier 1791; dans celles de divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc.; c'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Hayman, par le repaire de Coblentz; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne, la Suisse, la Suède et la Russie, neutralisa le gouvernement anglais, et livra nos places fortes. Cet enchaînement de faits est tel, qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

§ II. *Formes du jugement.*

» Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugements. Qui donc sera jugé plus solennellement et avec plus de publicité que Louis Capet? La loi donne un conseil aux accusés : Louis Capet en a eu trois, choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète et conjecturale par sa nature; tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré; Capet sera jugé de même et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugements criminels, mais le scrutin à haute voix étant le plus solennel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la république, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

2e PARTIE. *Sur l'inviolabilité.*

» Posons quelques principes. Le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvénients et de dangers. Les citoyens de Paris et les fédérés ne se sont-ils pas honorés en ne jugeant pas eux-mêmes les évènements du 10 août, et en respectant le jugement national qui serait porté sur la conduite de Louis? Vous-mêmes n'avez-vous pas gémi des scènes sanglantes qu'un peuple égaré, séduit ou irrité, a insérées violem-

ment dans les annales de cette belle révolution ? Consacrons donc cette vue sage et politique que, le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses. Je suis loin de comparer ici le jugement du peuple avec des évènements sinistres; mais le principe n'en est pas moins pur : or, ici le peuple jugera son offense si vous lui présentez un jugement ou un décret sur Louis Capet à ratifier ou à improuver, ou si vous lui donnez la peine à appliquer. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance, dans le jugement des crimes de lèse-nation; imitez leur sagesse.

» On parle toujours d'appel au peuple ! Ce langage ne devrait appartenir ici qu'à l'accusé ou à ses conseils, et non pas à ses juges.

» On peut leur répondre d'avance que l'appel au peuple ne peut pas avoir lieu dans un pays qui a établi une représentation nationale.

» L'appel au peuple était praticable à Rome, dans une république qui n'était composée que d'une ville : là le souverain pouvait être facilement rassemblé; l'accusé ou ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre : en est-il de même dans une république aussi étendue, aussi peuplée que la république française ? Comment réunir six millions de citoyens, comment parvenir à les faire délibérer, puisque sept cent quarante-cinq ont bien de la peine à y parvenir.

» L'appel au peuple chez les Romains était nécessaire dans les accusations de grands crimes, parcequ'il n'y avait que des *magistrats* et non des *représentants;* le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté; et il était très utile de pouvoir appeler sur-le-champ au peuple de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelque Appius, qui sans ce recours n'aurait exercé que la plus affreuse tyrannie. Mais ici le peuple a délégué cet exercice : l'appel au peuple n'existe donc pas là où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

» D'ailleurs ce que nous allons prononcer n'est ni un jugement ni une loi; et ici je réponds à Pétion : c'est une grande mesure de sûreté générale ; c'est un acte de salut public; c'est un acte révolutionnaire, comme la déportation des prêtres. En effet, une loi ne peut s'appliquer à un homme ni à quelques hommes, mais à tous; un jugement suppose l'emploi des formes judiciaires et des tribunaux établis pour tous les citoyens : ce ne peut donc être ici le cas ni de l'appel d'un jugement ni de la ratification d'une loi. La sûreté d'une république naissante demande la punition du tyran et du conspirateur : l'expulsion des Tarquins ne fut qu'une mesure de sûreté générale, et la république romaine fut fondée. Ne raisonnons donc plus sous le rapport des lois ni des jugements.

» Mais, a dit Vergniaud, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par sa constitution; le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré, le recours au peuple est donc inévitable....

» Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité : dans ce cas je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis Capet de ce bouclier constitutionnel.

» Voici mes motifs.

» En premier lieu le peuple de Paris et le courage des fédérés bretons, nantais et marseillais, en faisant une sainte insurrection contre lui le 10 août, l'ont dépouillé de l'inviolabilité; le peuple des autres départements a applaudi à cette insurrection; il en a adopté les résultats : c'est donc le peuple français qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale.

» En second lieu l'assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier, et accusé, lorsque la nation a été assemblée; et la nation a confirmé son ouvrage : la nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale.

» En troisième lieu, quoique l'inviolabilité constitution-

nelle se présentât naturellement à tous les esprits, la nation en nommant la convention n'a donné aucun ordre à ses mandataires pour rétablir et respecter cette égide de l'inviolabilité du roi : elle a donc approuvé expressément, par l'élection de députés, tous les actes qui avaient dépouillé Louis Capet des attributs de l'inviolabilité constitutionnelle.

» En quatrième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont point conférée. Reportons-nous donc à l'époque de l'acceptation de la constitution en 1791. Ce fut un étrange spectacle de voir présenter une constitution au roi et point au peuple, tandis que c'était au peuple bien plus qu'au roi à faire cette acceptation ! On fit jurer les citoyens sur la constitution; mais le souverain ne l'accepta pas, mais il n'y eut pas de convocation d'assemblées primaires; et c'est là que réside le souverain. C'est tacitement qu'il investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle : le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture ; il y aura donc des formes également solennelles sans recourir à l'appel au peuple.

» Ici les mandats illimités se reproduisent encore. La nation, assemblée en septembre dernier, savait bien le roi inviolable par la constitution; elle le savait suspendu de son pouvoir par l'assemblée législative ; elle le savait accusé de conspiration et détenu au Temple : n'y a-t-il donc pas dans ces circonstances publiques et antérieures un mandat évident pour prononcer sur cette prétendue inviolabilité ?

» Qu'est-ce donc que cette inviolabilité royale dont il faut une destruction si solennelle par les mains du peuple ? Est-ce une émanation du ciel que les hommes doivent aveuglément respecter, ou un dogme barbare que la raison n'a jamais pu admettre ?

» L'inviolabilité fut établie en faveur des peuples, et non en faveur des rois; c'est un bouclier salutaire pour la na-

tion, et non pas une arme meurtrière dans la main d'un monarque ; l'inviolabilité des rois n'est pas l'impunité absolue de tous les crimes, la violation facile de tous les serments ; ce n'est point un autel élevé aux *dieux inconnus* au milieu des peuples idolâtres. C'est encore à la convention nationale à éclairer les nations sur ce dogme politique, et à leur apprendre que le respect de la royauté constitutionnelle n'est que la création de la tyrannie avec impunité, et que si les vertus de Marc-Aurèle et de Louis XII eussent honoré ou justifié le principe de l'*inviolabilité*, les crimes de Néron et de Louis XI en auraient été la honte et le terme.

» Je conçois qu'un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour les faits qui tiennent à des têtes responsables ; il peut l'invoquer lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent ou veulent usurper ses droits : ainsi Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'assemblée législative, si elle avait voulu le juger. Mais l'inviolabilité ne peut être absolue ; elle n'est que relative pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués : avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations, établie par la nature ; avec l'inviolabilité absolue, un roi serait seul au-dessus des nations et des lois ; il y aurait un individu dont les plus grands crimes seraient impunis, et vous corrompriez ainsi les lois par les lois mêmes.

» Je n'insiste pas sur un point trop long-temps débattu, sur lequel je ne suis revenu que parceque Vergniaud a supposé que l'inviolabilité existait, et que les assemblées primaires devaient en dépouiller expressément le ci-devant roi ; car c'est une grande erreur de regarder les crimes imputés à Louis comme étant renfermés dans le cercle constitutionnel, et il est essentiel de la détruire.

» Il est essentiel de distinguer dans le système de l'inviolabilité, le patrimoine du trône et celui de la loi. Le patri-

moine du trône est cette inviolabilité qui doit couvrir le monarque dans l'exercice de la royauté, dans toutes les actions du monarque agissant pour l'intérêt de la monarchie, enfin dans tous les actes qui trouvent des bras responsables; c'est la responsabilité des ministres qui a pu légitimer une sorte d'inviolabilité pour les rois.

» Mais le patrimoine de la loi suprême des nations est composé de tous les crimes commis par les rois; il est composé de toutes les grandes violations de la sûreté des peuples, et des entreprises faites contre leur liberté. Qu'il y ait des cas rares dans lesquels les rois sont censés abdiquer le trône, c'est une suite ou un abus de l'application du dogme de l'inviolabilité royale; la loi peut quelquefois par indulgence les traiter d'insensés, et ne les punir qu'en déclarant qu'ils ont voulu cesser de régner : mais hors de ces cas peu fréquents la loi du salut public doit reprendre son empire, et la superstitieuse inviolabilité doit disparaître devant une nation dont la confiance aveugle a compromis son indépendance et ses droits.

» Les défenseurs de Louis ont opposé l'article 6 de la constitution royale pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime du roi, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas leur contester l'avantage qu'ils prétendent tirer de cette partie de la constitution; mais je me borne à soutenir que le cas où nous sommes est bien différent, et que le crime imputé à Louis est bien plus fort que tous ceux qui ont été prévus par la constitution royale.

» En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône réveillent fortement la nation, et lui inspirent tous les moyens de défense; l'insurrection est la suite de cette désertion dangereuse.

» Mais quand un roi demeure sur le trône où la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte au dehors une conduite

constitutionnelle; lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays, qu'il attaque obscurément; lorsqu'il tend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance et notre sécurité, il prépare notre destruction; lorsque, parlant du respect des lois, il en mine sourdement la base; lorsque le roi constitutionnel d'un peuple libre se ligue avec les rois despotiques de l'Europe, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens!

» Ce cas n'est donc pas prévu par la constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône; elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel, qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la liberté intérieure ou extérieure de l'état; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

3e Partie. *Sur la proposition de l'appel au peuple.*

» L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'âme de ceux qui nous écoutent. Vergniaud a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchants nobles et délicieux dans le cœur humain; la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexibilité dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

» Le peuple est souverain, le peuple est la source de

toute puissance légitime, voilà le dogme politique des nations; le peuple exerçait des droits par lui-même à Athènes et à Rome; mais cet exercice constant ressemblait à un tumulte séditieux plutôt qu'à une assemblée de souverains, voilà le vice politique que les nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là est né le principe des véritables démocraties, que la nation qui a la souveraine puissance doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire, et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentants. Or, la nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné à la représentation le caractère le plus solennel et le plus étendu, en instituant une convention nationale au milieu des évènements les plus révolutionnaires, c'est-à dire au bruit du canon des puissances ennemies, et en face de la prison du tyran.

» Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la mesure du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargés de faire. Cette objection, prise de la nature des conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la nation pour appliquer la peine; Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la nation; Vergniaud exige qu'on consulte la nation comme un de nos devoirs; Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage rendu à la souveraineté, et non un droit ni un devoir : il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au

peuple; Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentants, comme étant un des moyens essentiels que la constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du système, prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans des temps monarchiques à la vérité, dans son Examen de la différence des conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère et à garantir la liberté.

» Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une convention nationale; celle-ci sera le souverain lui-même, ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté : le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre; car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet; elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parcequ'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit.

» Une législature diffère donc d'une convention nationale en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

» L'Assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette assemblée dans son exposition des motifs de la convocation de la convention nationale : « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiate-*

ment ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu, et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par *le vœu d'une convention nationale*, formée de représentants investis par lui de pouvoirs illimités.

» Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette convention. La convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir publiquement, le mot de *souveraineté nationale.*

» Et moi aussi, le premier mouvement de mon âme, en écoutant cette proposition de consulter la nation française, a été un hommage à la souveraineté. Loin de moi tout outrage, toute méconnaissance des droits de la nation; elle est seule souveraine: je n'existe que par elle ou pour elle; mais aussi mon devoir est de ne pas reporter sur la nation, ce qu'elle a remis dans mes mains; de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir pour son repos faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie le dix août, ont borné, pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité des représentants, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la convention; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parceque vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la république par la convention, et la convention par la république. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait

de rétablir la royauté, Merlin de Thionville proposa pour amendement: *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* Vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes la proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des conventions nationales. Pétion indique le vœu exprès de la nation, comme pour ratifier le mandat; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification; ce n'est que lorsqu'un mandat, étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaud, tout acte émané des représentants du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple: donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investie de la plénitude de la souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs; cependant ils s'exécutent tous les jours, cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

» Avez-vous fait ratifier par la nation, la loi terrible, mais juste, qui sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres citoyens, fait périr les émigrés. L'assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès?

» Si la convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités; elle n'est plus convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social, elles doivent être expressément exceptées, mais les lois de sûreté générale peuvent-elles obtenir cette solennité? et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé, par sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir.

» Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentants par le peuple, mode qu'il pense devoir être placé dans la constitution; mais par cela même il a répondu à son système. Quant à la convention chargée de faire cette même constitution et d'organiser cette censure, ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituants, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires conformément à la déclaration des droits et à la constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentants; mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet ne peut appartenir aux corps constituants, si ce n'est sous le rapport de la constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

» Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux; c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie, contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La nation s'est confiée tout entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités? Où est la réserve du jugement de Louis Capet? Où sont les modifications faites à votre mission?

» Il est bien inutile, le système représentatif, s'il ne peut guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine. Il serait très imparfait, le système représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la nation dans ses assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des

conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant la condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la nation? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires ; donc, vous ne pouvez pas me condamner? Vous les repousseriez, sans doute. Eh bien! la convention nationale qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été intentée; une telle convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la nation.

C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaud, que cette réunion de pouvoirs. Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituants de concentrer momentanément toute la puissance? N'est-il pas de la nature de la convention nationale d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté, pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé constitution?

» Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'assemblée, que quelques insolents démagogues provoquent sans cesse?

» Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire décheoir? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes et des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez à punir le chef de tous les factieux? Certes, la motion de recours au peuple peut être le mouvement d'une âme civique; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui

du respect dû à la souveraineté nationale; mais que de dangers n'ouvre-t-elle pas sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées! Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis; et les autres, dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui recèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

» En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernements faibles : quand le timon de l'état est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

» Vous parlez de la division des pouvoirs; ce sont là des précautions que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées; mais quand la nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

» Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Vergniaud, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple. Eh quoi, la souveraineté nationale est devenue une calamité publique! — Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique? Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

» Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures qu'une délibération sur le fait du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départements, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés? Des villes entières ont été bouleversées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre

réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses? Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et surtout la destinée, peuvent rendre plus intéressant? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus long-temps, et avec plus d'acharnement pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la constitution, quand elle sera soumise aux débats? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre? Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté; hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

» Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue; ce jour-là vous agrandirez le domaine de l'anarchie.

» Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes?

» Pétion dit que le décret que nous rendrons est un jugement ou une loi. Eh bien, quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises?

» Voyez cette assemblée constituante qui, malgré les

calomnies atroces d'aujourd'hui, et la honteuse révision des lois, a jeté les fondements de votre liberté : voyez-la, seule avec son génie révolutionnaire, elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple ou de la liberté; seule, et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les priviléges et abolit tous les parlements; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure : il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du pouvoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas ! Vous interrogez quand tous les citoyens attendent un vœu !

» Ne suis-je donc pas au milieu de cette convention nationale dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette assemblée de législateurs qui exercent le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique sans consulter le peuple souverain étranger, n'osent l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur ! Eh quoi ! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français ! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique, et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté ! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la convention : qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale, et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale ? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la république ? Je con-

clus, par ces diverses considérations, qu'il est contraire au système du gouvernement représentatif, au pouvoir des conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

» On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre les décrets que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires; il faut le consulter hautement dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes de la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parceque rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé. »

4e PARTIE. *Considérations politiques.*

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaud, pour proposer à la convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères. » — « Cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de vouloir rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils, depuis cinquante le cabinet de Saint-James régissait le nôtre; mais on ne conduit pas des représentants d'un peuple comme les ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous la justice; mais je les apprécie, mais je les juge; ces considérations tiennent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans les armées et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

» On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

» Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par les principes, soient aussi amies entre elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre.

» On nous parle de neutralité qui peut cesser; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun ambassadeur, depuis le 10 août, à Londres et à Madrid? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles? Quelles démarches ont faites les ministères espagnols et anglais, pour maintenir la paix d'une nation qui n'avait pas voulu faire de conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois. Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne, lorsque nous avons armé quarante-cinq vaisseaux, au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre? Il faut des égards pour les cours étrangères : où donc est leur reconnaissance? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus ni moins pour nous attaquer et pour nous perdre si elles le peuvent. Les cours portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piége de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes, comme si les rois avaient des parents, comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux nations.

On nous avilit à Londres, on nous aliène l'esprit des patriotes nos amis. Non; on n'avilit pas une nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes. Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont

pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

» On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour la révolution; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

» En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France sera divisée. »

» Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme, qu'il n'en peut être jamais réunies sur la tête du fils. Les prétendants n'ont jamais été que des ombres politiques, qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires. »

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz. » — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asile où Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

» Quelques hommes qui gouvernent l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis; qui ne voit que c'est un de ces jeux ministériels qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières et des haines de parti? Il sied bien au gouvernement anglais de nous blâmer pour

un acte de justice nationale, lorsque l'histoire de sa nation est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur : il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre; il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran !

» La convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire, ce contraste du parlement anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux anglais en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

» On vous a fait craindre la versatilité du peuple. Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection; je la repousse comme une injure faite au peuple français; je ne puis penser qu'une nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentants sur la brèche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces; il fallait dérober au peuple romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous qui avez sauvé le Capitole français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

» Il ne peut y avoir que deux chances contre nous : celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons dans ce moment; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; je répéterai encore : périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain. Ah ! qu'ils sont imprudents les orateurs qui portent la dé-

fiance du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens. Non, la nation française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux évènements du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

» L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart, mais c'était des juges avilis sous l'épée de Cromwell. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

» Ici c'est une nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude ! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres, l'injure de répondre plus long-temps à une pareille objection. L'évènement actuel ne ressemble en rien à l'évènement de l'Angleterre. A Paris le peuple a lui-même détrôné le roi, et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwell, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la nation anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer : en Angleterre c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah ! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernements européens, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser au lieu de vous conquérir; c'est alors qu'ils disséminèraient dans les diverses parties de la république les instruments et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous pour diviser, et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont par l'or et les soupçons, les émeutes et

les mécontentements. Dans Paris, ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

» Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

» J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulents, libres et non pas enthousiastes, sévères et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopyles. Des Thermopyles dans l'enceinte de la convention nationale! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopyles; elles furent le 20 septembre aux gorges de l'Argonne; elles étaient le 6 novembre aux redoutes de Jemmapes.... Mais ici, mais dans le temple des lois où nous sommes tous frères, tous égaux; où le peuple français, nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance; est-il un homme assez peu philanthrope ou assez injuste pour dire : Ici sont les Thermopyles; là est le camp de Xercès? Le camp de Xercès était dans un côté de l'assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les priviléges. Le camp de Xercès était dans une autre assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône; mais ces jours de dissensions ont dû finir au moment où la convention a commencé; ils doivent finir au moment où la république est menacée par des factions au dedans, et par des armées au dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse, elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie

injurieuse pour le peuple, qui forme partout la majorité, et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

» J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome que parcequ'il n'y avait à Rome que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement; car vous n'êtes point un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la nation. J'ai prouvé que sous le rapport de la représentation, des mandats illimités, et de la mesure de la sûreté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvements anarchiques pouvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus; ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale? Non, car son plus bel attribut est le droit de faire grâce, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette assemblée ne demande, sans doute, grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni invoqué ni méconnu; vous devez prononcer; là finit votre ministère.

» Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévale, je respecterai le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection; des insurrections! et contre qui? il ne reste plus que la nation et sa puissance; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations: après la révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départements à s'élever et à punir

les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, de l'intérêt national, celle de la *liberté*; réunissons-nous à une opinion quelconque et *sauvons* la république. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

» Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur toutes les propositions tendant au recours à la nation dans les assemblées primaires, la convention décrète: 1° qu'elle ira aux voix par appel nominal à la tribune sur la question de fait, *si Louis Capet est coupable ou non de conspiration contre l'état;* 2° qu'elle ira aux voix par appel nominal sur l'application de la peine portée par le code pénal contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure et extérieure de l'état; 3° qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet. »

L'assemblée primaire d'Arras. « Citoyens, nous ne l'ignorons pas, on cherche à vous avilir, peut-être même à vous dissoudre. Vous avilir! continuez vos travaux, la calomnie ne saurait en ternir l'éclat. Vous dissoudre! les perfides ont-ils pu penser que vous ne péririez pas tous avant d'abandonner votre poste?... Vous avez aboli la royauté; vous avez plus fait, vous avez décrété la mort contre ceux qui oseraient essayer d'en relever les débris. Il vous reste encore une tâche à exécuter. Nous sollicitons le jugement de Louis Capet; qu'il périsse s'il est coupable! La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

L'assemblée primaire témoigne sa surprise de ce que la convention laisse dans son sein ce *convulsionnaire* qui semble vouloir tout *anarchiser*.

On fait lecture de quelques autres adresses.

Les citoyens de Tanavel appellent le glaive de la loi sur le traître détrôné; *ceux de Mâcon* demandent qu'on juge

également Antoinette; *les électeurs du district de Blin* se récrient contre les agitateurs qui trament dans Paris des projets criminels; *les administrateurs du département de la Gironde* se plaignent que cette ville est inondée d'écrits qui ne respirent que le massacre, le pillage, l'anarchie. Quel peut-être, disent-ils, le but de ces manœuvres? ne serait-ce pas de donner à Louis un successeur, qu'on appellerait dictateur ou protecteur? Ne souffrez plus cette lutte entre vous et des hommes qui veulent égarer le peuple et renverser la république. Quiconque ose prêcher l'insurrection est un traître. Les Français n'en veulent plus. Celle du 10 août leur a assuré la liberté; une nouvelle la leur ferait perdre. Occupez-vous, législateurs, de nous donner des lois qui préservent la France de toute tyrannie.

On demande l'impression et l'envoi de cette adresse aux départements.

Ces propositions sont décrétées.

SÉANCE DU CINQ JANVIER.

Rapport sur la situation de Paris. Cette ville coûte, depuis la révolution, cent dix millions à l'État. Adresses des départements contre la commune.

Le président. « La municipalité de Paris, qui doit aujourd'hui vous rendre compte de la situation de cette ville, attend les ordres de la convention. »

La députation est admise à la barre. Elle est composée du maire et de douze membres.

Le président. « La convention nationale a ordonné par son décret du 24 décembre, que vous viendrez lui rendre compte de l'état de Paris et de sa force publique. Vous avez la parole. »

Le maire. « Législateurs, la municipalité de Paris vient

se conformer au décret qui lui ordonne de vous rendre compte de l'état actuel de Paris. Nous vous ferons part des dispositions que nous remarquons dans l'esprit de quelques citoyens, des bruits qu'on cherche à répandre, des haines qu'on cherche à exciter contre les amis du bien public. Nous ajouterons à ces considérations le tableau moral de cette grande cité. (*Plusieurs voix :* on n'entend rien.) Une des causes les plus actives de la fermentation actuelle est le procès de Louis Capet : beaucoup de personnes en attendent impatiemment la fin. On dit hautement que Louis Capet doit périr; cependant un grand nombre de citoyens affirment qu'ils se soumettront à la loi qui aura prononcé sur ses crimes; il n'est pas aisé de dire quelle sera l'issue de ces fermentations. Les billets de la maison de secours sont aussi une source de désordres toujours renaissants; ils sont répartis dans la classe la plus indigente; c'est la portion la plus respectable qui les possède, les ouvriers. Ils ne peuvent les faire passer qu'avec une grande difficulté, et la perte d'un temps qui est précieux. Les contrariétés qu'ils éprouvent pour se procurer avec ce papier leur subsistance même sont un sujet de discorde interminable. Paris en est accablé par les départements, et il paie encore lui seul, des débris de son ancienne fortune, le montant onéreux de la banqueroute scandaleuse de la maison de secours. Des réclamations s'élèvent sans cesse contre le ministre de l'intérieur, et appellent sa destitution. Les subsistances sont toujours un objet d'alarmes, quoique l'approvisionnement soit concerté d'une manière capable de tranquilliser les habitants; mais les craintes se répandent avec activité sur un objet de nécessité première, et les malveillants profitent de ces dispositions pour égarer ceux qui ne réfléchissent point. On blâme généralement les primes accordées aux boulangers; mais cet objet, qui fait maintenant le sujet d'une délibération mûre, cesserait bientôt d'en être un de discorde, si la conduite que les corps administratifs ont tenue avec les boulangers était aussi généralement connue qu'elle doit l'être. Les ouvriers

manquent d'occupation, et la cessation du travail est un double malheur pour la république. Elle appauvrit, elle rend misérable la classe qui ne subsiste que du produit de ses sueurs. Les hommes inquiets sur les besoins de la vie oublient quelquefois ce qu'ils doivent à la tranquillité publique; et cependant cette classe malheureuse souffre avec patience l'adversité qui la poursuit sans cesse. On se plaint gravement de l'infidélité des agents de la poste, et les plaintes qu'on porte sur leur conduite méritent un examen sévère. Le défaut d'armes à feu irrite tous les citoyens, et rend leur service dangereux, parceque les ennemis du bien public ont toujours des ressources pour s'en procurer, et opposer une résistance difficile à vaincre.

» Les secours accordés aux femmes et aux enfants de nos frères d'armes qui ont volé aux frontières, se distribuent lentement, et sont encore un sujet de mécontentement. Les maisons de jeu, celles des femmes publiques recèlent nos ennemis; nos ennemis ! les traîtres qui ont porté les armes contre la patrie. Cependant ces repaires dangereux ne sont point inaccessibles à notre surveillance; nous parviendrons à les chasser sous peu de temps. Des maisons particulières leur servent d'asile; mais nos concitoyens connaîtront bientôt les dangers auxquels ils s'exposent en accordant l'hospitalité à nos ennemis. Le département de police, formé récemment, travaille avec une activité infatigable. Le nombre des malfaiteurs qu'il soumet au glaive de la loi reste impuni; un tribunal, composé d'un petit nombre de magistrats, ne suffit pas à la tranquillité de cette ville immense.

» Cette considération, appuyée des évènements passés, avertit assez les législateurs de donner un prompt accroissement à son activité. On y parviendrait en établissant un tribunal criminel, composé de plusieurs sections. Le peuple se plaint de ce qu'on ne punit point les coupables; il invoque l'exercice de la loi, et la justice est sourde à sa voix. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de calmer sa sollicitude.

» La force armée est accablée d'un service perpétuel....

» D'après les états donnés par le ministre de la guerre et le général Santerre, voici le résultat de la force armée à Paris.

» La garde nationale consiste en 110,542 hommes. La gendarmerie attachée à la convention et aux tribunaux, les vainqueurs de la Bastille, sont au nombre de 2,435 hommes. Les fédérés sont au nombre de 5,601 hommes. La cavalerie, y compris celle de l'école militaire, est de 2,603 hommes : total général, 120,979 hommes. Les états, certifiés par le ministre de la guerre, seront remis sur le bureau.

» Les citoyens qui possèdent de grandes fortunes, ne s'assujettissent point aux fonctions de monter la garde. Par cette conduite répréhensible, et par l'abandon du salut public, les vols sont fréquents : les assassinats sans doute auraient été très rares, si le tribunal criminel avait été organisé comme nous le demandons. Les nouvelles dispositions préviendront des malheurs que les circonstances ne permettaient pas de prévoir.

» En général la fermentation sourde qui règne parmi nous mérite de notre part la plus grande surveillance. Nous serons secondés par le zèle et l'ardeur des véritables Parisiens. Malgré les moyens que les malveillants emploient pour corrompre les habitants de Paris, l'esprit républicain est celui de la majorité, de la presque totalité de ses habitants, et les assurances que nous avons de leur respect pour les lois ne nous laissent aucun doute sur leurs excellentes intentions.

» Après avoir fait connaître les causes des divisions, nous ajouterons quelques considérations.

» Les Parisiens, toujours agités par les secousses inséparables des révolutions, ont constamment opposé leur activité et leur courage aux efforts des malveillants. Presque toujours trompés par ceux à qui ils avaient accordé leur confiance, sans doute ils ont pu devenir inquiets, soupçonneux et prompts à s'alarmer.

» Le Parisien n'a pas, dans les pertes qui causent sa ruine, trouvé un défenseur de ses droits. Surchargé d'impôts, épuisé par la continuité de ses sacrifices, personne n'a pris ses intérêts, ni dans l'assemblée constituante, ni même dans l'assemblée législative. Aujourd'hui même, à la convention nationale, nous ne lui en connaissons point encore; cependant l'esprit de justice qui l'anime n'a jamais dégénéré; car la réflexion et le temps l'ont toujours ramené aux principes et à l'observance exacte de ses devoirs. Si nous remontons à l'origine de toutes les causes qui troublent la tranquillité publique, nous n'y apercevrons que les agitations de quelques hommes corrompus ou séduits qui veulent que les autres partagent leurs crimes ou leurs erreurs.

» Pour vous donner la preuve de cette assertion, il vous suffira de vous exposer sommairement le récit de quelques évènements arrivés ces jours derniers. Le conseil général de la commune, craignant que les églises ouvertes pour la messe de minuit ne servissent de retraite aux malveillants, et pour prévenir les désordres que cette réunion pouvait entraîner dans des circonstances où le procès d'un grand traître divisait les esprits, ordonna de tenir les portes exactement fermées.

» Cette mesure, sage et politique, a servi de prétexte à quelques agitateurs pour porter l'alarme dans les différents quartiers de la cité, en la regardant comme un despotisme exercé sur les opinions. On a peut-être égaré quelques esprits inquiets; mais ceux qui réclamaient le plus vivement la liberté du culte étaient des agitateurs ou des hommes punis par la justice pour leur conduite passée. Vous connaissez la cause de la mort d'un de ces agitateurs, il a perdu la vie dans le faubourg Saint-Antoine, où il a excité plusieurs séditions. Dans le même jour, les boulangers, excités par les clameurs de quelques uns d'entre eux, ont donné de l'inquiétude au conseil général sur les mesures que le corps municipal avait concertées pour assurer les subsistances de Paris.

» Le peuple de Paris, loin de se porter sans cesse à l'insurrection, et de fomenter des désordres constamment renouvelés, devrait être accusé d'indolence sur ses vrais intérêts. Ce que nous disons aujourd'hui, nous l'avons répété dans les assemblées publiques. En effet, une classe nombreuse, celle des hommes qui jouissent de quelque fortune, reste nonchalamment dans ses foyers, comme s'ils devaient être l'objet de la seule sollicitude des patriotes, qui, toujours accablés de missions et de fonctions publiques, succombent à leurs fatigues, tandis que les autres se reposent sur eux du soin de leur conservation. Une classe toujours fidèle à ses devoirs, toujours plus pure et plus républicaine, est celle des pères de famille qui ne vivent que du travail de leurs mains. Telle est encore celle qui remplit plus dignement les fonctions qui nous sont confiées. Les hommes riches, au contraire, toujours jaloux de la domination ou des prérogatives dont le règne est passé, en se refusant à toutes les fonctions civiles et militaires, en font retomber le poids sur ceux qui ont un besoin constant du fruit de leurs travaux. Ils semblent s'attacher opiniâtrément à les fatiguer chaque jour, et affaiblir l'amour qu'ils ont voué à la patrie.

» Les prêtres nous travaillent sourdement; ils intimident les uns, égarent les autres, et réveillent dans le cœur de ceux-ci des inimitiés perfides, arment ceux-là d'une fureur qu'ils croient sainte. Il faut dire la vérité, législateurs; plusieurs de ceux qui ont d'abord annoncé le plus de patriotisme n'ont voulu que des places lucratives; et puisque, dans un récit où la franchise et la loyauté doivent se montrer tout entières, il n'est pas permis de taire aucune pensée utile à la république, nous ajouterons sans balancer que nous avons moins craint les prêtres réfractaires que les menées de ces pontifes qui, dans les assemblées publiques, proféraient des sermons démentis par leur conscience.

» Des émigrés se travestissent sous toutes les formes, circulent dans les assemblées, et fomentent l'esprit de sédi-

tion; ils égarent les bons citoyens, en leur proposant des moyens barbares, sous prétexte de détourner les dangers qui nous environnent; ils séduisent ceux chez lesquels ils demandent les secours de l'hospitalité. C'est dans ces demeures, que la probité rend respectables, qu'ils méditent en secret leurs complots séditieux.

» Tel est, citoyens, l'état de cette cité illustre mais malheureuse, qui est l'objet de la calomnie et de la haine des départements. Citoyens, nous avons pu craindre un moment l'audace des malveillants; mais le moment est passé; que les bons citoyens se rallient, vous verrez les conspirateurs replongés dans les ténèbres, comme au 10 août. Mais il faut des lois. Il semble à quelques hommes que le mot république soit la rupture de tous les liens qui attachent le citoyen à l'état social. Législateurs, c'est à vous qu'il appartient de faire cesser la lutte dangereuse qui existe entre les corps constitués. Il est temps que les républicains, célèbres par leurs trophées militaires, le deviennent encore par leur amour des lois. »

La députation est admise aux honneurs de la séance.

On demande l'impression du compte rendu par la municipalité de Paris, et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements.

Dussaulx. « J'observe que la municipalité a énoncé un fait qui n'est pas exact, lorsqu'elle a prétendu qu'on ne travaillait pas à seconder ses efforts, et qu'elle ne trouvait pas dans la convention le soutien de ses droits. La convention voyant avec la même attention toutes les sections de la république, il est impossible de consacrer ce fait en envoyant ce compte dans les départements. »

Lanjuinais. « Je m'oppose aussi à l'envoi pour le fait qui vient d'être relevé. Je ferai encore observer qu'étant secrétaire, j'ai écrit dans le procès-verbal une remarque faite par le comité des finances, c'est que, depuis la révolution, la ville de Paris coûte à l'état cent dix millions. Je sais aussi que quelques hommes factieux se tourmentent sans cesse pour faire renvoyer un ministre aimé, estimé,

de la France entière. (*On murmure.*) Je demande l'impression et l'ordre du jour sur l'envoi.»

Chabot. « Les deux préopinants vous ont dit, pour s'opposer à l'envoi, qu'il y avait des faits inexacts dans le compte de la municipalité. 1° La commune de Paris ne trouve pas de soutien dans la convention; 2° la ville de Paris, depuis la révolution, coûte cent dix millions à l'état. Si l'on entend par ce discours la révolution, je dis qu'elle nous coûte davantage. Eh ! quel sacrifice peut coûter, quand il s'agit de la liberté ? Si l'on entend le peuple de Paris, je ne partage point l'opinion de Lanjuinais. Je dis, au contraire, que Paris a été oublié dans la révolution. La suppression des entrées, avec lesquelles il pouvait payer ses dettes, a tourné au profit des cultivateurs des départements. Mais les denrées n'ont point baissé. Les dettes même de Paris ont été contractées pour l'ancien gouvernement. Paris était habité par les princes, les nobles, les riches, qui faisaient circuler leur fortune dans la classe industrieuse. Ce peuple a eu la générosité de sacrifier ses intérêts au rétablissement de la sainte égalité, depuis long-temps bannie du milieu de nous. Que reproche-t-on à cette ville ? Le maintien du pain à un prix supérieur même à celui de l'ancien gouvernement? Est-ce une compensation à tous les sacrifices qu'elle a faits ? Il y a des sacrifices faits par certains bureaux destinés à la formation de l'esprit public, pour s'opposer à ce que l'esprit public se répande dans les départements, et pour favoriser les complots de la plus infernale faction; on calomnie la ville la plus pure de la république. Je pourrais citer un département qui a reçu ces funestes impressions. Le département de la Haute-Loire vient de faire une proclamation pour engager ses administrés à se porter en armes à Paris. »

Hainault. «Je suis membre de la députation de la Haute-Loire, et j'atteste le fait. Il arrive un membre de l'administration pour le dénoncer, il paraîtra demain à la barre. J'atteste encore que cette réclamation est venue de la part d'hommes qui sont dans les bureaux de Roland. »

Chabot. « Je demande que, pour rendre hommage à la vérité, nonobstant ce qu'a dit Lanjuinais, nonobstant son opinion sur Roland, qui, comme on sait, répand à grands frais la calomnie dans les départements, et y a fait circuler plus de cent mille exemplaires de la diatribe de Louvet; je demande, dis-je, en réparation, l'envoi aux départements du compte de la municipalité. »

Un des secrétaires fait lecture d'une délibération de la section de Bonne-Nouvelle, qui dénonce à la convention un arrêté pris par le département de la Haute-Loire. A cette dénonciation est jointe copie d'une affiche imprimée par ordre de ce département. En voici l'extrait :

« Citoyens, les agitateurs de Paris et les ennemis de la révolution conspirent tous les jours contre elle en flagornant le peuple de cette ville, en lui persuadant qu'il est le souverain presque exclusivement de la république, dont il n'est que la quatre-vingt-quatrième partie. Il s'est permis de dicter à la convention des décrets à sa convenance, et l'empêche ainsi de nous donner une bonne constitution. Le seul moyen de remédier à ces abus est d'organiser une force départementale qui puisse protéger nos législateurs, et donner force à la loi. Nous avons arrêté un rassemblement de bons citoyens pour environner la convention, et l'escorter vers la ville qu'elle choisira pour son séjour, si elle juge cette démarche nécessaire. (*On murmure.*) Hâtez-vous, citoyens, de souscrire l'enrôlement momentané que nous vous proposons pour dissoudre une horde de brigands, qui veut usurper les fruits d'une révolution qui a coûté tant de sacrifices à tous les citoyens. »

Biroteau fait lecture d'une adresse du département de la Haute-Loire, dont voici un extrait :

« Législateurs, ce n'est pas pour devenir le jouet de quelques factieux que le peuple a fait tant de sacrifices pour conquérir la liberté ; il veut en jouir. Les scélérats qui veulent la lui ravir sont démasqués ; leurs crimes sont connus : déjà ils seraient punis, si les départements n'avaient voulu laisser ce soin à la sagesse des citoyens de Paris : hâtez-

vous de nous donner une bonne constitution républicaine qui ramène l'ordre. Si la commune de Paris continue d'être rebelle à la loi, nous irons vous aider à la soumettre ; faites triompher la loi ; voilà le vœu de vos commettants, ils vous l'ordonnent par notre organe. » (*On murmure dans une partie de l'assemblée.*)

Rabaut. « C'est un ami de la république qui monte à cette tribune. L'ami de la république n'est pas plus attaché à Paris qu'aux quatre-vingt-trois autres départements, parceque la république est indivisible. Je crois voir dans l'orage qui vient de se passer, un moyen utile pour dissiper tous les nuages ; il y a des torts de part et d'autre ; je vais le prouver. Je n'excuse point l'arrêté qui vous a été dénoncé. Mais n'avons-nous pas vu des affiches, des arrêtés, que je veux bien appeler impudents, d'après lesquels des sections de Paris se disaient en état d'insurrection permanente ? N'avons-nous pas vu ces sections venir nous dire le lendemain que cet état d'insurrection n'était qu'un état de vigilance plus active ? Ne nous laissons point étonner de ces inconvénients, ils sont attachés à la révolution. Il faut passer à l'ordre du jour sur les erreurs de quelques sections de Paris, ainsi que sur celles de quelques départements, en convenant de bonne foi que les unes et les autres veulent la république, et que les reproches qu'on peut leur faire sont bien compensés par la conquête de la liberté. A l'égard du pain, n'est-il pas évident qu'il est à meilleur marché dans cette ville que dans beaucoup de nos départements ? N'est-il pas vrai que la municipalité, pour maintenir cette infériorité de prix, dépense 12 à 13,000 livres par mois ? J'ai demandé l'ordre du jour sur l'arrêté du département de la Haute-Loire, et à cet égard, j'observe qu'il ne parle que d'agitateurs ; mais tout à l'heure la municipalité nous a dit qu'il y avait des agitateurs. Que la convention garde donc cette contenance ferme et majestueuse qu'elle a prise depuis plusieurs jours ; maintenons la liberté des opinions ; plaignons ceux qui se laissent trop épouvanter par les suites d'une révolution dont les effets étaient im-

possibles à calculer. Je profiterai de cette occasion pour vous présenter quelques idées sur la nécessité de ramener l'esprit public vers le point central. »

Thuriot. « Je demande que la convention commence par prononcer sur la question. » (*On murmure.*)

Plusieurs membres demandent que l'arrêté de la Haute-Loire soit renvoyé au pouvoir exécutif.

La convention continue la parole à Rabaut.

Marat. « Je la demande après lui. »

Rabaut. « Si la convention renvoyait au pouvoir exécutif l'arrêté du département de la Haute-Loire, il faudrait qu'elle y renvoyât aussi l'arrêté des sections de Paris; mais comme la convention, lorsqu'elle a eu connaissance de ces derniers, n'a pas jugé à propos de les renvoyer, elle montrerait une espèce de partialité, si elle renvoyait aujourd'hui celui de la Haute-Loire. Je demande donc très précisément que l'on passe à l'ordre du jour, ou que l'on renvoie les uns et les autres. Cependant, je ne suis point d'avis de cette seconde proposition. A l'égard de l'envoi du compte de la municipalité, s'il est vrai que ce rapport a été parmi nous l'occasion d'une querelle, lui donner la préférence pour l'envoi, ce serait encore une espèce de partialité. Sans doute il est dans l'intention de la convention de ne pas laisser croire que nous voulons entretenir les départements de nos débats; au contraire, elle doit chercher à terminer toutes les discussions, et à garder une impartialité parfaite. Je demande donc l'ordre du jour pur et simple. »

Lecointe-Puyraveaux. « L'intention de la convention, en demandant ce compte à la municipalité, a été de s'éclairer elle-même sur l'état de cette ville. Ce rapport, par sa nature, est-il propre à être envoyé dans les départements? (*Plusieurs voix :* Oui, oui; *d'autres :* Non, non.) Peut-on s'en promettre quelques heureux effets? Tous les faits dénoncés par la municipalité sont-ils vrais? Ce compte annonce que les esprits sont dans la fermentation, et qu'on ne peut prévoir quelles en seront les suites lors de la dé-

cision du jugement de Louis. On y marque donc des incertitudes sur la conduite que tiendront les citoyens lorsque la convention aura prononcé. Par cela même ce compte n'est point propre à être mis sous les yeux des départements, parcequ'il y pourrait exciter de la fermentation. Il est dit dans ce compte que le peuple de Paris n'a point de défenseurs dans la convention. Soyons de bonne foi, la ville de Paris se croit-elle comprise dans la dénomination générale de *peuple?* Et qui oserait dire que le peuple n'a point ici de défenseurs? Si, au contraire, elle ne s'y croit pas comprise, si elle veut s'isoler, qu'elle le dise..... (*De nombreux murmures interrompent l'opinant.*) Une trop grande précipitation à interrompre une idée qui n'est qu'à moitié énoncée vous a souvent prouvé que vous étiez dans l'erreur. Je mets une grande différence entre l'opinion qu'on me suppose et celle que j'ai. J'avais énoncé que je crois les Parisiens fort attachés aux intérêts généraux. Je disais donc : ou le peuple de Paris est compris dans la dénomination de peuple; et alors il a des défenseurs dans la convention; ou il ne s'y croit pas compris, ce que l'on ne peut absolument supposer : donc, sous l'un et l'autre rapport, le compte de la municipalité ne doit pas être envoyé aux départements. Nous devons éviter tout envoi de pièces qui pourraient renouveler des haines et rallumer des torches. Si les Parisiens ont des droits justes, qu'ils les présentent à la convention, et tous ses membres se lèveront pour les soutenir. Je demande donc l'ordre du jour sur l'envoi de ce compte, parceque j'y vois non seulement des faits à examiner, mais un germe de guerre civile. »

David. « Je ne viens vous proposer que des vues de paix et de conciliation. Pères conscrits, les enfants de chaque département sont également vos fils. Vous avez décrété que Lille a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait. Vous avez décrété que Thionville a bien mérité de la patrie, et vous avez bien fait. Tout le monde dit que Paris a bien mérité de la patrie; eh bien! rendez donc un pareil décret. » (*Plusieurs voix :* Il est rendu.)

Thuriot. « Je pense, comme Rabaut, qu'il faut adopter toutes les mesures de sagesse pour étouffer les haines et faire régner la bonne harmonie dans toute la république. En passant à l'ordre du jour, prenez-vous ces mesures? je dis que non. Qu'avez-vous désiré? de connaître l'état de Paris : ce tableau vous a été présenté; il n'y a pas de raison qui puisse empêcher de faire parvenir aux départements un tableau qui vous a rassurés vous-mêmes. Je demande, en me bornant à l'impression et à l'envoi du compte rendu, que la convention prenne des mesures pour empêcher que l'arrêté de la Haute-Loire ne soit imité, et qu'elle en suspende provisoirement l'exécution. »

La discussion est fermée.

On demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres réclament la division.

L'impression du compte de la municipalité est décrétée.

La convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'envoi aux départements.

Plusieurs membres de l'une des extrémités insistent avec chaleur pour la cassation de l'arrêté du département de la Haute-Loire.

Une grande partie de l'assemblée demande l'ordre du jour.

Lidon. « Il faut donc aussi y renvoyer les adresses infernales qui sortent des sections de Paris. »

Tureau. « Autoriser la conduite de l'administration de la Haute-Loire, c'est créer quatre-vingt-quatre ministres de la guerre. »

Duhem. « C'est déshonorer la convention. »

N... « C'est organiser la guerre civile. »

Chabot. « Ceux qui provoquent par leurs diatribes et leurs intrigues ces mesures extraordinaires et illégales, ceux qui veulent opposer la force armée d'un département à celle d'un autre département qu'ils calomnient, voilà les vrais traîtres... les vrais agitateurs... les vrais organisateurs de la guerre civile... les vrais anarchistes... (Chabot profère ces paroles au milieu d'un violent tumulte.)

Lahaye demande à motiver l'ordre du jour. *Une longue et tumultueuse opposition l'écarte de la tribune.*

Tallien. « Pour en finir, entendons-le; nous saurons ce qu'il pense, et Choudieu lui répondra. » (*Le tumulte s'apaise dans l'une des extrémités.*)

Lahaye. « Je demande la parole pour combattre les propositions qui nous sont faites d'envoyer tel ou tel arrêté au conseil exécutif; et, en essayant de ramener l'assemblée à l'ordre du jour, je ne serai ni un organisateur de la guerre civile, ni un anarchiste. C'est d'après les lois de *l'égalité* que je vais motiver *l'ordre du jour*. On vous demande de casser l'arrêté du département de la Haute-Loire. Mais je vous le demande, cet arrêté vous est-il officiellement connu? Il doit venir demain des députés de ce département vous lire une adresse; ne prononcez donc pas avant de les avoir entendus. D'ailleurs, serait-ce un crime quand un département aurait délibéré d'envoyer des fédérés à Paris? Certes, si un tel arrêté avait quelque chose de coupable, ils sont bien plus coupables encore ces arrêtés insolents dont les murs de Paris sont placardés, et où l'on voit des sections entières se déclarer en état d'insurrection; je ne parle pas de mille autres productions de cette nature, sur lesquelles vous n'avez rien prononcé. »

Le président consulte l'assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

La majorité se lève pour l'affirmative. (*Une rumeur subite partant de l'une des extrémités interrompt la délibération. Une cinquantaine de membres s'écrient :* L'appel nominal! la majorité est égarée; nous voulons connaître quels sont ceux qui veulent la désorganisation et la guerre civile.)

Marat monte à la tribune. (*Les cris cessent.*)

Marat. « Une observation que je désire vous faire mettra tout le monde d'accord. Les principes sur lesquels je vais appuyer l'ordre du jour ne sont pas des principes désorganisateurs, et certes.... (*Plusieurs membres de*

l'une des extrémités : Tu n'as pas la parole; elle est à Choudieu.)

Choudieu. «Je ne viens pas proposer à l'assemblée d'annuler ce qu'elle ne connaît pas, mais je prétends que l'ordre du jour serait un décret qui consacrerait l'anarchie; je vais le prouver.

» Il est bien étonnant que ceux qui nous accusent sans cesse de provoquer l'anarchie soient au contraire les premiers à soutenir les administrateurs qui ont voulu violer toutes les lois; et c'est donner un exemple bien dangereux de fédéralisme; car il ne faut pas oublier que c'est nous que l'on accuse de fédéralisme... (*Chambon.* De quel régiment êtes-vous? (*Violents murmures.*) Je suis de la montagne.» (*Les murmures continuent.*)

Julien. «Je demande que ceux qui interrompent l'opinant, soient nominativement désignés dans le procès-verbal.

Albitte. « Je demande que la parole soit continuée à Choudieu. »

Choudieu. « Je disais qu'il était bon que l'on connût ceux qui, par des apostrophes indécentes, nous provoquaient sans cesse, qui nous avaient accusés d'être de la faction de la montagne.

» Oui, j'en suis de la montagne, puisque c'est ainsi qu'on appelle le côté gauche.

» Il est bon d'observer que ceux-là qui nous accusent sans cesse d'être des désorganisateurs, et par conséquent des fédéralistes, viennent aujourd'hui de se faire connaître, et je le prouve.

» Ils se font connaître en soutenant un département qui a violé toutes les lois, qui vient vous parler de ses administrés, qui vient vous dire qu'il exprime le vœu de ses administrés. Je le demande... (*Biroteau* : Cela n'est pas vrai!) Je défends les principes; et si je ne les énonce pas, je demande qu'on me rappelle à l'ordre. Je déclare aujourd'hui que les interruptions, qui sont de la tactique pour m'empêcher d'établir les principes, ne me troubleront pas. (*Murmures.*) L'on ne dira pas aujourd'hui que la montagne

interrompt... (*Bruit.*) Je ne puis pas être dans la question, lorsqu'on m'interrompt sans cesse par des clameurs, et surtout lorsqu'on m'a interpellé de déclarer de quel parti j'étais.

» Je dis qu'il existe une loi qui défend aux corps administratifs de se mêler de toute autres fonctions que de celles déterminées par la loi, c'est-à-dire toutes celles qui sont relatives à l'administration. La loi leur défend de prendre en aucune manière le caractère de représentation. Or, je dis que le département de la Haute-Loire a pris un caractère de représentation, en vous disant qu'il exprimait le vœu des administrés, qu'il vous *ordonnait* de prendre un autre caractère.

» Je dis que ce département a donné un exemple bien dangereux de fédéralisme, lorsqu'il compose une force armée dans son département.

» Que veut-il en faire? La diriger contre un autre département; voilà son vœu. Il veut encore la conduire à Paris. Ainsi, messieurs, je mets en fait que le département de la Haute-Loire a violé non seulement les lois existantes, mais encore les principes que vous avez consacrés d'indivisibilité de la république. Il vous donne un grand exemple de fédéralisme, et je suis bien étonné qu'il soit soutenu par des gens qui, naguères, nous en accusaient.

» Je ne demande pas que vous cassiez l'arrêté, vous ne devez pas vous en occuper; car, dans les principes, le pouvoir exécutif doit le faire d'abord.

» Le pouvoir exécutif doit réprimer toutes les atteintes portées à la loi. Je demande donc qu'il soit chargé de vous en rendre compte; car passer à l'ordre du jour, ce serait consacrer le fédéralisme et l'anarchie. » (Appuyé, *s'écrient plusieurs voix.*)

Guadet. « L'arrêté du département de la Haute-Loire ne peut pas vous être connu; n'ayant pas été reçu par les administrateurs ni par le conseil exécutif, il est absolument nul.

» Ainsi, ne connaissant pas cet arrêté, vous ne pouvez

pas vous déterminer à le casser, vous ne pouvez pas non plus le renvoyer au pouvoir exécutif. Sur quoi j'observe que c'est une très grande erreur que de croire que la convention nationale doive renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté qu'il sera obligé de vous rapporter après en avoir pris connaissance. Ainsi dans aucun cas la convention ne doit se déterminer à renvoyer au pouvoir exécutif un arrêté pris par un corps administratif. La seule chose qu'elle pourrait faire pour maintenir les principes, ce serait d'appeler dans son sein les ministres, ou celui dans le département duquel on pourrait en avoir connaissance, afin de savoir si le conseil en a eu communication.

» Mais, citoyens, ce n'est pas seulement à ces principes, qui tiennent beaucoup plus à la forme qu'au fond de la question, que je veux m'arrêter. On prétend que le département de la Haute-Loire a violé tous les principes. J'observe d'abord qu'on est tout d'un coup devenu bien rigoureux à cet égard ; car on ne disait pas que les départements violaient les principes, lorsque pour le salut de la chose publique ils envoyèrent des fédérés à Paris. (*Plusieurs voix :* Ils y sont venus de leur propre mouvement. *D'autres :* Il y avait un décret.) On m'observe que ce fut en vertu d'un décret, mais ce décret n'existait pas, et on ne peut pas avoir oublié que le roi avait refusé sa sanction à ce décret ; sans cela, certainement, l'assemblée nationale n'aurait pas permis qu'un ministre perfide fît une proclamation par laquelle il obligeait les corps administratifs à faire marcher une force publique pour faire rétrograder les fédérés qui venaient à Paris ; proclamation, pour le dire en passant, qui éprouva, comme elle devait en éprouver, de bien fortes critiques.

» J'observe qu'on ne ne s'est pas récrié sur la violation des principes, lorsque, pour le salut de la république, les départements ont armé les citoyens, et ont envoyé des légions vers les frontières, en excédant, à cet égard, ce que voulait le décret qui aurait dû les contenir, si leur zèle n'avait pas été supérieur à la loi.

» J'observe enfin, que je concevrais bien difficilement ce que c'est que cette terreur dont on affecte d'être saisi, lorsqu'on parle des citoyens de notre département; à moins que vous ne vouliez vous avouer vous-mêmes les calomniateurs des sentiments des citoyens de divers départements de la république, vous devez convenir que nul autre désir ne les appelait à Paris, que celui de fraterniser avec les bons citoyens de cette ville. Si vous pensiez autrement sur leur compte, vous montreriez que vous ne voulez pas que les bons citoyens soient protégés, et que vous voulez au contraire que les brigands triomphent.

» Il est bien évident que votre intérêt privé porterait ici sur les brigands même. Eh bien, citoyens, cet intérêt, il y a beaucoup d'hommes ici qui ne se soucient pas de le partager. J'ajoute, citoyens, qu'on a l'air de s'étonner sans cesse des causes qui peuvent exciter le zèle des patriotes; mais j'en appelle à la bonne foi de tous ceux qui m'écoutent : est-il possible de se dissimuler que si jamais il y eut du péril pour la chose publique, c'est certainement aujourd'hui que la convention nationale est ouvertement méprisée, qu'une section de Paris... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas vrai, vous êtes un calomniateur.) Je demande de quel droit certains membres veulent despotiser les autres?

» Vous avez donc oublié que vous entendîtes le substitut du procureur de la commune de Paris vous dire que la France n'a fait que changer de tyrans; qu'il fallait assembler les sections de Paris et leur dénoncer le souverain? Vous avez donc oublié cet arrêté pris par une section de Paris, portant qu'aucun républicain ne survivra, si Louis XVI ne va pas à l'échafaud, portant qu'il faudra donner un défenseur à la république? Ah! les fédérés des départements..... (*Plusieurs membres répètent ironiquement l'exclamation de Guadet. — L'assemblée entière se soulève. — Estadens :* Je demande qu'on chasse le membre qui a interrompu, et qu'on le fasse connaître aux départements.) Les braves citoyens de nos départements ne

souffriront pas que cet exécrable vœu s'accomplisse; ils ne souffriront pas qu'on donne un défenseur à la république. Ils étoufferont la faction qui cherche à l'y porter. (*Une grande partie se lève en criant :* Oui! oui!) Vous avez donc oublié, citoyens, qu'à présent, dans cet instant même, une section de Paris nomme à haute voix ses officiers municipaux; c'est la section des Gravilliers, et certes ils ont bien prouvé, ceux qui ont demandé cet appel à haute voix, ils ont bien prouvé qu'ils étaient très convaincus que, pour avoir des hommes de leur espèce, il fallait dicter leurs volontés avec des bourreaux, leurs ordres avec des assassins.... »

Duprat. « Ces portraits sont hideux à voir, mais ils sont vrais. »

Guadet. « Vous avez oublié toutes ces choses; accusez alors le zèle des administrateurs des départements, et ne croyez pas, au reste, que quand je parle de cet état pénible, de cet état véritablement douloureux pour le salut de la république, dans lequel la chose publique pourrait se trouver maintenant, je prétende accuser la majorité des sections de Paris. Consultez-les, elle vous diront que, dans toutes les sections, cette faction désorganisatrice et anarchiste a des émissaires qui les excitent, qui jettent l'épouvante dans les cœurs de tous les bons citoyens, qui les obligent à abandonner leur section, et à livrer ainsi les délibérations les plus importantes au vœu de quelques factieux et de quelques brigands. Voilà ce qu'elles vous diront.

» Leur vœu est celui de s'unir (car les hommes de bien s'entendent toujours) à tous les bons citoyens des départements, pour faire cesser enfin cet état d'anarchie qui donnerait à la république naissante une base d'argile et de sable.

» Je m'arrête à une dernière idée, c'est le fédéralisme que vous prêchez; il n'est que trop évident que vous cherchez à rompre l'unité de la république, à armer les départements de la république contre celui de Paris. Citoyens,

il faut finir une bonne fois; le coryphée de ce parti prétendu fédéraliste.... (*Plusieurs membres :* Nommez-le! nommez-le!). Pourrait-on se persuader que la calomnie et la méchanceté pussent être portées à cet excès! Le coryphée de ce parti, celui qui faisait le plus de bruit, imprimait il y a un an que le gouvernement fédératif était le meilleur gouvernement possible, qu'il n'y avait que des hommes de mauvaise foi ou des scélérats qui pussent prétendre que ce gouvernement ne fût pas le meilleur; j'entends parler de Billaud-Varennes. »

Billaud-Varennes. « Je vous défie de me montrer aucun discours où j'aie établi ce système. »

Un membre. « Allez chez le premier épicier et vous le trouverez. »

Tallien. « Guadet dénature l'écrit de Billaud, comme il vient de dénaturer l'arrêté de la section du Luxembourg; je dis qu'il n'est pas vrai que cette section ait demandé un défenseur; c'est une calomnie. »

Lanjuinais. « Je l'ai lu. »

Guadet. « Je me résume. Les principes s'opposent ici à ce que vous envoyiez même au conseil exécutif l'arrêté pris par les administrateurs des départements de la Haute-Loire : cet arrêté, d'après ce que m'ont dit quelques uns de mes collègues, qui ont vu le député de ce département, qui sera demain admis à la barre, porte que leur délibération sera présentée à la convention nationale, et qu'elle n'aura aucun effet lorsque la convention l'aura entendue.

» Je dis donc que vous ne pouvez ni casser, ni renvoyer au pouvoir exécutif l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Haute-Loire; j'ajoute que le zèle de ces administrateurs ne présente rien que de louable; et s'il arrivait que la convention nationale pût se décider à le faire casser, je proposerais alors un amendement tendant à ce qu'elle cassât aussi tous les arrêtés liberticides, désorganisateurs, insensés; je demanderais que vous prissiez enfin une mesure capable de faire exécuter vos décrets dans la ville même où vous tenez vos séances; je demanderais

enfin que, pour commencer à établir le règne de la justice, vous ordonnassiez qu'ils seraient poursuivis ces hommes qui, dans quatre jours de notre révolution, ont fait reculer d'un siècle la liberté de l'Europe..... Ils m'entendent.»

Les membres qui avaient demandé la cassation ou le renvoi au pouvoir exécutif de l'arrêté du département de la Haute-Loire, demandent de nouveau l'ajournement de ces propositions.

L'assemblée décide, à une très grande majorité, de passer à l'ordre du jour.

SÉANCE DU SIX JANVIER.

Le conseil général du Finistère demande l'expulsion de Marat, Robespierre, Danton, Chabot, etc. Suppression de la permanence des sections.

Barrère occupe le fauteuil.

On lit une lettre du conseil général du département du Finistère.

« Représentants, nous voulons la république, une et indivisible; nous voulons la liberté, l'égalité et le bonheur du peuple.... Nous voulons l'ordre et la paix: nous voulons une représentation nationale permanente; mais nous la voulons pure, et nous la voulons libre, puissante, respectée, grande comme la nation dont elle est l'interprète, capable surtout de s'élever au-dessus de tous les despotismes, et de faire taire les clameurs insolentes et séditieuses de ce ramas de factieux stipendiés par un parti secret, et peut-être par les despotes étrangers, pour troubler l'ordre de vos séances.

» Ce n'est pas assez, représentants, de contenir, de réprimer ces vils mercenaires; nos plus grands ennemis sont dans votre sein. Les Marat, les Robespierre, les Danton, les Chabot, les Bazire, les Merlin et leurs complices, voilà

les anarchistes, voilà les vrais révolutionnaires. Ils ont le titre de vos collègues; mais ils sont indignes de l'être, puisqu'ils sont indignes du nom français: chassez-les donc, éloignez-les au plus tôt; repoussez-les du sanctuaire de vos délibérations. Vous n'avez rien de commun avec eux, et vous ne pouvez respirer le même air que des scélérats. Si vous croyez manquer de pouvoir pour prononcer leur exclusion, consultez le souverain, interrogez les assemblées primaires; elles parleront hautement, et bientôt la dignité nationale sera vengée, et bientôt le danger de la patrie disparaîtra.

» Nous vous exprimons, représentants, l'opinion d'un grand département; elle est sans doute subordonnée à la volonté des autres sections de la république; mais nous sommes assurés, et soyez-le vous-mêmes, que toutes ont un vœu conforme; et qu'en même temps que nous servons la cause de tous, nous prévenons même les espérances de la majeure partie de ces Parisiens, dont le couteau d'une poignée de tyrans subalternes étouffe en ce moment la voix. »

Marat. « Je demande que cette adresse soit renvoyée à sa source, au boudoir de la femme Roland. »

Calon. « Les signataires de cette adresse sont des aristocrates, je les connais pour tels. »

Richaud. « Je demande la suppression de la permanence de tous les conseils généraux des communes dans l'intérieur de la république, et de toutes les sections. » (*Murmures.*)

Thuriot. « Il faut distinguer entre les conseils généraux de département et les conseils généraux des communes. La permanence des premiers est très dispendieuse; vous pourrez supprimer la permanence des autres, lorsque vous aurez proclamé que la patrie n'est plus en danger. Dans ce moment il y a encore de la fermentation, les conseils généraux impriment au peuple un mouvement qui est celui de la loi; ils éclairent les citoyens et déjouent les complots des méchants. Laissez les conseils généraux si vous voulez qu'il y ait partout une surveillance rigoureuse, que la loi

soit respectée, que la police s'exerce. S'il est vrai que les émigrés rentrent en foule, qu'ils obtiennent même des certificats, ils exécuteront bien plus aisément leurs projets, s'il y a moins de surveillants. Lorsque le règne de la loi sera bien affermi, vous pourrez adopter la mesure qu'on vous propose; il serait dangereux de le faire en ce moment : j'en demande l'ajournement. »

Marat. « Personne plus que moi n'est affecté des discussions qui nous divisent, et de l'esprit de discorde qui règne dans cette assemblée. Mais vous avez vu une faction chercher à immoler à ses projets criminels la députation du département de Paris; elle met tout en œuvres; intrigues, impostures, diffamation, sourdes menées, rien n'est négligé; ce qui la désole, c'est l'esprit de surveillance des patriotes. Vous avez vu à cette tribune des députés vous proposer des mesures correctives pour faire respecter la convention. — Le moyen de vous faire respecter... Mais c'est d'être respectables... Je ne connais que çà. Mes détracteurs m'ont présenté comme un cerveau exalté. Je vous donnerai, moi, l'exemple de la sagesse, de la modération et de la bonne foi. (*On rit.*) Hier Rabaut de Saint-Étienne vous a prêché la paix; j'aurais applaudi à son discours, s'il l'eût couronné par un projet de décret qui eût eu pour objet de retirer des mains de Roland les moyens de corrompre l'esprit des départements; car tant que vous lui laisserez cette faculté, toutes les mesures que vous prendrez seront inutiles. On vous a présenté l'établissement d'un comité de censure... Je touche cette corde pour faire voir que c'est une branche du complot que trame cette faction criminelle pour écarter la surveillance des patriotes. Si jamais vous parveniez à les endormir dans cette sécurité perfide dont vous cherchez à les entourer, ce silence serait celui de la mort; vous compromettriez la sûreté publique. Je demande que la permanence continue pendant le danger de la patrie. »

Manuel. « Pendant toute la vie de Marat. »

La discussion est fermée.

Quelques membres demandent l'ajournement.

L'assemblée le rejette à une assez forte majorité.

Une violente agitation règne dans l'assemblée. L'extrême gauche se récrie avec fureur et réclame l'appel nominal. L'arrivée du ministre de l'intérieur porte le tumulte au comble. Robespierre s'empare de la tribune, brave les menaces, les injures, les rappels à l'ordre ; et obtient enfin la parole.

Robespierre. « Je suis réduit à faire cette observation, qu'il est assez étrange qu'un représentant du peuple, lorsqu'il réclame contre la subversion de tout ordre, la violation de tout règlement, se trouve rappelé à l'ordre sans être pour ainsi dire aperçu. Je demandais la parole contre le président qui étouffait ma voix ; il m'a rappelé à l'ordre au moment où je demandais qu'il y fût rappelé lui-même. Quant à la censure, ma réponse est qu'elle n'est point déshonorante, quand on ne l'a pas méritée, et que le mépris de la nation doit porter sur celui-là seul qui l'a injustement exercée. Si dans cette assemblée tous les règlements sont violés ; je le soutiens, la faute en est à ses officiers. En vain dirait-on qu'il est impossible de contenir les mouvements d'une grande assemblée ; quand Treilhard veut se donner la peine de faire régner l'ordre et la tranquillité dans cette enceinte, il y parvient aisément ; et, à ce sujet, je pense que la convention nationale lui doit de la reconnaissance. Je demandais donc en vain la parole au membre qui siége aujourd'hui, et qui met plus d'art à prouver son impartialité que d'exactitude à en suivre les règles. Parceque j'ai paru atteindre un ministre tout-puissant, une moitié de l'assemblée s'est levée avec fureur contre moi, de manière qu'un représentant du peuple, qui n'a que sa loyauté et sa franchise, est infiniment au-dessous d'un ministre qui tient l'intérieur de tous les départements, tout le pouvoir exécutif avec les trésors immenses que la révolution a mis dans ses mains : je ne connais d'autre majorité que celle qui se forme dans cette assemblée, et non dans les conciliabules secrets et des dîners ministériels,

(*Une voix:* Vous ne parlez pas des dîners de Mousseaux, maison de campagne d'Égalité.) ; et quand une influence ministérielle quelconque a formé les décrets d'avance, fomenté les motions, arrangé tout par l'intrigue, la majorité n'est qu'apparente et illusoire.

» Que m'importe que ce ministre me fasse ici un rapport : il m'est suspect à moi, ce rapport; je dis qu'il a été concerté, qu'il a été combiné. Le vertueux Roland vient ici avec un rapport semblable à celui qu'il vous a fait si souvent contre le peuple de Paris, contre la révolution dernière; il vient vous déclarer probablement que... (*murmures*) il n'est pas possible, comme je l'ai observé, de discuter cette partie dans ce moment-ci. Mais j'ajouterai ici quelques réflexions importantes : c'est que, lorsque tous les pouvoirs sont suspendus, il est des intervalles où toutes les passions s'agitent, où tous les intérêts s'éveillent pour anéantir la république naissante. Il est infiniment intéressant qu'il ne s'élève dans la république ni un seul homme ni une seule collection d'hommes qui réunissent tous les pouvoirs, et qui, lorsqu'ils les tiennent entre leurs mains, ne s'occupent plus d'autre chose que d'accabler ceux qui ne veulent point se ranger sous leur bannière.

» Il est très intéressant encore qu'un homme qui a cette puissance n'ait point la liberté, sous prétexte de former l'esprit public, de dépraver l'opinion publique, en la dirigeant toujours vers son but; c'est-à-dire en se louant, lui et ses amis, comme des modèles de vertu, en peignant les autres comme des scélérats, des brigands, des factieux et des désorganisateurs.

» Il faut donc revenir aux principes et oublier les hommes. Il faut surtout que les représentants du peuple les réalisent ces principes, et qu'il parte autre chose de leur sein que des libelles, soit par la voie du ministre, soit par la voie des représentants du peuple journalistes, soit par les pamphlets qui se multiplient sous toutes les formes, dans les cabinets du ministre de l'intérieur, et qui, s'ils n'étaient point payés par le trésor public de France, le seraient

sans doute par les banquiers de Londres et de Berlin. (*Il s'élève des murmures. — Une voix :* Nous ne sommes pas aux Jacobins.) Je m'oppose à cette délibération, et surtout à la motion imprévue faite de dissoudre les sections de Paris; car quand on a fait tant que d'éterniser une affaire aussi périlleuse que celle du jugement du tyran, quand on a l'air de se ménager des délais interminables, il est permis de supposer qu'on veut troubler la tranquillité publique.

» Quand la tranquillité publique est menacée, les sections de Paris peuvent seules la maintenir. On ne doit pas alors se reposer sur les individus accessibles à la corruption qui peut les environner de toutes parts. D'ailleurs nous sommes dans un moment où les autorités provisoires semblent relâchées par les circonstances, puisque c'est dans ce moment qu'on renouvelle le département. Il n'est pas encore nommé tout entier; la municipalité n'est que provisoire, puisqu'on a renouvelé la mairie tout entière, depuis le dernier commis jusqu'au chef.

» Dans ce moment-ci, les sections, le peuple entier, qui ne peut point appartenir à une faction, quelque puissante qu'elle soit, peut garantir la tranquillité publique. Or, moi, je crains qu'on ne dissolve les sections, afin que ce dépôt fatal, comme je l'ai appelé, et précieux qui est au Temple soit livré aux égarements, aux suggestions perfides de ceux qui voudraient faire croire que le peuple de Paris voudrait, au défaut de la justice nationale, punir ce tyran.

» Que sais-je, moi, au milieu de tant d'étrangers qui affluent dans Paris, que sais-je ce qui se tramera, quand l'œil du peuple sera fermé, quand le peuple sera dispersé! Et dans un mouvement de crise, il n'y aura point de ralliement indiqué par la loi!

» Ces sections, au commencement de l'assemblée constituante, ont maintenu la tranquillité; elles ont fait la révolution; elles l'ont soutenue contre toutes les manœuvres perfides, contre tous les aristocrates, contre tous les perturbateurs. La tranquillité règne, en dépit de quelques factieux; elle règne dans les sections, et ce sont les sections

qui la maintiennent. Il en est qui veulent continuer les manœuvres de Lafayette, et qui ont un masque de vertu tel que celui qu'il avait lui-même emprunté, par lequel il avait amusé si long-temps les ignorants et les crédules ; des hommes même bien intentionnés veulent reproduire de funestes systèmes par les mêmes moyens : car, observez le langage, les menées, les calomnies de ce parti, et vous verrez qu'elles ressemblent parfaitement à celles de Lafayette, et de tous les démagogues hypocrites qui jusqu'ici avaient assassiné la liberté avec la liberté même.

» Je laisse la tribune. Je suis tellement convaincu de la vérité et de l'imminence des dangers de la patrie, que je suis certain que ces mêmes hommes vont remonter à cette tribune pour calomnier les patriotes, les amis de la liberté. »

Le président. « Je pourrais répondre à Robespierre, mais je ne veux pas occuper l'assemblée de moi. Il y a entre nous un juge qu'il ne peut ni récuser ni corrompre ; c'est l'opinion publique. »

Barbaroux. « Je demande la parole pour un fait. »

N.... « Il est intéressant que nos départements sachent que lorsque Robespierre a été rappelé à l'ordre trois fois, il a insulté le ministre et le président. »

Barbaroux. « Mon fait est que Robespierre et Marat se sont opposés hier à ce que la discussion sur le ci-devant roi fût fermée. »

Le ministre de l'intérieur se lève pour lire son rapport.

Thuriot. « Je demande que le ministre Roland nous dise si c'est un rapport particulier ou un rapport général qu'il a à nous présenter. »

Le ministre. « Je ne crois pas devoir répondre aux inculpations qui me sont personnelles. J'observerai seulement à l'assemblée qu'il n'y a pas un seul fait de vrai, pas un seul de vraisemblable, et je défie d'en prouver aucun semblable à ceux que le représentant Robespierre a avancés à la tribune ; je défie qu'il affirme aucun des faits qu'il a cités. Ce sont, comme j'ai dit précédemment, de pures calomnies.

» Je passe à l'objet pour lequel je suis appelé. (*Plusieurs voix de l'une des extrémités :* Parlez-vous au nom du conseil exécutif?)

» Citoyen président, le compte que je viens rendre à l'assemblée, et qui a été soumis au conseil exécutif... »

N.... « Je demande la lecture du décret qui ordonne que le conseil exécutif rendra des comptes. »

N.... « Mettez enfin aux voix si le ministre sera entendu, oui ou non. »

Le ministre de l'intérieur. « La difficulté de répondre dans les termes du décret même m'en a fait prendre l'esprit, et, d'après cela, nous sommes convenus au conseil que toutes les matières seraient portées à la convention; mais que chaque ordonnateur rendrait compte de sa partie au nom du conseil, parcequ'il n'est pas possible de confondre les matières. » (*Violents murmures dans l'une des extrémités.*)

N.... « Je désirerais que le conseil exécutif ne fût pas un tribunal de cassation pour les décrets de l'assemblée. »

Le président lit le décret. « Le conseil exécutif provisoire fera aujourd'hui un rapport général sur l'état des relations extérieures, des colonies, de la marine, du commerce, des frontières, de l'approvisionnement et de l'armement des armées, des contributions publiques, des monnaies, des assignats, des secours publics, des subsistances des divers départements.

» J'observe que le ministre de la guerre vient de m'écrire que son rapport n'est pas prêt. »

Julien. « Le pouvoir exécutif réclame en quelque sorte contre votre décret et dit : « Vous avez voulu un rapport *général* sur la situation de la république, je ne veux, moi, vous donner que des rapports partiaux. » (*Plusieurs voix :* Dites donc partiels.) J'ai dit des rapports partiaux, et j'ai bien voulu le dire; car si le ministre Roland n'avait pas voulu faire un rapport partial, il se serait consulté avec les autres ministres, il aurait exécuté votre décret à la lettre. Mais ces messieurs aiment mieux faire des rapports

dirigés d'après des vues, des intérêts et des passions particulières. Chacun veut paraître successivement sur la scène; et ils prétendent sans doute diriger la convention, non d'après ses décrets, d'après les renseignements et les avis généraux qu'elle leur a demandés, mais d'après l'assentiment et l'avis particulier de chacun d'eux. Il y a un moyen bien simple de faire rentrer le pouvoir exécutif dans les limites qui lui ont été imposées par votre décret, c'est de le charger de présenter un compte général sous trois jours. »

Vergniaud. « Il est cruel de passer en inculpations particulières un temps qui nous aurait suffi pour entendre le rapport que nous avons demandé. Je soutiens que l'explication donnée par le ministre de l'intérieur doit nous prouver que notre décret a été exécuté. En effet, vous n'avez pu entendre dans ce décret que le compte que vous demandiez ne serait pas divisé par chapitres; que les détails relatifs à la guerre seraient confondus avec ceux de la marine, et ceux de la marine avec ceux du département de l'intérieur. Vous avez voulu un compte clair, et dans lequel vous pussiez apercevoir très distinctement votre état de situation sous tous les rapports. Or, comment ce compte a-t-il pu vous être rendu? comment a-t-on pu y travailler? On a dû entendre au conseil exécutif le rapport particulier de chaque ministre. La responsabilité de ces différents rapports porte sur tout le conseil; votre décret est donc parfaitement exécuté, d'autant plus que j'imagine bien que lorsque les rapports particuliers nous auront tous été soumis, il vous sera présenté un tableau qui vous en offrira l'ensemble, et dans lequel seront comprises les vues générales des mesures à prendre dans les circonstances. La convention ne peut attendre d'autre compte que celui-là. Je demande, en conséquence, que la partie qui a été soumise au conseil exécutif soit entendue. »

Choudieu. « Je demande à rappeler un fait. Ce que vient de dire Vergniaud, Chambonas, Joly, Lajarre et tous les ministres contre-révolutionnaires le disaient à l'assemblée législative. Un rapprochement essentiel, c'est que les

mêmes personnes qui alors s'élevaient contre ces ministres chantent aujourd'hui la palinodie. »

Vergniaud. « Je demande à répondre. »

Choudieu. « Écoutez la vérité, si vous êtes dignes de l'entendre. Je rappelle, citoyens, l'époque où les ministres du ci-devant roi, auxquels l'assemblée législative avait demandé un rapport général de l'état du royaume, se refusaient à faire ce rapport collectivement, et à ce que le conseil en supportât la responsabilité. Ce fut sur la proposition des députés de la Gironde que l'assemblée nationale arrêta les dispositions de l'ancien ministère, qui tenait la même conduite que celui-ci. Je rappelle à l'assemblée et aux députés de la Gironde ce qu'ils ont dit, parcequ'ils étaient patriotes... » (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent que Choudieu soit rappelé à l'ordre.

Vergniaud. « Si Choudieu avait eu une bonne mémoire, il se serait épargné le remords d'avoir proféré une calomnie. »

Choudieu. « J'en appelle à mes collègues. »

Vergniaud. « Je vais dire des faits aussi, et puisque j'ai écouté tranquillement la calomnie, je demande qu'on écoute aussi tranquillement la justification. D'abord ce ne fut pas un député de la Gironde, ce fut Guyton-Morveau qui fit ce rapport contre le ministre; mais cela n'y fait rien. Que demandaient les ministres aristocrates alors, et à quoi étaient-ils obligés? Chacun de ces ministres ne devait répondre que de ce qui lui était personnel dans son administration; mais il ne voulait pas examiner les comptes de chaque administration: afin que la responsabilité fût solidaire entre les six ministres, il fallait que le compte rendu par chacun d'eux eût été approuvé par le conseil du pouvoir exécutif. Qu'ai-je dit tout à l'heure? J'ai dit que la responsabilité devait peser sur tout le conseil; j'ai donc dit ce que je disais alors. J'ai dit enfin que, pour que cette responsabilité fût solidaire entre les six ministres, il fallait que le compte rendu par chacun d'eux eût été approuvé par le conseil du pouvoir exécutif. J'ai dit que cette ap-

probation donnerait une solidité plus forte, ce caractère de compte général au compte particulier, que viendrait rendre chaque ordonnateur; et qu'à moins que vous ne décrétiez que les six ministres parleront une seule fois ensemble...» (*Ris, murmures.*)

Bréard propose que le président s'assure si les comptes sont signés par le conseil; l'assemblée adopte ces mesures, et, sur la réponse des ministres que le temps leur a manqué, on les ajourne à trois jours.

SÉANCE DU ONZE JANVIER.

Le directoire du département de Paris demande que la marche des troupes qui s'avancent soit suspendue. Sa demande, vivement appuyée par Couthon, Chaudron, Thuriot, est combattue par Buzot, Rabaut-Saint-Etienne.

Le président annonce qu'une députation du directoire du département de Paris demande à être admise à la barre, pour un objet urgent. — Elle est introduite.

L'orateur. « Citoyens, lorsqu'après la journée du 10 août, le vœu de nos concitoyens nous eut appelés à l'administration, nous fûmes désespérés de la correspondance qui existait entre les directoires des départements et la cour.

» Tous les amis de la liberté s'élevèrent alors contre cette coalition anti-révolutionnaire, qui, corrompant l'esprit public, avait porté des coups funestes à la liberté.

» Notre premier devoir fut de prendre un arrêté, par lequel nous déclarions que, fidèles observateurs des lois, nous nous renfermerions strictement dans les fonctions qui nous étaient confiées, et que nous ne correspondrions point avec les départements pour les affaires particulières, étrangères à notre administration. Nous avons tenu notre promesse. Mais une nouvelle conjuration s'élève.

» Les adresses que nous avons reçues de différentes administrations de départements, et que nous déposons sur le bu-

reau; celles qui vous ont été envoyées, et que vous avez entendues à votre barre, nous annoncent que des directoires corrompus ou égarés cherchent à séduire leurs concitoyens.

» Ces adresses, qui se ressemblent toutes, disent, par un système de désorganisation, que les agitateurs dominent à Paris; que la convention nationale n'est ni libre ni respectée; et elles annoncent qu'une force imposante marche vers Paris, pour vous débarrasser d'une poignée de factieux, et vous environner de sa toute-puissance.

» Citoyens, les circonstances sont tellement graves, les inculpations dirigées contre Paris ont un tel caractère de publicité, et les mesures qu'on a prises sont si extraordinaires, que nous serions coupables de garder plus longtemps le silence.

» C'est pour la quatrième fois que les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tenté de soulever nos frères des départements contre les généreux habitants de Paris; c'était pour contenir les factieux et les républicains, qu'au retour de Varennes, on voulait dissoudre les assemblées populaires, opprimer les patriotes, et faire couler le sang au Champ-de-Mars; c'était pour contenir les factieux, qu'à l'époque du 20 juin, des directoires corrompus se coalisèrent avec des ministres perfides, et que, rampant au pied du trône, ils eurent l'impudence de présenter au despote, comme le vœu de la majorité des citoyens, le résultat de leurs intrigues et de leurs corruptions.

» Aujourd'hui le projet paraît le même; les formes seules sont changées. Nous ne venons point, citoyens, démentir des imputations mensongères, atroces, et repousser les calomnies répandues contre les citoyens de Paris.

» La justice et la vérité n'ont pas besoin de défenseurs. Ces citoyens ont renversé le despotisme, voilà leurs droits à la reconnaissance publique; ils ont tout sacrifié pour la patrie, voilà leur réponse; ils ont bien mérité de la patrie, vous l'avez décrété; voilà leur récompense.

» Nous ne venons point demander aussi comment des directoires et des conseils généraux de départements ont pu

se permettre de lever, de leur autorité privée, une force armée, sous le prétexte de vous servir de garde, quand vous, dépositaires des droits de la nation, n'avez pas cru, après une mûre délibération, devoir la décréter.

» Nous ne venons pas vous rappeler combien il est ridicule qu'on vienne dire : Il faut maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république; lorsque, enfreignant toutes les lois existantes, et les pouvoirs qui leur sont délégués, des administrations osent ouvrir des registres, recruter publiquement, faire des lois, se coaliser avec tous les départements, donner le signal de l'indépendance, rompre le lien d'unité, et établir de fait le gouvernement anarchiste.

» Et nous aussi, nous pourrions, à plus juste titre peut-être, nous rendre ici les organes du peuple et de nos concitoyens; nous, nommés directement par le peuple, nous, dépositaires immédiats de sa confiance, nous pourrions répondre aux persécutions qu'on lui suscite, pour prix de son courage et de sa patience, mais nous ne passerons pas les bornes de nos pouvoirs.

» Nous n'oublierons pas que, chargés seulement de l'administration, nous n'avons aucun caractère de représentation, et qu'à lui seul appartient le droit de manifester sa volonté.

» Ce que nous venons vous demander, citoyens, c'est de nous donner les moyens de prévenir les obstacles que des mesures aussi illégales qu'inattendues ont jetés dans notre administration; c'est de nous tracer la marche que nous avons à tenir relativement à cette force armée extraordinaire qu'on nous annonce de toutes parts, et que l'on envoie languir dans Paris; tandis que tous les jours il sort de notre sein de nouvelles phalanges pour marcher à l'ennemi.

» Citoyens, après avoir parlé comme administrateurs, nous venons, comme citoyens, vous déclarer (nous sommes sûrs des vœux de nos concitoyens, ils ne nous désavoueront pas), nous venons vous déclarer que nous irons au-devant de nos frères, que nous les serrerons dans nos bras; nous remplirons à leur égard tous les devoirs de la fraternité : leur erreur ne sera pas de longue durée, ils retrou-

veront encore les hommes du 19 juillet et du 10 août. Réunis et confondus dans les mêmes sentiments, nous jurerons, tous ensemble, guerre aux tyrans, guerre aux calomniateurs, guerre aux factieux, unité indivisible de la république, amitié éternelle entre tous les citoyens de la république. »

Le président. « Citoyens, si quelques agitateurs, répandus dans Paris, ont pu donner des inquiétudes sur la tranquillité publique, la convention nationale du moins a été bien rassurée par le civisme de Paris, qu'elle ne confond point avec l'incivisme des agitateurs, et le zèle des départements. La convention nationale s'occupera de régler tous les mouvements qui pourraient troubler l'harmonie générale, exciter quelques inquiétudes. La convention vous invite à sa séance. »

Une partie de l'assemblée demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départements. — L'autre manifeste des oppositions.

Robert. « Il est temps que la convention nationale, se montrant aussi franche que les citoyens de Paris et des départements, s'occupe des mesures à prendre sur les forces déployées par les départements et envoyées à Paris. Nous avons décrété qu'il serait organisé une force armée pour faire le service de la convention nationale, et autres autorités. Cette question a été pendant deux mois constamment à l'ordre du jour. Eh bien ! je demande que nous la discutions demain. » (*Appuyé, appuyé.*).

Une partie de l'assemblée insiste sur l'impression et l'envoi de l'adresse.

Couthon s'étonne que les directoires se soient crus autorisés à décréter la levée d'une force armée. Il demande que les adresses des administrateurs de Paris soient envoyées au comité de sûreté générale, et à celui de législation.

Rouyer ne s'oppose point aux propositions de Robert; il n'en demande que l'ajournement. La plus grande marque de confiance qu'on puisse donner aux citoyens de Paris, c'est de traiter l'affaire du ci-devant roi avant celle de la

force départementale; ce sera une marque de confiance qu'ils apprécieront.

» Quant au prétendu crime des directoires de départements, continue-t-il, je ne le vois pas sous le même point de vue que Couthon, et certes il fut lui-même un des premiers à appuyer les directoires, lorsqu'ils envoyèrent à Paris les gardes nationaux, qui ont si bien opéré au 10 août.

» Que font aujourd'hui les directoires des départements? ils adhèrent aux vœux de tous les citoyens, ils envoient des gardes nationaux à la convention, ils veulent lui former un rempart contre les factieux de toute espèce; et certes c'est le souverain qui a prononcé. (*Plusieurs voix;* Les principes de Rouyer sont-ils que chaque assemblée primaire est souveraine?)

» Vous avez consacré le principe; vous avez décrété qu'il y aurait une force armée chargée de protéger la convention? Ordonnant l'inscription des citoyens, ils ne font qu'exécuter votre loi; de quoi sont-ils coupables? que faire dans une circonstance semblable? Rien, si ce n'est d'organiser la force départementale; pour l'organiser, il faut qu'elle existe, et les départements exécutent votre décret.»

Chaudron. « Je viens appuyer et la proposition qui vous a été faite d'envoyer cette adresse à tous les départements, et la mesure proposée par Couthon. Je ne doute pas, citoyens, qu'il n'y ait un système de désorganisation qui tend à mettre le trouble et amener la guerre civile parmi nous; il n'est pas possible que vous ne regardiez comme un crime les tentatives de coaliser les départements contre Paris, contre la convention. (*Murmures.*) Je dois vous faire part d'un fait qui était réservé à la séance de ce soir. On doit vous rendre compte des pétitions: le conseil général du département de la Haute-Marne nous écrit, et c'est ce matin que nous avons reçu la lettre, que depuis quinze jours ils sont fatigués d'adresses de directoires de départements des différents points de la république, qui leur représentent que la convention nationale n'est pas libre, qu'elle est influencée par une faction du département de

Paris; que dans cette circonstance il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'envoyer au secours de la convention une force armée qui fasse cesser cette faction, qui l'arrête, la réduise et l'empêche de suivre ses projets. »

Rabaut. « La question actuelle ne me paraît pas en ce moment devoir être traitée longuement, mais surtout elle ne doit l'être qu'avec calme et sans passion. Nous devons, sur toutes choses, nous environner de lumière. Si les départements ont des inquiétudes, pourquoi ne les exprimeraient-ils pas? et s'ils les expriment, pouvons-nous nous dispenser de les entendre? Ils ont cru que la convention n'était pas libre; cette inquiétude est-elle fondée? j'en appelle aux évènements passés. On parle d'instigations, de provocations; mais si les départements sont instruits de ce qui se passe par leurs députés, ces députés ne font que leur devoir; s'ils en sont instruits par des citoyens de Paris, rien n'est plus naturel encore.

» Le département de Paris semble également avoir des inquiétudes; eh bien! il faut l'entendre aussi; je suis d'avis que toutes les adresses des départements, quelque sentiment, quelque vœu qu'elles expriment, soient indistinctement imprimées et envoyées dans toute la république. Mais je m'oppose au renvoi au comité de surveillance; car ce serait empêcher les départements de vous exprimer jamais ou leurs craintes ou leurs vœux.

» Je demande l'impression de l'adresse. »

L'assemblée décrète que l'adresse sera imprimée et envoyée aux départements, avec la réponse du président.

La question de la force départementale a été ajournée jusqu'après le jugement du roi.

Le président rappelle la proposition de Couthon.

On demande l'ordre du jour.

Couthon. « Vous manquez à tous vos devoirs si vous n'adoptez pas le renvoi au comité de surveillance. »

Buzot. « Président, je demande à répondre. »

Couthon. « La convention nationale a-t-elle décrété les mesures prises par les départements, oui ou non? Si elles ne

sont pas décrétées, les départements n'ont pu les exécuter sans se rendre coupables. »

Rabaut. « Je demande à répondre aux sophismes de Couthon. »

Couthon. « Si vous ne décrétez pas l'envoi que je vous propose, c'est du sein même de la convention que se répandront les principes vraiment désorganisateurs; car, pour qu'il n'y ait point d'anarchie, *il faut* que les autorités.... (*Une voix :* soient respectées.) *oui*, soient respectées, et je suis peut-être plus pénétré de ce sentiment que le membre qui m'interrompt; mais je suis persuadé surtout de la nécessité qu'elles se renferment dans les limites de leurs pouvoirs, et surtout qu'elles n'empiètent pas sur le pouvoir législatif. »

Rouyer. « Les feuillants tenaient dans l'assemblée législative le même langage, et faisaient les mêmes arguments. »

Couthon. « Une administration de département n'a pas le droit de voter des dépenses publiques. »

Buzot. « Je m'oppose aussi à l'envoi des arrêtés de directoires de département au comité de sûreté générale, et je prétends que ce renvoi serait un motif de plus pour faire accélérer dans tous les départements les mesures qu'ils ont prises, car il en résulterait que nous n'aurions pas même la liberté de jouir du bon effet de ces arrêtés. Déjà vous avez entendu plusieurs pétitions par lesquelles les citoyens des départements vous demandent de vous environner d'une force capable de vous faire respecter. On m'assure que mille pétitions, qui toutes respirent les mêmes principes et contiennent le même vœu, sont actuellement au comité de correspondance. Si vous renvoyez ces arrêtés, ces pétitions à votre comité de sûreté générale, il faudra donc aussi y envoyer les décrets par lesquels vous avez ordonné la mention honorable de plusieurs adresses et arrêtés de ce genre qui vous ont déjà été lus, et alors ne donneriez-vous pas à penser, par cette versatilité même de vos décisions, que vous n'êtes pas libres? Mais examinons les principes : que résulte-t-il de cette foule d'adresses des ci-

toyens des départements, de ces délibérations que croient devoir prendre les départements, en conformité du vœu de leurs administrés? Il en résulte que dans les départements, même les plus éloignés de Paris, on a très bien raisonné sur la position où nous sommes; ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères, il leur a suffi de connaître par vos décrets l'état affreux où est Paris. (*Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée.*) Il résulte de vos décrets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, et que vous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois. Si aujourd'hui vous soumettiez à votre comité de surveillance et le vœu des départements et vos propres décrets; si, ayant la faiblesse de céder à l'impulsion d'un parti, nous donnions le spectacle d'une aussi aussi choquante contradiction, je vous le demande, les départements ne devraient-ils pas se hâter d'envoyer ici une force suffisante pour vous protéger contre une influence de ce genre; s'ils ne le faisaient pas, ils seraient évidemment traîtres à leur pays. (*Murmures dans une partie de la salle.*)

» Je me rappelle que Terrier-Monciel raisonnait comme Couthon, à l'époque où nous envoyions de nos départements les fédérés qui sauvèrent la république, le 10 août; mais les fédérés arrivèrent, et nous leur devons la république.

» Ce fut lorsque dans cette circonstance nous vîmes faiblir l'assemblée législative, que nous appréciâmes nos dangers; c'est parcequ'elle n'osait se prononcer, que nous sentîmes la nécessité de relever son courage par cette mesure extraordinaire; c'est parceque nous vîmes qu'elle était dominée par une faction, que nous sentîmes la nécessité de la protéger.

» On nous dit sans cesse que ce n'est plus contre le despotisme, mais contre Paris même que ces fédérés sont aujourd'hui envoyés; non, ce n'est pas contre Paris, et tous les jours on vous répète qu'ils ne marchent que contre les factieux... (Nommez-les, *s'écrient plusieurs voix dans une extrémité de la salle.* — *Une autre voix :* C'est vous

qui êtes les factieux, puisque vous êtes les provocateurs de ces mesures anarchiques.) J'entends dire que c'est moi qui suis un factieux. (*Plusieurs voix :* Oui, oui. — *Un murmure presque général s'élève contre les interlocuteurs.*) Eh bien ! nous que vous appelez factieux, pourquoi voulons-nous nous environner de nos citoyens des départements? Ne laissez donc jamais sortir de votre souvenir cet argument que vous fit l'autre jour Guadet, et auquel personne ne répondit... Si vous êtes forcés de convenir que c'est pour ramener l'ordre que viennent les fédérés, pourquoi vous opposer à leur arrivée, si vous n'êtes intéressés à ce que l'ordre ne se rétablisse pas? S'ils viennent pour rétablir l'ordre, comme vous ne pouvez en douter sans injurier la France entière, quels sont les factieux, ceux qui les appellent ou ceux qui les repoussent? »

Choudieu. « Je demande à répondre à l'argument, et à faire voir quels sont les véritables factieux et les désorganisateurs. »

Buzot. « Si les citoyens qui sont ici (l'orateur désigne du geste la partie de la salle située à la droite de la tribune) étaient des factieux, ils ne voudraient pas que des hommes courageux et libres vinssent rétablir l'ordre; ils ne voudraient pas sans doute que leurs concitoyens fussent témoins de nos débats odieux de tous les jours; nous n'appellerions pas les citoyens de nos départements, avec lesquels nous irons nous confondre, lorsque la convention aura terminé ses travaux : car, alors, nous ne pourrions nous présenter devant eux que chargés d'une responsabilité terrible, et ils seraient non seulement nos juges, mais nos témoins. Ceux qui veulent des témoins sont-ils donc des factieux? Ou plutôt quels sont ceux qui craignent la lumière ?... Je m'arrête ici, et je laisse à ceux qui m'entendent à tirer la conséquence de ce rapprochement.

» J'ajoute qu'en s'efforçant même de faire croire aux départements que tout est ici tranquille et libre, on parvient précisément à leur persuader le contraire; je le prouve par les impressions qu'a laissées, dans tous les es-

prits, le rapport du maire sur la situation de cette ville; c'est la seule pièce de conviction que je vous oppose. « Cent neuf mille hommes, dit-il, composent la garde de Paris; mais les citoyens pauvres, qui vivent de leurs travaux, ne laissent pas que d'être fatigués du service; beaucoup de riches parviennent à s'y soustraire, et montrent la plus coupable indifférence. » D'où il résulte qu'il y a beaucoup d'hommes inscrits, mais que la force réelle est insuffisante; il ajoute : « Que les citoyens sont inquiets sur ce qui se passe, et que l'affaire du ci-devant roi pourrait bien exciter un mouvement. » Il dit qu'un grand nombre de citoyens désertent les sections; il se plaint de cette insouciance. Je vous demande quelles impressions un pareil rapport a dû faire dans les départements. Je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulents domine cette ville, que vingt-cinq seulement ont formé dernièrement l'assemblée générale de section pour demander le rapport du décret relatif à d'Orléans... Comment cela se fait-il? C'est que ces hommes sont extrêmement audacieux; c'est qu'ils sont parvenus à chasser tous les bons citoyens; c'est qu'il n'y a pas un seul homme, ayant quelque chose en cette ville, qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé dans la section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs. » (*Il s'élève de violents murmures dans une partie de la salle. — On entend plusieurs voix :* C'est de la calomnie.)

Couthon. « Si ces désordres existent, prenez des mesures pour les faire cesser, décrétez même l'établissement d'une force armée; mais ne permettez pas aux départements de la décréter eux-mêmes. »

Buzot. « S'il est vrai, comme je viens de le dire, que les assemblées permanentes de Paris sont composées d'un petit nombre d'hommes qui soient parvenus à en éloigner le reste des citoyens; si c'est par ce petit nombre d'hommes que la convention est obsédée, tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités qui ont la faiblesse de leur céder; s'il est vrai que des membres de

la convention ont été insultés par ces mêmes hommes aux portes de ce sanctuaire; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues. (*Près de deux cents membres se lèvent à la fois:* Oui, oui, c'est vrai. — *Quelques membres du côté opposé:* Allons, finissez votre diatribe.) Quand trente à quarante hommes, au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassasient de crimes, composent ou dirigent, dans chaque section, les assemblées permanentes; quand ces assemblées suffisent pour remuer tout Paris; quand nous sommes environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté?... »

Garnier. « Vous calomniez Paris... Vous prêchez la guerre civile... (Oui, oui, *s'écrient une soixantaine de membres.*) »

Thuriot. « On lui répondra. »

Buzot. « Lorsqu'on sait que différentes sections se sont déclarées en insurrection; lorsqu'on sait par les papiers publics, par vos décrets, par vos procès-verbaux, par les journaux même avoués par le parti que je combats, que nous sommes environnés d'intrigues, de provocations tendantes à détruire la convention nationale, les autorités constituées; quand on sait qu'il est ici des volontés particulières qui voudraient s'élever au-dessus de la volonté générale (*Quelques murmures.*); quand on sait enfin qu'il nous faut une force départementale, même pour pouvoir en décréter librement l'institution... » (*De violents murmures se font entendre dans une grande partie de la salle.—Plusieurs voix s'élèvent:* Vous outragez la convention, en supposant qu'elle peut se laisser influencer. *Un membre:* Je demande à poursuivre Buzot comme calomniateur.)

Buzot. « Je disais donc que nous ne pouvions que nous louer du zèle des corps administratifs. (*Quelques murmures se font entendre dans une tribune.*) »

N... « Remarquez ces huées contre un orateur... Sont-ce là les preuves du respect des citoyens de Paris pour la convention? »

Buzot. « C'est encore la moindre des atteintes à la li-

berté.... Je dis que, quand les départements connaissent les faits que je viens de vous rappeler, il est impossible qu'ils résistent à l'impulsion du civisme qui fait marcher aujourd'hui une partie des citoyens à la défense de la convention nationale. Et pourquoi donc les départements n'auraient-ils pas une volonté à eux? Pourquoi donc, lorsque la convention n'a pas encore réprimé les sections qui se sont déclarées en état d'insurrection, lorsqu'elle a permis au procureur de la commune de Paris de l'insulter au milieu du corps municipal; lorsqu'elle ne l'a pas poursuivi pour avoir attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres; pourquoi se montrerait-elle rigoureuse seulement envers les citoyens des départements plus éloignés, qui quittent leurs foyers par cela seul qu'ils ont des inquiétudes sur la liberté des représentants? Quels seraient donc les motifs de cette faveur particulière pour Paris? Chez nous les lois sont observées, les autorités sont respectées, les impôts sont payés. Ici les lois sont ouvertement violées, les autorités méconnues, les contributions ne se paient point. Sont-ce là, *sectionnaires* de Paris, vos titres à *l'insurrection?* (*Murmures d'une partie de l'assemblée.*)

» Et vous, directoire de Paris, qui venez de nous vanter votre respect pour la loi, dans le moment même où vous vous insurgez contre la convention, n'avez-vous donc autre chose à dénoncer que les départements qui ne partagent pas vos opinions, et ce vertige inconcevable d'une partie de vos commettants? Que ne venez-vous nous dénoncer les clameurs, les arrêtés liberticides de quelques hommes corrompus ou séduits, qui dominent certaines sections? Mais que dis-je! ne vois-je pas parmi vous un *Momoro* qui présidait la section qui s'est déclarée en insurrection?

» Oui, je le dis avec vérité, la convention nationale serait coupable, si elle osait renvoyer au comité de sûreté générale, c'est-à-dire au comité institué pour la recherche des conspirations, les adresses de nos propres commettants; car si vous vous laissez dominer par une ville, votre autorité et la liberté de la France sont anéanties.

Qu'il y ait au contraire à Paris un noyau de bons citoyens, et aussitôt tous les autres se réuniront à ce point de ralliement. Voilà pourquoi on craint l'arrivée des gardes nationaux des départements. On sait que dès qu'ils paraîtront, le règne des agitateurs sera passé. Je demande que, reconnaissants du zèle de nos concitoyens qui nous jugeront un jour, et qui aujourd'hui sacrifient leur fortune et leur vie pour venir nous défendre; je demande, dis-je, que vous décrétiez la mention honorable, dans votre procès-verbal, des arrêtés et des adresses que Couthon vous proposait de soumettre à la censure du comité de sûreté générale. »

Thuriot. « La discussion qui nous occupe aurait été moins longue et moins orageuse, si les orateurs avaient voulu se renfermer dans le cercle qu'elle leur prescrivait naturellement. Les citoyens de Paris viennent de vous annoncer que si les fédérés arrivent, loin d'avoir l'idée de les repousser, ils iront au-devant d'eux les embrasser en frères. Quel est donc le prétexte des calomnies qu'on ne cesse de débiter, et contre les citoyens de Paris et contre une partie de l'assemblée nationale? Ceux au contraire, s'il en est, qui pensent que réellement les citoyens de Paris ne chérissent pas leurs concitoyens des autres départements, n'appellent donc une force armée étrangère que pour exciter des divisions et des troubles? Les départements ont eu raison d'envoyer des fédérés avant le 10 août, parcequ'alors le château était ouvertement en contre-révolution. (*Une voix:* Et aujourd'hui une partie des sections de Paris.) Mais dans l'état où nous sommes, si vous souffrez qu'on viole la loi dans les départements (*Quelques voix:* Ou qu'on la viole dans les sections de Paris.), alors, je dis que votre existence est anéantie. »

L'assemblée ferme la discussion, et la proposition de Couthon est rejetée.

SÉANCE DU DOUZE JANVIER.

Exposé de la conduite du cabinet britannique envers la France.

Brissot. « Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités réunis diplomatique et de marine, et depuis à votre comité de défense générale, les diverses notifications qui vous ont été faites par le ministre des affaires étrangères, relativement à la conduite du cabinet britannique envers la république française; votre comité les a examinées avec la plus grande attention, et, après une profonde discussion, il s'est convaincu :

1° Que les griefs du cabinet britannique contre la France n'ont aucun fondement ;

2° Que la république française a au contraire des plaintes très fondées à élever contre la cour de Saint-James ;

3° Qu'après avoir épuisé tous les moyens pour conserver la paix avec la nation anglaise, l'intérêt et la dignité de la république exigent que vous décrétiez les mesures les plus rigoureuses pour repousser l'agression du cabinet de Saint-James.

» Il importe que la nation anglaise, qui n'est qu'égarée par son gouvernement, soit promptement désabusée. C'est par respect pour la fraternité qui nous unit que nous devons lui peindre avec franchise les manœuvres de son gouvernement, et si nous sommes forcés de la traiter en ennemie, il importe que chaque Français ait la pleine conviction qu'il obéit à la justice en la combattant.

» Les impressions excitées par notre révolution en Angleterre n'ont pas été les mêmes pour la nation, pour le parlement, pour la cour : la nation a témoigné d'abord de la joie, le parlement de l'inquiétude, et la cour de l'effroi. L'opinion bien manifestée de la nation anglaise a forcé le

ministère a garder le silence, et son intérêt l'a engagé à observer une exacte neutralité dans la guerre qui s'est élevée entre la France, l'Autriche et la Prusse. Il y trouvait un double avantage; la nation s'enrichissait au milieu de ces combats, dont elle était simple spectatrice, et le ministère actuel se consolidait par la prospérité du commerce et la stabilité de la paix: c'est pour obéir à ce double intérêt que le cabinet de Saint-James a plusieurs fois protesté de son intention d'observer scrupuleusement la neutralité envers la France, et en effet elle l'a été jusqu'à l'immortelle journée du 10 août.

» La suspension du roi des Français a tout-à-coup changé les dispositions apparentes de la cour d'Angleterre; elle a, le 17 août, rappelé son ambassadeur, sous le prétexte futile que ses lettres de créance n'étaient que pour résider auprès du roi des Français, comme s'il n'eût pas été plus facile d'expédier de nouvelles lettres de créance! Le ministre Dundas ajoutait que ce rappel était plus conforme aux principes de neutralité de la cour d'Angleterre; comme s'il y avait eu quelque rapport entre la neutralité sur la guerre, l'événement du 10 août et le rappel de lord Gower! Henri Dundas protestait encore de la ferme résolution du cabinet de Saint-James de ne point s'immiscer dans le gouvernement de la France; et cependant il rappelle un ambassadeur sous le prétexte de la révolution du 10 août: n'était-ce pas évidemment s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, puisque c'était énoncer la désapprobation de ses opérations? Si le cabinet anglais avait eu quelque respect pour l'indépendance du peuple, il aurait au moins dû renvoyer un ambassadeur après l'ouverture de la convention nationale; car du moment que tous les départements avaient nommé des députés à cette convention, il était évident que par cette conduite ils donnaient une approbation formelle aux opérations de l'assemblée législative, et par conséquent à la suspension du roi. Le cabinet de Saint-James aurait-il fondé son refus sur l'abolition de la royauté, prononcée par cette convention à l'ouverture même de ses séances?

Mais la convention, étant revêtue de pouvoirs illimités, a pu abolir la royauté et lui substituer le gouvernement républicain. Le cabinet de Saint-James n'a pu refuser de correspondre avec le nouveau pouvoir exécutif de France sans violer le principe, qu'il avait proclamé lui-même, de l'indépendance des nations, sans déclarer qu'il entendait s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France.

» Dédaignant ces petites chicanes diplomatiques, ne croyant pas devoir sacrifier la paix des nations à de misérables querelles d'étiquette, espérant tout du temps, de la raison et de ses victoires, la république française a ordonné à son ambassadeur à Londres d'y continuer ses fonctions. Les succès de la république, les victoires de Jemmapes et de Spire, la conquête de la Savoie, du Brabant, ont paru calmer les scrupules diplomatiques du cabinet de Saint-James; ses ministres prévoyaient que cette république naissante, qui débutait d'une manière si brillante au milieu des plus grands embarras, qui à son aurore écrasait les meilleures armées, commandées par les plus habiles généraux; ils prévoyaient, dis-je, que cette république pourrait se consolider, et porter le flambeau des révolutions par toute l'Europe. Le ministère anglais crut donc devoir tenter quelques démarches auprès de l'ambassadeur de cette république, qu'il avait d'abord dédaignée; il voulait connaître les intentions intérieures de la France: votre ambassadeur, les autres agents, et le conseil exécutif lui ont répondu avec la dignité, la modération qui doivent caractériser les agents d'un peuple libre.

» Une négociation amicale s'est établie dans le cours des mois d'octobre et novembre; alors le ministère anglais ne se plaignait pas même de l'ouverture de l'Escaut, parce qu'alors la nation anglaise, enthousiasmée des succès des Français, ne voyait dans cette ouverture de l'Escaut qu'un hommage rendu aux principes, hommage qui se conciliait très bien avec les intérêts du commerce anglais: le ministère anglais craignait pour l'invasion de la Hollande, et le

conseil exécutif de France lui donnait des assurances propres à le tranquilliser.

» Le ministère anglais se plaignait du décret du 19 novembre, qui lui paraissait propre à exciter tous les peuples à la révolte, qui semblait promettre un secours efficace au premier mécontent qui se montrerait en Angleterre ; et le conseil exécutif lui donnait sur ce décret une explication entièrement conforme à ce qu'il désirait. C'est une circonstance qu'il importe de remarquer : le ministère anglais avait indiqué à l'agent de France à Londres les termes dans lesquels l'interprétation devait être conçue pour rassurer pleinement le cabinet de Saint-James et le parlement, et quoique cet agent n'eût pas encore pu transmettre cette explication au conseil exécutif, il avait été prévenu par la note du ministre des affaires étrangères, qui s'y rapportait dans tous les points.

» Le ministère anglais se plaignait encore des émissaires de la propagande, des apôtres secrets que le conseil exécutif envoyait, disait-il, en Angleterre pour y prêcher la révolte ; et le ministre des affaires étrangères repoussait publiquement dans cette assemblée ces imputations, outrageantes pour le ministre d'un peuple libre ; il observait avec raison qu'il serait extravagant de prodiguer les trésors de l'état pour créer des évènements qui, s'ils doivent arriver, seront l'ouvrage de la raison ; et le ministère anglais convenait lui-même que cette propagande, ces soulèvements n'étaient pas fort à craindre en Angleterre : enfin, telle était la disposition du cabinet britannique vers la fin du mois de novembre, que toutes les difficultés s'aplanissaient insensiblement. Lord Grenville commençait à reconnaître le gouvernement de France, qu'il avait intitulé *gouvernement de Paris :* on jouait bien quelquefois le scrupule sur le caractère de notre agent ; on affectait de ne pas se dire autorisé, tandis qu'on provoquait et donnait des explications. Une seule difficulté semblait arrêter les négociateurs : le conseil exécutif de France voulait négocier par un ambassadeur accrédité ; le ministère an-

glais désirait que ce fût par un agent secret, et même il ne tenait pas bien fermement à cette querelle d'étiquette, si l'on en juge par quelques paroles de lord Grenville, qui attestait à votre ambassadeur que les formes n'arrêteraient jamais le roi d'Angleterre, lorsqu'il s'agirait d'obtenir des déclarations rassurantes et profitables pour les deux parties.

» Pitt de son côté ne témoignait au commencement de décembre que *le désir d'éviter la guerre, et d'en avoir le témoignage du ministre français;* il regrettait que l'interruption de correspondance entre les deux cabinets produisît des malentendus. Le conseil exécutif, d'après ses protestations, avait droit d'espérer que des tracasseries n'entraîneraient point la guerre entre la France et l'Angleterre : il ne savait pas que des dispositions apparentes pour la paix n'étaient dictées que par la crainte, que par l'inquiétude sur le sort d'une comédie qui se préparait.

» Tout-à-coup la scène change : le roi d'Angleterre, par deux proclamations du 1^er^ décembre, ordonne de mettre la milice sur pied; convoque le parlement pour le 14 décembre, lorsqu'il ne doit s'assembler que dans le cours de janvier; fait marcher des troupes vers Londres, fortifie la tour, l'arme de canons, et déploie un appareil formidable de guerre; et contre qui tous ces préparatifs étaient-ils destinés? contre le livre des *Droits de l'homme* de Thomas Payne! Le ministre annonçait que cet ouvrage avait perverti tous les esprits; qu'il s'était formé une secte révolutionnaire qui voulait renverser le gouvernement anglais, le remplacer par une convention nationale; que cette secte avait ses comités secrets, ses clubs, ses correspondances; que ses liaisons étaient étroites avec les jacobins de Paris; qu'elle envoyait des apôtres pour exciter la révolte par toute l'Angleterre; qu'une conspiration était prête à éclater pour renverser le trône, etc.: il appelait à son secours le zèle de tous les bons Anglais; il élevait aux nues la constitution anglaise, et pour en prouver la bonté il faisait arrêter des auteurs, des imprimeurs qui ne pensaient pas comme lui; il les faisait poursuivre dans

les tribunaux, déchirer par ses gazetiers et par des adresses ordonnées par la cour, et envoyées par des courriers extraordinaires dans toutes les parties du royaume; enfin, comme si son artillerie, ses sbires et ses tribunaux n'eussent pas été suffisants pour foudroyer ces malheureux révolutionnaires, le ministère anglais élevait de tous les côtés des clubs fondés par ses pensionnaires pour prêcher l'excellence de la constitution anglaise, et déclamer contre les réformateurs de la révolution française.

» Ces mesures du ministère anglais remplirent, et au-delà, toutes ses espérances; il se fit une coalition rapide et nombreuse de toutes les créatures de la cour, des hommes en place, des nobles, des prêtres, des riches propriétaires, de tous les capitalistes, des hommes qui vivent des abus; ils inondèrent les gazettes de leurs protestations de dévouement pour la constitution anglaise, d'horreur pour notre révolution, de haine pour les anarchistes; et la secousse qu'ils imprimèrent à l'opinion publique fut telle, qu'en moins de quelques jours presque toute l'Angleterre fut aux genoux des ministres; que la haine la plus violente succéda dans le cœur de presque tous les Anglais à la vénération que leur avait inspirée la dernière révolution de France. La marche du ministère avait été très astucieuse; les succès de la France l'inquiétaient sur le sort de l'aristocratie, qui domine en Angleterre à l'ombre de la royauté; il craignait qu'un exemple aussi séduisant n'y trouvât enfin des imitateurs : il fallait éviter ce coup, et pour l'éviter il fallait brouiller les deux nations, *populariser* cette guerre, faire détester les nouveaux républicains par ces Anglais mêmes qui se faisaient gloire de les estimer.

» Comment parvenir à ce point? La route était simple; un peuple déjà vieux, et dont une grande partie est aisée, doit tenir à sa constitution, parceque là est son repos, là sont ses jouissances : c'était aussi là que devait toucher le ministère. Il n'est pas d'Anglais qui ne soit convaincu que la constitution anglaise a beaucoup de défauts; que la corruption du gouvernement est sans bornes; mais chacun

voulait la réforme sans convulsion, et, si l'on touchait à la constitution, pouvait-on éviter des convulsions? Qui pouvait calculer les calamités qu'elle entraînerait? La terreur de ces calamités glaçait presque tous les esprits; elle les glaçait d'autant plus qu'on leur exagérait les inconvénients de la révolution française, que les émigrés leur en faisaient des tableaux hideux, que le ministère anglais prenait un soin particulier à noircir tous ces tableaux.

» Dans cette disposition des esprits il suffisait au ministère de sonner le tocsin sur l'anarchie, et de crier que la constitution était en danger; car à ce mot de *constitution en danger* l'homme en place craignait pour ses appointements, le noble pour ses titres, le prêtre pour sa superstition, le propriétaire pour sa terre, l'ouvrier pour son pain; dès lors la conspiration contre toute révolution devenait nécessairement universelle : toute révolution paraissait odieuse, semblait une déclaration de guerre, semblait la famine, la peste dont on infestait un pays.... Quand l'opinion publique est prévenue, gangrenée à ce point, la raison même paraît un crime, et les échafauds, les bûchers sont invoqués au nom même de l'humanité. Voilà comment, chez un peuple accoutumé à exercer sa raison, et dirigé par la moralité, on a dit anathème aux droits de l'homme; voilà comment le peuple lui-même y a souffert et favorisé l'inquisition exercée contre ceux qui prêchaient ces droits.

» Du crime d'une révolution à la nécessité, à la justice d'une guerre avec la France, il n'y avait qu'un pas, et il était facile à franchir; car d'où venaient, disait-on, tant d'attaques contre la constitution anglaise? De la France. Qui répandait, qui soudoyait les apôtres de l'insurrection? La France. Qui avait dessein de renverser cette constitution? La France. Et pouvait-on le nier d'après les décrets du 19 novembre et du 15 décembre, décrets qui autorisaient la révolte chez tous les peuples? Et de quel droit, ajoutait-on pour piquer l'amour propre, la république française prétendait-elle s'immiscer dans le gouvernement de ses voisins?

» C'est en répandant ces calomnies contre la nation française, c'est en lui prêtant surtout les massacres des 2 et 3 septembre, qu'on est parvenu à exciter contre elle tous les Anglais, même ceux qui lui étaient attachés, qu'on a vaincu même les intérêts privés qui s'opposaient à la guerre : car les ministres, qui peuvent perdre leurs places dans ses hasards; le commerçant, qui s'enrichissait de la désorganisation universelle; le propriétaire et le consommateur, qui devaient tous redouter un accroissement d'impôts et de cherté des denrées; l'ouvrier, dont la guerre arrête l'emploi, tous devaient soupirer après la continuation de la paix; et cependant tous votent hautement pour la guerre, parcequ'ils croient y voir le salut de leur constitution!

» Les esprits étaient agités par ce vertige lorsque s'est faite l'ouverture du parlement : là s'est manifestée l'idolâtrie la plus révoltante pour la royauté; là s'est montrée, sous le voile du culte pour la constitution, l'hypocrisie aristocratique; là l'extravagance chevaleresque a joué la comédie le poignard à la main; là partie des membres de l'*opposition*, qui dans leur coalition avec Fox avaient fait oublier leur torysme, n'ont pas rougi de se prostituer à un ministère corrompu, et de chercher à déguiser leur désertion par une futile distinction de mots; là des hommes, qui d'abord avaient osé lever la voix en faveur de la liberté et de la France, entraînés par le torrent, ont encensé l'idole du jour, cette idole qu'en secret ils foulent aux pieds. Cependant, au milieu de la terreur panique qui avait saisi presque tous les esprits, il faut louer Fox d'avoir osé réclamer l'envoi d'un ambassadeur en France; il faut louer Sheridan d'avoir disculpé la nation de ces massacres qui ne sont que l'ouvrage de quelques scélérats; il faut louer Erskine d'avoir osé défendre Thomas Payne, dont on brûlait l'effigie après avoir couvert d'encens ses ouvrages quelque temps auparavant. Mais, malgré le courage de ces défenseurs de la liberté, malgré le ridicule de cette grande conspiration, que l'on cherche encore partout, que l'on ne trouve en aucun endroit; malgré la fausseté de ce mi-

nistère qui, pour calmer les esprits avait promis des réformes, et qui, voyant l'enthousiasme, a cru pouvoir impunément violer sa promesse, le triomphe du ministère, je ne dis pas sur les révolutionnaires, mais sur la nation anglaise, qu'il a liée de ses propres mains, ce triomphe a été complet. Sûr de son suffrage pour la guerre avec la France, il s'est empressé de ressusciter les vieilles chicanes sur l'invasion de la Hollande, sur le décret du 19 novembre, sur les émissaires qu'on soudoie; il a même commencé à parler de l'Escaut; mais surtout il a montré bien plus de raideur envers vos agents, plus de hauteur dans ses communications.

» C'est dans ces circonstances que votre ministre des affaires étrangères a cru devoir, le 20 décembre, vous communiquer l'état de ses négociations avec le cabinet britannique, et que le 27 décembre le conseil exécutif a fait notifier au gouvernement anglais, par l'organe de votre ambassadeur, un écrit par lequel il repousse vigoureusement toutes les inculpations élevées contre lui, par lequel il se plaint des préparatifs hostiles de la cour d'Angleterre, et annonce sa ferme résolution et d'ouvrir les yeux du peuple anglais dans un appel qu'il lui fera, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser son agression. Nous devons le dire ici, parceque c'est rendre hommage au génie de la liberté qui inspire les Français, en rapprochant la correspondance du conseil exécutif avec le cabinet de Saint-James; on y retrouve la supériorité de l'homme libre, c'est à-dire de l'homme loyal, franc et juste, sur l'agent du despotisme, dont les conceptions sont toujours gênées et équivoques, parceque ses intentions ne sont jamais pures : aussi la meilleure justification de la république serait-elle dans la publication de la correspondance des deux cabinets. Vous avez entendu la réponse du lord Grenville à la note de Chauvelin dont je viens de parler; chicane sur le titre, entortillage dans les explications, mauvaise foi dans l'éternel souvenir de griefs dix fois pulvérisés, voilà tout ce qu'on y trouve.

» Après avoir parcouru la conduite du cabinet de Saint-James, nous devons examiner les motifs sur lesquels il fonde ses préparatifs hostiles; nous devons exposer nos propres griefs.

» L'ouverture de l'Escaut est le premier grief du cabinet anglais. Le silence qu'il a gardé d'abord à cet égard était un piége adroit; on voulait sonder l'opinion publique, et réserver l'usage de ce moyen à des temps où la nation elle-même se croirait obligée pour son intérêt personnel de violer les principes, et ce moment paraît arrivé. Nous ne dissimulerons pas que l'ouverture de l'Escaut est contraire au traité d'Utrecht et à ceux qui l'ont suivi jusqu'à celui qui fut conclu en 1785, sous la médiation et la garantie de la France, entre Joseph II et les Provinces-Unies; traités dont l'objet principal était de conserver aux Hollandais la navigation de l'Escaut à l'exclusion des peuples de la Belgique. Mais la république française, en poursuivant l'héritier de ce Joseph, qui a eu la lâcheté de vendre aux Hollandais pour quelques millions de florins la servitude de l'Escaut; la république française, en rendant à ce pays sa liberté, devait-elle laisser subsister l'esclavage pour un des plus beaux fleuves qui l'arrosent? Devait-elle violer les principes qui toujours dirigeront ses armes, les principes de la justice éternelle? Puisque l'Escaut parcourt la Belgique comme la Hollande, son cours n'appartient-il pas en commun aux deux peuples? Quel titre la nature a-t-elle donné aux Hollandais sur sa propriété exclusive? Est-ce à leurs travaux, à leur industrie que ce fleuve doit son existence? L'Escaut qui traverse la Zélande n'est-il pas le même qui a baigné auparavant les murs d'Anvers? Et s'il était possible qu'un fleuve commun à plusieurs nations fût la propriété d'un peuple, celle de l'Escaut n'appartiendrait-elle pas à aussi juste titre aux Anversois, qui le reçoivent d'abord, qu'aux Hollandais, qui ne le reçoivent qu'après?

» Si la république française, en rendant aux Anversois la liberté de l'Escaut, déchire des traités conclus entre des tyrans, elle venge le principe de la propriété, et sa con-

duite est tout à la fois juste et magnanime, car son intérêt est nul ici. L'accuser, comme le fait lord Grenville, d'aspirer à se rendre *l'arbitre de tous les peuples et la réformatrice de tous les traités*, c'est généraliser faussement, c'est noircir bassement une action honorable. Loin de la république française une pareille prétention! Elle rend la liberté aux *sujets* de ses ennemis, lorsque les rois en pareil cas les conquièrent pour les *asservir* ou les *vendre;* elle casse les traités qui les lient injustement, lorsqu'en pareil cas les rois ne font qu'y ajouter des liens plus onéreux.

» Mais le cabinet de Saint-James, qui reproche à la France de se rendre l'arbitre des destinées des peuples, ne prétend-il pas lui-même jouer ce rôle lorsqu'il veut forcer la Hollande à rester dans ses fers, lorsqu'il veut exiger de nous que nous les respections? Eh! quelle différence dans nos principes! car si nous sommes entrés dans la Belgique c'est au nom de la liberté, et non pas pour y asseoir notre domination, non pas pour en asservir le commerce, non pas pour en diriger le gouvernement; tandis que les Anglais ne tiennent la Hollande sous le joug du stathouder que parcequ'ils tiennent le stathouder lui-même en tutelle.

» Ainsi le cabinet de Saint-James prostitue le caractère et la puissance d'une grande nation, d'une nation qui fait profession de chérir la liberté, pour en asservir une autre à ses caprices, et pour la faire servir à sa propre corruption! car la punition du despotisme est dans sa réaction sur lui-même. Ainsi ce cabinet nous menace des forces de cette nation, qu'il égare, pour nous empêcher d'être justes, pour priver un peuple libre et indépendant, le peuple belge, de l'usage d'un des plus beaux dons que lui a faits la nature! Ainsi ce cabinet, qui nous reproche d'être le réformateur des traités, se déclare, lui, l'ennemi du droit naturel et du droit des nations! car toute garantie de constitution est un véritable attentat au droit, à l'indépendance des nations.

» Eh! qui ne sait que cette garantie n'a servi qu'à couvrir le plus monstrueux despotisme, celui qui s'exerce non pas seulement au profit de quelques habitants, mais au profit

d'un despote étranger! Qui ne sait que le stathouder a constamment sacrifié son pays au cabinet de l'Angleterre, qu'il l'a sacrifié dans la guerre de l'indépendance américaine en laissant impunément prendre par les Anglais, au mépris des traités de 1664, des vaisseaux chargés de munitions navales! qu'il l'a sacrifié en se refusant à la neutralité armée, en réduisant la marine hollandaise dans un délabrement affreux, en ne faisant sortir les vaisseaux que pour les faire prendre par les Anglais, en leur prostituant en un mot les flottes, l'argent, l'honneur des Provinces-Unies! Et voilà le prix de l'amitié du cabinet anglais pour la Hollande! Nullité de sa marine, nullité de commerce, despotisme complet!

» Il sied bien maintenant au cabinet anglais de parler de justice et de respect pour les traités! Il lui sied bien de reprocher à la république française de s'ériger en arbitre des destinées des peuples, lui qui déclara la guerre à la Hollande parceque quelques uns de ses marchands avaient voulu établir des liaisons de commerce avec les Américains! Il lui sied bien de vanter son attachement pour ses alliés, lorsque cet attachement ne couvre que des chaînes pesantes pour ces alliés! Non, la république ne doit pas déguiser son horreur pour cette violation de tous les principes. Le traité qui met la Hollande sous le joug du stathouder et des cabinets anglais et prussien est un traité nul dans sa nature, mais un traité que le peuple de Hollande a seul le droit de casser; et voilà pourquoi la république française ne doit pas y porter atteinte. L'agression du stathouder envers la France, ou l'insurrection contre lui de la majorité des Hollandais, voilà les seuls cas où la France croirait de son devoir et de la justice de porter ses armes dans les Provinces-Unies. Ces cas n'existent point; la France est et veut rester tranquille.

» Si jamais elle est forcée de rompre sa neutralité, ce ne sera pas, comme le cabinet de Saint-James, pour substituer un tyran à un autre tyran, mais pour rendre la Hollande à elle-même. Cette considération doit ouvrir les yeux

à la nation anglaise. Sans doute elle avait raison, lorsque la France était sous le despotisme, de s'opposer à l'extension en Hollande de l'influence de la France; cette influence ne tendait qu'à augmenter ses forces : mais si jamais la république française était appelée à rendre la liberté à la Hollande, ce ne serait pas pour augmenter son influence, elle n'en veut aucune sur les états étrangers; elle ne veut qu'ouvrir des marchés libres à tous les peuples de la terre et par conséquent accessibles aux Anglais comme aux autres peuples. Dans cette révolution, la nation anglaise gagnerait doublement, puisque le système de corruption au moyen duquel elle domine en Hollande, et qui lui enlève des fonds immenses, n'existerait plus, puisque cette source féconde de guerre continentale, si funeste pour elle, serait entièrement tarie.

» Mais d'ailleurs le conseil exécutif de France a notifié au cabinet de Saint-James ses intentions pacifiques à l'égard de la Hollande. Pourquoi donc ne cesse-t-il d'élever des doutes? Les peuples libres ont-ils une morale et une politique versatiles comme les tyrans? Ils cherchent, ils veulent ce qui est juste; et le juste ne varie point comme l'intérêt des cours.

» C'est avec ce principe que le cabinet de Saint-James aurait dû expliquer ce décret du 19 novembre, qui paraît lui causer tant d'inquiétude. Comment a-t-il pu lui tomber dans la tête qu'une nation qui annonce le plus grand respect pour l'indépendance des peuples veuille *protéger* par tout *les mécontents?* Un peuple libre sait distinguer l'*insurrection* de la *révolte*, la volonté bien prononcée d'une *grande majorité*, du vœu *particl* de quelques individus; protéger ces derniers contre la majorité, c'est protéger la révolte, c'est être injuste, et un peuple libre ne veut point l'injustice.

» Les moyens ténébreux sont également indignes de lui : quand il protège c'est ouvertement; il laisse la ressource de l'espionnage, du stipendiement des plumes mercenaires des anarchistes, à ce despotisme qui n'affecte le respect

pour la tranquillité des nations que parcequ'il garantit la tranquillité des despotes. Ah! si tout-à-coup le voile qui couvre d'un profond mystère le machiavélisme des cours de l'Europe, si ce voile pouvait entièrement se lever, que d'horreurs se découvriraient! On y verrait peut-être que le fil de tous nos désordres tient à la main de ceux-là mêmes qui nous reprochent de troubler la tranquillité de nos voisins; car qui nous garantit que le cabinet de Saint-James n'a pas employé, n'emploie pas encore pour troubler la France toutes les manœuvres dont il s'est servi pour écraser, en 1787, la liberté naissante dans les Provinces-Unies? Combien d'argent distribué alors par ce même lord *Auckland*, aujourd'hui ambassadeur en Hollande! Combien d'argent distribué pour augmenter les partisans d'Orange, débaucher les troupes patriotes, acheter cet infâme rhingrave de *Salm*, ce grand pensionnaire Bleiswich! pour mettre en scène le roi de Prusse, qui n'a presque jamais été que l'instrument du cabinet de Saint-James! pour acheter une partie du ministère français, qui abandonna si lâchement la cause du patriotisme hollandais! Voilà les jeux ordinaires du cabinet anglais, de ce cabinet qui sait économiser sur les dépenses de la marine et de la guerre des sommes énormes pour fournir à l'incalculable corruption de ses créatures! Non, de pareils jeux ne peuvent jamais souiller l'histoire de notre république!

» Rappellerai-je les autres reproches qui nous ont été faits, soit par le cabinet d'Angleterre, soit par ses créatures dans les deux chambres du parlement? Rappellerai-je cette fausse interprétation de cet *appel à la nation anglaise* dont le ministre des affaires étrangères a menacé le cabinet de Saint-James, s'il persistait dans ses projets hostiles; appel dans lequel ce cabinet a feint de voir un signe d'insurrection, tandis que ces mots signifiaient un appel à la raison et à la justice d'une grande nation, dupe du charlatanisme de ses ministres, qui veulent la brouiller avec un peuple dont la cause est la sienne, et qui n'a juré de haine qu'aux tyrans?

» Rappellerai-je ces plaintes sur l'indécence avec laquelle on traite ici les rois, lorsqu'on parle dans les deux chambres d'Angleterre avec tant d'insolence des ministres et des représentants du peuple français ? ces plaintes contre nos clubs, qui gouvernent, lorsque le ministre anglais en élève de *monarchiques* pour tyranniser ? Ces plaintes sur nos actes arbitraires, lorsqu'on établit soi-même l'inquisition contre les Anglais et contre nos frères ?

» Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi la Savoie et de l'avoir jointe à notre territoire ? Les préparatifs hostiles du roi de Sardaigne, ouvertement dirigés contre nous, justifient l'invasion, et le vœu unanime de toutes les communes de la Savoie légitime une jonction plus utile à ces braves Allobroges qu'aux Français.

» Rappellerai-je l'accusation d'avoir envahi les Pays-Bas, d'y donner des lois, d'y faire une constitution ? Mais qui donc a le premier ravagé nos campagnes ? N'est-ce pas le tyran de ces Pays-Bas ? Nous, y faire une constitution ! Qu'on lise ces instructions données aux généraux : *Rassembler le peuple, consulter son vœu, protéger sa sûreté pendant qu'il émet son vœu, le respecter quand il est émis...* Voilà le mode de notre tyrannie. Le peuple belge fait et fera seul sa constitution; mais, pour l'amener à ce point, il faut bien lier les mains des malveillants, des émissaires autrichiens qui voudraient exciter des séditions ; et voilà la cause de quelques actes d'autorité, nécessaires, voilà le fondement de ce pouvoir *révolutionnaire*, qui n'est qu'un pouvoir protecteur de la liberté politique à son berceau, *qui cesse dès qu'elle est établie*. Nous, piller la Belgique, lorsque nous ne voulons qu'être remboursés volontairement des frais d'une guerre où le sang de nos frères est compté pour rien ! Il sied bien à une cour qui a dépouillé et qui dépouille les Indes orientales de richesses énormes pour en tenir les habitants dans les fers, il lui sied bien de nous reprocher la demande d'une juste indemnité pour les frais que nous coûte la restitution de la liberté à nos voisins !

» Rappellerai-je ce grand crime commis par l'assemblée législative et la convention, en recevant des adresses et des députations des diverses sociétés anglaises, crime qui a profondément scandalisé les ministres, les lords, les gens de robe? comme si, d'après la constitution anglaise même, les habitants de cette île n'avaient pas le droit de se réjouir de la révolution d'un peuple voisin qui recouvre sa liberté, de l'en féliciter! comme si ces félicitations ne tendaient pas à resserrer les liens des nations, à bannir ces antipathies prétendues *nationales*, et alimentées pour la sûreté du despotisme! comme si les représentants des Français, qui se sont déclarés les frères de tous les hommes, pouvaient refuser l'entrée de leur sanctuaire à des étrangers qui viennent rendre dans son temple hommage à la liberté universelle! Ah! si les entraves mises à ces communications fraternelles accusent un gouvernement, ce n'est pas le nôtre, mais bien celui qui craint comme une contagion funeste, une communication avec des hommes libres.

» Eh! combien de moyens pervers n'a-t-il pas employés pour la rompre entièrement, pour nous noircir aux yeux de nos frères d'Angleterre? Aux politiques qui croient encore à la vieille balance de l'Europe, aux commerçants qui cherchent des marchés exclusifs, on nous a peints comme des conquérants avides, voulant bouleverser toute l'Europe; comme si les Français voulaient faire des Pays-Bas un second *Bengale!* Aux esprits faibles ou superstitieux on nous a transformés tous en *athées*, parcequ'un député avait fait dans cette tribune la confession ingénue de son athéisme (1)! Aux rigoristes presbytériens on a dit que nous osions exercer notre raison et nous occuper du bien public, même le *dimanche!* Aux hommes qui

(1) Dans la séance du 14 décembre 1792 un député d'Indre-et-Loire, Jacob Dupont, prononçait un discours sur l'insurrection publique; quelques consciences timorées s'épouvantèrent de ses principes; il s'arrêta étonné en disant: *Je déclare que je suis athée.*

estiment encore la nation française on a dit qu'elle était subjuguée par une poignée de factieux ! Aux hommes amis des lois, ennemis du sang, on a montré des *poignards* en leur criant : *voilà la religion des Français !*

» Et tandis qu'avec ces comédies jouées gravement, avec ces mensonges répétés par des hommes qui jouissent depuis long-temps de l'estime public ; on aliénait de nous la nation anglaise ; on cherchait à irriter d'un autre côté la république française, provoquée par les outrages les plus manifestes. Ainsi non seulement le ministère anglais dédaignait de nous envoyer un ambassadeur, mais il refusait de reconnaître le nôtre, et les papiers vendus au cabinet de Saint-James ne cessaient d'accumuler, contre la nation qu'il représente, les calomnies les plus atroces.

» Sans doute la république française doit être indifférente à la reconnaissance des royaumes étrangers ; elle existe, et, pour continuer d'exister, elle n'a besoin d'aucun appui étranger; et peut-être devra-t-elle examiner à son tour s'il lui convient de reconnaître ces rois qui traitent avec autant d'insolence une république puissante ! Cependant notre indifférence ne doit pas s'étendre jusque sur les motifs qui ont dirigé le parlement d'Angleterre dans son refus de nous envoyer un ambassadeur : il semblait qu'on craignît de prostituer la dignité anglaise en rendant cet hommage aux factieux que l'on suppose toujours diriger la France. Cette insulte envers la nation ne demande-t-elle pas une réparation ? Elle a droit encore d'en exiger une pour l'outrageante partialité de l'*acte* sur l'exportation des grains. On sait que le commerce des grains, les primes qui le favorisent, les actes qui en prohibent l'exportation, ne sont que des moyens dans la main du gouvernement anglais et des grands propriétaires membres du parlement, pour faire hausser à leur gré le prix des grains, pour l'empêcher de sortir quand il leur convient : c'est encore une comédie jouée au profit de l'aristocratie, et dont est dupe le peuple anglais, qui paie fort cher le blé étranger qu'il mange, pour enrichir le propriétaire qui exporte le blé anglais. Le

ministère anglais se sert aujourd'hui de ce moyen pour tracasser la France, pour la gêner dans ses approvisionnements, et pour ne gêner *qu'elle seule*, car la partialité s'est montrée tout à nu. Des bateaux chargés de grains étrangers pour le compte du gouvernement de France ont été arrêtés dans la Tamise; le gouvernement anglais ne veut les relâcher que sous la condition d'une caution qui répondra *que ces grains ne seront pas exportés en France....* Une telle clause n'est-elle pas un commencement d'hostilités ?

» Ne trouve-t-on pas le même esprit hostile et dans l'acte qui prohibe la circulation de nos assignats, et dans celui qui concerne les étrangers arrivant et résidant en Angleterre ? Le premier acte n'est-il pas une véritable déclaration de guerre à nos moyens de finance ? Le second n'en est-il pas un contre les patriotes qui triomphent maintenant en France ? car cet *acte* manifeste une partialité marquée pour les émigrés, prêtres, nobles, aristocrates, ou soi-disant modérés qui sont en Angleterre, et que le gouvernement semble mettre sous sa protection spéciale, tandis qu'il réserve toutes les horreurs de l'inquisition pour les patriotes que leurs affaires ou leur goût amènent en Angleterre.

» Les intentions hostiles paraissent d'autant plus clairement dans cet *acte*, qu'il offre une infraction manifeste de l'article 4 du traité de commerce passé en 1786 avec l'Angleterre ; car, aux termes de cet article, les Français peuvent « y entrer, aller librement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, en revenir, y séjourner, acheter, et être traités avec toute sorte de bienveillance ; » et cependant, d'après le nouvel *acte*, les citoyens français sont tenus de prendre des secrétaires d'état, qui peuvent les refuser, des *permissions* ou *sauf-conduits* pour entrer, aller et rester en Angleterre ; et ces secrétaires d'état, qui demeurent leurs maîtres, leurs inquisiteurs, peuvent les assujettir sans *motifs*, et sur un simple *soupçon*, aux formalités les plus odieuses, leur fixer un arrondissement dont

ils ne peuvent pas passer les bornes, les rejeter même à leur gré du territoire de la Grande-Bretagne; et la clause insérée en faveur des négociants est une clause que ces secrétaires d'état peuvent encore rendre illusoire, car les négociants sont obligés de *prouver que leur commerce les amène en Angleterre*, et l'inquisiteur reste juge, et seul juge des preuves de ce fait. Il est impossible de violer d'une manière plus scandaleuse un traité solennel, traité respecté par la France, quoique ruineux pour ses manufactures, quoique arraché par l'astuce à l'imbécillité ou à la corruption des agents de l'ancien gouvernement de France; traité violé dans ce temps même, où la France n'a cessé de montrer de la bienveillance pour les Anglais qui voyagent ou résident sur son territoire.

» Certes il convenait, il convient à la France, sous tous les rapports, de suspendre ce traité, qu'elle observe religieusement; et cependant c'est ce cabinet anglais, par lequel il est violé, qui ose accuser la république de *violer tous les traités!* De quel crime n'est-il pas coupable ici envers la nation anglaise, en rompant ce traité auquel elle doit une partie de sa prospérité?

» Ne l'est-il pas encore dans la protection qu'il accorde aux rebelles français? N'est-ce pas une violation directe de l'article 1^er^ du traité de paix de 1783, qui porte ces mots, où se trouve la condamnation du cabinet anglais : « On » évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'ave» nir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire » à se procurer réciproquement tout ce qui pourrait contri» buer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, *sans* » *donner aucun secours ni protection, directement ou in*» *directement, à ceux qui voudraient porter quelque pré*» *judice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.* »

» Enfin, à quoi peut-on attribuer ces armements extraordinaires, cette augmentation de troupes de terre et de marine, cet empressement, ce feu avec lequel on travaille dans tous les ports de l'Angleterre, si ce n'est à l'intention de menacer, d'effrayer et d'accabler s'il est possible, la

France? car l'impuissance de l'Espagne, le traité secret qui paraît lier les deux cours, l'harmonie qui règne entre l'Angleterre et la Russie, la soumission de la Hollande à ses ordres suprêmes, tout prouve que la France seule est l'objet de ces armements.

» Il est difficile, en réunissant tous ces faits, de ne pas se laisser entraîner à l'idée que le cabinet de Saint-James, las de la neutralité, tourmenté par les puissances liguées contre nous et par nos émigrés, et croyant que le moment est enfin venu d'écraser l'esprit de la liberté, veut prendre une *part active* dans la coalition qui a juré sa ruine. Tout se réunit pour porter cette conviction dans l'âme, et l'orgueil de ce roi qui gémit depuis si long-temps de l'ignominie dont on couvre la royauté, et que la guerre d'Amérique n'a pas guéri de la funeste envie de combattre encore une fois le génie de la liberté; et la haine pour la liberté de ce lord Hawkesbury, qui derrière la toile dirige et son maître et le conseil; et la majorité corrompue du parlement, et la soumission profonde à ses volontés d'une partie de ce conseil qu'il a fait; et la faible résistance de ce Pitt et de ses pairs, même des ministres, qui ne s'opposent plus à la guerre depuis qu'elle est devenue une popularité; et le dévouement aux volontés du roi de ces lords, qui voient dans la guerre avec la France la conservation de leurs titres; et la comédie jouée dans la chambre des communes par le parti de l'opposition; et l'insolence avec laquelle tous les partis traitent dans leurs débats la république française; et l'aveuglement de la nation, qui croit voir dans cette guerre une sainte croisade pour sa constitution; et le désintéressement inouï du commerce anglais, qui, pénétré de frayeur pour le règne de l'égalité, offre des trésors pour lui faire la guerre; enfin l'espoir universel d'écraser la France, parcequ'on la juge d'après des tableaux faux ou exagérés, parcequ'on la croit plongée dans l'anarchie, et sans marine, comme sans moyens pécuniaires.

» Mais d'un autre côté peut-on croire que ces démonstra-

tions de guerre soient bien sérieuses dans le ministère anglais, quand on rassemble tant de motifs qui devraient l'en détourner; quand on voit qu'il n'a aucun motif réel pour la déclarer à la France; que ceux qui sont allégués ne sont que de misérables chicanes; qu'il est impossible de tromper long-temps la nation anglaise, et de lui faire croire qu'elle doit dépenser des milliards pour enchaîner l'Escaut, ou pour faire expliquer un décret qui est déjà expliqué; quand on voit que la guerre va détruire ce commerce brillant qui s'enrichissait si paisiblement au milieu de notre guerre, qui spéculait déjà sur la prochaine désorganisation de l'Europe; que la guerre va fermer ces ressources fécondes de revenu public qui couvraient passagèrement au moins le déficit entre la recette et la dépense publique en Angleterre; quand on voit la dette énorme qui écrase l'Angleterre, et l'insuffisance des impôts, tellement accumulés cependant qu'il lui est impossible de trouver un seul article à taxer désormais; quand on voit que cette guerre est inutile même pour le but principal que le ministère anglais s'est proposé, puisque ce but est rempli, puisque cette révolution dont il était menacé est complètement anéantie; quand on voit que cette guerre ne pourrait au contraire que ressusciter l'espoir de cette révolution, puisque la guerre la plus heureuse est toujours cruellement onéreuse, crée infailliblement des mécontentements et de l'effervescence, et que de là à une révolution, dans la crise où nous sommes, il n'y a qu'un pas?

» Peut-on croire enfin que les démonstrations de guerre soient sérieuses, quand on voit le ministère anglais continuer les négociations même avec les agents dont il feint de ne pas reconnaître le caractère; quand on le voit n'ordonner que l'addition du même nombre d'hommes et de vaisseaux qu'il ordonna dans les préparatifs simulés contre l'Espagne et la Russie, et s'abstenir surtout de ce terrible moyen de la presse, sans lequel il lui est impossible d'équiper même une flotte peu considérable? Oui, en rapprochant toutes ces circonstances, nous serions tentés de

regarder cette guerre comme *une guerre de préparatifs*; mais sous cet aspect même, elle est plus funeste pour nous qu'une guerre déclarée; car quel serait son objet? De nous amuser par de feintes négociations, d'user nos moyens, tandis qu'en gagnant du temps, on augmenterait ses préparatifs, pour tomber ensuite sur la république au moment qui paraîtrait le plus favorable.

» C'est le système qu'ont suivi Léopold et Frédéric-Guillaume; c'est le système que suit le cabinet de Saint-James: il attend que ses flottes soient entièrement armées et équipées, ce qui ne peut être terminé avant deux ou trois mois; il attend que nos assignats se décréditent encore plus, que notre hypothèque soit épuisée, que l'anarchie nous divise, que le peuple français, las de la guerre et craignant les impôts, lui offre une proie facile à engloutir. Eh bien! il faut déjouer le cabinet anglais comme nous avons déjoué Léopold et Frédéric-Guillaume; il faut le forcer de nous donner une explication précise, qui nous tranquillise à jamais, ou tirer l'épée contre les Anglais; et, croyez-en le génie de la liberté, les matelots français ne le cèderont point aux vainqueurs du Brabant, et la mer aura aussi son Jemmapes.

» C'est ici qu'il faut déchirer le voile qui enveloppe ce colosse imposant de l'Angleterre; c'est ici qu'il faut prouver que vous commencerez cette guerre maritime avec autant et plus d'avantages que le cabinet de Saint-James. Argent, hommes et vaisseaux, voilà le triple nerf de la guerre: eh bien! considérez l'état de l'Angleterre; comparez-lui le vôtre.

» La dépense publique de l'Angleterre a monté en 1791, après une paix de sept années, à plus de dix-sept millions de livres sterling, et sa recette n'a pas été au-delà de seize millions (avant la révolution, le million de livres sterling valait vingt-cinq millions de nos livres); c'est-à-dire que plus de quatre cent cinquante millions sont nécessaires pour gouverner une population de sept millions d'hommes, tandis que vingt-cinq millions de Français, si nous étions en

temps de paix, ne paieraient pas autant de taxe; c'est-à-dire que chaque Anglais paie trois fois plus d'impôts qu'un Français; c'est-à-dire que l'Angleterre n'a pas une seule hypothèque à offrir aux emprunts qu'elle sera obligée de faire pour soutenir la guerre, puisque la dépense ordinaire en temps de paix surpasse de près de un million sterling sa recette ordinaire; tandis que la France a d'abord plus de trois milliards d'hypothèques à offrir en fonds de terre, tandis que, lorsque cette hypothèque sera épuisée, la richesse du sol et de l'industrie française offrira ces ressources immenses depuis long-temps consommées par les besoins du ministère anglais.

» Jugez, par un autre trait, de la détresse de cette superbe puissance : l'armement simulé contre la Russie, en 1791, a coûté près de quatre millions sterling; cette somme fait partie d'une dette de vingt millions de livres sterling qui n'a pas encore d'hypothèque, tandis que le ministère anglais, pour cacher sa faiblesse sous une prospérité apparente, fait amortir annuellement un million de livres sterling en fonds anglais. Amortir un million, lorsque le déficit annuel s'élève presque à ce million même, lorsque près de vingt millions de livres sterling ne sont pas encore fondés, lorsque pour faire face à des besoins pressants on est obligé de se dégrader au point de prendre dans la banque d'Angleterre cinq cent mille livres sterling appartenant à des propriétaires inconnus!

» L'Angleterre depuis sa paix avec l'Amérique a vu créer près de trois millions de livres sterling de taxe par année. Eh! quels impôts l'agriculture, le commerce, les manufactures n'auraient-ils pas à redouter, si la guerre devait durer, si surtout elle était dirigée contre un peuple libre, un peuple de vingt-cinq millions d'hommes déterminés à s'ensevelir sous les ruines de la liberté, lorsqu'une guerre avec trois millions d'Américains lui a coûté plus d'un milliard!

» Parlerai-je de la ressource des hommes? Comparerai-je cette population de vingt-cinq millions de Français qui

n'ont qu'une âme, qu'une volonté, avec ces sept millions d'Anglais qui fournissent à peine les milliers d'hommes que demandent et que dévorent chaque année les climats brûlants des îles à sucre et des Indes orientales? avec ces douze cent mille Écossais, las du joug de l'Angleterre, et qui la désertent chaque jour pour enrichir les États-Unis? avec ces trois millions d'Irlandais, qui, loin de seconder les folies du cabinet de Saint-James, qui, loin de vouloir combattre un peuple libre, cherchent au contraire à l'imiter, qui présentent déjà au despotisme effrayé une armée de soixante mille volontaires bien organisés.

» Votre immense population est et sera une pépinière intarissable et de soldats et de matelots lorsque la voix de la liberté les appellera au combat, sur terre ou sur mer. Avant six mois, quatre-vingt mille matelots français, attirés par le désir de servir leur patrie, protègeront le pavillon tricolor; tandis que le cabinet anglais ne peut, avec une prime monstrueuse de cinq livres sterling, compléter son addition de neuf mille matelots; tandis que pour armer une flotte considérable, il sera forcé de recourir à l'infâme presse, et par là de précipiter sa ruine en appelant l'insurrection. Ne l'oubliez jamais, la guerre que vous faites est une guerre sans exemple; c'est la nation entière qui combat contre les satellites, ou payés ou de mauvaise volonté; satellites dont la recrue sera bientôt épuisée.

» C'est en considérant ainsi avec un œil attentif cet échafaudage imposant de la grandeur anglaise, que l'observateur instruit parvient à en découvrir le vide, et quand il jette les yeux au dehors de cette île, l'Angleterre lui paraît seule, oui, seule au milieu de ses alliés et de ses vassaux.

» Est-ce la Prusse qui doit la chérir, la Prusse, qu'elle a si cruellement jouée dans la guerre actuelle? la Russie, qui ne lui pardonnera jamais d'avoir voulu humilier son orgueil? l'empereur, dont l'indigence épuisera bientôt le trésor de l'Angleterre, comme ses prédécesseurs l'ont épuisé dans la guerre des alliés? le Portugal, réduit au

marasme, le Portugal, qui s'occupe de recueillir de l'or non pour le Tage, mais pour en enrichir la Tamise? la Hollande, lasse de son joug, et dont l'impuissance tourne aujourd'hui contre l'Angleterre même?

» Sont-ce ses îles à sucre qui peuvent fournir des fondements solides à sa grandeur, ces îles déjà ébranlées par l'exemple des colonies françaises, où les hommes de couleur sont réduits presque au sort des esclaves, où les esclaves ne sont pas même au niveau des bêtes de somme? Complétez votre décret sur les hommes de couleur, adoucissez le sort de l'esclave, et vous protégerez vos îles, en enlevant bientôt à l'Angleterre les siennes.

» Est-ce dans ses immenses possessions des Indes orientales que l'Angleterre doit espérer de trouver des moyens et des amis? Je vois partout des sommes immenses à dépenser; je vois un commerce qui en quatre années a coûté onze millions de livres sterling, et n'a pas rapporté au-delà; je vois un revenu territorial qui n'est dû qu'à la force, qui dessèche de jour en jour, qui est insuffisant pour fournir aux moindres guerres ou aux déprédations des Anglais; je vois un tribut énorme payé à la Chine, une étendue immense à parcourir, peu de moyens à employer, et pas un ami. *Pas un ami!* oui, ce mot est vrai pour tout homme qui connaît à fond l'état politique actuel de l'Inde.

» Est-il en effet l'ami de l'Angleterre ce nabab du *Carnate*, qui depuis quarante ans est sous la lisière des Anglais, ce nabab qu'ils ont constamment abreuvé d'amertumes et d'ignominie, saisi aujourd'hui par ses créanciers, qui lui disputent le reste des dépouilles que n'a pas enlevées la cupidité des gouverneurs anglais? Est-ce ce *Nizam*, qui prête ses troupes à la force, et qui les refusera toujours à la faiblesse? Sont-ce ces *Marattes*, qui connaissent enfin le machiavélisme de la politique anglaise, qui sentent bien que si Cornwallis n'a pas entièrement écrasé Tippoo, c'est qu'il fallait leur conserver un rival, c'est qu'il convient aux Anglais de faire détruire l'un par l'autre les peuples de l'Inde? Est-ce Tippoo-Sultan, qui concentre dans

son âme la douleur dévorante d'avoir vu flétrir à Seringapatnam les lauriers cueillis si souvent sur les Anglais mêmes ; ce Tippoo dont l'ambition est l'élément, qui n'attend que l'occasion pour faire éprouver de nouveau aux Anglais ses talents, son courage et sa vengeance ?

» Est-ce ce fils infortuné d'Allum-Shah, qui en recueillant le trône du Mogol n'a recueilli que les fruits de l'injustice anglaise, de cette injustice qui continue à le priver d'un tribut reconnu légitime par le parlement même ? Sont-ce ces laborieux tisserands de l'Inde, dont il tyrannise l'industrie ? Ces *Zemindars*, dont la propriété est sans cesse flottante ? Sont-ce tous ces hommes qui ont encore sous les yeux des milliers de cadavres de leurs malheureux frères, enlevés par une famine causée par la cupidité anglaise ; sont-ce tous ces hommes qui prêteront un appui au cabinet anglais ? Non, tout secours doit être ici arraché par la force, et les secours qu'on doit à la force ne sont pas de longue durée. Trente millions d'hommes sont maintenant dans l'Inde sous la domination de l'Angleterre ; presque tout l'Indoustan la déteste et soupire après sa ruine. Et avec quelle force contient-on cette énorme quantité d'hommes, cette immense étendue de pays ? Avec dix mille Anglais au plus, disséminés sur toute la surface de l'Inde, qui ont à leurs ordres cent mille indigènes de ce pays bien disciplinés, mais dont la discipline pourra tourner un jour contre leurs maîtres. Joignez à ce tableau celui de l'épuisement des finances de tous les présides, et surtout celui du Bengale, l'épuisement de cette compagnie des Indes, qui va bientôt rentrer dans le néant, accablée de dettes et couverte de malédictions, comme toutes les autres compagnies.

» Rappelez-vous cette guerre injuste contre Tippoo, qui vient à peine d'être terminée, et coûte à la Grande-Bretagne plus de huit millions de livres sterling, une quantité prodigieuse d'hommes ; et dites-nous s'il est possible qu'un petit pays comme l'Angleterre puisse long-temps soutenir ce colosse de grandeur à quatre ou cinq mille lieues

de son territoire ! dites-nous s'il est possible qu'il puisse y soutenir des attaques bien dirigées, combinées avec les princes de ce pays, et dans un nouveau système ! dites-nous si lorsque les républicains français se présenteront dans ces parages, non pour remplacer les Anglais en les chassant, mais pour rendre l'Inde à son indépendance, pour y rappeler le commerce à sa vraie base, la base de la fraternité; dites-nous si dès lors ils ne trouveront pas et dans les princes et dans les peuples autant d'alliés, et s'il ne leur sera pas facile de renverser une puissance dont la stature colossale accuse la faiblesse et appelle la ruine ?

» Loin de nous, en traçant ce tableau, l'idée de vouloir affliger la nation anglaise ! Nous ne voulons que démasquer le fantôme de puissance sur lequel son ministère s'appuie. Quant à la nation, elle ne nous offre que des frères, et l'on ne veut pas la destruction de ses frères; mais la nation anglaise doit enfin, comme nous, chercher sa prospérité, non dans un commerce exclusif, non dans des possessions volées à leurs propriétaires, non dans l'art d'exprimer les sueurs et le sang des laboureurs et des artisans de l'Inde, mais dans un commerce fondé sur la moralité, sur la justice universelle, sur le développement libre de l'industrie. Eh ! quelle nation, quoique réduite ainsi à elle-même, peut prétendre à de plus hautes destinées que l'Angleterre? Qui l'emporte sur elle en industrie, en capitaux, en esprit d'ordre, en moralité surtout, cette moralité qui inspire la confiance, et est l'âme du vrai commerce ?

» Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions, qui doivent vous prouver que vous ne devez pas craindre de voir le cabinet d'Angleterre se joindre à vos ennemis.

» Kersaint vous a démontré d'ailleurs, dans le tableau énergique qu'il vous a présenté de la nation anglaise, combien il vous est facile de l'attaquer avec avantage, et dans presque toutes ses possessions. Ce que vous avez à craindre, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude sur la guerre : elle use tous vos moyens sans aucun profit. Vous devez

donc exiger une déclaration précise, et, si vous ne l'obtenez pas, vous résoudre à la guerre. Dites donc à la nation anglaise : — La guerre que votre cabinet médite contre nous est une guerre impie, fratricide ; nous l'avons en horreur. Vivre en paix avec vous est notre unique désir ; nous voulons respecter vos droits, ceux de vos alliés : respectez nos principes. Si vous avez des inquiétudes, nous sommes prêts à les dissiper ; mais si vous avez la faiblesse d'obéir aux impulsions perfides de votre ministère, si vous voulez prêter vos mains aux combats qu'il nous prépare, alors, nous le déclarons avec douleur, nous ne verrons plus en vous que des ennemis cruels, que les frères de ces satellites de l'Autriche dont nous avons juré la destruction.

» D'après ces considérations, le comité a cru devoir présenter à la convention deux projets de décret, l'un relatif à la partie diplomatique, et je vais vous l'offrir ; l'autre relatif aux mesures militaires à prendre, et celui-là vous sera présenté par Kersaint. »

Les mesures militaires consistaient à armer trente vaisseaux de guerre et vingt frégates, indépendamment de vingt-deux vaisseaux de ligne et trente-deux frégates qui l'étaient déjà (1) ; à construire vingt-cinq autres vaisseaux de ligne, vingt frégates, vingt corvettes, et six galiotes à bombe ; à lever et à employer cent bataillons pour la défense des côtes ; à faire les travaux nécessaires pour cet armement, soit dans les fonderies, soit dans les magasins des ports, etc.

(1) D'après un rapport fait par Monge, ministre de la marine, le 23 septembre 1792, la république faisait déjà flotter sur toutes les mers cent deux pavillons tricolors, savoir : vingt-un gros vaisseaux, trente frégates, dix-huit corvettes, vingt-quatre avisos, deux chaloupes canonnières, dix flûtes ou gabares. La république avait dans ses ports cinquante-trois vaisseaux, dont trente-quatre en état d'être armés, et dix-neuf susceptibles de réparation ; sept vaisseaux en construction, dont trois prêts à être lancés ; quarante-une frégates, dont vingt-quatre en état d'être armées, et dix-sept en réparation. La plupart des ports étaient dans un état satisfaisant ; une grande activité régnait dans les arsenaux, ateliers, forges, etc.

Les mesures diplomatiques prescrivaient au conseil exécutif de déclarer au gouvernement de la Grande-Bretagne que l'intention de la république française était d'entretenir harmonie et fraternité avec la nation anglaise tant qu'elle respecterait l'indépendance de la république, de réclamer l'exécution du traité de commerce de 1786, de demander au gouvernement britannique des explications sur les armements qu'il avait ordonnés et sur sa conduite envers la France.

SÉANCE DU TREIZE JANVIER.

Les fédérés des départements offrent de faire le service près de l'assemblée. Les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine demandent que les vainqueurs des Tuileries soient, comme ceux de la Bastille, incorporés dans la gendarmerie nationale. Mouvements en faveur de Louis XVI.

Des fédérés des départements sont admis à la barre.

L'orateur de la députation. « Citoyens représentants, des fédérés de divers départements, réunis à Paris pour le maintien de la liberté et de l'égalité contre toute espèce de tyrannie, demandent à partager avec les citoyens de cette ville la garde des représentants du peuple français; c'est ici, c'est en se pressant autour des pères de la patrie, qu'ils attendent leurs frères des autres départements. Ils ne veulent sortir de cette enceinte que lorsque les anarchistes seront soumis ou vaincus. Les hommes du 2 septembre peuvent se présenter, ils trouveront une partie des hommes du 10 août : c'est un cartel que la vertu donne au crime.

» Représentants, nous n'avons pu contenir plus longtemps notre indignation. Votre liberté menacée présage l'anéantissement de la liberté publique, et nous serions les plus vils des hommes si, contre le vœu de nos départe-

ments, tranquilles dans nos quartiers, nous laissions exécuter les barbares complots d'une faction qui ne craint plus de se montrer à découvert. Ils veulent porter de nouveau les poignards dans le sein de leurs concitoyens, et sans doute livrer cette superbe ville au pillage. Les lâches! ont-ils oublié que nous sommes ici. Vainement ils ont tenté de nous faire quitter Paris, de nous tromper par leurs mensonges, de nous séduire par leurs caresses, de nous diviser par leurs perfides insinuations; ils ne sont pas assez adroits, et nous ne sommes pas assez stupides pour que la trame de leurs infâmes complots nous ait échappé.

» Aux premières machinations ont succédé des complots plus liberticides; cinquante ou soixante factieux qui se sont constitués en tyrannie permanente, dans quelques unes des sections de la quatre-vingt-quatrième partie de la république, rivalisant d'extravagance, sont venus à cette barre vous prescrire ce qu'ils appelaient la volonté du souverain; après, une section s'est déclarée en insurrection; une autre a juré de verser son sang pour l'exécution d'un décret qu'elle vous dictait; une autre, plus audacieuse, et croyant sans doute la conjuration assez avancée, appelait ouvertement un maître sous le titre de défenseur officieux de la république; une autre, enfin, substituant son opinion séditieuse aux décrets de la convention, a proposé de créer, dans les sections, un comité qu'ils appellent de surveillance, et que nous appelons, nous, de proscription. Nous avons vu, et nous avons frémi; nous avons vu des tribunes forcenées injurier nos représentants, les menacer de la hache, et mériter ainsi les basses flatteries et peut-être l'impur salaire dont on paie leur fureur. Nous avons vu ces infâmes écrits colportés et proclamés même aux portes de la convention, dans lesquels vous étiez nominativement outragés; dans lesquels votre expulsion prochaine était annoncée comme une mesure de salut public; nous avons entendu autour de cette enceinte les suppôts de l'anarchie, les apôtres de l'assassinat, vous couvrir d'injures à

votre passage, et vous annoncer que cinq cents de vos têtes rouleraient bientôt à leurs pieds.

» France ! France ! n'aurais-tu nommé des représentants que pour les envoyer à la boucherie? Communes, auxquelles nous appartenons, quel compte n'auriez-vous pas à nous demander de notre lâcheté ou de notre perfidie? Représentants, vous avez tout souffert parceque vous n'êtes pas libres. La force publique est désorganisée, les poignards intimident les bons citoyens; ils soupirent après la fin de l'anarchie qui dévore cette immense cité; ils cimenteraient volontiers de leur sang le retour de l'ordre et le règne des lois; mais il leur manque un centre de réunion, c'est à vous à le leur indiquer. Et quel point de ralliement plus naturel que leurs amis, leurs frères, des fédérés des départements se serrant autour de vous? Ils sont en marche, ils arrivent de toutes parts; nous qui les avons devancés, nous réclamons leurs droits et les vôtres. Dans les circonstances critiques où nous sommes, au milieu de l'agitation qu'on veut propager, au milieu des scélérats qui vous insultent, notre devoir est de sauver vous et la patrie. C'est notre serment, il est prononcé par des hommes qui connaissent le prix de la liberté, et qui, s'il le faut, mourront pour elle, mais sur les cadavres des factieux.

» Nous finissons en vous demandant de nous admettre avec les citoyens de Paris à la garde de cette enceinte. S'il existe des dangers, nous devons les partager; et pour répondre en un seul mot aux calomnies que les anarchistes se plaisent à répandre contre nous, nous réitérons ici le serment que nous avons prêté, le 6 de ce mois, entre les mains de la municipalité de Paris.

» Nous jurons de maintenir la souveraineté du peuple français, l'unité et l'indivisibilité de la république, et d'immoler tout traître et conspirateur qui oserait y porter atteinte. »

Un autre fédéré. « Nous profitons de cette circonstance pour démentir une calomnie que l'on a répandue contre nous. On a dit que des Marseillais avaient déchiré hier

l'affiche de *l'Ami des lois*. Ce fait est faux. Les Marseillais sont les plus chauds amis des lois. Ils protègeront toujours la liberté des théâtres ainsi que la liberté des opinions. »

On demande l'impression et l'envoi de cette adresse.

Ces deux propositions sont décrétées sans réclamation.

Le président à la députation des fédérés. « La convention nationale ne pense pas que les agitateurs, les hommes pervers, les hommes du 2 septembre soient en assez grand nombre dans Paris pour pouvoir inspirer des alarmes sur le sort des bons citoyens qui vivent sous la protection des lois, sur celui de la convention nationale, à qui un grand courage garantira toujours sa liberté, au milieu des clameurs ou des dangers dont elle pourrait être environnée. Mais il était digne des hommes qui ont si efficacement concouru à la journée du 10 août, de se présenter pour maintenir leur ouvrage et combattre les scélérats qui appellent une révolution, dont le résultat inévitable serait de nous ramener au despotisme ; il était digne des hommes qui ont si vaillamment combattu les rois, de se rallier autour des représentants du peuple pour les défendre, s'il en était besoin, contre les nouveaux complots de la tyrannie. La convention applaudit à votre patriotisme et vous invite à la séance. »

Kersaint. « Aucun bon citoyen ne peut s'opposer à la demande de nos frères des départements. Je la convertis en motion, et je demande qu'elle soit mise aux voix ; je suis sûr qu'elle sera décrétée à l'unanimité. »

Le décret est rendu en ces termes :

« La convention décrète que les fédérés des départements, qui sont à Paris, feront le service près d'elle, conjointement avec les gardes nationales de cette ville.

» Décrète, en outre, que son comité de défense générale lui présentera demain un projet de décret sur l'organisation des fédérés, aux fins du service auquel ils sont admis. »

Gonchon demande, au nom des deux faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine, que les vainqueurs des Tuile-

ries soient; comme ceux de la Bastille, incorporés dans la gendarmerie nationale.»

« Citoyens, ajoute-t-il, nous profiterons du moment pour vous adresser quelques reproches : nous ne savons pas outrager nos représentants, et leur cacher la vérité, ce serait les traiter en rois; ce serait leur faire injure.

» De tous côtés nous entendons des plaintes et des dénonciations : on s'attribue mutuellement des conspirations et des projets homicides. L'attachement à un parti excuse aux yeux de ses membres l'ignorance et le vice, tandis qu'il suffit de ne pas l'aimer pour voir mépriser les vertus et les talents qu'on peut avoir.

» Le peuple, intéressé à connaître ses amis et ses ennemis, recueille avidement les dénonciations qu'on lui fait de toutes parts; il s'inquiète, il s'agite, il se tourmente, et les deux partis s'attribuent encore la faute de ces mouvements, dont ils sont la cause uniforme.

» Pour nous qui avons déjà vu les monarchistes, les impartiaux, les modérés, le quatre-vingt-neuf, les feuillants, les capucins, tour à tour sur le théâtre et dans la boue; pour nous qui avons calculé paisiblement les phases de la révolution, qui avons vu les montagnes s'aplanir, les plaines s'exhausser, qui avons suivi la marche des choses, et cherché la source de tant de factions, nous sommes également convaincus que l'amour-propre était la cause de toutes ces divisions. Des vrais amis de la liberté se sont jetés, par orgueil ou par désespoir, dans un autre parti : et tel est le malheur des hommes, que celui qui d'abord n'avait été que dupe a fini par être fripon.

» Croyez-nous, législateurs, vous n'êtes pas aussi méchants que nos journalistes communs le disent à leurs crédules abonnés; vous n'avez que des préventions. Elles augmentent à chaque instant par les reproches que vous vous adressez mutuellement, par les craintes vagues, par les injustes soupçons. Vous en êtes venus au point d'oublier que les mangeurs d'hommes ne pardonnent jamais; qu'ils aiguisent leurs armes, et qu'au moment où leurs valets au-

ront bien nourri vos haines, ils vous égorgeront tous au pied de leurs trônes relevés. Comme nous, jetez un instant les yeux sur le globe, vous ne ferez qu'y passer... Ah, du moins que votre passage y soit marqué par des bienfaits et des vertus ! Est-il donc si difficile de vouloir le bien du peuple et d'étouffer le cri de l'égoïsme? Est-il si difficile de préférer les éloges de la postérité aux louanges hypocrites et nécessaires que dicte l'esprit de parti ?

» Nos frères d'armes sont exposés à l'intempérie des saisons, et connaissent le besoin. Les libelles se multiplient, on cherche à vicier l'opinion publique. L'or des tyrans coule à grands flots au milieu de nous. Les dépenses nationales augmentent avec nos dangers; tous les cabinets de l'Europe se coalisent; et vous qui n'êtes dans ces lieux que pour avoir la gloire de conjurer tous ces malheurs, vous ajoutez aux maux de l'état; vous êtes sans le vouloir les instruments du despotisme; vous apercevez les agitations de vos rivaux, et vous ne voyez pas la hache des tyrans suspendue sur vos têtes; vous n'entendez pas les reproches de vos commettants, ceux de l'univers, ceux de la postérité dont vous rivez les chaînes... Transportez-vous au temps où l'équitable histoire peindra le tableau de notre révolution.

» La convention nationale, dira-t-elle, égarée par des préventions injustes et des soupçons illégitimes, se divisa en deux partis qui paraissaient plus occupés de leur destruction que de celle d'un tyran et des ennemis de la république.

» La convention nationale, pourra-t-elle dire aussi, égarée un instant par les prestiges de la vanité, s'aperçut bientôt que l'exagération, des défiances et des haines personnelles creusaient l'abîme de l'anarchie, relevaient l'espoir de la malveillance, servaient les ennemis du dehors, et préparaient la dissolution de la république. Assez grande pour se juger digne du peuple généreux qu'elle représentait, on la vit éteindre les torches de la discorde intestine, et, par une réconciliation fraternelle, écraser la dernière

tête du royalisme, raviver les sources de l'esprit public, réunir tous les citoyens, et préparer de nouveaux triomphes à nos armées.

» Citoyens, voilà les deux tableaux que pourra tracer la main de l'avenir; l'un des deux doit être le vôtre; choisissez. »

On admet à la barre un officier municipal et un officier de la garde nationale de Rouen.

Ils demandent à la convention de prononcer lundi le jugement définitif du ci-devant roi.

Ils rendent compte ensuite des derniers troubles de la ville de Rouen. On y a compté jusqu'à 8,500 prêtres réfractaires, et 15,000 aristocrates. Des journalistes ont corrompu l'esprit public. Ces jours derniers, un ci-devant avocat au parlement, nommé Omont, a fait signer dans sa maison une adresse séditieuse : on a crié dans cette maison, *vive le roi, au diable la république!* Ce rassemblement était de 2,000 hommes.

Le lendemain ils se sont réunis; ils ont scié l'arbre de la liberté, arboré la cocarde blanche, et arraché la cocarde tricolore à des patriotes; ils en ont frappé plusieurs. On a battu la générale; il s'est encore trouvé dans la ville de Rouen plus de 2,000 bons citoyens. On a arrêté quinze séditieux, du nombre desquels sont Omont, auteur de l'adresse, et Tesson, prêtre réfractaire.

N...., « On m'écrit de cette ville que l'aristocratie y lève sa tête avec tant d'audace, qu'un factionnaire posé à la porte du maire a osé chanter : *ô Richard, ô mon roi!* Il a été soudainement arrêté et mis en prison : ce n'est pas tout, on m'annonce qu'il se prépare dans cette ville une explosion considérable, produite par le retour des émigrés qui affluent depuis quelques jours ; et tout cela est dû à l'appel au peuple, proposé dans l'affaire du roi. » (*On murmure.*)

Thuriot. « Il est clair qu'au mépris de vos décrets les émigrés rentrent en France, et y provoquent des troubles; il est clair que tous les contre-révolutionnaires sont en acti-

vité; il est clair que tous les libellistes stipendiés par les cours de Madrid, de Londres, de Vienne et de Berlin, ont repris les plumes qui ont plusieurs fois, l'année dernière, provoqué la guerre civile, et fait couler le sang des citoyens: peut-être veut-on renouveler le projet déjà formé en 1791, d'enlever Louis XVI, de le conduire à Rouen, et de là le passer en Angleterre; et nous délibérons encore sur le sort de cet homme! Et nous n'osons le faire monter sur l'échafaud! Citoyens, si Louis était mort, y aurait-il une contre-révolution commencée à Rouen? L'aristocratie lèverait-elle sa tête avec tant d'audace dans cette ville? Non! au moment de sa mort, vous verrez renaître enfin cette harmonie si nécessaire après quatre ans de révolution. »

La convention nationale décrète que le ministre de la justice fera poursuivre les rebelles, dans la ville de Rouen, qui ont insulté la garde nationale, et commis des attentats contre la nation et la liberté, et rendra compte des poursuites tous les huit jours.

SÉANCE DU QUATORZE JANVIER.

Détails sur les moyens de terreur employés par la commune. Suite du procès de Louis XVI. Position des questions.

Buzot. « Je demande la parole pour dénoncer un fait que je crois digne de l'attention des membres de la convention. Un de mes collègues m'a dit tenir d'un officier municipal, que la commune a fait fermer les spectacles pour aujourd'hui. Vous sentez, citoyens, combien cette mesure est dangereuse, un jour où nous allons nous occuper de l'importante affaire qui est ajournée. Les groupes vont devenir par là plus nombreux, plus inquiétants pour la tranquillité publique. S'il est un jour où la convention doive s'occuper de la police de Paris, c'est aujourd'hui. (*On murmure.* — *Plusieurs membres:* L'ordre du jour.

—*Un membre.*—On veut avilir la convention en l'occupant de spectacles.) Je prie la convention de ne pas écouter avec indifférence un pareil fait. Il ne suffit pas de dire que cela regarde la municipalité, qu'elle est responsable de la tranquillité. Ce n'est certes pas dans un jour où tous les esprits sont naturellement agités par l'attente de votre jugement, qu'il faut, en fermant les spectacles, augmenter cette agitation. C'est une mauvaise objection de dire que cela regarde la municipalité. Ce n'est pas quand le mal sera fait qu'il faudra le faire retomber sur elle; elle dira ce qu'on peut dire en pareil cas: nous avons cru bien faire. Je demande que la convention autorise son président à donner ordre, en son nom, à la municipalité, de faire ouvrir les spectacles comme à l'ordinaire. »

Garnier de Saintes. « S'il est vrai qu'il existe un arrêté de la commune pour faire fermer les spectacles, comme le but de Buzot et de tous les amis de la tranquillité publique, est qu'elle soit maintenue, je consens que le président écrive à la municipalité pour les faire ouvrir; mais je m'oppose à ce qu'on s'occupe de toute mesure qui pourrait éloigner la délibération ajournée à cette séance. Je demande donc, purement et simplement, que le président écrive à la municipalité, et qu'on passe de suite à l'ordre du jour. »

Hardy (de Rouen). « Il est d'autant plus important que la convention s'occupe de la police de Paris, qu'il existe un système de trouble et d'anarchie qui a sa source dans la municipalité elle-même. (*On murmure.*)

Thuriot. « Je demande à répondre à Buzot, puisque monsieur ne veut pas lui répondre. »

Hardy. « Je disais qu'il est d'autant plus important que la convention s'occupe de la police de Paris, que la municipalité elle-même est le foyer du trouble et de l'anarchie. Voici un fait qui va vous en convaincre: le 5 de ce mois, jour où la municipalité vint vous faire son rapport sur la situation de Paris, plusieurs de ses membres dînèrent chez Venua; je me trouvai près d'eux.» (*Nouveaux murmures.*)

Thuriot. « Je veux prouver à l'assemblée qu'elle n'a pas de caractère pour faire ouvrir les spectacles. »

Prieur. « Je demande la parole pour une motion d'ordre. »

Hardy. « Les municipaux s'entretenaient de la manière dont ils feraient tomber la pièce de *l'Ami des lois*. Un d'eux dit à ses collègues : Tu viendras dans mon cabinet, nous nous enfermerons, et cela sera bientôt fait. On m'a assuré que le maire avait été censuré pour avoir exécuté votre décret de samedi. J'appuie la proposition de Buzot. »

Thuriot. « Je m'élève contre la proposition de Buzot, parcequ'elle est à la fois contraire aux principes et à l'intérêt général de Paris. L'assemblée constituante a fait une loi qui porte que si les municipalités transgressent les lois, l'infraction sera dénoncée au département, qui la fera connaître au pouvoir exécutif. Voilà la hiérarchie des pouvoirs. Je demande l'ordre du jour, attendu que la convention n'a point de caractère pour prononcer en ce moment. » (*On murmure.*)

Seconds. « Je demande que Thuriot soit rappelé à l'ordre. C'est à nous à faire les lois générales, aux pouvoirs inférieurs à les faire exécuter. »

Gensonné. « Je ne m'attendais pas qu'à cette tribune on contesterait à la convention nationale le droit de veiller à la sûreté générale, et d'y veiller particulièrement dans le lieu où elle tient ses séances. Certes, si dans la nature ordinaire des choses, cette surveillance doit être exercée par les autorités constituées, il n'est aucune circonstance où la convention ne puisse veiller elle-même à la sûreté générale. Or, dès que le conseil de la commune a cru devoir prendre des mesures extraordinaires, il a par cela même reconnu le pouvoir que vous avez de l'interroger vous-mêmes sur ses mesures. Il est bien étonnant que la commune ait gardé le silence sur cette espèce de commission qui va, dans les cafés, visitant, déchirant, brûlant les papiers publics qu'on y lit. Il est bien étonnant qu'elle ait gardé le silence sur les arrêtés de cette section des Gravilliers, qui a proposé de faire fermer les barrières, qui a osé

proposer de former un jury pour juger les membres de cette assemblée qui voteraient l'appel au peuple. Je sais bien, citoyens, que ce dernier arrêté a été révoqué le lendemain. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il a existé; il n'en est pas moins vrai que, dans cette section, on nomme des commissaires, qu'on invite les autres sections à en nommer pour aller à l'évêché former un comité de surveillance. Il est certain que des malveillants se répandent dans les sections pour exciter des troubles. Si le conseil de la commune voulait remplir l'honorable mission qui lui est confiée, ce serait en calmant les troubles. Loin de là, je vois le conseil de la commune les favoriser par ses arrêtés. Citoyens, il est temps que vous fassiez connaître à vos commettants si vous êtes décidés à exercer la plénitude des pouvoirs qui vous sont délégués. Je demande que vous décrétiez que la police de Paris vous appartient. » (*On murmure.*)

N... « Voilà les conspirateurs, les voilà ! »

Aimé Goupillau. « Nous ne sommes pas envoyés pour exercer la police. »

Legendre. « Je demande que Gensonné soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal. »

Lecointre. « Nous sommes ici pour juger le roi. »

Gensonné. « Je demande que vous décrétiez que la police de la ville où vous tenez vos séances vous appartient; qu'aucune mesure de sûreté générale ne pourra être prise par la commune ni par aucune autre autorité, qu'il n'en ait auparavant été référé à la convention nationale. »

Billaud-Varennes. « C'est une suite du plan du 26 juillet. »

Gensonné. « Je demande, président, que vous me fassiez justice de l'insolence de cet interrupteur... Je propose, en troisième lieu, que le maire de Paris soit tenu de rendre compte par écrit, tous les matins, de la situation de Paris. »

Quinette. « Vous avez rendu, le 6 décembre, un décret qui porte expressément que le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant

le jugement de Louis XVI; je demande l'ordre du jour motivé sur ce décret. »

Léonard Bourdon. « On a calomnié la commune de Paris. Elle a pris deux arrêtés: le premier, pour inviter les bons citoyens à maintenir le bon ordre; le second, pour inviter à une réunion dans la vue de recevoir nos frères des départements. »

Un membre du comité de sûreté générale fait lecture d'une délibération prise par la section des Gravilliers, dans la séance du 8 janvier, par laquelle, vu la difficulté d'approcher du comité de sûreté générale de la convention, vu les nombreuses occupations de ce comité, vu les inconvénients qui résulteraient de la lenteur apportée dans les mandats d'arrêts qui doivent être signés des deux tiers de dix-huit membres, la section arrête :

« 1° Que les quarante-sept autres sections seront invitées à nommer chacune deux membres, qui formeront une quotité de quatre-vingt-seize, et se rassembleront dans un local particulier, à l'effet de se constituer provisoirement en comité central et secret qui sera permanent, jusqu'à ce que les quarante-huit sections en aient autrement ordonné.

» 2° Que ce comité recevra toutes les dénonciations, lancera des mandats d'arrêt contre les prévenus, les interrogera; et, après les vingt-quatre heures, les traduira au comité de sûreté générale de la convention, pour en ordonner comme il le jugera convenable, sauf encore, si les quatre-vingt-seize membres le croient nécessaire, à rendre responsables les patriotes dénonciateurs, afin que la sûreté individuelle et mobilière soit respectée. »

Plusieurs voix. « La mention honorable. »

Turreau. « Je demande l'envoi de cet arrêté aux quatre-vingt-quatre départements. »

Le rapporteur du comité de sûreté générale. « Ces messieurs se trompent s'ils croient que la réquisition d'autorité tombe sur la formation de ce comité; elle tombe simplement sur l'exécution des mandats d'arrêt : car certaine-

ment le premier article de cet arrêté est indépendant de toute autorisation. Je dois dire, au nom du comité, que cet arrêté lui a paru très répréhensible, et attentatoire à l'autorité de la convention, puisqu'il contrevient au décret qui ordonne que les mandats d'arrêt du comité de surveillance soient signés des deux tiers des dix-huit membres. On a objecté que l'arrêté n'était pas signé sur les registres. Non, il ne l'est pas; tous les autres arrêtés qu'ils contiennent ne le sont pas davantage ; mais une expédition en a été donnée à la section de Bon-Conseil. »

On demande que la discussion soit fermée.

Prieur. « Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret du 6 décembre. »

On lit une lettre de Santerre, commandant général, ainsi conçue :

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'informer la convention que Paris est dans la plus grande tranquillité, malgré les agitateurs et les malveillants, et que l'on n'a rien à craindre par les mesures que l'on a prises. »

Manuel. « Vous voyez par la lettre du commandant général que la municipalité n'avait pas de raisons pour faire fermer les spectacles. »

Duquesnoi. « Nous avons décrété, la semaine dernière, à l'unanimité, qu'aujourd'hui on traiterait l'affaire de Louis, qu'on le jugerait. Je réclame l'exécution du décret. »

Pons. « De quoi s'agit-il? D'un fait avancé par Buzot, d'un fait bien constant, car j'ai vu l'arrêté de la municipalité. Assurément vous ne voudriez pas contrarier la municipalité si elle avait raison. Cette mesure est concordante avec celle de redoubler les patrouilles et d'illuminer les rues. Qu'avez-vous à craindre? Les agitations, a-t-on dit. Mais la partie pauvre du peuple ne va pas aux spectacles, et ce n'est pas leur ouverture qui l'empêcherait de se rassembler; mais les spectacles favorisent les rassemblements des aristocrates, et aux heures les plus propres à aider leurs complots. Je demande l'ordre du jour. »

Barbaroux est à la tribune.

Châles. « Je demande que la discussion soit fermée. »

Cette proposition est mise aux voix. L'épreuve paraît douteuse.

Le président. « Dans le doute, la parole est à Barbaroux. »

Léonard-Bourdon. « Faites une seconde épreuve. »

Barbaroux. « Le règlement m'accorde la parole. »

Duquesnoi. « Je demande l'appel nominal. »

Barbaroux. « Citoyens.... »

Châles. « Il ne doit pas avoir la parole. »

Marat. « Je la demande après Barbaroux. »

N... « Par quelle fatalité, président, ne faites-vous pas une seconde épreuve? N'entendez-vous pas ceux qui vous parlent? Vous devez remplir votre devoir : votre devoir est de consulter l'assemblée, pour savoir s'il sera fait une seconde épreuve. Point du tout; une tactique de sonnette empêche la fin d'une discussion vide de sens. On veut peut-être éluder la question du jugement de Capet. » (*Barbaroux :* Non, non. — *Plusieurs membres :* Non.)

Le président. « Dans les discussions ordinaires, quand l'épreuve est douteuse, le devoir du président est de renouveler l'épreuve; mais dans cette circonstance, le règlement l'autorise à donner la parole à l'opinant. »

Duquesnoi. « Président, je demande à parler contre vous. »

Le président. « Je déclare comme organe de l'assemblée, à moins qu'elle ne m'ordonne de quitter le fauteuil.... (*Quelques membres de l'extrémité :* Oui, oui. — *De nombreux murmures étouffent ces interruptions.*)

Barbaroux. « Le décret qui charge le pouvoir exécutif de vous donner connaissance de la tranquillité de Paris pendant le jugement, ne vous lie pas tellement qu'il vous empêche de prononcer sur un fait qui vous serait dénoncé. Si vous attendiez des renseignements du pouvoir exécutif, vous seriez long-temps à en recevoir; car vous n'ignorez pas la conduite de la municipalité, qui ne rend jamais compte au département, ni le département au ministre

de l'intérieur. C'est une grande erreur de croire que vous ne puissiez vous charger de la police... » (*On murmure.*)

Le président. « Billaud-Varennes, je vous ai rappelé deux fois à l'ordre; si vous interrompez une troisième fois, je fais inscrire votre nom au procès-verbal. »

Barbaroux. « L'exemple des assemblées constituante et législative, notre propre exemple prouve que nous pouvons statuer immédiatement sur les mesures de police.... (*On demande que Barbaroux se borne aux faits qu'il voulait énoncer.*) En ce cas, si l'on veut connaître des faits, je cède la parole à Kersaint. »

Kersaint. « Il est un fait incontestable, reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de la police des grandes villes; ce fait est que jamais on n'a vu commettre plus de désordres et de crimes sous l'ancienne police que dans cette semaine dite sainte, parceque les spectacles étaient interrompus, et les réclamations de l'ancienne police étaient fréquentes pour faire abréger le temps de cette interruption. Est-ce un fait? est-il quelqu'un qui puisse le contester? »

Couthon. « On achève de déshonorer la convention. »

Kersaint. « Si l'on considère les spectacles comme des lieux de rassemblement, vous trouverez les mesures de la municipalité bien imparfaites, lorsqu'elle laisse chaque jour s'assembler une société qui ne s'occupe qu'à chercher les moyens de troubler l'ordre public. »

N.... « Je demande la parole pour répondre. »

Thuriot. « Eh! laissez-donc monsieur parler comme Lafayette. »

Kersaint. « Comment la majorité a-t-elle la pusillanimité de s'en laisser imposer par une poignée de factieux?.... (*On murmure.*) Oui, dans cette salle où l'on discutait autrefois les grands intérêts de la patrie, où maintenant on conspire contre elle, le président de cette société n'a-t-il pas poussé l'oubli, l'abnégation de lui-même, jusqu'à proférer : « Je suis en insurrection; j'assassine le premier rolandiste, feuillant, brissotin, qui votera pour

» l'appel au peuple? » Je fais la motion expresse que si la convention ne fait pas ouvrir les spectacles, elle ordonne que tous les lieux de rassemblement soient fermés, et que les assassins du 2 septembre n'iront pas aiguiser leurs poignards sur le bureau du président des jacobins. » (*Nouveaux murmures.*)

Marat. « J'avais demandé la parole après Barbaroux. »

L'assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée à la proposition de Quinette.

La convention adopte cette proposition, charge le conseil exécutif de rendre compte, séance tenante, et passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions.

Discussion sur la série des questions relatives au jugement de Louis Capet.

Lehardi (*du Morbihan*). « L'assemblée est divisée sur un point essentiel à résoudre. Les opinions que nous avons entendues, celles que nous avons vues imprimées, nous le prouvent. Pour faire cesser cette division, il faut prononcer sur une question préalable. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : *Y aura-t-il, n'y aura-t-il pas lieu à appel au peuple?* »

Daunou. « Voici la série de questions que je propose. »

Premier ordre de question : si c'est une mesure de sûreté générale.

1° L'assemblée décrètera-t-elle la déportation de Louis Capet?

2° L'exécution de cette mesure sera-t-elle différée jusqu'après la guerre, et l'acceptation de la constitution par le peuple?

3° Comme mesure de sûreté générale, la convention nationale décrètera-t-elle la réclusion perpétuelle de Louis Capet?

4° Ordonnera-t-elle la mort de Louis Capet?

5° La mesure adoptée par la convention sera-t-elle soumise à la sanction du peuple?

Deuxième ordre de questions : si c'est un jugement que la convention nationale prétend rendre.

1° Y a-t-il lieu à accusation contre Louis Capet ?

2° Sera-t-il renvoyé par-devant les tribunaux ordinaires ?

3° Sera-t-il renvoyé devant une haute cour nationale ?

Si le décret n'est pas rapporté.

1° La convention chargera-t-elle le comité de législation de lui faire un rapport en réponse à la défense de Louis ?

2° Ira-t-elle à l'appel nominal, ou emploiera-t-elle la forme du scrutin ?

3° La simple majorité de voix suffira-t-elle, ou les deux tiers de voix seront-ils nécessaires pour prononcer ?

4° Louis est-il coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état ?

5° Après la déclaration que Louis est coupable, la convention renverra-t-elle la peine aux assemblées primaires, ou la prononcera-t-elle elle-même ?

6° Quelle peine prononcera-t-elle ?

7° La peine prononcée par la convention nationale sera-t-elle renvoyée aux assemblées primaires ?

8° La question sera-t-elle ajournée après la guerre, ou le jugement sera-t-il exécuté sans délai ?

Garnier (de Saintes). « Toutes les mesures qu'on vous propose sont soumises à la décision du point de fait; car il est ridicule de s'occuper d'une peine avant de savoir s'il y a un coupable. Je demande donc que, préalablement à tout, le délit soit constaté. »

Cambacérès. « Avant d'adopter la série des questions, il faut définir l'acte que nous allons faire, et les pouvoirs que nous allons exercer. J'écarte toute idée de leur cumulation; j'estime que la convention doit décider qu'elle prononcera ou par un jugement, ou comme mesure de sûreté générale; et je me fonde dans cette opinion sur le décret

du 6 décembre. Je pense qu'après avoir décidé la question que je viens de vous proposer, l'on doit passer à la solution de celle-ci : Les faits compris dans l'acte énonciatif établissent-ils d'une manière irréfutable les délits imputés à Louis XVI ? 1° Louis est-il convaincu de ces délits ? 2° Quelle peine a-t-il méritée ?

» Quant à la question de l'appel au peuple, j'ai la certitude, j'ai la conviction des délits de Louis XVI; j'ai aussi celle que nous n'avons pas le pouvoir de juger souverainement. Je propose de demander au peuple les pouvoirs nécessaires; c'est le moyen le plus sûr d'anéantir tous les doutes et d'éviter tous les dangers.»

Couthon. « Si, comme j'aime à le penser, nous ne cherchons qu'à sauver la république française; si nous ne cherchons que la vérité, nous ne serons pas long-temps embarrassés sur la manière de poser les questions. Je pense que la première que nous ayons à poser pour le moment, est celle-ci : Louis Capet est-il coupable contre la liberté et contre la sûreté générale de l'état, oui ou non ? »

Louvet. « Je viens m'opposer aux dernières propositions qui vous ont été faites. Un des premiers opinants a dit : Le décret que vous allez rendre est-il un jugement ou une mesure de sûreté générale ? Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Il paraît que la convention devrait poser ainsi la question : « La peine à laquelle vous avez condamné un homme ci-devant roi sera-t-elle exécutée telle que vous l'aurez prononcée, ou ne convient-il pas que le peuple s'associant à cette grande cause, prononce lui-même souverainement ? »

» Si l'appel au peuple ne passe pas, je vous déclare que nulle puissance au monde ne peut me forcer de voter, parceque je voterais souverainement, parceque je porterais un jugement qui serait irréparable. Si quelques uns, dans cette assemblée, pensent qu'il leur est permis de méconnaître la souveraineté du peuple, que ceux-là seuls à qui cette mesure pourrait en certain cas profiter en soient responsables...

» Je pense que, sans le vouloir, ceux qui m'ont précédé à cette tribune ont fait à l'assemblée nationale une question insidieuse. Aucune menace, pas même celle du poignard, ne peut me contraindre à prononcer sur une proposition astucieuse. Il est impossible aujourd'hui qu'on résolve les quatre questions comme on les propose. Il arriverait que l'assemblée pourrait se séparer ayant prononcé, suivant eux, premièrement que Louis est coupable, secondement qu'il a mérité la mort.

» Puisque, comme législateurs, nous ne pouvons pas prononcer, je ne veux pas que le jugement de Louis Capet soit abandonné aux évènements incertains d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre. »

Réal. « Je demande qu'on mette d'abord aux voix cette question : Louis est-il coupable ?

» Je dis que cette question doit être la première, parcequ'elle se présente dans l'ordre des idées. Elle doit passer avant celle de savoir si l'on renverra au peuple l'application de la peine ou la confirmation du jugement que vous aurez rendu.

» A cette première question en doit succéder une autre : Renverra-t-on au peuple, réuni en assemblées primaires, l'application de la peine ? On vous en a développé les raisons; un membre qui, comme juge, n'oserait prononcer une peine de mort contre Louis, pourra, dans sa conscience, en qualité de législateur, prononcer, comme mesure de sûreté générale, une peine quelconque, quand il saura que le jugement qu'il va porter sera rapporté, confirmé ou modifié par le peuple souverain; ainsi la seconde question, pour tranquilliser la conscience de tous les membres, doit être celle-ci : Quelle est l'application de la peine ?.... J'ai divisé cette question, parcequ'il y a deux opinions, que nous devons prononcer mûrement; mais il y a aussi des membres qui pensent que l'on ne doit proposer autre chose, sinon que Louis est coupable.

» La troisième question est celle-ci : Le jugement que

la convention prononcera sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple ?

» Enfin la dernière question doit être celle-ci : « A quelle peine Louis sera-t-il condamné ?

» Il me semble que la série de ces questions est fort naturelle ; en les admettant, on écarte les différents amendements. »

Quinette. « Louvet a déclaré à cette tribune qu'aucune puissance humaine ne pourra le forcer de voter souverainement dans le jugement de Louis Capet ; mais je déclare que je voterai souverainement dans le jugement de Louis, parceque je crois que le peuple m'a délégué tous les pouvoirs qui m'étaient nécessaires ; et je ne crains pas qu'on dise que j'ai voulu usurper un pouvoir, et mépriser la souveraineté.

» D'après ma conscience, on n'a pas observé dans cette affaire les véritables fonctions que nous avons à remplir. J'observerai que la question de l'appel n'a pris naissance dans cette assemblée qu'après le décret qui a été rendu, par lequel vous déclarez que vous jugerez vous-mêmes.

» On n'a jamais eu le courage de dire que c'était par des considérations politiques qu'on demandait l'appel au peuple. Il existe parmi nous un gouvernement représentatif ! il existe parmi nous un jury, et je soutiens que nous remplissons ici les fonctions de grand jury national ; que les évènements qui se sont passés nous ont donné ce grand pouvoir, ce caractère qui n'est pas précisément un jugement, mais une déclaration des faits qui ont eu lieu. Voilà mes principes en peu de mots ; car il est impossible que vous entendiez mon projet de décret sans cela.

» La convention nationale, en décrétant que Louis serait jugé par elle, n'a point entendu confondre tous les pouvoirs ; l'accusateur de Louis est le peuple entier ; les jurés de Louis sont les délégués de la nation. (*On murmure.*) Il est singulier que Louvet, qui a si souvent discuté, n'ait pas été interrompu, et que je le sois, moi qui lis mes principes sans les discuter. Je ne les discute point ; je les prononce

formellement : l'accusateur de Louis, c'est le peuple entier; les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation. La convention doit réserver tous les pouvoirs qui lui ont été confiés. Le souverain doit sanctionner la constitution, mais tous les actes nécessaires au gouvernement appartiennent entièrement à la représentation nationale. Comme jurés nous pouvons définitivement prononcer sur le fait et reconnaître qu'il est coupable. L'application de la peine doit être aussi définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi écrite au code pénal. Comme représentants du peuple, nous pouvons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent, dans le cas de condamnation à mort. Il faut examiner cette proposition : L'intérêt de la république exige-t-il que l'arrêt de mort soit modifié? S'il importe qu'il le soit, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain : c'est le droit de faire grâce. La modification de la peine étant une grâce envers Louis, la convention exercera les fonctions de grand jury national sur l'accusé dans les formes suivantes :

» 1° Il sera fait un appel nominal, chaque membre se présentera successivement à la tribune et dira : sur mon honneur, oui coupable ou non coupable;

» 2° Si la majorité déclare que Louis n'est pas coupable, la convention avisera aux mesures de sûreté générale qui pourront se concilier avec la sûreté de Louis;

» 3° Si la majorité déclare que Louis est coupable, il sera soumis aux peines portées contre tout autre, par le code pénal;

» 4° A cet effet le livre des lois pénales sera placé sur le bureau; un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la seconde partie du code pénal;

» 5° Alors le président dira : « Représentants du peuple, vous reconnaissez, par le code pénal, la punition infligée indistinctement à tous les citoyens. Le grand jury national devant lequel Louis a été dénoncé coupable par le peuple entier a déclaré Louis coupable. Je vais prononcer la con-

damnation conformément aux lois... Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, en conséquence de la déclaration du jury national, pour les crimes et attentats contre la chose publique, Louis est condamné à telle ou telle peine.»

Carra. « Citoyens représentants, vous avez décrété que la convention nationale prononcerait le jugement de Louis Capet ; moi je pourrais vous démontrer, sous tous les rapports, que vous n'êtes pas des jurés de jugement, comme vous n'êtes pas un juré d'accusation, mais que la convention nationale est un corps politique institué pour juger Louis Capet, non pas à la manière des autres tribunaux, mais à la manière d'une convention nationale. (*On murmure.*)

» D'après ces principes, la convention nationale n'aurait d'autre fonction que celle de prononcer le jugement, c'est-à-dire de poser cette seule question : Louis a-t il mérité la mort, oui ou non ? Mais comme il paraît qu'il y a un côté politique dans la déclaration, s'il est coupable d'attentat contre la liberté publique, et de conspiration contre la souveraineté nationale, je me rapporterai à l'opinion de Couthon sur cet objet, et je dirai qu'après cette question, on doit poser ensuite celle de la peine que Louis aura méritée. »

Lecarpentier. « Comme je suis persuadé qu'il n'est pas permis à un seul Français de bonne foi de nier les crimes de Louis, voici comme j'ai pensé devoir poser les questions : Louis Capet, convaincu d'attentat contre la liberté, et de conspiration contre la patrie, subira-t-il la peine de mort ? Chaque opinant répondra par oui ou par non, suivant le mode fixé précédemment. Citoyens, relativement à l'appel au peuple, voici mes réflexions. Je dis qu'on ne doit parler de l'appel au peuple que lorsque la convention aura porté le jugement, parceque la convention doit, indépendamment des évènements futurs, prononcer. Il faut prononcer franchement et loyalement, suivant l'engagement

que la convention a pris par son décret du 3 décembre, qui porte que Louis Capet sera jugé par elle. Or je dis qu'une fois qu'il est reconnu qu'il est dans tous les cœurs français que Louis est coupable, vous devez prononcer la peine, avant de mettre en question si l'appel au peuple aura lieu.»

Bancal. « Toutes les questions qui se présentent dans cette cause sont tellement liées à la cause publique, qu'on ne peut les en séparer sans la mettre en très grand danger. Il ne s'agit pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais de la liberté; comme il s'agit spécialement de défendre la liberté, et de concourir à une constitution, je soutiens que la liberté et la constitution doivent être les objets de la sollicitude de la convention.

» Je demande donc que la convention décrète qu'elle statuera, avant tout, sur les mesures de sûreté générale. Je pense ensuite que les questions à décider doivent être établies dans l'ordre suivant:

» 1° Les circonstances actuelles font-elles un devoir à la convention de décréter les mesures nécessaires pour maintenir la liberté et la république?

» 2° Louis Capet est-il coupable de haute trahison?

» 3° La convention a-t-elle reçu du peuple la mission de prononcer sur la vie ou la mort? »

Julien. « Citoyens, je réduis à trois questions la série de celles qui doivent vous occuper dans la cause importante qui fixe maintenant votre attention. Je ne m'arrêterai point à relever les observations suspectes de Louvet, ni les contradictions frappantes qui résultent du projet de décret qui vous a été présenté par lui; je ne m'embarrasserai pas non plus des formes judiciaires dans lesquelles on voudrait jeter la convention; et je vais de suite vous présenter les questions qui doivent fixer votre attention.

» *Première question.* Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique?

» *Deuxième question.* Quelle est la peine qu'il a encourue?

» *Troisième question.* Le jugement qui interviendra,

sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni en assemblées primaires? »

Guadet. « C'est comme tribunal national que je considère maintenant la convention. Les formes auxquelles vous vous êtes astreints, votre acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, sa défense, tout vous annonce que vous avez voulu le juger. Vous l'avez même cru, car j'ignore comment en vous envisageant comme corps politique, on pourrait arriver à un résultat tel que celui que la loi vous fournit, qui est la mort...

» Citoyens, vos fonctions de juges ne peuvent jamais, dans une occasion semblable, être séparées de celles de législateurs; car vous ne vous êtes constitués juges que parceque l'homme qu'il s'agissait de juger tenait à de grands intérêts politiques; cet intérêt politique, ce rapport entre la liberté et la tranquillité publiques doivent donc entrer pour quelque chose dans le jugement de Louis Capet. Il me semble, citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse vous contester la vérité que j'énonce ici; mais avant de juger s'il est vrai que l'homme que vous avez à juger a, par son existence, de grands rapports avec les intérêts politiques, il est évident que vous devez d'abord vous assurer de la compétence du tribunal qui va prononcer sur cette question, c'est-à-dire que vous devez préalablement déterminer si ce tribunal, après avoir prononcé la peine que la loi indique, n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple, que le jugement que vous avez rendu soit sanctionné; et enfin s'il ne convient pas aussi à l'intérêt du peuple que le décret que vous rendrez sur cette question lui soit soumis.

» Je maintiens, citoyens, que ces deux questions sont ici préalables; et il y a sur cet objet deux bonnes raisons: la première, c'est que vous devez laisser à la conscience de ceux qui sont appelés à prononcer dans cette grande affaire toute la latitude qu'elle doit avoir, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas me forcer à prononcer seulement comme juge, comme membre d'un tribunal national, un

jugement que je dois examiner sous les rapports politiques qu'il peut avoir. Je dis, en second lieu, que vous devez d'abord, et par votre première démarche, soustraire le jugement que vous rendrez à l'empire de la calomnie et de la malveillance. Vous devez donc d'abord décider si ce jugement sera soumis à la sanction du peuple; car alors il ne reste plus de prise à la calomnie. Voilà d'abord, citoyens, les raisons qui me déterminent à demander que la convention nationale prononce si le jugement qu'elle rendra sera soumis à la sanction du peuple. On a dit que cette question ne pouvait pas être posée la première: je maintiens qu'elle peut l'être; car s'il arrivait que la convention nationale déclarât que Louis est innocent, il n'y aurait plus rien à renvoyer au peuple: je maintiens qu'elle peut l'être; car je maintiens que vous ne pourriez porter sur la tête de Louis un jugement d'absolution sans le renvoyer au peuple même.

» Ainsi donc, comme il est important, comme il tient à la nature de toute autorité d'établir d'abord la compétence, et qu'il faut d'abord que les membres d'un tribunal quelconque sachent s'ils prononcent ou s'ils ne prononcent pas en dernier ressort; il faut, d'un côté, laisser à la conscience des jurés la plus grande liberté, et ne pas les forcer à prononcer, comme juges, une peine qu'un rapport politique engagerait peut-être ces mêmes membres à modifier, s'ils n'étaient pas appelés à prononcer la loi; d'un autre côté, je vois que, parmi les membres de cette assemblée, il en est qui répugnent à prononcer comme juges dans une affaire où les rapports politiques ne peuvent pas être négligés.

» J'ai donné enfin, pour troisième raison, la nécessité de nous mettre à l'abri de tous les traîtres et des malveillants. Ainsi donc je poserais les questions de la manière qui suit: Le jugement que la convention nationale portera contre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis à exécution sans recours à la sanction du peuple? ou bien sera-t-il mis à exécution avec recours à sa sanction? »

« *Seconde question.* Louis est-il convaincu de conspiration contre la nation française, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état ?

« *Troisième question.* Quelle peine doit être appliquée au coupable ? » (*On crie :* Aux voix, aux voix.)

Lanjuinais. « Il faut laisser à chacun la liberté de son opinion, et réduire la question à ses plus simples termes ; or, dans toutes les formules qu'on a proposées jusqu'ici, je n'en vois aucune de suffisante.

» L'un vient dire, il faut juger, et vous devez juger ; l'autre il faut d'abord examiner si c'est un jugement ou une mesure de politique. Je serais bien de cet avis ; mais je vois que la convention veut laisser un doute sur le sort de Louis. Dans cet état, je propose que chacun opine sur cette question : 1°. Quel sera le sort de Louis ? 2° Le décret sera-t-il soumis à la sanction du peuple ? Et si l'on veut qu'on motive cette dernière question, il est bien facile de la remettre à son rang, en la modifiant ainsi : Le décret, s'il est à mort, sera-t il soumis à la sanction du peuple ? »

Plusieurs autres rédactions sont proposées sur l'une ou l'autre des séries des questions déjà soumises.

L'assemblée entre en délibération sur la question de priorité. — La multitude des rédactions et les divers projets rendant la délibération par *alternative* impossible, plusieurs délibérations par assis et levé présentent successivement des résultats douteux. L'indécision prolonge ce débat pendant plusieurs heures.

Couthon. « C'est une chose bien affligeante pour la chose publique, que de voir le désordre où se trouve l'assemblée ; voilà trois heures que nous perdons notre temps pour un roi ! Sommes-nous des républicains ? Non ; nous sommes de vils esclaves ! (*Un cri unanime :* Oui, oui, oui.) Il n'y a ici personne qui ne soit convaincu que Louis est coupable ; donc il n'y a aucun inconvénient à déclarer que la priorité sera accordée à la question de savoir si Louis est coupable ou non, et de passer de suite à l'appel nominal. »

Rabaut. « Il est évident que la question du souverain doit marcher avant la question de fait. »

Manuel. « J'observe, M. le président, que la plupart des membres sont extrêmement fatigués. Je demande le renvoi des propositions au comité des vingt-et-un, pour qu'il nous en présente demain la série, et qu'on lève la séance. »

Rabaut. « Je demande avant tout que l'on aille à l'appel nominal, pour savoir si la ratification aura lieu, *oui*, ou *non*. »

Carra. « On se dispute déjà depuis trop long-temps sur une question de compétence. La première de toutes est de savoir si Louis Capet est coupable, ensuite on passera à la question de compétence. Je demande donc que l'on se fixe quant à présent sur cette seule question. »

Barrère. « Puisqu'il n'est aucun membre qui ne convienne que la question du délit, c'est-à-dire le fond du procès, ne sera pas soumise à la sanction du peuple, pourquoi cette question ne serait-elle pas mise la première en délibération? Non seulement elle est indépendante des deux autres; mais les deux autres dépendent d'elle, puisqu'il est inutile de s'occuper d'un jugement, et d'un recours au peuple, s'il n'y a pas de coupable. »

Loysel. « Je suis du nombre des membres qui insistent avec chaleur pour que la question du recours au peuple soit mise la première en délibération : voici mes motifs : 1° La connaissance du point de savoir si notre jugement sera ou non irrévocable me paraît indispensable, afin de laisser une parfaite liberté de conscience à ceux qui pensent qu'ils n'ont pas le droit d'exercer, même dans cette circonstance, le pouvoir judiciaire, si ce n'est sauf *la sanction du peuple*. 2° Si l'assemblée prononçait ce soir que Louis est coupable, sans annoncer que le peuple sera appelé à ratifier ce jugement, qui nous répondrait que les émissaires des puissances étrangères, que les agitateurs et les fauteurs de l'anarchie, qui veillent sans cesse pour le crime, ne profiteraient pas de ce jugement anticipé pour égarer le peuple,

et lui persuader qu'il peut exécuter lui-même le jugement par des voies illégales et criminelles. » (*Il s'élève des murmures.*)

Boyer-Fonfrède. « J'observe d'abord, citoyens, qu'argumenter de la possibilité d'un crime, pour motiver son opinion, c'est presque reconnaître la faiblesse de ses moyens; car en admettant de pareilles suppositions, tout devient proposable : et certes c'est se montrer bien prompt à croire que la grande majorité des habitants de cette ville se laissera dominer par la poignée de scélérats qui s'agitent dans son sein. Rappelez-vous cependant combien cette majorité est enfin lasse de l'anarchie et veut respecter vos lois. Ne vous l'a-t-elle pas prouvé il y a peu de jours? Rejetez donc d'abord toute considération étrangère à la question; je la fixe aux trois points suivants, et j'en détermine ainsi la série.

» *Première question.* Louis est-il coupable?

» *Seconde question.* Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple?

» *Troisième question.* Quelle peine Louis a-t-il encourue?

» Enfin, citoyens, pour prévenir les inquiétudes publiques et particulières, pour faire cesser une lutte scandaleuse entre toutes les passions, bornez-vous aujourd'hui à arrêter ainsi la série des questions, et renvoyez à demain les appels nominaux. Ainsi posées, chacune d'elles ne préjuge rien pour les autres; les consciences sont parfaitement libres, et ceux qui pensent que les appels nominaux doivent être faits dans la même séance sont également rassurés. »

Les propositions de Boyer-Fonfrède sont adoptées.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE

DU TOME DEUXIÈME.

Séance du 4 décembre. — Suite du procès de Louis XVI. — Buzot demande la peine de mort contre quiconque tenterait de rétablir la royauté. — Philippeaux, qu'on juge Louis XVI sans désemparer. — Merlin est sur le point d'être censuré. — Lanjuinais le remercie d'avoir dévoilé un mystère important..... page 1

Séance du 5 décembre. — Intelligences de Mirabeau avec la cour. — Projet de faire partir le roi pour Rouen. — Épurations de la commune. — La convention les annulle..... 10

Séance du 6 décembre. — Inquiétudes au sujet des subsistances. — Des inconnus achètent des voitures de friperie. — Les agents de l'étranger mettent tout en œuvre pour exciter une insurrection. — Carra pense que c'est un motif de hâter le jugement de Louis XVI, — et Bourbotte, qu'il est inutile de l'interroger. — Décret de l'assemblée..... 18

Séance du 7 décembre. — La Montagne cherche à compromettre Roland. — Grangeneuve dénonce le complot. — Affaire d'Achille Viard..... 29

Séance du 9 décembre. — Les assemblées primaires se réuniront pour révoquer ceux des représentants qui ont trahi la patrie. — Manuel, Albite, Prieur, etc., s'élèvent contre ce décret et le font rapporter..... 62

Séance du 10 décembre. — Dénuement des troupes. — Ce n'est pas la liberté, c'est notre numéraire que nous portons chez nos voisins. — Les bureaux de la guerre composés d'ignorants et de contre-révolutionnaires..... 65

Séance du 11 décembre. — Acte énonciatif des crimes de Louis XVI..... 95

Séance du 12 décembre. — Louis choisit Target et Tronchet pour ses conseils..... 119

Séance du 13 décembre. — Target refuse. — Malesherbes le remplace..... 120

Séance du 15 décembre. — On communique à Louis XVI les originaux des pièces qui le chargent, sans en admettre la vérification. — On lui accorde jusqu'au 26 pour préparer sa défense..... 123

Séance du 16 décembre. — Buzot demande l'expulsion des Bourbons. — Merlin appuie la proposition, et somme d'Orléans de sortir de la république.—La Montagne s'y oppose, et demande à grands cris qu'elle soit ajournée. 132

Séance du 19 décembre. — Discussion au sujet d'égalité. — Faye s'oppose à ce qu'on le bannisse, attendu qu'il est investi des pouvoirs du souverain, et que, tandis que les autres nobles allaient chercher des ennemis à la France, Philippe et ses enfants la défendaient. — Robespierre le soutient, et ne voit dans la proposition de Buzot qu'un complot contre la liberté. — Lanjuinais demande au contraire qu'on expulse également du territoire de la république, les rois, les royalistes, les aspirants à la royauté, en un mot tout ce qui tient au royalisme. 156

Séance du 20 décembre. — Le décret qui expulse les Bourbons du territoire de la république est expédié avant que la rédaction en ait été arrêtée par la convention. — La Montagne, furieuse de la précipitation, veut envoyer Louvet à l'Abbaye. 175

Séance du 25 décembre. — Chabot dénonce à l'assemblée les doctrines monarchiques de l'Ami du peuple, qui prétend n'être royaliste que parcequ'il a traité de dindon son accusateur. — Léonard Bourdon demande que la convention abandonne les délits qui résultent d'actes contre-signés par les ministres. . . . 180

Séance du 26 décembre. — Défense de Louis XVI. 190

Séance du 27 décembre. — Suite du procès de Louis XVI. 264

Séance du 28 décembre. — Suite du procès de Louis XVI. 293

Séance du 29 décembre. — Suite du procès de Louis XVI. 318

Séance du 31 décembre. — Suite du procès de Louis XVI. 320

Séance du 1er janvier 1793. — Conduite de l'Angleterre envers la France. — Suite du procès de Louis XVI. 338

Séance du 2 janvier. — Suite du procès de Louis XVI. . . 354

Séance du 3 janvier. — Suite du procès de Louis XVI. — Gasparin accuse Guadet, Vergniaud et Gensonné d'intelligence avec la cour. 365

Séance du 4 janvier. — Suite de la discussion au sujet de Louis XVI. — Discours de Barrère. 378

Séance du 5 janvier. — Rapport sur la situation de Paris. — Cette ville coûte, depuis la révolution, cent dix millions à l'Etat. — Adresses des départements contre la commune. 409

Séance du 6 janvier. — Le conseil général du Finistère demande l'expulsion de Marat, Robespierre, Danton, Chabot, etc. — Suppression de la permanence des sections. 429

Séance du 11 janvier. — Le directoire du département de Paris demande que la marche des troupes qui s'avancent soit suspen-

due. — Sa demande, vivement appuyée par Couthon, Chauderon, Thuriot, est combattue par Buzot, Rabaut-Saint-Etienne. . 439

Séance du 12 janvier. — Exposé de la conduite du cabinet britannique envers la France. 452

Séance du 13 janvier. — Les fédérés des départements offrent de faire le service près de l'assemblée. — Les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine demandent que les vainqueurs des Tuileries soient, comme ceux de la Bastille, incorporés dans la gendarmerie nationale. — Mouvement en faveur de Louis XVI. 480

Séance du 14 janvier. — *Détails sur les moyens de terreur employés par la commune.* — Suite du procès de Louis XVI. — Position des questions. 487

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

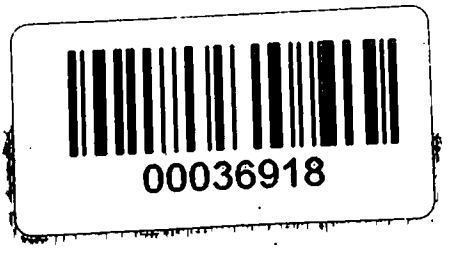
00036918

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 06 February, 2016